

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 16, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-167 to 181 and SI/2023-28 to 55

Pages 2407 to 2579

OTTAWA, LE MERCREDI 16 AOÛT 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-167 à 181 et TR/2023-28 à 55

Pages 2407 à 2579

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2023-167 July 26, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, July 26, 2023

Enregistrement
DORS/2023-167 Le 26 juillet 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 26 juillet 2023

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on July 30, 2023.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 2023.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on July 30, 2023 and Ending on September 23, 2023

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 30 juillet 2023 et se terminant le 23 septembre 2023

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	100,502,522	2,550,000	1,013,438
2	Que.	76,424,109	2,481,750	0
3	N.S.	9,804,251	0	0
4	N.B.	7,817,981	0	0
5	Man.	11,274,800	335,000	0
6	B.C.	40,220,933	1,081,000	1,258,263
7	P.E.I.	1,050,317	0	0
8	Sask.	10,126,014	500,000	0

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
9	Alta.	29,428,132	100,000	0
10	N.L.	3,827,939	0	0
Total		290,476,998	7,047,750	2,271,701

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	100 502 522	2 550 000	1 013 438
2	Qc	76 424 109	2 481 750	0
3	N.-É.	9 804 251	0	0
4	N.-B.	7 817 981	0	0
5	Man.	11 274 800	335 000	0
6	C.-B.	40 220 933	1 081 000	1 258 263
7	Î.-P.-É.	1 050 317	0	0
8	Sask.	10 126 014	500 000	0
9	Alb.	29 428 132	100 000	0
10	T.-N.-L.	3 827 939	0	0
Total		290 476 998	7 047 750	2 271 701

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-184 beginning July 30, 2023, and ending on September 23, 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-184 commençant le 30 juillet 2023 et se terminant le 23 septembre 2023.

Registration
SOR/2023-168 July 26, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, July 26, 2023

Enregistrement
DORS/2023-168 Le 26 juillet 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 26 juillet 2023

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on September 24, 2023.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 2023.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on September 24, 2023 and Ending on November 18, 2023

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 24 septembre 2023 et se terminant le 18 novembre 2023

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	100,410,166	2,300,000	905,385
2	Que.	76,316,733	2,167,581	0
3	N.S.	9,772,521	0	0
4	N.B.	7,792,488	0	0
5	Man.	11,221,471	335,000	0
6	B.C.	39,903,620	1,804,000	1,389,106
7	P.E.I.	1,055,901	0	0
8	Sask.	9,657,246	750,000	0

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
9	Alta.	29,230,535	100,000	0
10	N.L.	3,815,147	0	0
Total		289,175,828	7,456,581	2,294,491

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	100 410 166	2 300 000	905 385
2	Qc	76 316 733	2 167 581	0
3	N.-É.	9 772 521	0	0
4	N.-B.	7 792 488	0	0
5	Man.	11 221 471	335 000	0
6	C.-B.	39 903 620	1 084 000	1 389 106
7	Î.-P.-É.	1 055 901	0	0
8	Sask.	9 657 246	750 000	0
9	Alb.	29 230 535	100 000	0
10	T.-N.-L.	3 815 147	0	0
Total		289 175 828	7 456 581	2 294 491

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-185 beginning September 24, 2023, and ending on November 18, 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-185 commençant le 24 septembre 2023 et se terminant le 18 novembre 2023.

Registration
SOR/2023-169 July 26, 2023

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending Schedule I.1 to the
Financial Administration Act (Pacific
Economic Development Agency of Canada)**

P.C. 2023-764 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the Minister for International Development in column II of that Schedule opposite the name of the Pacific Economic Development Agency of Canada in column I of that Schedule and by substituting for that reference a reference to the President of the King's Privy Council for Canada.

Enregistrement
DORS/2023-169 Le 26 juillet 2023

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la
gestion des finances publiques (Agence de
développement économique du Pacifique
Canada)**

C.P. 2023-764 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi par remplacement, dans la colonne II, de la mention « Le ministre du Développement international » figurant en regard de la mention « Agence de développement économique du Pacifique Canada » dans la colonne I, par la mention « Le président du Conseil privé du Roi pour le Canada ».

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.37)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.37)

^b L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2023-170 July 26, 2023

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending Schedule I.1 to the
Financial Administration Act (Canadian
Intergovernmental Conference Secretariat)**

P.C. 2023-766 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the Minister of Infrastructure and Communities in column II of that Schedule opposite the name of the Canadian Intergovernmental Conference Secretariat in column I of that Schedule and by substituting for that reference a reference to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Enregistrement
DORS/2023-170 Le 26 juillet 2023

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la
gestion des finances publiques (Secrétariat
des conférences intergouvernementales
canadiennes)**

C.P. 2023-766 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi par remplacement, dans la colonne II, de la mention « Le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités » figurant en regard de la mention « Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes » dans la colonne I, par la mention « Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ».

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.37)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.37)

^b L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2023-171 July 26, 2023

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending Schedule I.1 to the
Financial Administration Act (Office of the
Chief Electoral Officer)**

P.C. 2023-767 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the Minister of Infrastructure and Communities in column II of that Schedule opposite the name of the Office of the Chief Electoral Officer in column I of that Schedule and by substituting for that reference a reference to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Enregistrement
DORS/2023-171 Le 26 juillet 2023

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la
gestion des finances publiques (Bureau du
directeur général des élections)**

C.P. 2023-767 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi par remplacement, dans la colonne II, de la mention « Le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités » figurant en regard de la mention « Bureau du directeur général des élections » dans la colonne I, par la mention « Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ».

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.37)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.37)

^b L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2023-172 July 26, 2023

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending Schedule I.1 to the
Financial Administration Act (Leaders'
Debates Commission)**

P.C. 2023-768 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the Minister of Infrastructure and Communities in column II of that Schedule opposite the name of the Leaders' Debates Commission in column I of that Schedule and by substituting for that reference a reference to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

Enregistrement
DORS/2023-172 Le 26 juillet 2023

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la
gestion des finances publiques (Commission
des débats des chefs)**

C.P. 2023-768 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi par remplacement, dans la colonne II, de la mention « Le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités » figurant en regard de la mention « Commission des débats des chefs » dans la colonne I, par la mention « Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ».

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.37)

^b R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.37)

^b L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2023-173 July 31, 2023

CANADA GRAIN ACT

The Canadian Grain Commission makes the annexed *Regulations Repealing the Regulations Amending the Canada Grain Regulations* under subsection 16(1)^a of the *Canada Grain Act*^b.

Winnipeg, July 31, 2023

Doug Chorney
Chief Commissioner

Patty Rosher
Assistant Chief Commissioner

Lonny McKague
Commissioner

**Regulations Repealing the Regulations
Amending the Canada Grain Regulations**

Repeal

1 The *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are made.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

Proposal

The Canadian Grain Commission (CGC) has proposed to repeal the *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* that affect Schedule 3, Table 1 (Wheat, Canada Western Red Spring), Table 2 (Canada Western Red Winter), Table 3 (Canada Western Extra Strong), Table 4 (Canada Western Soft White Spring), Table 6 (Canada Western Amber Durum), Table 17 (Canada Prairie Spring Red), Table 18 (Canada Prairie Spring White), Table 56

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5

^b R.S., c. G-10

¹ SOR/2023-159

Enregistrement
DORS/2023-173 Le 31 juillet 2023

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

En vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement abrogeant le Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, le 31 juillet 2023

Le président
Doug Chorney

La vice-présidente
Patty Rosher

Le commissaire
Lonny McKague

**Règlement abrogeant le Règlement
modifiant le Règlement sur les grains du
Canada**

Abrogation

1 Le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa prise.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Proposition

La Commission canadienne des grains (CCG) a proposé d'abroger le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, lequel vise le tableau 1 (Blé roux de printemps, Ouest canadien), le tableau 2 (Blé rouge d'hiver, Ouest canadien), le tableau 3 (Blé extra fort, Ouest canadien), le tableau 4 (Blé tendre blanc de printemps, Ouest canadien), le tableau 6 (Blé dur ambré, Ouest canadien), le tableau 17 (Blé roux de printemps Canada

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5

^b L.R., ch. G-10

¹ DORS/2023-159

(Canada Western Hard White Spring), and Table 60 (Canada Northern Hard Red) and maintain tolerances as identified in Appendix A.

Objective

To repeal regulatory amendments that modified these tables to align the current primary standards with the current export standards for minimum test weight and maximum total foreign material in some western Canadian wheat classes.¹

Background

The CGC's grain grading system is continually reviewed to ensure it provides value to the Canadian grain sector. The grading system is designed to be flexible, meeting the changing needs of producers, industry and customers. Under the *Canada Grain Act* (CGA), the CGC may establish grades and grade names for any kind of western grain and eastern grain and establish the specifications for those grades.

In 2017, the CGC undertook a grain grading modernization project as part of its commitment to continuous improvement of the grain grading system. Through CGC internal discussion and extensive feedback provided by grain sector stakeholders, key elements of the grain grading system were identified as requiring a review. These included modernizing the Official Grain Grading Guide (OGGG) and reviewing grading factors that were of concern to the grain industry and the CGC.

Currently, there are separate primary and export grade determinant tables for some western Canadian wheat classes in the OGGG. There is mixed stakeholder support for aligning primary and export grade determinant tables, and some producer groups have called for maintaining the status quo.

Consultation

As consultations are required with the standards committees regarding all grading tables and associated grading specifications in Schedule 3, the proposed changes to Table 1, Table 2, Table 3, Table 4, Table 6, Table 17, Table 18,

Prairie), le tableau 18 (Blé blanc de printemps Canada Prairie), le tableau 56 (Blé de force blanc de printemps, Ouest canadien) et le tableau 60 (Blé de force rouge, Nord canadien) figurant à l'annexe 3, et de maintenir les tolérances indiquées à l'annexe A.

Objectif

Abroger les modifications réglementaires qui modifiaient ces tableaux de façon à harmoniser les normes actuelles qui s'appliquent aux grades primaires avec les normes actuelles qui s'appliquent aux grades d'exportation pour ce qui est du poids spécifique minimum et du total des matières étrangères maximum dans certaines classes de blé¹ de l'Ouest canadien.

Contexte

Le système de classement des grains de la CCG fait l'objet d'un examen continu en vue de maintenir sa valeur pour le secteur canadien des grains. Il est conçu pour être adapté facilement en vue de répondre aux besoins changeants des producteurs, de l'industrie et des clients. En vertu de la *Loi sur les grains du Canada* (LGC), la CCG peut établir des grades, ainsi que les appellations et caractéristiques correspondantes, pour tout type de grain de l'Ouest et de l'Est.

En 2017, la CCG a entrepris un projet de modernisation du classement des grains dans le cadre de son engagement à l'égard de l'amélioration continue du système de classement des grains. Grâce aux discussions internes de la CCG et aux nombreux commentaires fournis par les intervenants du secteur des grains, il a été déterminé que des éléments clés du système de classement des grains nécessitaient un examen. Il s'agissait notamment de moderniser le Guide officiel du classement des grains (GOCCG) et d'examiner les facteurs de classement qui préoccupaient l'industrie des grains et la CCG.

Actuellement, dans le GOCCG, il existe des tableaux distincts des facteurs déterminants des grades primaires et des grades d'exportation pour certaines classes de blé de l'Ouest canadien. Le soutien des intervenants est mitigé en ce qui concerne l'harmonisation des tableaux des facteurs déterminants des grades primaires et des grades d'exportation, et certains groupes de producteurs ont demandé le maintien du statu quo.

Consultation

Étant donné qu'il faut consulter les comités de normalisation au sujet de tous les tableaux de classement et des caractéristiques des grades connexes figurant à l'annexe 3, les modifications proposées aux tableaux 1, 2, 3, 4, 6, 17,

¹ Canada Western Feed Wheat is not a wheat class. It is considered the lowest grade by regulation for all wheat classes except Canada Western Amber Durum.

¹ Le blé fourrager de l'Ouest canadien ne constitue pas une classe de blé. Il est considéré comme le grade réglementaire inférieur pour toutes les classes de blé, à l'exception de la classe Blé dur ambré de l'Ouest canadien.

Table 56 and Table 60 were presented to the Western Standards Committee on April 4, 2023. The CGC received significant feedback from the Standards Committee, reflecting views from across the sector. On June 13, 2023, the CGC issued a news release outlining the grain grading changes for the 2023–2024 crop year, including aligning primary standards with export standards for minimum test weight and maximum total foreign material in some western Canadian wheat classes. Subsequently, the CGC heard from some producer groups that they wanted the changes aligning minimum test weight and maximum foreign material changes reversed. Based on this feedback, the CGC took a decision to repeal amendments to align the current primary standards with the current export standards for minimum test weight and total foreign material tolerances for all grades in all wheat classes where they are presently different.

Coming into Force

These Regulations come into force on the day on which they are made.

Contact

Derek Bunkowsky
Chief Grain Inspector
Canadian Grain Commission
Telephone : 1-204-297-8541 / TTY: 1-866-317-4289
Email: derek.bunwosky@grainscanada.gc.ca

Appendix A – List of tolerances

Table 1

Schedule 3 Table #	Grain/class	Grading specification	Grade	Tolerance
1	CWRS	Test Weight	No. 1 CWRS	75
1	CWRS	Test Weight	No. 2 CWRS	72
1	CWRS	Test Weight	No. 3 CWRS	69
1	CWRS	Test Weight	CW Feed	65
1	CWRS	Total Foreign material	No. 1 CWRS	0.6
1	CWRS	Total Foreign material	No. 2 CWRS	1.2
1	CWRS	Total Foreign material	No. 3 CWRS	2.4
1	CWRS	Total Foreign material	CW Feed	10.0
2	CWRW	Test Weight	CW Feed	65
2	CWRW	Total Foreign material	CW Feed	10.0

18, 56 et 60 ont été présentées au Comité de normalisation des grains de l'Ouest le 4 avril 2023. La CCG a reçu de nombreux commentaires de la part du Comité de normalisation, reflétant les points de vue de l'ensemble du secteur. Le 13 juin 2023, la CCG a publié un communiqué de presse décrivant les modifications apportées au classement des grains pour la campagne agricole 2023-2024, notamment l'harmonisation des normes applicables aux grades primaires avec celles applicables aux grades d'exportation pour ce qui est du poids spécifique minimum et du total des matières étrangères maximum dans certaines classes de blé de l'Ouest canadien. Par la suite, certains groupes de producteurs ont indiqué à la CCG qu'ils souhaitaient que les changements relatifs au poids spécifique minimum et au total des matières étrangères maximum soient annulés. En fonction de ces commentaires, la CCG a pris la décision d'abroger les modifications visant à harmoniser les normes actuelles qui s'appliquent aux grades primaires avec les normes actuelles qui s'appliquent aux grades d'exportation pour ce qui est des tolérances visant le poids spécifique et le total des matières étrangères dans tous les grades de toutes les classes de blé où elles diffèrent actuellement.

Entrée en vigueur

Le Règlement entre en vigueur le jour où il est pris.

Personne-ressource

Derek Bunkowsky
Inspecteur en chef des grains
Commission canadienne des grains
Téléphone : 204-297-8541 / ATS : 1-866-317-4289
Courriel : derek.bunwosky@grainscanada.gc.ca

Annexe A – Liste des tolérances

Schedule 3 Table #	Grain/class	Grading specification	Grade	Tolerance
3	CWES	Test Weight	No. 1 CWES	75
3	CWES	Test Weight	No. 2 CWES	73
3	CWES	Test Weight	CW Feed	65
3	CWES	Total Foreign material	CW Feed	10.0
4	CWSWS	Test Weight	No. 1 CWSWS	76
4	CWSWS	Test Weight	No. 2 CWSWS	74
4	CWSWS	Test Weight	No. 3 CWSWS	69
4	CWSWS	Test Weight	CW Feed	65
4	CWSWS	Total Foreign material	No. 1 CWSWS	1.0
4	CWSWS	Total Foreign material	No. 2 CWSWS	2.0
4	CWSWS	Total Foreign material	No. 3 CWSWS	3.0
4	CWSWS	Total Foreign material	CW Feed	10.0
6	CWAD	Total Foreign material	No. 2 CWAD	1.2
6	CWAD	Total Foreign material	No. 3 CWAD	1.5
6	CWAD	Total Foreign material	No. 5 CWAD	10.0
17	CPSR	Test Weight	CW Feed	65
17	CPSR	Total Foreign material	CW Feed	10.0
18	CPSW	Test Weight	CW Feed	65
18	CPSW	Total Foreign material	CW Feed	10.0
56	CWHWS	Test Weight	No. 1 CWHWS	75
56	CWHWS	Test Weight	No. 2 CWHWS	75
56	CWHWS	Test Weight	No. 3 CWHWS	72
56	CWHWS	Test Weight	CW Feed	65
56	CWHWS	Total Foreign material	No. 1 CWHWS	0.6
56	CWHWS	Total Foreign material	No. 2 CWHWS	1.2
56	CWHWS	Total Foreign material	No. 3 CWHWS	2.4
56	CWHWS	Total Foreign material	CW Feed	10.0
60	CNHR	Test Weight	No. 1 CNHR	75
60	CNHR	Test Weight	No. 2 CNHR	72
60	CNHR	Test Weight	No. 3 CNHR	69
60	CNHR	Test Weight	CW Feed	65
60	CNHR	Total Foreign material	No. 1 CNHR	0.6
60	CNHR	Total Foreign material	No. 2 CNHR	1.2
60	CNHR	Total Foreign material	No. 3 CNHR	2.4
60	CNHR	Total Foreign material	CW Feed	10.0

Tableau 1

Tableau de l'annexe 3	Grain/classe	Caractéristique du grade	Grade	Tolérance
1	CWRS	Poids spécifique	CWRS no 1	75
1	CWRS	Poids spécifique	CWRS no 2	72
1	CWRS	Poids spécifique	CWRS no 3	69
1	CWRS	Poids spécifique	Fourrager OC	65
1	CWRS	Total des matières étrangères	CWRS no 1	0,6
1	CWRS	Total des matières étrangères	CWRS no 2	1,2
1	CWRS	Total des matières étrangères	CWRS no 3	2,4
1	CWRS	Total des matières étrangères	Fourrager OC	10,0
2	CWRW	Poids spécifique	Fourrager OC	65
2	CWRW	Total des matières étrangères	Fourrager OC	10,0
3	CWES	Poids spécifique	CWES no 1	75
3	CWES	Poids spécifique	CWES no 2	73
3	CWES	Poids spécifique	Fourrager OC	65
3	CWES	Total des matières étrangères	Fourrager OC	10,0
4	CWSWS	Poids spécifique	CWSWS no 1	76
4	CWSWS	Poids spécifique	CWSWS no 2	74
4	CWSWS	Poids spécifique	CWSWS no 3	69
4	CWSWS	Poids spécifique	Fourrager OC	65
4	CWSWS	Total des matières étrangères	CWSWS no 1	1,0
4	CWSWS	Total des matières étrangères	CWSWS no 2	2,0
4	CWSWS	Total des matières étrangères	CWSWS no 3	3,0
4	CWSWS	Total des matières étrangères	Fourrager OC	10,0
6	CWAD	Total des matières étrangères	CWAD no 2	1,2
6	CWAD	Total des matières étrangères	CWAD no 3	1,5
6	CWAD	Total des matières étrangères	CWAD no 5	10,0
17	CPSR	Poids spécifique	Fourrager OC	65
17	CPSR	Total des matières étrangères	Fourrager OC	10,0
18	CPSW	Poids spécifique	Fourrager OC	65
18	CPSW	Total des matières étrangères	Fourrager OC	10,0
56	CWHWS	Poids spécifique	CWHWS no 1	75
56	CWHWS	Poids spécifique	CWHWS no 2	75
56	CWHWS	Poids spécifique	CWHWS no 3	72
56	CWHWS	Poids spécifique	Fourrager OC	65
56	CWHWS	Total des matières étrangères	CWHWS no 1	0,6
56	CWHWS	Total des matières étrangères	CWHWS no 2	1,2
56	CWHWS	Total des matières étrangères	CWHWS no 3	2,4
56	CWHWS	Total des matières étrangères	Fourrager OC	10,0
60	CNHR	Poids spécifique	CNHR no 1	75
60	CNHR	Poids spécifique	CNHR no 2	72

Tableau de l'annexe 3	Grain/classe	Caractéristique du grade	Grade	Tolérance
60	CNHR	Poids spécifique	CNHR no 3	69
60	CNHR	Poids spécifique	Fourrager OC	65
60	CNHR	Total des matières étrangères	CNHR no 1	0,6
60	CNHR	Total des matières étrangères	CNHR no 2	1,2
60	CNHR	Total des matières étrangères	CNHR no 3	2,4
60	CNHR	Total des matières étrangères	Fourrager OC	10,0

Registration
SOR/2023-174 August 4, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-787 August 4, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Item 734 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) remove Igor Viktorovich Makarov from Schedule 1 of the Regulations, who no longer meets the nationality criteria to be listed under these Regulations.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2023-174 Le 4 août 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-787 Le 4 août 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 L'article 734 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement) retirent Igor Viktorovich Makarov de l'annexe 1 du Règlement étant donné que les motifs réglementaires justifiant son inscription n'existent plus.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement canadien, en coordination avec ses partenaires

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

sanctions through the Regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izium, Bucha, Kharkiv and Mariupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor; and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization (NATO) support. The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States and the NATO, which has led to heightened tensions.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, and recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense

et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du Règlement, pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, y compris les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de l'Organisation des Nations Unies (ONU), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État ukrainien, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) est miné. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Réponse internationale

La coalition des pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine, y compris la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, l'application de sanctions et de mesures économiques, la saisie et la confiscation de biens, l'assistance militaire, l'imputabilité et le redressement et la reconstruction. Le

diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the UN General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Russia continues to use its position as a permanent member of the UN Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over \$8 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada-Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

In coordination with its allies and partners, since 2014 Canada has imposed sanctions on more than 2 600 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These proposed amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. Canada seeks to align its measures with its partners, including the United States, the United Kingdom, the European Union, Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale de l'ONU pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, le Canada a versé ou s'est engagé à verser plus de 8 milliards de dollars d'aide à l'Ukraine. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène également des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 600 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldavie qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldavie. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les présentes modifications au Règlement s'inscrivent dans l'intensification des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant davantage les transactions de la

Designated persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Regulations. The Regulations define “designated person” as a person who is in Russia, or is a national of Russia who does not ordinarily reside in Canada.

Objective

To fairly respond to the evolving situation of designated individuals.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) remove one individual from Schedule 1 of the Regulations.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada’s approach to sanctions implementation.

With respect to these amendments, public consultation would not have been appropriate.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to remove persons subject to sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The amendments are positive in nature to the individual who is no longer legally eligible to remain listed. There will be no direct costs to business or government as a result of the delisting. Any additional risks created by the delisting

Russie avec le Canada. Le Canada cherche à harmoniser ses mesures avec celles de ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l’Union européenne, l’Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l’Ukraine.

Les personnes désignées peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de radier leurs noms du Règlement. Le Règlement définit « personne désignée » comme étant toute personne qui se trouve en Russie ou qui est un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada.

Objectif

Répondre de manière équitable à l’évolution de la situation des personnes ciblées.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) retire un particulier de l’annexe 1 du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d’autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l’approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est de ces modifications, il n’est pas approprié d’y inclure des consultations publiques.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n’a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l’instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d’appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications sont positives pour le particulier qui n’est plus légalement éligible pour être désigné. Il n’y aura aucun coût direct pour les entreprises ou le gouvernement à la suite du retrait de l’individu de l’annexe 1 du

of the individual are outside of the scope of consideration given the legal application of the Regulations.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will impact small businesses. The delisting of the individual from Schedule 1 removes a small amount of administrative burden stemming from the authorization process to seek a permit to conduct business with the listed individual.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental decrease in administrative burden on business; however, the incremental reduction is not counted as burden since it was exempted from the requirement to be offset when the requirement was originally introduced. No regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Given the targeted nature of the amendments, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Rationale

Sanctions were enacted in response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. Sanctions target specific individuals and entities considered to be influential, or to have close ties to the Russian regime. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the sanctions seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty, while implementing sanctions in a fair and responsive manner.

Règlement. Tous les risques entraînés par la radiation de l'individu ne peuvent être pris en compte, compte tenu de l'application légale du Règlement.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de l'impact de cette décision sur les petites entreprises a permis de conclure que la modification aura une incidence sur les petites entreprises. La radiation de l'individu de l'annexe 1 élimine un fardeau administratif découlant du processus pour demander une autorisation pour faire affaire avec l'individu en question.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une diminution progressive du fardeau administratif pour les entreprises; cependant, cette réduction n'est pas considérée comme étant un fardeau puisqu'elle a été exemptée de l'exigence d'être contrée lorsque l'exigence a été introduite. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Puisque les modifications sont ciblées, aucune analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) de l'impact a été identifiée.

Justification

Les sanctions ont été adoptées en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie qui a débuté le 24 février 2022, qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. Les sanctions visent des individus et entités spécifiques considérés comme influents ou ayant des liens étroits avec le régime russe. En coordination avec les mesures prises par les alliés du Canada, les sanctions visent à imposer un coût économique direct à la Russie et signalent la ferme condamnation par le Canada des dernières violations par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine, tout en mettant en œuvre les sanctions de manière équitable et adaptée.

Igor Viktorovich Makarov was listed under the Regulations on April 19, 2022, based on evidence that he was a Russian national, and that he was an associate of senior officials of the Russian government. He has since provided confirmation that the renunciation of his Russian citizenship was finalized, and that he has not resided in Russia since 2013. Therefore, he no longer meets the nationality criteria for a “designated person” set out in the Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The name of the individual will be removed from the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Sanctions Policy and Operations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3975 or 1-833-352-0769
Email: sanctions@international.gc.ca

Igor Viktorovich Makarov fut ajouté à l’annexe 1 du Règlement le 19 avril 2022, sur la base de preuves qu’il était un citoyen de la Russie et qu’il était un associé de hauts fonctionnaires du gouvernement russe. Depuis, il a fourni une preuve que sa demande de renonciation à sa citoyenneté russe fut finalisée et qu’il ne réside plus en Russie depuis 2013. Par conséquent, il ne répond plus aux critères de nationalité d’une « personne désignée » énoncés dans le Règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Le nom du particulier sera retiré de la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à favoriser la conformité au Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l’article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 25 000 \$ ou d’une peine d’emprisonnement maximale d’un an, ou d’une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d’une peine d’emprisonnement maximale de cinq ans.

L’Agence des services frontaliers du Canada a des pouvoirs d’exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l’application de ces sanctions.

Personne-ressource

Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3975 ou 1-833-352-0769
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-175 August 4, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-788 August 4, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Special Economic Measures Act* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Special Economic Measures Act

Special Economic Measures (Burma) Regulations

1 The portion of section 2 of the *Special Economic Measures (Burma) Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

Designated person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in Burma, or is or was a national of Burma who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

Special Economic Measures (Iran) Regulations

2 The portion of section 2 of the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

2 A person whose name is listed in Schedule 1 is a person who is in Iran, or is or was a national of Iran who does

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2007-285

² SOR/2010-165

Enregistrement
DORS/2023-175 Le 4 août 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-788 Le 4 août 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les mesures économiques spéciales*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les mesures économiques spéciales

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie

1 Le passage de l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve en Birmanie ou qui est ou était un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

2 Le passage de l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2 Figure sur la liste établie à l'annexe 1 le nom de toute personne qui se trouve en Iran ou qui est ou était un de ses

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2007-285

² DORS/2010-165

not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

Special Economic Measures (Syria) Regulations

3 The definition *designated person* in section 1 of the *Special Economic Measures (Syria) Regulations*³ is replaced by the following:

designated person means a person who is in Syria, or is or was a national of Syria who does not ordinarily reside in Canada, and whose name is listed in Schedule 1. (*personne désignée*)

Special Economic Measures (Russia) Regulations

4 The definition *designated person* in section 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*⁴ is replaced by the following:

designated person means a person who is in Russia, or is or was a national of Russia who does not ordinarily reside in Canada, and whose name is listed in either one of Schedules 1, 2 or 3. (*personne désignée*)

Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

5 The definition *designated person* in section 1 of the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*⁵ is replaced by the following:

designated person means a person who is in Ukraine, or is or was a national of Ukraine who does not ordinarily reside in Canada, and whose name is listed in the schedule. (*personne désignée*)

nationaux ne résidant pas habituellement au Canada et à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

3 La définition de *personne désignée*, à l'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*³, est remplacée par ce qui suit :

personne désignée Toute personne qui se trouve en Syrie ou qui est ou était un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada et dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 1. (*designated person*)

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

4 La définition de *personne désignée*, à l'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*⁴, est remplacée par ce qui suit :

personne désignée Toute personne qui se trouve en Russie ou qui est ou était un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada et dont le nom est inscrit sur la liste établie aux annexes 1, 2 ou 3. (*designated person*)

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

5 La définition de *personne désignée*, à l'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*⁵, est remplacée par ce qui suit :

personne désignée Toute personne qui se trouve en Ukraine ou qui est ou était un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada et dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe. (*designated person*)

³ SOR/2011-114

⁴ SOR/2014-58

⁵ SOR/2014-60

³ DORS/2011-114

⁴ DORS/2014-58

⁵ DORS/2014-60

Special Economic Measures (South Sudan) Regulations

6 The definition *designated person* in section 1 of the *Special Economic Measures (South Sudan) Regulations*⁶ is replaced by the following:

designated person means a person who is in South Sudan, or is or was a national of South Sudan who does not ordinarily reside in Canada, and whose name is listed in the schedule. (*personne désignée*)

Special Economic Measures (Venezuela) Regulations

7 The portion of section 2 of the *Special Economic Measures (Venezuela) Regulations*⁷ before paragraph (a) is replaced by the following:

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in Venezuela, or is or was a national of Venezuela who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations

8 The portion of section 2 of the *Special Economic Measures (Nicaragua) Regulations*⁸ before paragraph (a) is replaced by the following:

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in Nicaragua, or is or was a national of Nicaragua who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan du Sud

6 La définition de *personne désignée*, à l'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Soudan du Sud*⁶, est remplacée par ce qui suit :

personne désignée Toute personne qui se trouve au Soudan du Sud ou qui est ou était un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada et dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe. (*designated person*)

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela

7 Le passage de l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*⁷ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve au Venezuela ou qui est ou était un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua

8 Le passage de l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Nicaragua*⁸ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve au Nicaragua ou qui est ou était un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

⁶ SOR/2014-235

⁷ SOR/2017-204

⁸ SOR/2019-232

⁶ DORS/2014-235

⁷ DORS/2017-204

⁸ DORS/2019-232

Special Economic Measures (Belarus) Regulations

9 The portion of section 2 of the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*⁹ before paragraph (a) is replaced by the following:

Listed person

2 A person whose name is listed in Schedule 1 is a person who is in Belarus, or is or was a national of Belarus who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

Special Economic Measures (People's Republic of China) Regulations

10 The portion of section 2 of the *Special Economic Measures (People's Republic of China) Regulations*¹⁰ before paragraph (a) is replaced by the following:

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in the People's Republic of China, or is or was a national of the People's Republic of China who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

Special Economic Measures (Haiti) Regulations

11 The portion of section 2 of the *Special Economic Measures (Haiti) Regulations*¹¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in Haiti, or is or was a national of Haiti who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus

9 Le passage de l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*⁹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe 1 le nom de toute personne qui se trouve au Bélarus ou qui est ou était un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire de Chine

10 Le passage de l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la République populaire de Chine*¹⁰ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve en République populaire de Chine ou qui est ou était un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti

11 Le passage de l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*¹¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve en Haïti ou qui est ou était un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu,

⁹ SOR/2020-214

¹⁰ SOR/2021-49

¹¹ SOR/2022-226

⁹ DORS/2020-214

¹⁰ DORS/2021-49

¹¹ DORS/2022-226

the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations

12 The portion of section 2 of the *Special Economic Measures (Sri Lanka) Regulations*¹² before paragraph (a) is replaced by the following:

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in Sri Lanka, or is or was a national of Sri Lanka who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

Special Economic Measures (Moldova) Regulations

13 The portion of section 2 of the *Special Economic Measures (Moldova) Regulations*¹³ before paragraph (a) is replaced by the following:

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person who is in Moldova, or is or was a national of Moldova who does not ordinarily reside in Canada, and in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

Coming into Force

14 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une des personnes suivantes :

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka

12 Le passage de l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Sri Lanka*¹² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve au Sri Lanka ou qui est ou était un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une des personnes suivantes :

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova

13 Le passage de l'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova*¹³ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne qui se trouve en Moldova ou qui est ou était un de ses nationaux ne résidant pas habituellement au Canada à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une des personnes suivantes :

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹² SOR/2023-2

¹³ SOR/2023-109

¹² DORS/2023-2

¹³ DORS/2023-109

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Individuals and entities listed under Canadian sanctions are finding increasingly creative ways, including loopholes found in Canada's country-specific sanctions regulations, to circumvent sanctions in an effort to reduce their full impact. As such, 13 of Canada's *Special Economic Measures Act* (SEMA) sanctions regulations are being amended to modify the definition of "designated person" under each respective SEMA regulation to clarify the scope of who can be listed in order to prevent sanctions circumvention.

Background

The *Special Economic Measures Act* (SEMA) allows Canada to impose sanctions in four situations: when a grave breach of international peace and security has occurred and has resulted in, or is likely to result in, a serious international crisis; when an international organization calls on members to impose sanctions; circumstances of gross and systematic human rights violations; or when acts of significant corruption have been committed. Under the SEMA, the Governor in Council may impose sanctions on a foreign state; any person in that foreign state; a national of that foreign state who does not ordinarily reside in Canada; or persons outside of Canada who are not Canadian under the specific regulations for that country regime. Specific criteria for being a designated person varies between SEMA regulations.

There are a broad range of prohibitions that can be imposed, including a dealings ban on individuals/entities and restrictions on trade or financial transactions. Listed individuals are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

At present, there are SEMA sanctions on 16 countries: Belarus; Democratic People's Republic of Korea; Haiti; Iran; Libya; Moldova (related to Russian invasion of Ukraine); Myanmar; Nicaragua; People's Republic of China; Russia; South Sudan; Sri Lanka; Syria; Ukraine (related to Russian invasion); Venezuela; and Zimbabwe.

Each of these SEMA regulations defines how persons can be listed under their respective regimes, known as

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les particuliers et les entités visées par les sanctions canadiennes trouvent des moyens de plus en plus créatifs, y compris des échappatoires dans les règlements canadiens établissant des sanctions propres à chaque pays, pour contourner les sanctions dans le but de les réduire de leur effet. Ainsi, 13 règlements relatifs aux sanctions pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) du Canada sont modifiés en vue de modifier la définition de « personne désignée » dans chaque règlement relatif à la LMES pour clarifier les paramètres concernant les personnes pouvant être ajoutées à la liste dans le but d'empêcher le contournement des sanctions.

Contexte

La *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) permet au Canada d'imposer des sanctions dans les quatre situations suivantes : une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale; une organisation internationale d'États incite ses membres à adopter des sanctions; des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises; des actes de corruption à grande échelle ont été commis. En vertu de la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions à : un État étranger; toute personne se trouvant dans cet État étranger; à un national de cet État étranger qui ne réside pas habituellement au Canada; ou des personnes qui se trouvent à l'étranger et qui ne sont pas canadiennes, en vertu des règlements propres au régime de ce pays. Les critères précis établissant ce qu'est une personne désignée varient selon les règlements relatifs à la LMES.

Il existe un large éventail d'interdictions qui peuvent être imposées, y compris une interdiction visant toute opération effectuée auprès de particuliers ou d'entités ainsi que des restrictions sur les échanges commerciaux ou les transactions financières. En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes inscrites aux annexes sont également interdites de territoire au Canada.

À l'heure actuelle, les 16 pays suivants font l'objet de sanctions dans le cadre de la LMES : Bélarus; République populaire démocratique de Corée; Haïti; Iran; Libye; Moldova (relativement à l'invasion de l'Ukraine par la Russie); Myanmar; Nicaragua; République populaire de Chine; Russie; Soudan du Sud; Sri Lanka; Syrie; Ukraine (relativement à son invasion par la Russie); Venezuela; et Zimbabwe.

Les règlements relatifs à la LMES définissent les mécanismes par lesquels des individus peuvent être listés sous

“designated persons.” Thirteen of these sanctions regimes include language that provides the Governor in Council with the authority to list persons who are nationals or ordinary residents of the foreign state of the respective country-specific SEMA regulation. This applies to the following SEMA regulations: Belarus; Haiti; Iran; Moldova; Myanmar; Nicaragua; People’s Republic of China; Russia; South Sudan; Sri Lanka; Syria; Ukraine; and Venezuela.

The remaining three SEMA regulations, related to the Democratic People’s Republic of Korea; Libya; and Zimbabwe, also include language that provides the Governor in Council with the authority to list persons who meet the listing criteria set out in their specific country-specific SEMA regulations, but in a manner that is not related to nationality of the foreign state of the country-specific SEMA regulation.

Canada and its Russian Elites, Proxies, and Oligarchs (REPO) Task Force allies are committed to effective implementation of sanctions against Russia. This includes identifying and addressing circumvention opportunities to maximize the impact of sanctions.

Objective

These regulatory amendments aim to

- prevent potential sanctions circumvention by closing potential loopholes found in Canadian sanctions regulations; and
- maintain the effectiveness of Canada’s sanctions regime by clarifying the definition of a designated person in the regulations.

Description

The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Special Economic Measures Act* (the Regulations) amend 13 country-specific SEMA regulations (Belarus; Haiti; Iran; Moldova; Myanmar; Nicaragua; People’s Republic of China; Russia; South Sudan; Sri Lanka; Syria; Ukraine; and Venezuela). These amendments clarify the concept of “designated person” in these 13 regulations by adding the authority to list former nationals of a foreign state under each respective country-specific SEMA regulation. This builds upon the previously existing authority to list foreign nationals under SEMA regulations.

The amendments seek to close a circumvention loophole whereby renunciation of citizenship by a listed person would remove the regulatory basis for maintaining a listing regardless of their actions. Sanctioned persons, particularly wealthy oligarchs, may be able to use this type of approach to avoid Canadian sanctions if they have a dual or multiple citizenship, for example.

leurs régimes respectifs, connus sous le nom de « personnes désignées ». Treize de ces régimes de sanctions fournissent au gouverneur en conseil le pouvoir d’inscrire des individus qui sont des citoyens ou des résidents de l’État étranger qui fait l’objet d’un règlement LMES. Ceci s’applique aux règlements LMES suivants : Bélarus; Haïti; Iran; Moldova; Myanmar; Nicaragua; République populaire de Chine; Russie; Soudan du Sud; Sri Lanka; Syrie; Ukraine; et Venezuela.

Les trois autres règlements, relatifs à la République populaire démocratique de Corée, la Libye, et le Zimbabwe, fournissent au gouverneur en conseil le pouvoir d’inscrire des individus qui répondent aux critères d’inscription énoncés dans le règlement LMES spécifique à leur pays, mais dans une manière qui n’est pas liée à la nationalité de l’État étranger qui fait l’objet du règlement LMES visant un pays précis.

Le Canada et ses alliés du Groupe de travail sur les élites, les mandataires et les oligarques russes (REPO – Russian Elites, Proxies, and Oligarchs) se sont engagés à mettre en œuvre efficacement les sanctions visant la Russie. Ces efforts incluent de cerner et d’éliminer les possibilités de contournement afin de maximiser l’impact des sanctions.

Objectif

Ces modifications réglementaires visent à :

- empêcher le contournement potentiel des sanctions en éliminant les échappatoires potentielles se trouvant dans les règlements canadiens relatifs aux sanctions;
- maintenir l’efficacité du régime de sanctions du Canada en élargissant la définition de personne désignée dans les règlements.

Description

Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les mesures économiques spéciales* (le Règlement) modifie 13 règlements relatifs à la LMES visant des pays précis (Bélarus; Haïti; Iran; Moldova; Myanmar; Nicaragua; République populaire de Chine; Russie; Soudan du Sud; Sri Lanka; Syrie; Ukraine; Venezuela). Ces modifications clarifient le concept de « personne désignée » dans ces 13 règlements en ajoutant le pouvoir d’inscrire un ressortissant d’un État étranger en vertu du règlement LMES visant un pays précis. Ceci s’appuie sur le pouvoir existant d’énumérer des ressortissants étrangers en vertu des règlements LMES.

Ces modifications visent à combler une échappatoire par laquelle la renonciation à la citoyenneté par une personne inscrite éliminerait le fondement réglementaire du maintien de cette personne à titre de personne inscrite indépendamment de leurs actions. Les personnes visées par des sanctions, en particulier les oligarques, pourraient utiliser ce mécanisme pour contourner les sanctions canadiennes si elles possédaient une double ou multiple citoyenneté.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. With respect to the amendments, public consultation would not be appropriate, given the urgency to impose these measures in response to possible sanctions circumvention.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment has been conducted and no modern treaty implications have been identified.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations clarify the definition of a designated person under country-specific SEMA regulations and do not impose any additional sanctions. This would likely result in minor changes for the implementation of sanctions in Canada. Additional direct costs of the regulations will be limited to impacts on designated persons, as intended by the sanctions. These individuals are non-Canadian and engaged in activities that exclude them from standing within the cost-benefit analysis framework.

These changes will enable Canada to limit pathways for designated persons to attempt to circumvent sanctions, allowing for more efficient achievement of intended outcomes of sanctions under the Special Economic Measure Act.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés, dont des organisations de la société civile, des communautés culturelles ainsi qu'avec d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions. Il ne serait pas approprié de mener des consultations publiques sur les modifications étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à un éventuel contournement des sanctions.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation a été réalisée et aucune incidence sur les traités modernes n'a été déterminée.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement précise la définition d'une personne désignée en vertu des règlements relatifs à la LMES propres à chaque pays et n'impose aucune sanction supplémentaire. Les modifications donneraient probablement lieu à des changements mineurs concernant la mise en œuvre des sanctions au Canada. Des coûts directs supplémentaires des règlements seront limités aux impacts sur les personnes désignées, comme le prévoient les sanctions. Ces personnes ne sont pas canadiennes et exercent des activités qui les excluent du cadre de l'analyse coûts-avantages.

Ces changements permettront au Canada de limiter les possibilités pour les personnes désignées de tenter de contourner les sanctions, ce qui permettra d'atteindre plus efficacement les résultats escomptés des sanctions adoptées en vertu de la LMES.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises indique que les modifications n'auront pas d'incidence pour les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas étant donné qu'aucun changement supplémentaire n'est apporté au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. They are being implemented to strengthen Canada's sanctions enforcement.

More broadly, Canada is a member of various like-minded groups, such as the REPO Task Force whose objectives include strengthening coordinated sanctions implementation and identification of potential sanctions evasion or circumvention activities. On March 9, 2023, the REPO Task Force issued a global advisory which included a typology of Russian sanctions evasion. These amendments, while not focused solely on the Russian context, can be considered to align with the work of the REPO Task Force and signal Canada's cooperation with these objectives.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diverse peoples. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. The broadened definition of a designated person under country-specific SEMA regulations constitutes would not impose any additional sanctions and therefore would likely not result in direct impacts on vulnerable groups and individuals effects.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont donc pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Elles sont mises en œuvre pour renforcer l'application des sanctions par le Canada.

De manière plus générale, le Canada est membre de plusieurs groupes de pays partageant les mêmes valeurs, tel le Groupe de travail REPO dont les objectifs visent entre autres à renforcer la mise en œuvre coordonnée des sanctions et à cerner des activités potentielles d'évasion ou de contournement des sanctions. Le 9 mars 2023, le Groupe de travail REPO a publié un avis général comprenant une typologie de l'évasion des sanctions russes. Ces modifications, bien qu'elles ne soient pas axées uniquement sur le contexte russe, peuvent être considérées comme s'inscrivant dans le cadre des travaux du Groupe de travail REPO et témoignent de la coopération du Canada à l'égard de ces objectifs.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les sanctions économiques ont déjà fait l'objet d'une évaluation de leurs effets sur les femmes et les populations issues de la diversité. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. La définition élargie d'une personne désignée en vertu des règlements relatifs à la LMES propres à chaque pays n'imposerait pas de sanctions supplémentaires et n'aurait donc probablement pas d'effets directs sur les groupes et individus vulnérables.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont chargées de l'application des règlements relatifs aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement encourt, sur déclaration de

conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Sanctions Policy and Operations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3975 / 1-833-352-0769
Email: sanctions@international.gc.ca

culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou l'une de ces deux peines; ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC dispose de pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes*, et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3975 / 1-833-352-0769
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-176 August 4, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-789 August 4, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1315 Igor Viktorovich MAKAROV (born on April 5, 1962)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2023-176 Le 4 août 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-789 Le 4 août 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1315 Igor Viktorovich MAKAROV (né le 5 avril 1962)

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russian billionaire Igor Viktorovich Makarov, founder and president of private energy company ARETI International Group, benefited from close associations with top government officials while brokering non-transparent Russian-Turkmen energy deals. This helped generate significant revenues that the Kremlin has relied on to lay the groundwork for its aggressions in the near abroad, including Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition, which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izioum, Bucha, Kharkiv and Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le fondateur et président du groupe énergétique russe ARETI International, le milliardaire Igor Viktorovich Makarov, a bénéficié de ses liens étroits avec de hauts responsables du gouvernement tout en négociant d'obscur ententes énergétiques entre la Russie et le Turkménistan. Ces ententes ont engendré d'importants revenus ayant permis au Kremlin de préparer ses agressions dans l'« étranger proche », y compris en Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement canadien, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement), pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, y compris les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État ukrainien, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille

operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor; and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization (NATO) support. The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States and the NATO, which has led to heightened tensions.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the UN General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the UN Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over Can\$5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing

de l'Autriche) est miné. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une détérioration de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Réponse internationale

La coalition des pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine : sécurité énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation de biens, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale des Nations Unies pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, le Canada a versé ou s'est engagé à verser plus de 5 milliards de dollars canadiens d'aide à l'Ukraine. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a

security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 600 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's and Moldova's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. Canada seeks to align its measures with its partners, including the United States, the United Kingdom, the European Union, Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a person has contributed to a grave breach of international peace and security or participated in gross and systematic human rights violations in Russia.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The United States, the United Kingdom, the European Union and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Undermine Russia's ability to conduct its military aggression against Ukraine.

consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène également des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 600 particuliers et entités en Russie, au Bélarus et en Moldova qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldova. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les présentes modifications au Règlement s'inscrivent dans l'intensification des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant davantage les transactions de la Russie avec le Canada. Le Canada cherche à harmoniser ses mesures avec celles de ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Ukraine.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, entre autres, une personne a participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Russie.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues internationalement, ce qui inclut la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Saper la capacité de la Russie de mener son agression militaire contre l'Ukraine.

2. Align Canada's measures with those taken by international partners.
3. Signal Canada's condemnation of this individual's actions given that they relate to Russia's illegal war in Ukraine.
4. Restrict this individual from accessing Canada's financial system via sanctions.

Description

The amendments add Igor Viktorovich Makarov to Schedule 1 of the Regulations.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs Canada research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia. With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is possible that newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

2. Harmoniser les mesures du Canada avec celles de ses partenaires internationaux.
3. Souligner que le Canada condamne les actions de cette personne étant donné qu'elles sont liées à la guerre illégale de la Russie en Ukraine.
4. Empêcher cette personne d'accéder au système financier canadien au moyen de sanctions.

Description

Les modifications visent à inscrire Igor Viktorovich Makarov à la liste de l'annexe 1 du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions. Les recherches d'Affaires mondiales Canada s'appuient également sur l'analyse des mouvements prodémocratiques à l'intérieur et à l'extérieur de la Russie. Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la rupture de la paix et de la sécurité internationales en cours en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers désignés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement désignés ont des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'ont pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Adding the individual will contribute to international efforts to limit their ability to perform transactions that may support Russian military aggression against Ukraine.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with newly listed individuals and entities.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business, the permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule. No regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

L’ajout de cet individu contribuera aux efforts internationaux visant à limiter sa capacité à effectuer des transactions susceptibles de soutenir l’agression militaire russe contre l’Ukraine.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes ont ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait normalement être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et la prise du règlement selon la règle du « un pour un ». Aucun titre réglementaire n’est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient liées ni à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The Regulations seek to impose a direct economic cost on Russia and Russia-backed actors and signal Canada's strong condemnation of Russia's violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine. As the conflict in Ukraine continues in its second year, the Regulations seek to further degrade Russia's capabilities that are being used to invade Ukraine. The Regulations also align Canada's efforts with those of our international partners and expose individuals and entities engaged in activities that undermine international peace and security.

Igor Viktorovich Makarov has been added to Schedule 1 of the Regulations because he is a person who has amassed enormous wealth from close associations with top Russian officials, as an associate of individuals that are currently listed under the Regulations. He has brokered opaque energy deals that helped generate significant revenues that the Kremlin has relied on to lay the groundwork for its aggressions in the near abroad, including Ukraine. This individual was listed under the Regulations in the past.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The name of the listed individual will be available online for financial institutions to review, and will be added to the

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

Justification

Le Règlement vise à imposer un coût économique direct à la Russie et aux acteurs soutenus par la Russie et signale la ferme condamnation par le Canada de la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Russie. Alors que le conflit en Ukraine se poursuit dans sa deuxième année, les règlements cherchent à dégrader davantage les capacités de la Russie qui sont utilisées pour envahir l'Ukraine. Le Règlement harmonise également les efforts du Canada avec ceux de nos partenaires internationaux et expose les personnes et les entités engagées dans des activités qui sapent la paix et la sécurité internationales.

Igor Viktorovich Makarov a été ajouté à l'annexe 1 du Règlement parce qu'il est une personne qui a amassé d'énormes richesses grâce à des associations étroites avec de hauts responsables russes, en tant qu'associé de personnes actuellement inscrites sur la liste du Règlement. Il a négocié d'obscur ententes énergétiques qui ont contribué à générer des revenus importants sur lesquels le Kremlin s'est appuyé pour préparer les bases de ses agressions dans l'« étranger proche », y compris en Ukraine. Cette personne était inscrite en vertu du Règlement dans le passé.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières

Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-177 August 4, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-790 August 4, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendments

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 71 Abdolkarim Bani Tarafi
- 72 Reza Khaki
- 73 Majid Reza Niyazi-Angili
- 74 Vali Arlanizadeh
- 75 Ali Akbar Ahmadian (born in 1961)

2 Part 2.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 94 Fatemeh Haghshenas
- 95 Masoumeh Teymouri

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

Enregistrement
DORS/2023-177 Le 4 août 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-790 Le 4 août 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modifications

1 La partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 71 Abdolkarim Bani Tarafi
- 72 Reza Khaki
- 73 Majid Reza Niyazi-Angili
- 74 Vali Arlanizadeh
- 75 Ali Akbar Ahmadian (né en 1961)

2 La partie 2.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 94 Fatemeh Haghshenas
- 95 Masoumeh Teymouri

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Iran continues to commit gross and systematic human rights violations and to threaten international peace and security.

Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations (UN) sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran in consultation with the United States (U.S.), the European Union (EU) and other like-minded partners through the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations), made under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based on Canada's view that Iran's actions amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis.

Additional SEMA sanctions against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. On July 14, 2015, the five permanent members of the UN Security Council (China, France, Russia, the United Kingdom and the U.S.) plus Germany, led by the EU, concluded an agreement with Iran regarding its nuclear program called the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA).

In 2015, the implementation of key milestones in the JCPOA triggered immediate changes to sanctions imposed by the UN, the U.S. and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Iran continue de commettre de violations graves et systématiques des droits de la personne et de menacer la paix et la sécurité internationales.

Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a transposé en droit interne plusieurs séries de sanctions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) contre l'Iran en réponse à son programme nucléaire. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions supplémentaires à l'Iran, en consultation avec les États-Unis, l'Union européenne (UE) et d'autres partenaires aux vues similaires, conformément au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement visant l'Iran), pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur la position du Canada, qui estimait que les actions de l'Iran constituaient une atteinte sérieuse à la paix et à la sécurité internationales ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une grave crise internationale.

Des sanctions supplémentaires relatives à la LMES ont été mises en œuvre contre l'Iran par le biais de modifications apportées entre 2011 et 2013. Le 14 juillet 2015, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis) plus l'Allemagne, sous l'égide de l'UE, ont conclu un accord avec l'Iran sur son programme nucléaire appelé le Plan d'action global commun (PAGC).

En 2015, la mise en œuvre des principaux jalons inscrits dans le PAGC a entraîné des modifications immédiates aux sanctions imposées à l'Iran par l'ONU, les États-Unis et l'UE, ce qui a entraîné un allègement important des sanctions pour l'Iran.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Therefore, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program.

On October 3, 2022, Canada expanded the scope of the Iran Regulations to include gross and systematic human rights violations, allowing Canada to target sanctions at key individuals and entities who routinely, and as a matter of state policy, violate human rights or justify the regime's actions to a domestic and global audience.

On October 7, 2022, Canada announced its intention to take significant further action against the Iranian regime, including through sanctions. This was followed with the imposition of additional sanctions as Canada responded to Iran's continued disregard for international human rights and its activities that threaten international and regional peace and security.

In addition to the sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism linked to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Bilateral relations are governed by a Controlled Engagement Policy (CEP) and are limited to a small set of issues, including consular matters (this includes the downing of flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to maintain pressure on Iran to change its behaviour and to reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

Objective

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour with respect to human rights violations and activities that threaten international peace and security.

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran au titre de la LMES afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais il a continué à entretenir de sérieuses préoccupations quant aux ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions rigoureuses sur les produits sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran.

Le 3 octobre 2022, le Canada a élargi la portée du Règlement visant l'Iran pour y inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, ce qui lui permet de cibler les sanctions contre des particuliers et des entités clés qui violent régulièrement, et dans le cadre d'une politique d'État, les droits de la personne ou qui justifient les actions du régime devant un public national et mondial.

Le 7 octobre 2022, le Canada a annoncé son intention de prendre d'autres mesures importantes à l'encontre du régime iranien, y compris sous la forme de sanctions. Cette annonce a donné suite à l'imposition de sanctions supplémentaires en réponse au mépris persistant de l'Iran pour les droits de la personne, ainsi qu'à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales.

En plus des sanctions énoncées précédemment, le Canada a inscrit l'Iran en 2012 sur la liste des États qui soutiennent le terrorisme en application de la *Loi sur l'immunité des États*. De concert avec la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, cette inscription permet aux victimes d'intenter une action civile contre l'Iran pour les pertes ou les dommages découlant d'un acte de terrorisme lié à l'Iran, qu'il soit commis n'importe où dans le monde. À la suite de cette désignation, le Canada a expulsé les diplomates iraniens de son territoire et a fermé son ambassade à Téhéran.

Les relations bilatérales sont régies par une politique d'engagement contrôlé et sont limitées à un petit ensemble de questions, notamment les questions consulaires (y compris l'abattage du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire de l'Iran et la sécurité régionale.

Les modifications réglementaires s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour maintenir la pression sur l'Iran afin qu'il modifie son comportement, et pour renforcer l'engagement résolu du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actions sur son territoire et à l'étranger.

Objectif

Ces sanctions visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il cesse son comportement flagrant en ce qui a trait aux violations des droits de la personne et aux activités qui menacent la paix et la sécurité internationales.

Description

The amendments add seven individuals to the Iran Regulations, who are subject to a broad dealings ban.

The recommended individuals include senior officials of Iranian entities who manufacture and supply its repressive Law Enforcement Forces with tactical equipment and vehicles used to violently suppress peaceful protests by Iranian citizens, including during widespread anti-regime demonstrations that took place in the second half of 2022 and early 2023. The amendments also recommend senior leaders in state-directed firms who produce lethal Unmanned Aerial Vehicles (UAVs) for use by Iranian armed forces in destabilizing operations in the region or exported to Russia for use in its illegal war against Ukraine. These Iranian entities have already been sanctioned by Canada under the Iran Regulations. Also recommended is the former commander of Iran's Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC) Navy and head of the IRGC's Strategic Centre, who directed the development and implementation of Iran's regional security policies and weapons development, resulting in grave threats to international peace and security.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

Regulatory development*Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate given the urgency to impose these measures in response to the deteriorating situation of human rights in Iran and Iran's ongoing breach of international peace and security.

Description

Les modifications ajoutent sept personnes au Règlement visant l'Iran, lesquelles sont assujetties à une interdiction générale de transactions.

Les personnes recommandées sont entre autres de hauts dirigeants d'entités iraniennes qui fabriquent et fournissent du matériel et des véhicules tactiques aux forces de l'ordre répressives de l'Iran afin de réfréner violemment les manifestations pacifiques de citoyens iraniens, comme dans le cas des importantes manifestations contre le régime qui ont eu lieu dans les derniers mois de 2022 et au début de 2023. Les modifications visent également les cadres supérieurs d'entreprises d'État fabricant des véhicules aériens létaux sans pilote, qui sont utilisés par les forces armées iraniennes pour déstabiliser les opérations dans la région, ou qui sont exportés en Russie pour la guerre illégale de celle-ci contre l'Ukraine. Le Canada a déjà imposé des sanctions à ces entités iraniennes en vertu du Règlement visant l'Iran. Il est également recommandé d'ajouter l'ancien commandant de la Marine du Corps des Gardiens de la révolution islamique (CGRI) et chef du centre stratégique du CGRI à la liste des personnes visées par les sanctions. Ce dernier a dirigé l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de sécurités régionales de l'Iran ainsi que le développement d'armes, ce qui a entraîné de graves menaces pour la paix et la sécurité internationales.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes et entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre autrement des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants concernés, y compris des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications visant les particuliers et les entités, une consultation publique n'aurait pas été appropriée étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations des droits de la personne qui se produisent en Iran et à la violation continue par l'Iran de la paix et de la sécurité internationales.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l’initiative a été effectuée et n’a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l’instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d’appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne peut être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d’incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont une incidence limitée sur les citoyens des pays des personnes visées inscrites sur la liste. Il est probable que les individus nouvellement ajoutés à la liste ont des liens limités avec le Canada et les Canadiens à l’étranger, et n’ont donc pas d’activités commerciales importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les noms des nouvelles personnes désignées à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications entraînent des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des licences les autorisant à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites, car le Canada applique des sanctions globales contre l’Iran depuis plusieurs années. La combinaison des sanctions canadiennes, de l’ONU et des États-Unis limite sévèrement le commerce et empêche la promotion active du commerce, ce qui réduit la probabilité que les entreprises doivent assumer des coûts. Aucune perte importante d’occasions pour les petites entreprises n’est attendue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus de délivrance de licences pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois suivants. Toutefois, les modifications répondent à une situation d’urgence et

to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who are facing increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

Rationale

Iran's disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. As part of Canada's leadership of the United Nations General Assembly (UNGA) Resolution on the Human Rights Situation in Iran, Canada, together with like-minded partners, documents the systemic human rights violations perpetrated by the Iranian regime. These violations include increasing numbers of executions, including of minors, systematic violations of the rule of law and the right to due process through the use of sham trials, and the discrimination,

sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'harmonisent aux mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur l'Iran dans son ensemble, mais plutôt sur des individus ou des entités soupçonnés de mener des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d'avoir un impact important sur les groupes vulnérables, en comparaison aux sanctions économiques traditionnelles de grande portée visant un État, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des individus et entités ciblés. En outre, ces sanctions sont mises en œuvre afin de soutenir les femmes iraniennes qui sont confrontées à des niveaux de discrimination, de harcèlement et de persécution de plus en plus répressifs et inacceptables de la part du régime iranien.

Justification

Le mépris de l'Iran pour ses obligations internationales en matière de droits de la personne est depuis longtemps condamné par le Canada et la communauté internationale. Dans le cadre de son rôle de chef de file de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada, de concert avec des partenaires ayant des vues similaires, documente les violations systémiques des droits de la personne perpétrées par le régime iranien. Ces violations comprennent les exécutions de plus en plus nombreuses (y compris de mineurs), les violations systématiques de la

persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as the Bahá'í, and LGBTQ persons in Iran.

Events in Iran during 2022 and early 2023 demonstrate a gravely concerning pattern of gross and systematic human rights violations, particularly against women. The killing in September 2022 of Mahsa Amini, a young woman who was reportedly beaten and later died while in the custody of Iran's so-called "morality police" purportedly for failing to wear her hijab "properly," shocked the world. News of her death sparked domestic and international condemnation, and thousands of Iranian citizens took to the streets in peaceful protest against the regime. Protestors across Iran have faced a brutal crackdown by various branches of Iran's law enforcement and security and intelligence apparatus and have experienced gross miscarriages of justice at the hands of Iran's judicial system.

In its actions abroad, Iran is challenging the rules-based international system through deliberate policies to support extremist groups throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of advanced weapons-capable unmanned aerial systems.

Canada will continue to use all diplomatic tools at its disposal to respond to the Iranian regime's human rights violations and actions that threaten international peace and stability.

These amendments target individuals for their participation in gross and systematic human rights violations in Iran via their role to oversee entities that supply repressive law enforcement actors with equipment used to violate human rights, and target individuals who lead entities that produce lethal combat drones used to destabilize the region or by Russia in its aggression against Ukraine. Finally, these amendments target a long-standing senior official in the IRGC for their direct role in shaping and coordinating Iran's destabilizing regional security policies and the ongoing threat they pose to international peace and security.

primauté du droit et du droit à l'application régulière de la loi par le recours des procès fictifs, ainsi que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de membres de communautés ethniques ou religieuses minoritaires, notamment les Bahá'ís et les personnes LGBTQ en Iran.

Les événements qui ont eu lieu en Iran en 2022 et au début de 2023 témoignent d'une tendance très préoccupante de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. En septembre 2022, le meurtre de Mahsa Amini, une jeune femme qui aurait été battue et serait décédée alors qu'elle était détenue par la soi-disant « police des mœurs » de l'Iran, prétendument pour ne pas avoir porté « correctement » son hijab, a choqué le monde entier. La nouvelle de sa mort a suscité des condamnations à l'échelle nationale et internationale, et des milliers de citoyens iraniens sont descendus dans les rues pour manifester de manière pacifique contre le régime. Les manifestants partout au pays ont fait l'objet d'une répression brutale de la part des différentes branches des forces de l'ordre, de la sécurité et des services de renseignement iraniens. Les manifestants ont également été victimes d'un déni de justice flagrant de la part du système judiciaire iranien.

Par ses actions à l'étranger, l'Iran remet en cause le système international fondé sur des règles en adoptant des politiques délibérées visant à soutenir des groupes extrémistes dans l'ensemble du Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme l'Israël et les États du golfe Persique. De plus, l'Iran continue d'élaborer et d'employer de nouvelles méthodes pour menacer la sécurité régionale et internationale, y compris des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes d'aéronef sans pilote muni d'armements sophistiqués.

Le Canada continuera d'utiliser tous les outils diplomatiques à sa disposition pour répondre aux violations des droits de la personne ainsi qu'aux actions du régime iranien qui menacent la paix et la stabilité internationales.

Les modifications visent des individus pour leur participation à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Iran en raison de leur rôle de supervision d'entités qui fournissent à des acteurs répressifs chargés de l'application de la loi de l'équipement servant à violer les droits de la personne, et elles visent également des individus qui dirigent des entités qui fabriquent des drones de combat létaux, lesquels sont utilisés pour déstabiliser certaines régions ou sont utilisés par la Russie dans le cadre de son agression de l'Ukraine. Enfin, les modifications visent un haut dirigeant du CGRI, en poste depuis longtemps, en raison de son rôle de premier plan dans l'élaboration et la coordination de politiques de l'Iran qui visent à déstabiliser la sécurité régionale, ainsi que de la menace qu'il représente pour la paix et la sécurité internationales.

Canada continues to advance these measures to respond to Iran's disregard for human rights and to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour regionally and abroad.

These measures will impose a dealings prohibition on the listed persons, effectively freezing their assets in Canada and rendering listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*. This contributes to Canada's objective to impose costs upon Iran for its behaviour and to maintain pressure on the regime by denying it economic and diplomatic opportunities.

This amendment will bring Canada into closer alignment with measures imposed against Iran by like-minded countries, with whom Canada remains in lockstep.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Iran Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Iran Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency has enforcement authorities under the SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Neil Brennan
Director
Gulf States Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-5813
Email: Neil.Brennan@international.gc.ca

Le Canada continue de faire avancer ses mesures pour répondre au mépris de l'Iran à l'égard des droits de la personne et pour accroître la pression sur ce pays pour qu'il cesse son comportement répréhensible à l'échelle régionale et internationale.

Ces mesures comprennent l'interdiction de conclure des transactions avec les personnes désignées, ce qui a pour effet de geler leurs avoirs au Canada et de leur interdire l'accès au territoire canadien en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le Canada peut ainsi respecter son objectif de punir l'Iran pour son comportement et de maintenir une pression sur le régime iranien en le privant de possibilités économiques et diplomatiques.

Les modifications s'harmoniseront davantage aux mesures imposées contre l'Iran par les pays aux vies similaires avec qui le Canada reste en phase.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entreront en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des personnes inscrites seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement visant l'Iran.

La Gendarmerie royale du Canada est chargée de l'application des règlements relatifs aux sanctions prises par le Canada. Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement visant l'Iran est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada possède des pouvoirs en matière d'application de la loi en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes*, et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Neil Brennan
Directeur
Direction des relations avec les États du Golfe
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5813
Courriel : Neil.Brennan@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-178 August 4, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-791 August 4, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Republic of Belarus constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Republic of Belarus;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 97 Alena Vasilevna Litvina
98 Aleh Heorhievich Karazei (born on January 1, 1979)

2 Part 1.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 86 Alexei Konstantinovich TALAI (born on January 22, 1983)
87 Aleksandr Sergeevich KRIVETS (born on July 7, 1974)
88 Ivan Mikhailovich EISMANT (born in 1977)

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2020-214

Enregistrement
DORS/2023-178 Le 4 août 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-791 Le 4 août 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République du Bélarus constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale;

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République du Bélarus,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 97 Alena Vasilevna Litvina
98 Aleh Heorhievich Karazei (né le 1^{er} janvier 1979)

2 La partie 1.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 86 Alexei Konstantinovich TALAI (né le 22 janvier 1983)
87 Aleksandr Sergeevich KRIVETS (né le 7 juillet 1974)
88 Ivan Mikhailovich EISMANT (né en 1977)

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2020-214

- 89 Vladimir Stepanovich KARANIK (born on January 9, 1973)
- 90 Anna Andreevna PUSHKAREVA (born on November 8, 1989)
- 91 Sergei Victorovich SHEIMAN (born in 1983)
- 92 Olga Viktorovna SHEIMAN (born in 1989)

3 The title of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Entities — Grave Breach of International Peace and Security

4 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 65 Local Charitable Foundation named after Alexei Talai
- 66 The Belarus Ministry of Defence
- 67 BelOMO Holding
- 68 Oboronnye Initsiativy OOO
- 69 2566 Radioelectronic Armament Repair Plant JSC
- 70 ATE - Engineering LLC

5 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part 2:

PART 3

Entities — Gross Human Rights Violations

- 1 Internal Troops of the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Belarus

Application Before Publication

6 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- 89 Vladimir Stepanovich KARANIK (né le 9 janvier 1973)
- 90 Anna Andreevna PUSHKAREVA (née le 8 novembre 1989)
- 91 Sergei Victorovich SHEIMAN (né en 1983)
- 92 Olga Viktorovna SHEIMAN (née en 1989)

3 Le titre de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Entités — rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales

4 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 65 Local Charitable Foundation nommée en l'honneur d'Alexei Talai
- 66 The Belarus Ministry of Defence
- 67 BelOMO Holding
- 68 Oboronnye Initsiativy OOO
- 69 2566 Radioelectronic Armament Repair Plant JSC
- 70 ATE - Engineering LLC

5 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 2, de ce qui suit :

PARTIE 3

Entités — violations graves des droits de la personne

- 1 Internal Troops of the Ministry of Internal Affairs of the Republic of Belarus

Antériorité de la prise d'effet

6 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In August 2020, following a fraudulent presidential election marred by significant irregularities, public protests in Belarus against the national government were brutally suppressed by government security forces resulting in gross and systematic human rights violations. Since then, Belarusian authorities have continued to employ aggressive rhetoric towards the opposition, refused to engage in dialogue, and rejected calls for new presidential elections. Human rights violations continue and there has been no accountability for past or current violations. Canada and its like-minded international partners have repeatedly condemned the actions of the Belarusian authorities and their treatment of opposition voices. Additionally, Belarus is supporting the Russian Federation's violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

On August 9, 2020, the Republic of Belarus held presidential elections marred by widespread irregularities. Under the direction of incumbent President Alexander Lukashenko, the Government of Belarus led a systematic campaign of repression during the lead up to the vote and through the conduct of the election itself, and used state-sponsored violence against the people of Belarus in an effort to suppress anti-government protests. Human Rights Watch, Amnesty International, the Office of the United Nations (UN) Human Rights Commissioner, Viasna Human Rights Centre, and the Organization for Security and Cooperation in Europe, all reported numerous human rights violations. Since then, numerous reputable human rights organizations, including Viasna Human Rights Centre, have been forced to close.

The Government of Belarus has continued to commit gross and systematic human rights violations since the 2020 presidential election. These include prolonged arbitrary detentions, brutality, intimidation, and the excessive use of force against peaceful protestors. Arbitrary arrests continue. In addition, there are undue restrictions on the rights to freedom of expression, peaceful assembly, and freedom of association. Human rights observers identified an escalation in the scale of repression against independent journalists in 2021, including arbitrary detention, the imposition of fines and prison sentences, loss of media credentials and police raids.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En août 2020, à la suite d'une élection présidentielle frauduleuse entachée d'irrégularités importantes, des manifestations publiques au Bélarus contre le gouvernement national ont été brutalement réprimées par les forces de sécurité du gouvernement, ce qui a entraîné des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Depuis, les autorités bélarussiennes ont continué d'employer une rhétorique agressive à l'égard de l'opposition, ont refusé d'engager le dialogue et ont rejeté les appels à de nouvelles élections présidentielles. Les violations des droits de la personne se poursuivent et personne n'a été tenu responsable des violations passées ou actuelles. Le Canada et ses partenaires internationaux aux vues similaires ont condamné à maintes reprises les actions des autorités bélarussiennes et le traitement réservé aux voix de l'opposition. De plus, le Bélarus soutient la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

Contexte

Le 9 août 2020, la République du Bélarus a tenu des élections présidentielles entachées de nombreuses irrégularités. Sous la direction du président au pouvoir Alexander Loukachenko, le gouvernement du Bélarus a mené une campagne de répression systématique pendant la période précédant le vote et pendant le déroulement de l'élection elle-même, et a utilisé la violence soutenue par l'État contre le peuple bélarussien afin de réprimer les manifestations contre le gouvernement. Human Rights Watch, Amnistie internationale, le Bureau du commissaire aux droits de l'homme de l'Organisation Nations Unies (ONU), le Viasna Human Rights Centre, ainsi que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ont tous signalé de nombreuses violations des droits de la personne. Depuis lors, plusieurs organisations renommées des droits de la personne, incluant Viasna Human Rights Centre, ont été contraintes de fermer.

Depuis les élections présidentielles de 2020, le gouvernement du Bélarus continue de commettre ces violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Celles-ci comprennent des détentions arbitraires prolongées, la brutalité, l'intimidation et l'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques. Les arrestations arbitraires se poursuivent. De plus, il existe des restrictions indues aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les observateurs des droits de la personne ont observé une escalade de l'ampleur de la répression contre les journalistes indépendants en 2021, notamment des détentions arbitraires,

Canada has been strongly engaged in the situation in Belarus, directly with the Government of Belarus and with international partners, as well as in multilateral forums such as at the Organization for Security and Cooperation in Europe, Media Freedom Coalition, and Freedom Online Coalition and the International Accountability Platform for Belarus. The Governor in Council approved the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the Belarus Regulations) on September 28, 2020.

Since the middle of 2021, there has been a rapprochement between Belarus and Russia. Russia is providing diplomatic, financial, military, media and intelligence support to Belarus. On November 30, 2021, Lukashenko stated that Russia-occupied Crimea became legally a part of Russia in 2014, adding that he planned to visit the peninsula with Russian President Vladimir Putin. This marked a significant shift from earlier statements. Russia and Belarus held a joint military exercise from February 10 to 20, 2022. However, on February 20, 2022, Russia extended the joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. Belarus's overall relationships with Ukraine, the United States (U.S.), and the North Atlantic Treaty Organization (NATO) have also deteriorated, which has led to heightened tensions.

On February 24, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and Russian forces advancing into Ukraine in the North from Russia and Belarus, the East from Russia and the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR), and the South from Crimea. On February 27, the Lukashenko regime passed a fraudulent amendment to Belarus's Constitution removing Article 18, which pledged to “make its territory a nuclear-free zone and a neutral state.” This move has paved the way for Belarus to host Russian nuclear weapons. Following the invasion, Belarusian forces were deployed to the border with Ukraine, but have yet to enter Ukraine itself.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy

l'imposition d'amendes et de peines de prison, la perte d'accréditations médiatiques et des descentes de police.

Le Canada est fortement engagé vis-à-vis de la situation au Bélarus, tant directement avec le gouvernement du Bélarus et avec des partenaires internationaux, ainsi qu'au sein de forums multilatéraux tels que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Coalition pour la liberté des médias, la Freedom Online Coalition et la plate-forme internationale de responsabilisation pour le Bélarus. Le gouverneur en conseil a approuvé le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (le Règlement sur le Bélarus) le 28 septembre 2020.

Depuis le milieu de l'année 2021, on assiste à un rapprochement entre le Bélarus et la Russie. La Russie apporte au Bélarus un soutien diplomatique, financier, militaire, médiatique et en matière de renseignement. Le 30 novembre 2021, Loukachenko a déclaré que la Crimée occupée par la Russie faisait légalement partie de la Russie depuis 2014, ajoutant qu'il prévoyait de se rendre dans la péninsule avec le président russe Vladimir Poutine. Cette déclaration marque un changement important par rapport aux déclarations précédentes. La Russie et le Bélarus ont tenu des exercices militaires anticipés du 10 au 20 février 2022. Toutefois, le 20 février 2022, la Russie a étendu la durée de cet exercice militaire avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Les relations du Bélarus avec l'Ukraine, les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) se sont également détériorées, ce qui a mené à des tensions accrues.

Le 24 février, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec des forces russes avançant au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et les régions dites de la République populaire de Louhansk (RPL) et de la République populaire de Donetsk (RPD), et au sud en provenance de la Crimée. Le 27 février, le régime de Loukachenko a adopté un amendement frauduleux à la Constitution du Bélarus supprimant l'article 18, qui s'engageait à « faire de son territoire une zone dénucléarisée et un État neutre ». Cette décision a ouvert la voie au Bélarus pour accueillir des armes nucléaires russes. Suite à l'invasion, les forces du Bélarus ont été déployées à la frontière avec l'Ukraine, mais n'ont pas encore pénétré en Ukraine elle-même.

Réponse internationale

La coalition de pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine, notamment la sécurité

security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the UN General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Canada is closely coordinating with allies. The U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU) and other allies have announced sanctions in response to the Russian military attack in Ukraine, including via Belarus.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over \$5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the U.K. and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

In coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 000 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted

énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, l'application de sanctions et de mesures économiques, la saisie et la confiscation d'actifs, l'assistance militaire, l'imputabilité et le redressement et la reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale de l'ONU pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. Le Canada coordonne étroitement son action avec ses alliés. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et d'autres alliés ont annoncé des sanctions en réponse à l'attaque militaire russe en Ukraine, y compris via le Bélarus.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, le Canada a versé ou s'est engagé à verser plus de 5 milliards de dollars d'aide à l'Ukraine. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Le soutien à la résilience économique comprend de nouvelles ressources de prêt, une garantie de prêt et des obligations de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène aussi des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

En coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions visant plus de 2 000 personnes et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova qui sont complices dans la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Canada applique

restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These amendments to the Belarus Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Belarus's dealings with Canada.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act* (SEMA), the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU, and Australia continue to update their sanction regimes against individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine, and Moldova.

Objective

1. Impose additional costs on Belarus for its support of Russia's unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Align with actions taken by international partners to underscore continued unity with our allies and partners in responding to Belarus's support for Russia's actions in Ukraine.
3. To communicate a clear message to the Government of Belarus that Canada will not accept that gross and systematic human rights violations continue to take place at the hands of the State with impunity.

Description

The amendments to the Belarus Regulations add nine individuals and seven entities to Schedule 1 of the Belarus Regulations, that are subject to a broad dealings ban. These nine individuals and seven entities are recommended for listing under Schedule 1 in relation to the latest developments regarding Russia's ongoing violations

aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les modifications au Règlement visant le Bélarus s'appuient sur les sanctions existantes du Canada en entravant davantage les relations du Bélarus avec le Canada.

Conditions pour imposer et soulever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres contre des États étrangers, des entités et des individus lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre d'individus et d'entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova.

Objectif

1. Imposer des coûts supplémentaires au Bélarus en raison de son soutien à l'invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine par la Russie.
2. Harmoniser les mesures prises à celles des partenaires internationaux pour souligner le maintien d'un front uni avec nos alliés et nos partenaires dans la réponse au soutien du Bélarus à l'égard des actions de la Russie en Ukraine.
3. Communiquer un message clair au gouvernement du Bélarus que le Canada n'acceptera pas que des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne continuent d'être commises par l'État en toute impunité.

Description

Les modifications au Règlement visant le Bélarus ajoutent neuf particuliers et sept entités à l'annexe 1 du Règlement visant le Bélarus, qui font l'objet d'une interdiction générale de transactions. Il est recommandé d'ajouter ces neuf particuliers et sept entités à l'annexe 1 en raison des derniers développements concernant les violations

of Ukraine's sovereignty and territorial integrity, in part through Belarus and with Belarusian support, as well as in response to the ongoing gross and systematic violations of human rights occurring in Belarus. These individuals are government officials, including judges, and family members of currently listed individuals. The entities are the Ministry of Defence of Belarus, the Internal Troops of the Ministry of Internal Affairs of Belarus, as well as military manufacturing and technology companies. In coordination with like-minded partners, these amendments are being implemented to mark the three-year anniversary of the August 9, 2020 Belarusian fraudulent presidential elections.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Belarus.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed entities. It is likely that the

continues par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, en partie par l'intermédiaire du Bélarus et avec son soutien, ainsi qu'en réponse aux violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent au Bélarus. Ces particuliers sont des fonctionnaires, notamment des juges, et des membres de la famille de particuliers qui figurent actuellement sur la liste. Les entités sont le ministère de la Défense du Bélarus, les troupes internes du ministère des Affaires intérieures du Bélarus ainsi que des entreprises qui fabriquent des produits et technologies destinés au secteur militaire. En coordination avec des partenaires partageant les mêmes idées, ces amendements sont mis en œuvre pour marquer le troisième anniversaire des élections présidentielles frauduleuses du 9 août 2020 au Bélarus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, y compris des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions. Les recherches d'Affaires mondiales s'appuient également sur l'analyse des mouvements pro-démocratiques à l'intérieur et à l'extérieur du Bélarus.

En ce qui concerne les modifications visant les particuliers et les entités, il ne serait pas approprié de mener des consultations publiques compte tenu du risque de fuite des actifs ainsi que de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes et entités spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et auront un impact limité sur les citoyens des

newly listed entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les individus et entités désignés ont des liens limités avec le Canada et n’ont donc pas d’activités commerciales importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes nouvellement inscrites sur la liste à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Les modifications pourraient éventuellement créer des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications entraîneront potentiellement des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les individus et entités nouvellement inscrits. Les modifications ne devraient entraîner aucune perte importante d’opportunités pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d’urgence et est exemptée de l’obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du un pour un.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Belarus as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments seek to impose additional costs on Belarus for its support of Russia's unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine. They target individuals and entities that directly or indirectly provide support to Russia's military invasion of Ukraine. This includes the Ministry of Defence of Belarus, the Internal Troops of the Ministry of Internal Affairs of Belarus, as well as military manufacturing and technology companies.

These amendments also align Canada's efforts with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Belarus's support for Russia's actions in Ukraine. They target individuals and entities responsible for ongoing gross and systematic violations of human rights occurring in Belarus, including those sanctioned by like-minded allies.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Belarus Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Plutôt que d'affecter le Bélarus dans son ensemble, ces sanctions ciblées ont un impact sur les particuliers et entités dont on pense être engagés dans des activités qui, directement ou indirectement, soutiennent, financent ou contribuent à une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes et des entités ciblées.

Justification

Les amendements visent à imposer des coûts supplémentaires au Bélarus pour son soutien à l'invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine par la Russie. Ils ciblent des personnes et des entités qui soutiennent directement ou indirectement l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie. Cela inclut le ministère de la Défense du Bélarus, les troupes internes du ministère de l'Intérieur du Bélarus, ainsi que des entreprises de fabrication et de technologie militaires.

Ces modifications harmonisent également les efforts du Canada avec ceux déployés par les partenaires internationaux pour souligner l'unité continue avec les alliés et partenaires du Canada dans la réponse au soutien du Bélarus aux actions de la Russie en Ukraine. Ils ciblent les personnes et les entités responsables de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme au Bélarus, y compris celles sanctionnées par des alliés partageant les mêmes idées.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus et des entités inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement visant le Bélarus.

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont chargées de l'application des règlements relatifs aux sanctions prises par le Canada. Conformément à l'article 8 de la LMES,

to comply with the Belarus Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

quiconque contrevient sciemment au Règlement visant le Bélarus est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-179 August 4, 2023

JUSTICE FOR VICTIMS OF CORRUPT FOREIGN OFFICIALS ACT (SERGEI MAGNITSKY LAW)

P.C. 2023-792 August 4, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that one or more of the circumstances described in subsection 4(2) of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*^a have occurred;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 4(1)(a) of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations*.

Regulations Amending the Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations

Amendments

1 Section 2 of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations*¹ is replaced by the following:

Prohibited activities

2 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to engage in any activity set out in paragraphs 4(3)(a) to (e) of the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)* if the activity involves an individual whose name is listed in the schedule.

2 The schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 71 Riad Toufic SALAMEH (born on July 17, 1950)
- 72 Raja SALAMEH (born in 1961)
- 73 Marianne Hoayek (born in 1980)

Enregistrement
DORS/2023-179 Le 4 août 2023

LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES DE DIRIGEANTS ÉTRANGERS CORROMPUS (LOI DE SERGUEÏ MAGNITSKI)

C.P. 2023-792 Le 4 août 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que l'un ou l'autre des faits prévus au paragraphe 4(2) de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*^a s'est produit,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a) de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus

Modifications

1 L'article 2 du *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*¹ est remplacé par ce qui suit :

Activités interdites

2 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger d'exercer toute activité visée aux alinéas 4(3)a) à e) de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* si l'activité implique un étranger dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe.

2 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 71 Riad Toufic SALAMEH (né le 17 juillet 1950)
- 72 Raja SALAMEH (né en 1961)
- 73 Marianne Hoayek (née en 1980)

^a S.C. 2017, c. 21

¹ SOR/2017-233

^a L.C. 2017, ch. 21

¹ DORS/2017-233

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Influential individuals in Lebanon's financial sector have been responsible for, or complicit in, acts of corruption, including the misappropriation of private or public assets for personal gain and the transfer of the proceeds of corruption to foreign States. Corruption of this kind lies at the root of the collapse of Lebanon's financial system in 2019 and the subsequent economic and political crisis which continues to be felt throughout the country today.

Background

Canada is committed to promoting good governance, combating corruption and standing up for human rights internationally. To this end, Parliament passed the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)* [JVCFOA] on October 18, 2017, which allows the Government to make orders and regulations imposing sanctions on foreign nationals who are responsible for, or complicit in, gross violations of internationally recognized human rights or acts of significant corruption.

To date, there have been 70 individuals listed under the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations* (JVCFOR). Canada will continue using this tool, among other diplomatic means, to combat the impunity of those responsible for committing gross violations of human rights and acts of significant corruption regardless of where they take place.

Canada remains concerned about the economic and political crisis facing Lebanon. The collapse of the country's financial system in 2019, resulting from monetary policy failures and corruption, lay at the root of these challenges, causing a significant increase in poverty levels and hardship among the general population in Lebanon.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des personnes influentes du secteur financier libanais ont été responsables ou complices d'actes de corruption, y compris de détournement de biens privés ou publics à des fins d'enrichissement personnel et de transfert du produit de la corruption à des États étrangers. Ce type de corruption est à l'origine de l'effondrement du système financier libanais en 2019 et de la crise économique et politique qui a suivi et qui continue à se faire sentir dans toute le pays aujourd'hui.

Contexte

Le Canada s'est engagé à promouvoir la saine gestion des affaires publiques, à lutter contre la corruption et à défendre les droits de la personne à l'échelle internationale. À cette fin, le Parlement a adopté le 18 octobre 2017 la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* [LJVDEC], qui permet au gouvernement de mettre en place des décrets et des règlements imposant des sanctions aux ressortissants étrangers qui sont responsables ou complices de violations flagrantes des droits de la personne internationalement reconnus ou d'actes de corruption importants.

À ce jour, 70 personnes ont été inscrites sur la liste du *Règlement sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (RJVDEC). Le Canada continuera à utiliser cet outil, parmi d'autres moyens diplomatiques, pour lutter contre l'impunité des auteurs de violations flagrantes des droits de la personne et d'actes de corruption importants, quel que soit le lieu où ils se produisent.

Le Canada reste préoccupé par la crise économique et politique au Liban. L'effondrement du système financier du pays en 2019, résultant de l'échec des politiques monétaires et de la corruption, font l'origine de ces défis. Cette situation a causé une augmentation significative du niveau de pauvreté et épreuve au sein de la population générale.

Riad Salameh's position as Governor of the Lebanese Central Bank since 1993 afforded him unique access and ability to derive personal gain from opaque banking transactions, which he reportedly used to siphon public funds to himself and associates, channelling it abroad through investments and real estate transactions in Europe. Given his central role in shaping the modern Lebanese financial system, these acts of significant corruption serve as an egregious example of the malpractice which led to the 2019 financial sector collapse. The assistance reportedly provided by his brother Raja Salameh and associate Marianne Hoayek has been crucial to enabling these corrupt activities, which they have all personally benefited from. The serious nature of these corrupt acts has prompted Lebanese and European judicial authorities to pursue legal investigations targeting the Salameh brothers and their associates, and the extensive wealth they have developed through corruption.

Beyond the US\$330 million in funds reportedly stolen from the Lebanese public, the corrupt acts of Salameh and his associates have also seriously damaged the credibility of Lebanon's financial institutions. Domestic and international efforts to hold corrupt officials to account and to encourage necessary economic and financial sector reform is a necessary first step toward restoring this credibility and charting a way forward from the present crisis.

Objective

The main objectives of the Regulations are

1. to signal Canada's condemnation of all individuals responsible for, or complicit in, acts of significant corruption, including the misappropriation of private or public assets for personal gain and the transfer of the proceeds of corruption to foreign States; and
2. to seek an end to impunity by encouraging action to combat corruption and pursuit of necessary reforms to increase transparency in the banking sector.

Description

The *Regulations Amending the Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations* (the amendments) add three individuals who, in the opinion of the Governor in Council, are responsible for or complicit in ordering acts of corruption, to the schedule of the JVCFOR.

These three individuals are responsible for, or complicit in embezzling US\$330 million worth of public funds from the Lebanese Central Bank and laundering these

La position de Riad Salameh en tant que gouverneur de la Banque centrale libanaise depuis 1993 lui a donné un accès unique et lui a permis de tirer un profit personnel de transactions bancaires opaques, qu'il aurait utilisées pour détourner des fonds publics à son profit et à celui de ses associés, en les acheminant à l'étranger par le biais d'investissements et de transactions immobilières en Europe. Compte tenu du rôle central qu'il a joué dans l'élaboration du système financier libanais moderne, ces actes de corruption importants constituent un exemple flagrant des malversations qui ont conduit à l'effondrement du secteur financier en 2019. Selon la couverture médiatique, l'aide apportée par son frère Raja Salameh et son associée Marianne Hoayek a été cruciale pour permettre ces activités de corruption, dont ils ont tous bénéficié. La gravité de ces actes de corruption a incité des pays, dont le Liban et les autorités judiciaires européennes, à mener des enquêtes juridiques visant les frères Salameh et leurs associés, ainsi que les richesses considérables qu'ils ont accumulées grâce à la corruption.

Au-delà des 330 millions de dollars américains de fonds publics auraient été détournés par ces individus, les actes de corruption de Salameh et les ses associés ont aussi porté un coup fatal à la crédibilité des institutions financières libanaises. Les efforts nationaux et internationaux visant à obliger les autorités corrompues à rendre des comptes et à encourager les réformes économiques et financières nécessaires constituent une première étape indispensable pour restaurer cette crédibilité et tracer la voie à suivre pour sortir de la crise actuelle.

Objectif

Les principaux objectifs du Règlement sont les suivants :

1. exprimer la condamnation du Canada à l'égard de toutes les personnes responsables ou complices d'actes de corruption graves, y compris le détournement de biens privés ou publics à des fins personnelles et le transfert de produits de la corruption à des États étrangers;
2. chercher à mettre fin à l'impunité en encourageant la lutte contre la corruption et poursuivre les réformes nécessaires pour accroître la transparence dans le secteur bancaire.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (les modifications) ajoute trois personnes qui, de l'avis de la gouverneure en conseil, sont responsables ou complices d'avoir ordonné des actes de corruption, à l'annexe du RJVDEC.

Les personnes citées sont responsables ou complices du détournement de 330 millions de dollars américains de fonds publics de la Banque centrale libanaise et du

funds through European bank accounts and real estate transactions.

Pursuant to subsection 4(3) of the JVCFOA, it is prohibited for persons in Canada and Canadians outside Canada to deal in the property, wherever situated, of the listed foreign nationals and to enter into or facilitate a financial transaction related to such property. In addition, it is prohibited to provide or acquire financial or other related services to, or for the benefit of, or on the direction or order of, the listed foreign nationals. Finally, it is also prohibited to make property available to these foreign nationals or to a person acting on their behalf.

The foreign nationals listed in the Schedule to the JVCFOR are also inadmissible to Canada, pursuant to paragraph 35(1)(e) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Permit Authorization Order*, which came into force on November 2, 2017, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada, and Canadian outside of Canada, a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is otherwise prohibited pursuant to the JVCFOR, and issue a general permit to any person to carry out a class of activity or transaction that is otherwise prohibited pursuant to the JVCFOR.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

blanchiment de ces fonds par l'intermédiaire de comptes bancaires européens et de transactions immobilières.

Aux termes du paragraphe 4(3) de la LJVDEC, il est interdit aux personnes au Canada et aux Canadiennes et Canadiens à l'étranger de faire le commerce des biens, où qu'ils soient situés, des ressortissants étrangers figurant sur la liste et de conclure ou de faciliter une opération financière liée à ces biens. En outre, il est interdit de fournir ou d'acquérir des services financiers ou d'autres services connexes à des ressortissants étrangers figurant sur la liste, ou au bénéfice de ceux-ci, ou sur leurs instructions ou leur ordre. Enfin, il est également interdit de mettre des biens à la disposition de ces ressortissants étrangers ou d'une personne agissant en leur nom.

Les étrangers énumérés à l'annexe du RJVDEC sont également interdits de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 35(1)(e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations*, qui est entré en vigueur le 2 novembre 2017, autorise le ministre des Affaires étrangères à délivrer à toute personne au Canada, et canadienne à l'extérieur du Canada, un permis pour exercer une activité ou une transaction précise, ou toute catégorie d'activité ou de transaction, qui est par ailleurs interdite en vertu du RJVDEC, et à délivrer un permis général à toute personne pour exercer une catégorie d'activité ou de transaction qui est par ailleurs interdite en vertu du RJVDEC.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés, dont des organisations de la société civile, des communautés culturelles ainsi qu'avec d'autres gouvernements d'optique commune, au sujet de l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions.

Pour ce qui est des modifications, il n'aurait pas été approprié de tenir des consultations publiques, puisque la diffusion des noms des personnes figurant sur la liste et visées par les sanctions aurait probablement entraîné la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, comme les modifications ne prennent pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Canada has three separate pieces of legislation authorizing the imposition of sanctions, which have variable applicability to situations of concern to Canada. The *Special Economic Measures Act* (SEMA) and the JVCFOA are Canada's autonomous sanctions legislation tools, and the *United Nations Act* (UN Act) serves to implement multi-lateral sanctions regimes decided by the United Nations Security Council. To enact sanctions under either of these laws, new regulations or regulatory amendments must be approved by the Governor in Council.

The JVCFOA entered into force in 2017 and provides for the sanctioning of foreign nationals for gross violations of internationally recognized human rights or acts of significant corruption. Following a rigorous assessment and due diligence process, it was determined that the JVCFOA would be the most appropriate vehicle for sanctioning the listed individuals, as it best aligns with the objectives listed above.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based sanctions, and will have limited impact on the citizens of the countries of the listed persons. It is likely that the individuals listed have limited linkages with Canada, and therefore do not have significant business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional compliance costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian businesses have significant dealings with the newly listed persons.

Small business lens

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits

Choix de l'instrument

Les règlements constituent la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pourrait être pris en compte.

Le Canada dispose de trois textes législatifs distincts autorisant l'imposition de sanctions, dont l'applicabilité varie selon les situations qui préoccupent le Canada. La *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) et la LJVDEC sont les instruments législatifs autonomes du Canada en matière de sanctions, tandis que la *Loi sur les Nations Unies* (LNU) sert à mettre en œuvre les régimes de sanctions multilatérales décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Pour appliquer des sanctions en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, les nouveaux règlements ou les modifications de règlements doivent être approuvés par le gouverneur en conseil.

La LJVDEC est entrée en vigueur en 2017 et prévoit la sanction de ressortissants étrangers pour des violations flagrantes des droits de la personne internationalement reconnus ou des actes de corruption importants. À la suite d'une évaluation rigoureuse et d'un processus de diligence, on a déterminé que la LJVDEC serait le véhicule le plus approprié pour sanctionner les personnes énumérées, car elle correspond le mieux aux objectifs énumérés ci-dessus.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et auront un impact limité sur les citoyennes et les citoyens des pays des personnes et entités inscrites sur la liste. Il est probable que les personnes désignées ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas de relations commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Ils le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Les modifications engendreront des coûts de conformité additionnels pour les entreprises demandant des permis les autorisant à effectuer des activités ou des transactions faisant l'objet d'une interdiction. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les entreprises canadiennes aient des relations avec les personnes nouvellement inscrites.

Lentille des petites entreprises

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications entraîneraient des coûts supplémentaires

that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. Listing an individual in the JVCFOR simply adds them to an existing list and an existing compliance process. As such, no significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions intended to be brought forward by Canada’s allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate change to protect and advance human rights, and combat foreign corruption, through economic measures on individuals in foreign states, sanctions under the JVCFOA can nevertheless have an unintended indirect impact on certain vulnerable groups and individuals. That being said, these targeted sanctions impact individuals responsible for, or complicit in, acts of significant corruption, rather than on target countries as a whole. Therefore, sanctions under the JVCFOA are unlikely to have a significant direct impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based sanctions directed towards a state, and limited collateral effects to those dependent on those targeted individuals.

pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. L’inscription d’une personne dans le RJVDEC ne fait que l’ajouter à une liste existante et à un processus de conformité existant. Par conséquent, aucune perte importante d’occasions pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait normalement être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, puisque les modifications portent sur une situation d’urgence, elles sont exemptées de l’obligation de compenser le fardeau administratif et réglementaire en application de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient liées ni à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et la diversité par le passé. Bien qu’elles soient destinées à faciliter le changement pour protéger et faire progresser les droits de la personne et à lutter contre la corruption étrangère grâce aux mesures économiques exercées sur des individus dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LJVDEC peuvent néanmoins avoir un impact indirect involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Cela dit, ces sanctions ciblées visent des individus responsables ou complices d’actes de corruption importants, plutôt que les pays visés dans leur ensemble. Par conséquent, il est peu probable que les sanctions prévues dans le cadre de la LJVDEC aient des répercussions directes importantes sur les groupes vulnérables, comparative-ment aux sanctions générales traditionnelles visant un État, et elles ont limité les effets collatéraux aux personnes qui dépendent des personnes ciblées.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the JVCFOR.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 11 of the JVCFOA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the JVCFOR is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency also has enforcement authorities under the JVCFOA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Sanctions Policy and Operations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3975 / 1-833-352-0769
Email: sanctions@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les noms des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du RJVDEC.

La Gendarmerie royale du Canada est chargée de l'application des règlements relatifs aux sanctions prises par le Canada. Conformément à l'article 11 de la LJVDEC, quiconque contrevient sciemment au RJVDEC est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada a également des pouvoirs d'application de la LJVDEC et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application des sanctions.

Personne-ressource

Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3975 / 1-833-352-0769
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2023-180 August 4, 2023

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2023-801 August 4, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the application of certain provisions of Division I of Part III of the *Canada Labour Code*^a, without modification, to certain classes of employees who are employed in or in connection with the operation of certain industrial establishments would be or is unduly prejudicial to the interests of the employees in those classes or would be or is seriously detrimental to the operation of those industrial establishments;

And whereas the Governor in Council is satisfied that certain provisions of Division I of Part III of that Act cannot reasonably be applied to certain classes of employees;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour makes the annexed *Regulations Amending the Exemptions from and Modifications to Hours of Work Provisions Regulations and the Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* under paragraphs 175(1)(a)^b and (b)^c and subsection 270(1)^d of the *Canada Labour Code*^a.

Regulations Amending the Exemptions from and Modifications to Hours of Work Provisions Regulations and the Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

Exemptions from and Modifications to Hours of Work Provisions Regulations

1 The adapted version of subsection 169.2(1) of the Act, in paragraph 11(2)(b) of the French version of the *Exemptions from and Modifications to Hours*

Enregistrement
DORS/2023-180 Le 4 août 2023

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2023-801 Le 4 août 2023

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'en leur état actuel, l'application de certaines dispositions de la section I de la partie III du *Code canadien du travail*^a à certaines catégories d'employés exécutant un travail lié à l'exploitation de certains établissements soit porte, ou porterait, atteinte aux intérêts des employés de ces catégories, soit cause, ou causerait, un grave préjudice au fonctionnement de ces établissements;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que l'application de certaines dispositions de la section I de la partie III de cette loi à certaines catégories d'employés ne se justifie pas dans leur cas,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des alinéas 175(1)a)^b et b)^c et du paragraphe 270(1)^d du *Code canadien du travail*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d'exemption et d'adaptation de certaines dispositions sur la durée du travail et le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement d'exemption et d'adaptation de certaines dispositions sur la durée du travail et le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

Règlement d'exemption et d'adaptation de certaines dispositions sur la durée du travail

1 La version adaptée du paragraphe 169.2(1) de la Loi, à l'alinéa 11(2)b) de la version française du *Règlement d'exemption et d'adaptation de*

^a R.S., c. L-2

^b S.C. 2018, c. 27, s. 446(1)

^c S.C. 2018, c. 27, s. 446(2)

^d S.C. 2017, c. 20, s. 377

^a L.R., ch. L-2

^b L.C. 2018, ch. 27, par. 446(1)

^c L.C. 2018, ch. 27, art. 446(2)

^d L.C. 2017, ch. 20, art. 377

*of Work Provisions Regulations*¹, is replaced by the following:

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit à une période de repos d'une durée minimale de huit heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail.

2 The adapted version of subsection 169.2(1) of the Act, in paragraph 13(2)(b) of the French version of the Regulations, is replaced by the following:

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit, au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail, à une période de repos d'une durée minimale de huit heures, dont au moins six heures sont consécutives.

3 The adapted version of subsection 169.2(1) of the Act, in paragraph 15(2)(a) of the French version of the Regulations, is replaced by the following:

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit, au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail, à une période de repos d'une durée minimale de huit heures, dont au moins six heures sont consécutives.

4 The adapted version of subsection 169.2(1) of the Act, in paragraph 16(b) of the French version of the Regulations, is replaced by the following:

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit, au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail, à une période de repos d'une durée minimale de huit heures, dont au moins six heures sont consécutives.

5 The headings before section 26 and sections 26 and 27 of the Regulations are replaced by the following:

PART 4

Banking Sector

Application

26 This Part applies to persons who are employed in the banking sector.

¹ SOR/2021-200

*certaines dispositions sur la durée du travail*¹, est remplacée par ce qui suit :

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit à une période de repos d'une durée minimale de huit heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail.

2 La version adaptée du paragraphe 169.2(1) de la Loi, à l'alinéa 13(2)b) de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit, au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail, à une période de repos d'une durée minimale de huit heures, dont au moins six heures sont consécutives.

3 La version adaptée du paragraphe 169.2(1) de la Loi, à l'alinéa 15(2)a) de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit, au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail, à une période de repos d'une durée minimale de huit heures, dont au moins six heures sont consécutives.

4 La version adaptée du paragraphe 169.2(1) de la Loi, à l'alinéa 16b) de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit, au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail, à une période de repos d'une durée minimale de huit heures, dont au moins six heures sont consécutives.

5 L'intertitre précédant l'article 26 et les articles 26 et 27 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 4

Secteur bancaire

Application

26 La présente partie s'applique aux employés travaillant dans le secteur bancaire.

¹ DORS/2021-200

Commission-paid salespeople

27 Commission-paid salespeople are exempt from the application of sections 169.1, 169.2, 173.01 and 173.1 of the Act.

PART 5**Telecommunications Sector and Broadcasting Sector****Application**

28 This Part applies to persons who are employed in the telecommunications sector or the broadcasting sector.

Commission-paid salespeople

29 Commission-paid salespeople are exempt from the application of sections 169.1, 169.2, 173.01 and 173.1 of the Act.

Technicians — installation, maintenance or repair

30 With respect to technicians who install, maintain or repair telecommunications networks or equipment and who are employed in the telecommunications sector, subsection 169.1(1) of the Act is modified as follows:

Break

169.1 (1) Every employee is entitled to and shall be granted an unpaid break of at least 30 minutes for every period of five consecutive hours of work. The employer may grant the break at any time during the work period or shift and it may be divided into periods of at least 15 minutes. If the employer requires the employee to be at their disposal during the break period, the employee is to be paid for the break.

Producers, technicians and journalists — live broadcast

31 (1) Producers, technicians and journalists who are working in the production of events that are broadcast live and who are employed in the broadcasting sector are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Modifications — subsection 169.1(1) and section 169.2 of the Act

(2) With respect to employees referred to in subsection (1),

(a) subsection 169.1(1) of the Act is modified as follows:

Break

169.1 (1) Every employee is entitled to and shall be granted an unpaid break of at least 30 minutes for every

Vendeurs à commission

27 Les employés qui travaillent comme vendeurs à commission sont soustraits à l'application des articles 169.1, 169.2, 173.01 et 173.1 de la Loi.

PARTIE 5**Secteur des télécommunications et secteur de la radiodiffusion****Application**

28 La présente partie s'applique aux employés travaillant dans le secteur des télécommunications et à ceux travaillant dans le secteur de la radiodiffusion.

Vendeurs à commission

29 Les employés qui travaillent comme vendeurs à commission sont soustraits à l'application des articles 169.1, 169.2, 173.01 et 173.1 de la Loi.

Techniciens — installation, entretien ou réparation

30 À l'égard des techniciens employés dans le secteur des télécommunications qui installent, entretiennent ou réparent des réseaux ou de l'équipement de télécommunications, le paragraphe 169.1(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Pause

169.1 (1) L'employé a droit à une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives. L'employeur peut lui accorder cette pause à tout moment pendant la période de travail ou le quart de travail et elle peut être divisée en périodes d'au moins 15 minutes. Dans le cas où il est tenu de rester à la disposition de l'employeur pendant sa pause, celle-ci est rémunérée.

Producteurs, techniciens et journalistes — diffusion en direct

31 (1) Sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi les producteurs, techniciens et journalistes qui sont employés dans le secteur de la radiodiffusion et qui travaillent à la production d'événements diffusés en direct.

Adaptations — paragraphe 169.1(1) et article 169.2 de la Loi

(2) À l'égard des employés visés au paragraphe (1) :

a) le paragraphe 169.1(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Pause

169.1 (1) L'employé a droit à une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq

period of five consecutive hours of work. The employer may grant the break at any time during the work period or shift and it may be divided into periods of at least 15 minutes. If the employer requires the employee to be at their disposal during the break period, the employee is to be paid for the break.

(b) subsection 169.2(1) of the Act is modified as follows:

Rest period

169.2 (1) Every employee is entitled to and shall be granted a rest period of at least eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift.

(c) subsection 169.2(2) of the English version of the Act is modified as follows:

Exception

(2) Despite subsection (1), an employer may require that an employee work additional hours to their scheduled work periods or shifts, which would result in them having a rest period of fewer than eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift, if it is necessary for the employee to work in order to deal with a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

(a) threat to the life, health or safety of any person;

(b) threat of damage to or loss of property; or

(c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

PART 6

Rail Transportation Sector

Application

32 This Part applies to persons who are employed in the rail transportation sector.

Locomotive engineers, conductors and brakepersons

33 Locomotive engineers, conductors and brakepersons who are employed in road or passenger service are exempt from the application of sections 169.1, 169.2 and 173.1 of the Act.

Yard service employees

34 (1) The following yard service employees are exempt from the application of section 173.1 of the Act:

(a) locomotive engineers;

heures de travail consécutives. L'employeur peut lui accorder cette pause à tout moment pendant la période de travail ou le quart de travail et elle peut être divisée en périodes d'au moins 15 minutes. Dans le cas où il est tenu de rester à la disposition de l'employeur pendant sa pause, celle-ci est rémunérée.

(b) le paragraphe 169.2(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit à une période de repos d'une durée minimale de huit heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail.

(c) le paragraphe 169.2(2) de la version anglaise de la Loi est adapté de la façon suivante :

Exception

(2) Despite subsection (1), an employer may require that an employee work additional hours to their scheduled work periods or shifts, which would result in them having a rest period of fewer than eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift, if it is necessary for the employee to work in order to deal with a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

(a) threat to the life, health or safety of any person;

(b) threat of damage to or loss of property; or

(c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

PARTIE 6

Secteur du transport ferroviaire

Application

32 La présente partie s'applique aux employés travaillant dans le secteur du transport ferroviaire.

Mécaniciens de locomotive, chefs de train et serre-freins

33 Sont soustraits à l'application des articles 169.1, 169.2 et 173.1 de la Loi les mécaniciens de locomotive, chefs de train et serre-freins affectés au service routier ou au service des voyageurs.

Employés du service de triage

34 (1) Sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi les employés ci-après affectés au service de triage :

a) les mécaniciens de locomotive;

- (b) conductors;
- (c) brakepersons;
- (d) yardmasters and trainmasters;
- (e) assistant yardmasters and assistant trainmasters;
- (f) hostlers and locomotive attendants;
- (g) yardpersons;
- (h) switch tenders; and
- (i) car retarder operators.

Modification — subsection 169.1(1) of the Act

(2) With respect to employees referred to in subsection (1), subsection 169.1(1) of the Act is modified as follows:

Break

169.1 (1) Every employee is entitled to and shall be granted an unpaid break of at least 30 minutes for every period of five consecutive hours of work. The employer may grant the break at any time during the work period or shift and it may be divided into periods of at least 10 minutes, but for each period of less than 15 minutes granted, another period of at least 20 minutes shall be granted. If the employer requires the employee to be at their disposal during the break period, the employee is to be paid for the break.

Baggage handlers

35 Baggage handlers are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Maintenance of way employees

36 (1) Maintenance of way employees are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Modifications — subsection 169.1(1) and section 169.2 of the Act

(2) With respect to employees referred to in subsection (1),

- (a) subsection 169.1(1) of the Act is modified as follows:

Break

169.1 (1) Every employee is entitled to and shall be granted an unpaid break of at least 30 minutes for every period of five consecutive hours of work. The employer may grant the break at any time during the work period or shift and it may be divided into periods of at least 10 minutes, but for each period of less than 15 minutes granted,

- b) les chefs de train;
- c) les serre-freins;
- d) les chefs de gare de triage et les coordonnateurs de trains ;
- e) les chefs adjoints de gare de triage et les coordonnateurs adjoints de trains ;
- f) les mécaniciens de manœuvre et les préposés aux locomotives;
- g) les agents de gare de triage;
- h) les aiguilleurs;
- i) les préposés de rails-freins.

Adaptation — paragraphe 169.1(1) de la Loi

(2) À l'égard des employés visés au paragraphe (1), le paragraphe 169.1(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Pause

169.1 (1) L'employé a droit à une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives. L'employeur peut lui accorder cette pause à tout moment pendant la période de travail ou le quart de travail et elle peut être divisée en périodes d'au moins 10 minutes, mais pour chaque période de moins de 15 minutes qui lui est accordée, une période d'au moins 20 minutes doit lui être accordée. Dans le cas où il est tenu de rester à la disposition de l'employeur pendant sa pause, celle-ci est rémunérée.

Bagagistes

35 Les bagagistes sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi.

Employés à l'entretien de la voie

36 (1) Les employés à l'entretien de la voie sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi.

Adaptations — paragraphe 169.1(1) et article 169.2 de la Loi

(2) À l'égard des employés visés au paragraphe (1) :

- a) le paragraphe 169.1(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Pause

169.1 (1) L'employé a droit à une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives. L'employeur peut lui accorder cette pause à tout moment pendant la période de travail ou le quart de travail et elle peut être divisée en périodes d'au moins 10 minutes, mais pour chaque période de

another period of at least 20 minutes shall be granted. If the employer requires the employee to be at their disposal during the break period, the employee is to be paid for the break.

(b) subsection 169.2(1) of the Act is modified as follows:

Rest period

169.2 (1) Every employee is entitled to and shall be granted a rest period of at least eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift.

(c) subsection 169.2(2) of the English version of the Act is modified as follows:

Exception

(2) Despite subsection (1), an employer may require that an employee work additional hours to their scheduled work periods or shifts, which would result in them having a rest period of fewer than eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift, if it is necessary for the employee to work in order to deal with a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

(a) threat to the life, health or safety of any person;

(b) threat of damage to or loss of property; or

(c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

Rail traffic controllers

37 (1) Rail traffic controllers are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Modification — section 169.2 of the Act

(2) With respect to employees referred to in subsection (1),

(a) subsection 169.2(1) of the Act is modified as follows:

Rest period

169.2 (1) Every employee is entitled to and shall be granted a rest period of at least eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift.

(b) subsection 169.2(2) of the English version of the Act is modified as follows:

Exception

(2) Despite subsection (1), an employer may require that an employee work additional hours to their scheduled work periods or shifts, which would result in them having

moins de 15 minutes qui lui est accordée, une période d'au moins 20 minutes doit lui être accordée. Dans le cas où il est tenu de rester à la disposition de l'employeur pendant sa pause, celle-ci est rémunérée.

(b) le paragraphe 169.2(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit à une période de repos d'une durée minimale de huit heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail.

(c) le paragraphe 169.2(2) de la version anglaise de la Loi est adapté de la façon suivante :

Exception

(2) Despite subsection (1), an employer may require that an employee work additional hours to their scheduled work periods or shifts, which would result in them having a rest period of fewer than eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift, if it is necessary for the employee to work in order to deal with a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

(a) threat to the life, health or safety of any person;

(b) threat of damage to or loss of property; or

(c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

Contrôleurs de la circulation ferroviaire

37 (1) Les contrôleurs de la circulation ferroviaire sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi .

Adaptation — article 169.2 de la Loi

(2) À l'égard des employés visés au paragraphe (1) :

(a) le paragraphe 169.2(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit à une période de repos d'une durée minimale de huit heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail.

(b) le paragraphe 169.2(2) de la version anglaise de la Loi est adapté de la façon suivante :

Exception

(2) Despite subsection (1), an employer may require that an employee work additional hours to their scheduled work periods or shifts, which would result in them having

a rest period of fewer than eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift, if it is necessary for the employee to work in order to deal with a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

- (a) threat to the life, health or safety of any person;
- (b) threat of damage to or loss of property; or
- (c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

Railway police officers

38 (1) Railway police officers are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Modifications — subsection 169.1(1) and section 169.2 of the Act

(2) With respect to employees referred to in subsection (1),

- (a) subsection 169.1(1) of the Act is modified as follows:

Break

169.1 (1) Every employee is entitled to and shall be granted an unpaid break of at least 30 minutes for every period of five consecutive hours of work. The employer may grant the break at any time during the work period or shift and it may be divided into periods of at least 10 minutes, but for each period of less than 15 minutes granted, another period of at least 20 minutes shall be granted. If the employer requires the employee to be at their disposal during the break period, the employee is to be paid for the break.

- (b) subsection 169.2(1) of the Act is modified as follows:

Rest period

169.2 (1) Every employee is entitled to and shall be granted a rest period of at least eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift.

- (c) subsection 169.2(2) of the English version of the Act is modified as follows:

Exception

(2) Despite subsection (1), an employer may require that an employee work additional hours to their scheduled work periods or shifts, which would result in them having a rest period of fewer than eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift, if it is necessary for the employee to work in order to deal with a situation that the employer could not have

a rest period of fewer than eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift, if it is necessary for the employee to work in order to deal with a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

- (a) threat to the life, health or safety of any person;
- (b) threat of damage to or loss of property; or
- (c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

Agents de police des chemins de fer

38 (1) Les agents de police des chemins de fer sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi.

Adaptations — paragraphe 169.1(1) et article 169.2 de la Loi

(2) À l'égard des employés visés au paragraphe (1) :

- a) le paragraphe 169.1(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Pause

169.1 (1) L'employé a droit à une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives. L'employeur peut lui accorder cette pause à tout moment pendant la période de travail ou le quart de travail et elle peut être divisée en périodes d'au moins 10 minutes, mais pour chaque période de moins de 15 minutes qui lui est accordée, une période d'au moins 20 minutes doit lui être accordée. Dans le cas où il est tenu de rester à la disposition de l'employeur pendant sa pause, celle-ci est rémunérée.

- b) le paragraphe 169.2(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit à une période de repos d'une durée minimale de huit heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail.

- c) le paragraphe 169.2(2) de la version anglaise de la Loi est adapté de la façon suivante :

Exception

(2) Despite subsection (1), an employer may require that an employee work additional hours to their scheduled work periods or shifts, which would result in them having a rest period of fewer than eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift, if it is necessary for the employee to work in order to deal with a situation that the employer could not have

reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

- (a) threat to the life, health or safety of any person;
- (b) threat of damage to or loss of property; or
- (c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

Signals and communications equipment maintenance employees

39 (1) Signals and communications equipment maintenance employees are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Modification — subsection 169.1(1) of the Act

(2) With respect to employees referred to in subsection (1), subsection 169.1(1) of the Act is modified as follows:

Break

169.1 (1) Every employee is entitled to and shall be granted an unpaid break of at least 30 minutes for every period of five consecutive hours of work. The employer may grant the break at any time during the work period or shift and it may be divided into periods of at least 10 minutes, but for each period of less than 15 minutes granted, another period of at least 20 minutes shall be granted. If the employer requires the employee to be at their disposal during the break period, the employee is to be paid for the break.

Service employees

40 (1) Service employees who are employed on board passenger trains are exempt from section 173.1 of the Act.

Modification — subsection 169.1(1) of the Act

(2) With respect to employees referred to in subsection (1), subsection 169.1(1) of the Act is modified as follows:

Break

169.1 (1) Every employee is entitled to and shall be granted an unpaid break of at least 30 minutes for every period of five consecutive hours of work. The employer may grant the break at any time during the work period or shift and it may be divided into periods of at least 15 minutes. If the employer requires the employee to be at their disposal during the break period, the employee is to be paid for the break.

reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

- (a) threat to the life, health or safety of any person;
- (b) threat of damage to or loss of property; or
- (c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

Employés à l'entretien de l'équipement de signalisation et de communication

39 (1) Les employés à l'entretien de l'équipement de signalisation et de communication sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi.

Adaptation — paragraphe 169.1(1) de la Loi

(2) À l'égard des employés visés au paragraphe (1), le paragraphe 169.1(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Pause

169.1 (1) L'employé a droit à une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives. L'employeur peut lui accorder cette pause à tout moment pendant la période de travail ou le quart de travail et elle peut être divisée en périodes d'au moins 10 minutes, mais pour chaque période de moins de 15 minutes qui lui est accordée, une période d'au moins 20 minutes doit lui être accordée. Dans le cas où il est tenu de rester à la disposition de l'employeur pendant sa pause, celle-ci est rémunérée.

Préposés au service

40 (1) Les préposés au service travaillant à bord des trains de voyageurs sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi.

Adaptation — paragraphe 169.1(1) de la Loi

(2) À l'égard des employés visés au paragraphe (1), le paragraphe 169.1(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Pause

169.1 (1) L'employé a droit à une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives. L'employeur peut lui accorder cette pause à tout moment pendant la période de travail ou le quart de travail et elle peut être divisée en périodes d'au moins 15 minutes. Dans le cas où il est tenu de rester à la disposition de l'employeur pendant sa pause, celle-ci est rémunérée.

Modification — section 169.2 of the Act

(3) With respect to service employees who are employed on board passenger trains for longer than 24 consecutive hours,

(a) subsection 169.2(1) of the Act is modified as follows:

Rest period

169.2 (1) Every employee is entitled to and shall be granted a rest period of at least eight hours, with at least six of those hours being consecutive, during each 24-hour period in which they work a work period or shift.

(b) subsection 169.2(2) of the English version of the Act is modified as follows:

Exception

(2) Despite subsection (1), an employer may require that an employee work additional hours to their scheduled work periods or shifts, which would result in them having a rest period of fewer than eight hours in total or fewer than six consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift, if it is necessary for the employee to work in order to deal with a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

(a) threat to the life, health or safety of any person;

(b) threat of damage to or loss of property; or

(c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

Shopcraft and intermodal service employees

41 Shopcraft and intermodal service employees are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 41:

PART 7**Air Transportation Sector****Application**

42 This Part applies to persons who are employed in the air transportation sector.

Firefighters

43 Firefighters are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Adaptation — article 169.2 de la Loi

(3) À l'égard des préposés au service travaillant à bord des trains de voyageurs pour une période de plus de vingt-quatre heures consécutives :

a) le paragraphe 169.2(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit, au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail, à une période de repos d'une durée minimale de huit heures, dont au moins six heures sont consécutives.

b) le paragraphe 169.2(2) de la version anglaise de la Loi est adapté de la façon suivante :

Exception

(2) Despite subsection (1), an employer may require that an employee work additional hours to their scheduled work periods or shifts, which would result in them having a rest period of fewer than eight hours in total or fewer than six consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift, if it is necessary for the employee to work in order to deal with a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

(a) threat to the life, health or safety of any person;

(b) threat of damage to or loss of property; or

(c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

Employés d'atelier et préposés aux services intermodaux

41 Sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi les employés d'atelier et les préposés aux services intermodaux.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :

PARTIE 7**Secteur du transport aérien****Application**

42 La présente partie s'applique aux employés travaillant dans le secteur du transport aérien.

Pompiers

43 Les pompiers sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi.

Airfield employees

44 Airfield operations specialists, airfield supervisors and airfield operations emergency response specialists are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Emergency response and preparedness

45 Millwrights, electricians, heavy duty mechanics, heating, ventilation and air conditioning (HVAC) specialists and information technology employees engaged in airport emergency response and preparedness operations are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Flight crew and flight instructors

46 Pilots, flight engineers and flight instructors are exempt from the application of sections 169.1 and 173.1 of the Act.

Other on-board crew members

47 (1) Pursers, flight attendants, alternative on-board crew members in business aviation and loadmasters are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Modification — subsection 169.1(1) of the Act

(2) With respect to employees referred to in subsection (1), subsection 169.1(1) of the Act is modified as follows:

Break

169.1 (1) Every employee is entitled to and shall be granted an unpaid break of at least 30 minutes for every period of five consecutive hours of work. The employer may grant the break at any time during the work period or shift and it may be divided into periods of at least 15 minutes. If the employer requires the employee to be at their disposal during the break period, the employee is to be paid for the break.

Flight dispatchers and flight followers

48 (1) Flight dispatchers and flight followers are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Modification — subsection 169.1(1) of the Act

(2) With respect to employees referred to in subsection (1), subsection 169.1(1) of the Act is modified as follows:

Break

169.1 (1) Every employee is entitled to and shall be granted an unpaid break of at least 30 minutes for every

Employés d'aérodromes

44 Sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi les spécialistes de l'exploitation des aérodromes, surveillants des aérodromes et spécialistes de l'exploitation des aérodromes et des interventions d'urgence.

Intervention d'urgence et préparation aux situations d'urgence

45 Sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi les mécaniciens de chantier, électriciens, mécaniciens de machinerie lourde, spécialistes du chauffage, de la ventilation et du conditionnement d'air (CVC) et employés du domaine des technologies de l'information affectés à des opérations d'intervention d'urgence et de préparation aux situations d'urgence dans les aéroports.

Équipage de vol et instructeurs de vol

46 Sont soustraits à l'application des articles 169.1 et 173.1 de la Loi les pilotes, mécaniciens de bord et instructeurs de vol.

Autres membres d'équipage

47 (1) Sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi les commissaires de bord, agents de bord, autres membres d'équipage dans l'aviation d'affaires et arrimeurs.

Adaptation — paragraphe 169.1(1) de la Loi

(2) À l'égard des employés visés au paragraphe (1), le paragraphe 169.1(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Pause

169.1 (1) L'employé a droit à une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives. L'employeur peut lui accorder cette pause à tout moment pendant la période de travail ou le quart de travail et elle peut être divisée en périodes d'au moins 15 minutes. Dans le cas où il est tenu de rester à la disposition de l'employeur pendant sa pause, celle-ci est rémunérée.

Agents de régulation des vols et préposés au suivi des vols

48 (1) Sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi les agents de régulation des vols et les préposés au suivi des vols.

Adaptation — paragraphe 169.1(1) de la Loi

(2) À l'égard des employés visés au paragraphe (1), le paragraphe 169.1(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Pause

169.1 (1) L'employé a droit à une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq

period of five consecutive hours of work. The employer may grant the break at any time during the work period or shift and it may be divided into periods of at least 15 minutes. If the employer requires the employee to be at their disposal during the break period, the employee is to be paid for the break.

Air traffic controllers and operations specialists

49 Air traffic controllers and air traffic operations specialists are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Flight service specialists

50 (1) Flight service specialists are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Modification — subsection 169.1(1) of the Act

(2) With respect to employees referred to in subsection (1), subsection 169.1(1) of the Act is modified as follows:

Break

169.1 (1) Every employee is entitled to and shall be granted an unpaid break of at least 30 minutes for every period of five consecutive hours of work. The employer may grant the break at any time during the work period or shift and it may be divided into periods of at least 15 minutes. If the employer requires the employee to be at their disposal during the break period, the employee is to be paid for the break.

Technologists in air navigation services

51 (1) Technologists working in air navigation services are exempt from the application of section 173.1 of the Act.

Modification — section 169.2 of the Act

(2) With respect to employees referred to in subsection (1),

(a) subsection 169.2(1) of the Act is modified as follows:

Rest period

169.2 (1) Every employee is entitled to and shall be granted a rest period of at least eight consecutive hours during each 24-hour period in which they work a work period or shift.

(b) subsection 169.2(2) of the English version of the Act is modified as follows:

Exception

(2) Despite subsection (1), an employer may require that an employee work additional hours to their scheduled work periods or shifts, which would result in them having a rest period of fewer than eight consecutive hours during

heures de travail consécutives. L'employeur peut lui accorder cette pause à tout moment pendant la période de travail ou le quart de travail et elle peut être divisée en périodes d'au moins 15 minutes. Dans le cas où il est tenu de rester à la disposition de l'employeur pendant sa pause, celle-ci est rémunérée.

Contrôleurs et spécialistes d'exploitation de la circulation aérienne

49 Sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi les contrôleurs de la circulation aérienne et les spécialistes d'exploitation de la circulation aérienne.

Spécialistes de l'information de vol

50 (1) Les spécialistes de l'information de vol sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi.

Adaptation — paragraphe 169.1(1) de la Loi

(2) À l'égard des employés visés au paragraphe (1), le paragraphe 169.1(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Pause

169.1 (1) L'employé a droit à une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives. L'employeur peut lui accorder cette pause à tout moment pendant la période de travail ou le quart de travail et elle peut être divisée en périodes d'au moins 15 minutes. Dans le cas où il est tenu de rester à la disposition de l'employeur pendant sa pause, celle-ci est rémunérée.

Technologues des services de navigation aérienne

51 (1) Les technologues affectés aux services de navigation aérienne sont soustraits à l'application de l'article 173.1 de la Loi.

Adaptation — article 169.2 de la Loi

(2) À l'égard des employés visés au paragraphe (1) :

a) le paragraphe 169.2(1) de la Loi est adapté de la façon suivante :

Période de repos

169.2 (1) L'employé a droit à une période de repos d'une durée minimale de huit heures consécutives au cours de chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle il travaille une période de travail ou un quart de travail.

b) le paragraphe 169.2(2) de la version anglaise de la Loi est adapté de la façon suivante :

Exception

(2) Despite subsection (1), an employer may require that an employee work additional hours to their scheduled work periods or shifts, which would result in them having a rest period of fewer than eight consecutive hours during

each 24-hour period in which they work a work period or shift, if it is necessary for the employee to work in order to deal with a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

- (a) threat to the life, health or safety of any person;
- (b) threat of damage to or loss of property; or
- (c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations

7 Division 6 of Part 2 of Schedule 2 to the *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations*² is repealed.

Coming into Force

8 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 5 comes into force on the day that, in the fifth month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that fifth month has no day with that number, the last day of that fifth month.

(3) Section 6 comes into force on the day that, in the tenth month after the month in which these Regulations are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that tenth month has no day with that number, the last day of that tenth month.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to Part III (Labour Standards) of the *Canada Labour Code* (the Code) came into force on September 1, 2019, to support work-life balance by providing employees with more predictability in relation to their hours of work. Specifically, the new hours of work provisions require employers to provide their employees with

² SOR/2020-260

each 24-hour period in which they work a work period or shift, if it is necessary for the employee to work in order to deal with a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that presents or could reasonably be expected to present an imminent or serious

- (a) threat to the life, health or safety of any person;
- (b) threat of damage to or loss of property; or
- (c) threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)

7 La section 6 de la partie 2 de l'annexe 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)*² est abrogée.

Entrée en vigueur

8 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 5 entre en vigueur le jour qui, dans le cinquième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de l'enregistrement du présent règlement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce cinquième mois.

(3) L'article 6 entre en vigueur le jour qui, dans le dixième mois suivant le mois de l'enregistrement du présent règlement, porte le même quantième que le jour de l'enregistrement du présent règlement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce dixième mois.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Des modifications à la partie III (Normes du travail) du *Code canadien du travail* (le Code) sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2019, l'objectif étant de favoriser la conciliation travail-vie personnelle en offrant aux employés une prévisibilité accrue en ce qui concerne la durée du travail. Plus précisément, les nouvelles dispositions sur la

² DORS/2020-260

at least 96 hours' written notice of their work schedules, at least 24 hours' written notice of shift changes or additions, an unpaid break of at least 30 minutes during every period of 5 consecutive hours of work, and a rest period of at least 8 consecutive hours between work periods or shifts. Included in these amendments to the Code were regulatory authorities allowing the Governor in Council to exempt classes of employees from the application of the new hours of work provisions in cases where they could not be reasonably applied to them or to modify these provisions where their application would be seriously detrimental to the operation of the industrial establishment and/or would be unduly prejudicial to the interests of employees. Final regulations respecting the road transportation, postal and courier, marine (pilotage, marine transportation, long-shoring) and grain (handling/elevators and milling) sectors were published in the *Canada Gazette*, Part II, on September 1, 2021, and came into force on February 1, 2022. Amendments are required to ensure that necessary exemptions and modifications are in place for the air and rail transportation, banking, and telecommunications and broadcasting sectors.

The operational reality in sectors with continuous operations (i.e. those that generally operate 24 hours a day, 7 days a week such as air and rail transportation) and in sectors with unique scheduling practices (such as banking, telecommunications and broadcasting) is such that scheduling flexibility is required. The *Regulations Amending the Exemptions from and Modifications to Hours of Work Provisions Regulations and the Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (the Regulations) provide that flexibility.

Some employers in these sectors have indicated that, in most cases, they are unable to fully meet the new obligations in the Code due to operational variables outside of their control. These variables restrict their ability to plan for staffing levels and provide regular breaks, rest periods, schedules and notice of shift changes ahead of time. For example, mechanical issues can have significant impacts on the air transportation sector, weather patterns can have significant impacts on operations and staffing requirements for the rail transportation sector, and customer demand for services and installation as well as the unpredictability of events, such as breaking news and sporting events, can make staffing needs unpredictable in the telecommunications and broadcasting sector. In the case of banking, while many classes of employees work a standard 40-hour work week, a significant number of employees work on the basis of commission (i.e. investment advisors, mortgage specialists) and set their own hours based on their client and personal needs.

durée du travail obligent les employeurs à fournir à leurs employés un préavis écrit d'au moins 96 heures de leur horaire de travail, un préavis écrit d'au moins 24 heures avant de modifier ou d'ajouter un quart de travail, une pause non rémunérée d'au moins 30 minutes durant chaque période de 5 heures consécutives de travail et une période d'au moins 8 heures de repos consécutives entre les périodes ou les quarts de travail. Ces modifications au Code comprenaient des pouvoirs réglementaires permettant de soustraire des catégories d'employés à l'application des nouvelles dispositions sur la durée du travail, dans les cas où elle ne se justifie pas dans leur cas, ou de modifier ces dispositions dans les cas où leur application causerait un préjudice grave au fonctionnement d'un établissement ou porterait atteinte aux intérêts des employés. La version finale du règlement visant les secteurs du transport routier, des services postaux et de messagerie, le secteur maritime (pilotage, transport maritime et débardage) et le secteur du grain (manutention/silos et mouture) a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 1^{er} septembre 2021 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022. Des modifications sont nécessaires pour veiller à ce que les exemptions et modifications nécessaires soient en place pour les secteurs du transport aérien et ferroviaire, les banques et les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion.

La réalité opérationnelle dans les secteurs où les activités sont ininterrompues (c'est-à-dire ceux qui fonctionnent généralement 24 heures par jour, 7 jours par semaine comme le transport aérien et ferroviaire) et dans les secteurs où les pratiques d'établissement des horaires sont uniques (comme les services bancaires, les télécommunications et la radiodiffusion) est telle qu'il convient de faire preuve de souplesse. Le *Règlement modifiant le Règlement d'exemption et d'adaptation de certaines dispositions sur la durée du travail et le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [le Règlement] offre cette souplesse.

Certains employeurs de ces secteurs ont indiqué qu'ils ne sont généralement pas en mesure de respecter pleinement ces nouvelles exigences du Code à cause de variables opérationnelles qui sont hors de leur contrôle. Ces variables limitent leur capacité à planifier les effectifs, à offrir des pauses et des périodes de repos, ainsi qu'à aviser les employés de leur horaire ou de modifications à leurs quarts de travail à l'avance. À titre d'exemple, les problèmes mécaniques peuvent avoir des répercussions importantes dans le secteur du transport aérien tout comme les conditions météorologiques peuvent avoir des conséquences considérables sur les activités et les besoins en personnel dans le secteur du transport ferroviaire. De même, la demande de services et d'installation des clients ou le caractère imprévisible de certains événements, comme des nouvelles de dernière minute ou des événements sportifs, peut rendre les besoins en personnel imprévisibles dans les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion. Dans le cas des services bancaires,

In addition, some industries are subject to other federal rules and regulations regarding hours of service such as the Work/Rest Rules developed pursuant to the *Railway Safety Act* and the *Canadian Aviation Regulations* administered by Transport Canada. These mandate safety requirements and place restrictions on hours of service. The Regulations seek to address instances where the hours of service requirements do not align with the new hours of work provisions in the Code, presenting additional challenges for employers to meet both obligations.

Background

New hours of work provisions

New hours of work provisions were added to Part III of the Code through amendments in the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2* and the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* to support employees' work-life balance. These include the provisions described hereafter.

Table 1: New hours of work provisions

Section of the Code	Provision	Description
169.1	30-minute break	Employers must provide employees with a break of at least 30 minutes during every period of 5 consecutive hours of work. The break is unpaid, unless the employer requires the employee to be at their disposal during the break period.
169.2	8-hour rest period	Employers must provide employees with a rest period of at least 8 consecutive hours between work periods or shifts.

bien que de nombreuses catégories d'employés travaillent habituellement 40 heures par semaine, bon nombre d'entre eux sont rémunérés à la commission (c'est-à-dire les conseillers en placements, les spécialistes en hypothèques) et fixent leurs propres heures selon leurs besoins personnels et ceux de leurs clients.

De plus, certains secteurs sont assujettis à d'autres règles et règlements fédéraux concernant le nombre d'heures de service, tels que les Règles relatives au temps de travail et de repos élaborées en application de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et du *Règlement de l'aviation canadien*, qui imposent des exigences en matière de sécurité et des restrictions concernant les heures de service administrées par Transports Canada. Le Règlement vise à traiter des situations dans lesquelles les exigences relatives aux heures de service ne concordent pas avec les nouvelles dispositions du Code sur la durée du travail, ce qui présente des défis supplémentaires pour les employeurs qui doivent respecter toutes les exigences qui y sont prévues.

Contexte

Nouvelles dispositions sur la durée du travail

De nouvelles dispositions sur la durée du travail ont été ajoutées à la partie III du Code par des modifications contenues dans la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017* et la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* qui visent à appuyer la conciliation travail-vie personnelle des employés. Parmi ces dispositions figurent celles qui figurent ci-après.

Tableau 1 : Nouvelles dispositions sur la durée du travail

Article du Code	Disposition	Description
169.1	Pause de 30 minutes	L'employeur doit accorder à l'employé une pause d'au moins 30 minutes durant chaque période de 5 heures de travail consécutives. Cette pause n'est pas rémunérée, à moins que l'employeur n'exige que l'employé demeure à sa disposition pendant celle-ci.
169.2	Période de repos de 8 heures	L'employeur doit accorder à l'employé une période de repos d'au moins 8 heures consécutives entre les périodes ou les quarts de travail.

Section of the Code	Provision	Description
173.01	96 hours' notice of work schedule	Employers must provide employees with their work schedule, in writing, at least 96 hours before the employee's first work period or shift in that schedule. Employees may refuse to work any work period or shift in their schedule that starts within 96 hours from the time that the schedule is provided to them. This provision does not apply to employees subject to a collective agreement that specifies an alternate notice period or provides that this requirement does not apply.
173.1	24 hours' notice of shift change	Employers must provide employees with at least 24 hours' notice, in writing, of a shift change or addition.

Application of the new hours of work provisions

Part III of the Code establishes labour standards (e.g. payment of wages, protected leaves) for persons employed in federal Crown corporations and federally regulated private sector industries, such as

- international and interprovincial transportation by land and sea, including railways, shipping, trucking and bus operations;
- airports and airlines;
- port operations;
- telecommunications and broadcasting;
- banks;
- industries declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or of two or more provinces, such as grain handling and uranium mining; and
- First Nations band councils.

Part III of the Code does not apply to the federal public service.

All other workplaces, which make up over 90% of the Canadian workforce, are under provincial labour jurisdiction. The new hours of work provisions are applicable to all workplaces subject to Part III of the Code, with certain exceptions and exemptions.

Article du Code	Disposition	Description
173.01	Préavis de 96 heures pour l'horaire de travail	L'employeur doit informer l'employé de son horaire de travail par écrit au moins 96 heures avant la première période de travail ou le premier quart de travail prévu à cet horaire. L'employé a le droit de refuser un quart ou une période de travail qui débute dans les 96 heures suivant le moment où leur est fourni leur horaire. Cette disposition ne s'applique pas aux employés liés par une convention collective qui spécifie un délai différent pour la fourniture de l'horaire ou qui précise que cette exigence ne s'applique pas.
173.1	Préavis de 24 heures pour une modification de quarts de travail	L'employeur doit donner à l'employé un préavis écrit d'au moins 24 heures de l'ajout ou de la modification d'un quart de travail.

Application des nouvelles dispositions sur la durée du travail

La partie III du Code fixe les normes du travail (par exemple versement du salaire, congés avec protection de l'emploi) qui s'appliquent aux employés de sociétés d'État fédérales et des industries du secteur privé sous réglementation fédérale, notamment :

- le transport terrestre ou maritime international et interprovincial, y compris les chemins de fer, le transport maritime, le camionnage et l'exploitation d'autobus;
- les aéroports et les compagnies aériennes;
- les opérations portuaires;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- les banques;
- les industries déclarées par le Parlement comme étant pour l'avantage du Canada ou de deux provinces ou plus, comme la manutention du grain et l'extraction d'uranium;
- les conseils de bande des Premières Nations.

La partie III du Code ne s'applique pas à la fonction publique fédérale.

Tous les autres milieux de travail, qui comptent plus de 90 % de la main-d'œuvre canadienne, relèvent de la compétence des provinces. Les nouvelles dispositions sur la durée du travail s'appliquent à tous les milieux de travail assujettis à la partie III du Code, sous réserve de certaines exceptions et exemptions.

Exceptions and exemptions

The new hours of work provisions do not apply to managers and certain professionals (architects, dentists, engineers, lawyers and medical doctors). Furthermore, the requirements for employers to provide at least 96 hours' notice of work schedules and at least 24 hours' notice of shift changes do not apply to a change that results from an employee's request for a flexible work arrangement that is approved by the employer under subsection 177.1(1) of the Code.

Exceptions for unforeseeable emergencies

The new hours of work provisions are also all subject to an exception for unforeseeable emergencies, which is set out in Part III of the Code. This exception applies in a situation that the employer could not have reasonably foreseen and that could present or could reasonably be expected to present an imminent or serious threat to the life, health or safety of any person, threat of damage to or loss of property or threat of serious interference with the ordinary working of the employer's industrial establishment. Guidance on the application of the unforeseeable emergency exception is available online in the [Interpretations, Policies and Guidelines \(IPGs\)](#) published by the Labour Program.

Modifications and exemptions by regulation

Section 175 of the Code provides authority for the Governor in Council to make regulations modifying the application of hours of work provisions for certain classes of employees who are employed in or in connection with the operation of any industrial establishment if, in the opinion of the Governor in Council, their application, without modification, would be

- unduly prejudicial to the interests of a class of employees; or
- seriously detrimental to the operation of the industrial establishment.

The Code also provides authority for the Governor in Council to make regulations exempting any class of employees from the application of hours of work provisions if satisfied that these provisions cannot reasonably be applied to that class of employees.

Phased approach to regulatory development

The COVID-19 pandemic prevented stakeholders in certain sectors (including air and rail transportation, banking, telecommunications and broadcasting) from making submissions following a second round of consultations

Exceptions et exemptions

Les nouvelles dispositions sur la durée du travail ne s'appliquent pas aux personnes qui occupent un poste de direction et à certains professionnels (architectes, dentistes, ingénieurs, avocats et médecins). Par ailleurs, les exigences relatives au préavis d'au moins 96 heures pour l'horaire de travail et à celui d'au moins 24 heures pour les modifications des quarts de travail ne s'appliquent pas lorsqu'un employé demande un assouplissement des conditions d'emploi agréé par l'employeur, conformément au paragraphe 177.1(1) du Code.

Exceptions pour les urgences imprévisibles

Les nouvelles dispositions sur la durée du travail font également toutes l'objet d'une exception en cas d'urgence imprévisible, qui est précisée dans la partie III du Code. Cette exception s'applique lorsque survient une situation que l'employeur ne pouvait raisonnablement prévoir et qui pourrait présenter ou vraisemblablement présenter une menace pour la vie, la santé ou la sécurité de toute personne, une menace de dommages à des biens ou de perte de biens, ou une menace d'atteinte grave au fonctionnement normal de l'établissement de l'employeur, une telle menace devant être imminente ou sérieuse. Des directives sur l'application de l'exception en cas d'urgence imprévisible peuvent être consultées en ligne dans les [Interprétations, politiques et guides \(IPG\)](#) publiés par le Programme du travail.

Modifications et exemptions par règlement

L'article 175 du Code confère au gouverneur en conseil le pouvoir de modifier par règlement l'application des dispositions sur la durée du travail à certaines catégories d'employés exécutant un travail lié à l'exploitation de tout établissement s'il estime qu'en leur état actuel l'application des articles suivants :

- soit porterait atteinte aux intérêts des employés de ces catégories;
- soit causerait un grave préjudice au fonctionnement de ces établissements.

Le Code confère également au gouverneur en conseil le pouvoir de soustraire, par règlement, des catégories d'employés à l'application de toute disposition sur la durée du travail s'il est convaincu qu'elle ne se justifie pas dans leur cas.

Approche par étapes à l'égard de l'élaboration de la réglementation

La pandémie de la COVID-19 a empêché les intervenants de certains secteurs (dont ceux du transport aérien et ferroviaire, des banques, des télécommunications et de la radiodiffusion) de présenter des observations après

held in February and March 2020. To address this delay, a phased approach was adopted with respect to the development of regulations concerning exemptions from and modifications to the new hours of work provisions. The first phase of regulatory development included sectors from which extensive stakeholder feedback was received just before the COVID-19 pandemic, namely the road transportation, postal and courier, marine (pilotage, marine transportation and long-shoring) and grain (grain handling/elevators and milling) sectors. The first phase resulted in the publication of the *Exemptions from and Modifications to Hours of Work Provisions Regulations* which came into force on February 1, 2022. This second phase will result in exemptions from and modifications to the hours of work provisions in the air and rail transportation, banking, and telecommunications and broadcasting sectors. The Interim Measure will continue to apply to those sectors until the exemptions and modifications come into force for those sectors.

Interim Measure

When numerous provisions modernizing labour standards (including the new hours of work provisions) came into force, there were no exemption or modification regulations in place. In the absence of such regulations and in recognition of the unique operational requirements of certain classes of employees in continuous 24/7 operations, the Labour Program issued *Interpretations, Policies and Guidelines 101* (the Interim Measure). The intention was to support employers with their transition to the new Code provisions and allow the Labour Program adequate time to engage in regulatory development. This guidance indicates that employers may continue to apply certain hours of work provisions that existed in the Code prior to September 1, 2019, with respect to targeted classes of employees. The Interim Measure no longer applies to Phase 1 sectors (road transportation, courier and postal, marine and grain), but will continue to apply to Phase 2 sectors (air and rail transportation, banking, telecommunications and broadcasting) until such time as the exemptions and modifications for those sectors come into force.

The Interim Measure is not designed to deny employees their right to file a complaint. The Labour Program can still investigate a complaint related to any of these hours of work provisions according to the existing complaints handling policy. Subsequently, an Assurance of Voluntary Compliance (AVC) — a written commitment from the employer to correct identified contraventions by a specified date — can be issued. Labour Program officials can also work with employers to provide education and support measures to achieve compliance until the hours of work exemption and modification regulations come into force. To ensure transparency and nationwide consistency

une deuxième ronde de consultations tenue en février et mars 2020. Face à ce retard, une approche par étapes a été adoptée afin d'élaborer un règlement relatif aux exemptions et aux modifications des nouvelles dispositions sur la durée du travail. La première phase de l'élaboration de la réglementation comprenait les secteurs dont les intervenants ont fait parvenir de nombreux commentaires tout juste avant la pandémie de la COVID-19, à savoir le transport routier, les services postaux et de messagerie, le secteur maritime (pilotage, transport maritime et débardage) et le secteur du grain (manutention/silos et mouture). La première phase a donné lieu au *Règlement d'exemption et d'adaptation de certaines dispositions sur la durée du travail*, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2022. La deuxième phase donnera lieu à des exemptions et des modifications aux dispositions sur la durée du travail dans les secteurs du transport aérien et ferroviaire, des services bancaires, des télécommunications et de la radiodiffusion. La Mesure provisoire continuera de s'appliquer à ces secteurs d'ici là.

Mesure provisoire

Au moment de l'entrée en vigueur de nombreuses dispositions visant à moderniser le Code (y compris les nouvelles dispositions concernant la durée du travail), il n'y avait pas de règlement d'exemption ou de modification en place. En l'absence d'un tel règlement et compte tenu des exigences opérationnelles uniques de certaines catégories d'employés dans le cadre d'activités ininterrompues 24 heures par jour et 7 jours par semaine, le Programme du travail a publié les *Interprétations, politiques et guides 101* (Mesure provisoire). L'intention était d'aider les employeurs lors de la période de mise en œuvre des nouvelles dispositions du Code et de donner au Programme du travail suffisamment de temps pour s'engager dans l'élaboration de la réglementation. Ces lignes directrices indiquent que les employeurs peuvent continuer d'appliquer, à l'égard de catégories ciblées d'employés, certaines dispositions du Code qui existaient avant le 1^{er} septembre 2019. La Mesure provisoire ne s'applique plus aux secteurs de la phase 1 (transport routier, services postaux et de messagerie, secteur maritime, secteur du grain), mais continuera de s'appliquer à tous ceux de la phase 2 jusqu'à ce que les exemptions et les modifications propres à ces secteurs entrent en vigueur.

La Mesure provisoire n'a pas pour but de priver les employés de leur droit de porter plainte. Le Programme du travail peut toujours enquêter sur une plainte liée à l'une ou l'autre de ces dispositions sur la durée du travail, conformément à la politique actuelle de traitement des plaintes. Par la suite, une promesse de conformité volontaire (PCV) — c'est-à-dire l'engagement écrit d'un employeur de corriger les contraventions identifiées dans un délai précis — peut être émise. Les agents du Programme du travail peuvent également appuyer les employeurs en leur fournissant de l'information et du soutien qui leur permettront de se conformer aux exigences

of terminology, National Occupational Classification (NOC) codes were used to identify the classes of employees covered by the Interim Measure.

Government notice regarding the application of the 96 hours' notice of work schedule and the 24 hours' notice of shift change with respect to on-call and standby workers

On February 22, 2020, a government notice titled *Application of sections 173.01 and 173.1 of the Canada Labour Code to on-call and standby employee* (the Notice) was published in the *Canada Gazette*, Part I. The Notice clarifies how the 96 hours' notice of work schedule and the 24 hours' notice of shift change apply with respect to employees who work on the basis of on-call and standby arrangements. The Notice applies to all workplaces that fall under Part III of the Code, which includes the Phase 1 and Phase 2 sectors.

Specifically, the Notice clarifies that, with respect to an on-call or standby employee, an employer satisfies the requirement to provide 96 hours' notice of a work schedule under section 173.01 of the Code if they provide the employee with their schedule at least 96 hours before the start of the first work period or shift under that schedule, and if they include in that work schedule any period during which the employee will be on call or on standby. Similarly, an employer satisfies the requirement to provide 24 hours' notice of a shift change under section 173.1 of the Code if they provide 24 hours' notice before adding or changing a period during which the employee will be on call or on standby.

The Notice recognizes that on-call and standby arrangements, which may be part of a collective agreement or an individual employment contract, can be a legitimate business practice used to deal with unforeseeable labour needs.

Administrative monetary penalties

On January 1, 2021, Part IV (Administrative Monetary Penalties) of the Code came into force to promote compliance with requirements under Part II (Occupational Health and Safety) and Part III (Labour Standards) of the Code. The *Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations* (the AMPs Regulations) designate and classify violations of obligations under Part II and Part III of the Code and related regulations for which an administrative monetary penalty (AMP) may be issued.

jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation sur les exemptions et les modifications relatives à la durée du travail. Par souci de transparence, et afin d'assurer l'uniformité de la terminologie à l'échelle nationale, les codes de la Classification nationale des professions (CNP) ont été utilisés pour identifier les catégories d'employés ciblées par la Mesure provisoire.

Avis du gouvernement concernant l'application du préavis de 96 heures de l'horaire de travail et du préavis de 24 heures d'une modification à des quarts de travail dans le cas des travailleurs sur appel et en disponibilité

Le 22 février 2020, un avis du gouvernement intitulé *Application des articles 173.01 et 173.1 du Code canadien du travail aux employés sur appel et en disponibilité* (l'Avis) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. L'Avis précise dans quelles circonstances le préavis de 96 heures de l'horaire de travail et le préavis de 24 heures d'une modification à des quarts de travail s'appliquent aux employés sur appel et en disponibilité. L'Avis s'applique à tous les lieux de travail assujettis à la partie III du Code, ce qui comprend les secteurs de la phase 1 ou de la phase 2.

Plus précisément, l'Avis indique que, en ce qui concerne un employé sur appel ou en disponibilité, un employeur satisfait à l'exigence de donner un préavis de 96 heures de l'horaire de travail en application de l'article 173.01 du Code s'il fournit à l'employé son horaire au moins 96 heures avant le début de sa première période ou de son premier quart de travail en vertu de cet horaire, et s'il inclut dans cet horaire toute période pendant laquelle l'employé sera sur appel ou en disponibilité. De même, un employeur satisfait à l'exigence de donner un préavis de 24 heures pour une modification à un quart de travail en application de l'article 173.1 du Code s'il donne un préavis de 24 heures avant d'ajouter ou de modifier une période pendant laquelle l'employé sera sur appel ou en disponibilité.

L'Avis reconnaît que le recours à des ententes de travail sur appel ou en disponibilité, qui peuvent faire partie d'une convention collective ou d'un contrat de travail individuel, peut constituer une pratique opérationnelle légitime permettant de répondre à des besoins de main-d'œuvre imprévisibles.

Sanctions administratives pécuniaires

Le 1^{er} janvier 2021, la partie IV (Sanctions administratives pécuniaires) du Code est entrée en vigueur afin de promouvoir le respect des exigences de la partie II (Santé et sécurité au travail) et de la partie III (Normes du travail) du Code. Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)* [le Règlement sur les SAP] désigne et classe les violations aux obligations prévues aux parties II et III du Code et aux règlements connexes pour lesquelles une sanction administrative

Only violations specified in the AMPs Regulations can be subject to an AMP.

Designated labour standards violations are listed and classified under Schedule 2 of the AMPs Regulations. When amendments are made to Part III of the Code or one of its associated regulations, Schedule 2 of the AMPs Regulations must be updated to reflect any new requirement that could be violated.

The AMPs Regulations specify the method used to determine the amount of the penalty included in a notice of violation. The baseline penalty amount applicable to a violation varies depending on the category of person or department believed to have committed a violation and the classification of the violation. With respect to obligations under Part III of the Code, each designated violation is classified as either Type A, B, C or D, in order of increasing severity, according to the level of risk and/or the impact of the violation as outlined in Table 2.

Table 2: Classification method for violations under Part III of the Code

Type	Description
A	Related to administrative provisions
B	Related to the calculation and payment of wages
C	Related to leave or other requirements, which could have an impact on the financial security, or health and safety, of an individual or group of individuals
D	Related to the employment and protection of employees who are minors

Objective

The primary objective of the Regulations is to support the implementation of new hours of work provisions (sections 169.1, 169.2, 173.01 and 173.1 of the Code) in order to balance the operational realities of certain industries with the legislative goal of providing employees with work-life balance and more predictability in relation to their hours of work.

Description

The Regulations will provide exemptions from and modifications to the hours of work provisions for specific classes of employees. Classes of employees are defined on the basis of occupations or job titles commonly used in each sector and objective characteristics of the work performed.

pécuniaire (SAP) peut être imposée. Seules les violations précisées dans le Règlement sur les SAP peuvent faire l'objet d'une telle sanction.

Les violations aux normes du travail désignées sont énumérées et classées à l'annexe 2 du Règlement sur les SAP. Lorsque l'on apporte des modifications à la partie III du Code ou à l'un de ses règlements connexes, l'annexe 2 du Règlement sur les SAP doit être mise à jour pour tenir compte de toute nouvelle exigence qui pourrait être enfreinte.

Le Règlement sur les SAP précise la méthode utilisée pour déterminer le montant d'une pénalité précisée dans un procès-verbal. Le montant de base de la sanction applicable pour une violation varie selon la catégorie à laquelle appartient l'auteur présumé de celle-ci (personne ou ministère) et la classification de la violation. En ce qui concerne les obligations prévues à la partie III du Code, chaque violation désignée est classée comme étant de type A, B, C ou D, en ordre de gravité croissant, selon le niveau de risque ou l'impact de la violation, comme indiqué dans le tableau 2.

Tableau 2 : Mode de classement des violations relatives à la partie III du Code

Type	Description
A	En lien avec les dispositions administratives
B	En lien avec le calcul et le versement du salaire
C	En lien avec des conditions, dont les congés, qui peuvent influencer sur la sécurité financière ou la santé et la sécurité d'un particulier ou d'un groupe de particuliers
D	En lien avec l'emploi et la protection des employés qui sont mineurs

Objectif

Le principal objectif du Règlement est d'appuyer la mise en œuvre de nouvelles dispositions sur la durée du travail (articles 169.1, 169.2, 173.01 et 173.1 du Code) afin d'établir un équilibre entre les réalités opérationnelles de certains secteurs et l'objectif législatif de fournir aux employés un équilibre travail-vie personnelle et une plus grande prévisibilité en ce qui a trait à leurs heures de travail.

Description

Le Règlement prévoit des exemptions et des modifications aux dispositions sur la durée du travail pour certaines catégories précises d'employés. Ces catégories sont définies en fonction des professions/métiers ou des titres de postes couramment utilisés dans chaque secteur, et des caractéristiques objectives du travail effectué.

As a result of stakeholder feedback during prepublication, some regulatory exemptions and modifications have been changed or added. There are also additional types of modifications used for the sectors in Tables 3 (air transportation), 4 (rail transportation), and 6 (telecommunications and broadcasting). These changes balance the need to provide flexibility to certain sectors with the legislative intent of improving work-life balance and improving scheduling predictability for employees.

It was also determined that some employee classes needed to be added, removed or modified. These refinements were made to provide clarity, capture modern job titles, ensure employees with different exemptions and modifications were not in the same class, or to add new employee classes following comments received during the prepublication comment period. Changes to employee classes in Table 4 were also made to more clearly delineate between those rail transportation sector employees working in road and passenger service from those working in yard service.

A minor change was also made to replace the word “effective” with “travaille” where appropriate in the French version of the Regulations (including the regulations that apply to Phase 1 sectors) to ensure alignment between both texts.

The Regulations are summarized in the tables below.

Table 3: Air transportation sector

Name of employee class	96 hours' notice of work schedule	24 hours' notice of shift change	8-hour rest period	30-minute break
Pilots, flight engineers, and flight instructors	n/a	E	n/a	E
Pursers, flight attendants, alternative on-board crew members in business aviation, and loadmasters	n/a	E	n/a	M2
Flight dispatchers and flight followers	n/a	E	n/a	M2
Air traffic controllers, and air traffic operations specialists	n/a	E	n/a	n/a
Flight service specialists	n/a	E	n/a	M2
Technologists working in air navigation services	n/a	E	M4	n/a
Firefighters	n/a	E	n/a	n/a
Airfield operations specialists, airfield supervisors, and airfield operations emergency response specialists	n/a	E	n/a	n/a

À la suite des commentaires des intervenants lors de la publication préalable, certaines exemptions et modifications réglementaires ont été modifiées ou ajoutées. D'autres types de modifications sont également utilisés pour les secteurs des tableaux 3 (transport aérien), 4 (transport ferroviaire) et 6 (télécommunications et radio-diffusions). Ces changements équilibrent la nécessité d'offrir de la flexibilité à certains secteurs avec l'intention législative d'améliorer l'équilibre travail-vie personnelle et d'améliorer la prévisibilité des horaires pour les employés.

Il a également été déterminé que certaines catégories d'employés devaient être ajoutées, supprimées ou modifiées. Ces ajustements ont été apportés pour ajouter de la clarté, capturer les titres de poste modernes et s'assurer que les employés bénéficiant d'exemptions et de modifications différentes n'appartiennent pas à la même catégorie. De nouvelles catégories d'employés ont par ailleurs été ajoutées à la suite des commentaires reçus pendant la période de commentaires prévue à la suite de la publication préalable. Des changements aux catégories d'employés du tableau 4 ont également été apportés afin de mieux distinguer les employés du secteur du transport ferroviaire travaillant dans les services routiers et voyageurs de ceux travaillant dans les services de triage.

Une modification mineure a aussi été apportée pour remplacer le mot « effective » par « travaille, » lorsque cela est approprié, dans la version française du Règlement (y compris le règlement qui s'applique aux secteurs de la phase 1) afin d'assurer l'alignement entre les deux textes.

Le Règlement est résumé dans les tableaux ci-dessous.

Name of employee class	96 hours' notice of work schedule	24 hours' notice of shift change	8-hour rest period	30-minute break
Millwrights, electricians, heavy duty mechanics, heating, ventilation and air condition (HVAC) specialists, and information technology employees engaged in airport emergency response and preparedness operations	n/a	E	n/a	n/a

E: An exemption is granted for the specified class of employees.

M2: A modification to the 30-minute break provides that the specified employees are entitled to at least a 30-minute break for every period of five consecutive hours of work, which can be split into periods of at least 15 minutes and provided at any time during the work period or shift.

M4: A modification to the 8-hour rest between work periods or shifts provides that the specified employees are entitled to a rest period of at least 8 consecutive hours within each 24-hour period in which they work a work period or shift. The unforeseeable emergency exception under subsection 169.2(2) of the Code continues to apply to classes of employees subject to this modification.

n/a: No modification or exemption for the relevant section of the Code.

Tableau 3 : Secteur du transport aérien

Nom de la catégorie d'employés	Préavis de 96 heures pour l'horaire de travail	Préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail	Période de repos de 8 heures	Pause de 30 minutes
Pilotes, mécaniciens de bord, et instructeurs de vol	s/o	E	s/o	E
Commissaires de bord, agents de bord, autres membres d'équipage dans l'aviation d'affaires et arrimeurs	s/o	E	s/o	M2
Agents de régulation des vols et préposés au suivi des vols	s/o	E	s/o	M2
Contrôleurs de la circulation aérienne et spécialistes d'exploitation de la circulation aérienne	s/o	E	s/o	s/o
Spécialistes de l'information de vol	s/o	E	s/o	M2
Technologues affectés aux services de navigation aérienne	s/o	E	M4	s/o
Pompiers	s/o	E	s/o	s/o
Spécialistes de l'exploitation des aérodromes, surveillants des aérodromes et spécialistes de l'exploitation des aérodromes et des interventions d'urgence	s/o	E	s/o	s/o
Mécaniciens de chantier, électriciens, mécaniciens de machinerie lourde, spécialistes du chauffage, de la ventilation et du conditionnement (CVC), employés du domaine des technologies de l'information affectés à des opérations d'intervention d'urgence et de préparation aux situations d'urgence dans les aéroports	s/o	E	s/o	s/o

E: Une exemption est accordée pour la catégorie d'employés en question.

M2: Une modification visant la pause de 30 minutes prévoit que les employés en question ont droit à une pause d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives, laquelle peut être divisée en périodes d'au moins 15 minutes et accordée à n'importe quel moment pendant la période ou le quart de travail.

M4: Une modification visant la période de 8 heures de repos entre les périodes ou les quarts de travail prévoit que les employés en question ont droit à une période de repos d'au moins 8 heures consécutives au cours de chaque période de 24 heures durant laquelle ils travaillent une période ou un quart de travail. L'exception en cas d'urgence imprévisible prévue au paragraphe 169.2(2) du Code continue de s'appliquer aux catégories d'employés assujetties à cette modification.

s/o: Aucune modification ou exemption pour l'article correspondant du Code.

Table 4: Rail transportation sector

Name of employee class	96 hours' notice of work schedule	24 hours' notice of shift change	8-hour rest period	30-minute break
Locomotive engineers, conductors, brakepersons, yardmasters, assistant yardmasters, trainmasters, assistant trainmasters, hostlers, locomotive attendants, yardpersons, switch tenders and car retarder operators engaged in yard service	n/a	E	n/a	M3
Locomotive engineers, conductors, and brakepersons employed in road or passenger service	n/a	E	E	E
Baggage handlers	n/a	E	n/a	n/a
Maintenance of way employees	n/a	E	M4	M3
Signals and communications equipment maintenance employees	n/a	E	n/a	M3
Shopcraft employees	n/a	E	n/a	n/a
Intermodal service employees	n/a	E	n/a	n/a
Rail traffic controllers	n/a	E	M4	n/a
Railway police officers	n/a	E	M4	M3
Service employees on board passenger trains	n/a	E	n/a	M2
Service employees on board passenger trains for longer than 24 consecutive hours	n/a	E	M1	M2

E: An exemption is granted for the specified class of employees.

M1: A modification to the 8-hour rest period between work periods or shifts provides that the specified employees are entitled to a rest period of at least 8 hours, with at least six of those hours being consecutive, during each 24-hour period in which they work a work period or shift. The unforeseeable emergency exception under subsection 169.2(2) of the Code continues to apply to classes of employees subject to this modification.

M2: A modification to the 30-minute break provides that the specified employees are entitled to at least a 30-minute break for every period of five consecutive hours of work, which can be split into periods of at least 15 minutes and provided at any time during the work period or shift.

M3: A modification to the 30-minute break provides that the specified employees are entitled to at least a 30-minute break for every period of five consecutive hours of work, and it may be divided into periods of at least 10 minutes, but for each period of less than 15 minutes granted, another period of at least 20 minutes must be granted, which can be provided at any time during the work period or shift.

M4: A modification to the 8-hour rest between work periods or shifts provides that the specified employees are entitled to a rest period of at least 8 consecutive hours within each 24-hour period in which they work a work period or shift. The unforeseeable emergency exception under subsection 169.2(2) of the Code continues to apply to classes of employees subject to this modification.

n/a: No modification or exemption for the relevant section of the Code.

Tableau 4 : Secteur du transport ferroviaire

Nom de la catégorie d'employés	Préavis de 96 heures pour l'horaire de travail	Préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail	Période de repos de 8 heures	Pause de 30 minutes
Mécaniciens de locomotives, chefs de train, serre-freins, chefs de gare de triage, coordonnateurs de trains, chefs adjoints de gare de triage, coordonnateurs adjoints de trains, mécaniciens de manœuvre, préposés aux locomotives, agents de gare de triage, aiguilleurs et préposés de rails-freins affectés au service de triage	s/o	E	s/o	M3
Mécaniciens de locomotive, chefs de train et serre-freins affectés au service routier ou au service des voyageurs	s/o	E	E	E

Nom de la catégorie d'employés	Préavis de 96 heures pour l'horaire de travail	Préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail	Période de repos de 8 heures	Pause de 30 minutes
Bagagistes	s/o	E	s/o	s/o
Employés à l'entretien de la voie	s/o	E	M4	M3
Employés à l'entretien de l'équipement de signalisation et de communication	s/o	E	s/o	M3
Employés d'atelier	s/o	E	s/o	s/o
Préposés aux services intermodaux	s/o	E	s/o	s/o
Contrôleurs de la circulation ferroviaire	s/o	E	M4	s/o
Agents de police des chemins de fer	s/o	E	M4	M3
Préposés au service travaillant à bord des trains de voyageurs	s/o	E	s/o	M2
Préposés au service travaillant à bord des trains de passagers pour une période de plus de 24 heures consécutives	s/o	E	M1	M2

E : Une exemption est accordée pour la catégorie d'employés en question.

M1 : Une modification visant la période de 8 heures de repos entre les périodes ou les quarts de travail prévoit que les employés en question ont droit à une période de repos d'au moins 8 heures, dont au moins six heures sont consécutives, au cours de chaque période de 24 heures durant laquelle ils travaillent une période ou un quart de travail. L'exception en cas d'urgence imprévisible prévue au paragraphe 169.2(2) du Code continue de s'appliquer aux catégories d'employés assujetties à cette modification.

M2 : Une modification visant la pause de 30 minutes prévoit que les employés en question ont droit à une pause d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives, laquelle peut être divisée en périodes d'au moins 15 minutes et accordée à n'importe quel moment pendant la période ou le quart de travail.

M3 : Une modification visant la pause de 30 minutes prévoit que les employés en question ont droit à une pause d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives, laquelle peut être divisée en périodes d'au moins 10 minutes. Par contre, pour chaque période de moins de 15 minutes qui est accordée à un employé, une autre période d'au moins 20 minutes doit lui être accordée. Chaque période de pause peut être accordée à tout moment pendant la période ou le quart de travail.

M4 : Une modification visant la période de 8 heures de repos entre les périodes ou les quarts de travail prévoit que les employés en question ont droit à une période de repos d'au moins 8 heures consécutives au cours de chaque période de 24 heures durant laquelle ils travaillent une période ou un quart de travail. L'exception en cas d'urgence imprévisible prévue au paragraphe 169.2(2) du Code continue de s'appliquer aux catégories d'employés assujetties à cette modification.

s/o : Aucune modification ou exemption pour l'article correspondant du Code.

Table 5: Banking sector

Name of employee class	96 hours' notice of work schedule	24 hours' notice of shift change	8-hour rest period	30-minute break
Commission-paid salespeople employed in the banking sector	E	E	E	E

E : An exemption is granted for the specified class of employees.

Tableau 5 : Secteur bancaire

Nom de la catégorie d'employés	Préavis de 96 heures pour l'horaire de travail	Préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail	Période de repos de 8 heures	Pause de 30 minutes
Employés qui travaillent comme vendeurs à commission dans le secteur bancaire	E	E	E	E

E : Une exemption est accordée pour la catégorie d'employés en question.

Table 6: Telecommunications and broadcasting sector

Name of employee class	96 hours' notice of work schedule	24 hours' notice of shift change	8-hour rest period	30-minute break
Commission-paid salespeople employed in the telecommunications and broadcasting sector	E	E	E	E
Technicians who install, maintain or repair telecommunications networks or equipment and who are employed in the telecommunications sector	n/a	n/a	n/a	M2
Producers, technicians and journalists who are working in the production of events that are broadcast live and who are employed in the broadcasting sector	n/a	E	M4	M2

E: An exemption is granted for the specified class of employees.

M2: A modification to the 30-minute break provides that the specified employees are entitled to at least a 30-minute break for every period of five consecutive hours of work, which can be split into periods of at least 15 minutes and provided at any time during the work period or shift.

M4: A modification to the 8-hour rest between work periods or shifts provides that the specified employees are entitled to a rest period of at least 8 consecutive hours within each 24-hour period in which they work a work period or shift. The unforeseeable emergency exception under subsection 169.2(2) of the Code continues to apply to classes of employees subject to this modification.

n/a: No modification or exemption for the relevant section of the Code.

Tableau 6 : Secteur des télécommunications et secteur de la radiodiffusion

Nom de la catégorie d'employés	Préavis de 96 heures pour l'horaire de travail	Préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail	Période de repos de 8 heures	Pause de 30 minutes
Employés qui travaillent comme vendeurs à commission dans les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion	E	E	E	E
Techniciens employés dans le secteur des télécommunications qui installent, entretiennent ou réparent des réseaux ou de l'équipement de télécommunications	s/o	s/o	s/o	M2
Producteurs, techniciens et journalistes employés dans le secteur de la radiodiffusion qui travaillent à la production d'événements diffusés en direct	s/o	E	M4	M2

E : Une exemption est accordée pour la catégorie d'employés en question.

M2 : Une modification visant la pause de 30 minutes prévoit que les employés en question ont droit à une pause d'au moins 30 minutes pour chaque période de cinq heures de travail consécutives, laquelle peut être divisée en périodes d'au moins 15 minutes et accordée à n'importe quel moment pendant la période ou le quart de travail.

M4 : Une modification visant la période de 8 heures de repos entre les périodes ou les quarts de travail prévoit que les employés en question ont droit à une période de repos d'au moins 8 heures consécutives au cours de chaque période de 24 heures durant laquelle ils travaillent une période ou un quart de travail. L'exception en cas d'urgence imprévisible prévue au paragraphe 169.2(2) du Code continue de s'appliquer aux catégories d'employés assujetties à cette modification.

s/o : Aucune modification ou exemption pour l'article correspondant du Code.

The new hours of work provisions of the Code (sections 169.1, 169.2, 173.01, and 173.1) were designated as Type C violations in Schedule 2, Part 1 of the AMPs Regulations. However, when modifications to the hours of work provisions for Phase 1 sectors were created, modifications of the provisions were also designated as Type C violations in Schedule 2, Part 2, Division 6 of the AMPs Regulations. In addition, when the Regulations for Phase 2 sectors were

Les nouvelles dispositions du Code relatives à la durée du travail (les articles 169.1, 169.2, 173.01 et 173.1) ont été désignées comme des violations de type C dans la partie 1 de l'annexe 2, du Règlement sur les SAP. Cependant, lorsque des modifications ont été apportées aux nouvelles dispositions relatives à la durée du travail pour les secteurs de la phase 1, ces modifications aux dispositions ont également été désignées comme des violations de type C

prepublished, it was proposed that modifications in this package would also be designated as Type C violations.

It has been determined that the designation of modifications was unnecessary and needlessly confusing for stakeholders as contraventions of sections 169.1, 169.2, 173.01 and 173.1 of the Code were already designated as violations in Schedule 2, Part 1 of the AMPs Regulations, and the modifications only alter the application of those provisions rather than introduce any new obligations. In this case, violations are of the provision of the Code, not of the modification. Therefore, the correct designation is of the provision of the Code and there was no need to designate the modifications in the prepublished Regulations.

As a result, the designation of modifications that were prepublished for Phase 2 sectors will not be included in the final version of the Regulations. This package will also repeal Division 6 of Part 2 of Schedule 2 of the AMPs Regulations. This will have the effect of repealing the designation of modifications for Phase 1 sectors. This will ensure consistency of treatment between Phase 1 and Phase 2 sectors, and provide more clarity to stakeholders.

For further clarity, violations of sections 169.1 (30-minute break), 169.2 (8-hour rest period), 173.01 (96 hours' notice of work schedule) and 173.1 (24 hours' notice of shift change) will still be designated in Schedule 2, Part 1 of the AMPs Regulations. As such, AMPs can still be issued for violations of these provisions, including modifications thereof.

Regulatory development

Consultation

Initial feedback from the first round of consultations — Summer 2019

Six industry-specific technical meetings — telecommunications and broadcasting, air transportation, rail transportation, postal and courier, road transportation and marine (pilotage, marine transportation and longshoring) — were held with a total of 68 employer groups and 25 labour and community organizations. Written submissions were received from over 65 stakeholder groups.

Employer and employee groups expressed diverging views regarding the need for exemptions from or

dans la section 6 de la partie 2 de l'annexe 2 du Règlement sur les SAP. Par ailleurs, lorsque le projet de Règlement pour les secteurs de la phase 2 a fait l'objet d'une publication préalable, on a proposé que les modifications qui s'y retrouvent soient désignées comme des violations de type C.

On a déterminé que les désignations des modifications n'étaient pas nécessaires et pourraient causer de la confusion pour les intervenants, puisque les articles 169.1, 169.2, 173.01 et 173.1 du Code ont déjà été désignés comme des violations dans la partie 1 de l'annexe 2 du Règlement sur les SAP, et que les modifications adaptent seulement l'application de ces dispositions, et n'ajoutent pas de nouvelles obligations. Dans ce cas, les violations concernent des dispositions du Code, plutôt que les modifications. Par conséquent, la désignation appropriée est celle de la disposition du Code et il n'était donc pas nécessaire de désigner les modifications dans le cadre de la publication préalable du Règlement.

Donc, les désignations des modifications qui ont été publiées préalablement pour les secteurs de la phase 2 ne seront pas incluses dans la version finale du Règlement. La section 6 de la partie 2 de l'annexe 2 du Règlement sur les SAP, dans laquelle sont désignées les modifications pour les secteurs de la phase 1, sera également abrogée. Cela assurera l'uniformité du traitement entre les secteurs de la phase 1 et de la phase 2 et fournira plus de clarté aux intervenants.

Pour plus de précision, les violations des articles 169.1 (pause de 30 minutes), 169.2 (période de repos de 8 heures), 173.01 (préavis de 96 heures pour l'horaire de travail) et 173.1 (préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail) seront toujours désignées dans la partie 1 de l'annexe 2 du Règlement sur les SAP. À ce titre, des SAP peuvent toujours être émises pour des violations de ces dispositions, y compris les versions de ces dispositions telles que modifiées par règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Rétroaction initiale de la première ronde de consultations — été 2019

Six réunions techniques propres à chaque industrie — télécommunications et radiodiffusion, transport aérien, transport ferroviaire, services postaux et de messagerie, transport routier et secteur maritime (pilotage, transport maritime et débardage) — ont été tenues avec un total de 68 groupes d'employeurs et 25 organisations syndicales et communautaires. Des observations écrites ont été soumissionnées par 65 groupes d'intervenants.

Les groupes d'employeurs et d'employés ont exprimé des points de vue divergents quant au besoin de prévoir des

modifications to the Code's new hours of work provisions. Many employers raised significant concerns about the impact of these provisions on continuous operations, as well as their ability to respond to fluctuating customer demand and other conditions over which they have little or no control (e.g. weather, market pressures, employee absences). They expressed worries about their ability to remain competitive while complying with the new hours of work provisions in addition to other regulatory obligations (e.g. requirements administered by Transport Canada). They were also preoccupied that the existing flexibility measures in the Code, including the exception for unforeseeable emergencies, are too narrow to address their concerns. Finally, employers with unionized employees expressed concern about the impact of the new provisions on the collective bargaining process, noting that the application of the new provisions would undermine industry-specific collectively bargained rights, for things such as scheduling and breaks, in favour of a single codified approach.

Most employee representatives, including unions, worker and minority rights organizations, opposed exemptions, stating that the new hours of work provisions are the minimum labour standards that should be available to all employees. They maintained that the provisions play an important role in supporting employees' work-life balance and well-being and, in some cases, respond to long-standing concerns. They viewed the requests made by employer representatives for exemptions as overly broad and pointed out that impacts on non-unionized employees, in particular, need to be considered. They argued that exemptions should be limited to exceptional circumstances where no alternatives are available to enable the implementation of the new hours of work rules. They recognized that the new provisions will require operational adjustments, but asserted that it is unlikely that they will be seriously detrimental to businesses in most cases. They suggested that any significant need for exemptions or modifications will become evident over time and that actual problems should be addressed once they have manifested themselves. Employee representatives also emphasized that there should be further consultations on specific exemptions or modifications before any regulations are developed.

Industry-specific input from both the 2019 and 2020 consultations is addressed hereafter.

exemptions aux nouvelles dispositions du Code sur la durée du travail ou de leur apporter des modifications. De nombreux employeurs ont soulevé des préoccupations importantes au sujet de l'incidence de ces dispositions sur les activités qui doivent se poursuivre de façon ininterrompue, leur capacité à répondre à la fluctuation de la demande de la clientèle et les autres conditions sur lesquelles ils n'ont que peu ou pas de contrôle (par exemple conditions météorologiques, pressions du marché, absences d'employés). Ils ont exprimé des soucis quant à leur capacité à demeurer concurrentiels tout en respectant les nouvelles dispositions sur la durée du travail, en sus des autres obligations réglementaires applicables (par exemple les obligations administrées par Transports Canada). Ils s'inquiètent également du fait que les mesures de flexibilité existantes du Code, y compris l'exception pour les urgences imprévisibles, sont trop restreintes pour répondre à leurs préoccupations. Enfin, les employeurs dont les employés sont syndiqués se sont dits préoccupés par l'incidence des nouvelles dispositions sur le processus de négociation collective. Ils ont notamment mentionné que l'application des nouvelles dispositions porterait atteinte aux droits négociés collectivement qui reflètent les particularités de chaque secteur, tels que les horaires et les pauses, en faveur d'une approche codifiée unique.

La plupart des représentants des employés, y compris les syndicats et les organismes de défense des droits des travailleurs et des minorités, se sont exprimés contre des exemptions, affirmant que les nouvelles dispositions sur la durée du travail constituent des normes minimales du travail qui devraient être offertes à tous les employés. Ils ont soutenu que les dispositions jouent un rôle important pour appuyer l'équilibre travail-vie personnelle et le mieux-être des employés et, dans certains cas, répondent à des préoccupations de longue date. Ils ont estimé que les demandes d'exemption présentées par les représentants des employeurs étaient trop générales, soulignant qu'il faut tenir compte des répercussions sur les employés non syndiqués, en particulier. Ils ont fait valoir que les exemptions devraient être limitées à des circonstances exceptionnelles dans les cas où aucune solution de rechange n'est disponible pour permettre la mise en œuvre des nouvelles règles sur la durée du travail. Ils ont reconnu que les nouvelles dispositions exigeront des ajustements opérationnels, mais ont estimé qu'il est peu probable qu'elles causent un grave préjudice aux entreprises dans la plupart des cas. Ils ont laissé entendre que tout besoin important en matière d'exemptions ou de modifications deviendra évident avec le temps, et qu'il conviendrait de répondre aux problèmes réels quand ils se seront manifestés. Les représentants des employés ont également souligné que d'autres consultations sur des exemptions ou des modifications particulières devraient être tenues avant qu'un règlement ne soit élaboré.

Il sera question ci-après de la rétroaction propre à chaque industrie reçue lors des consultations de 2019 et 2020.

Feedback from the second round of consultations — Spring 2020

A second round of consultations was held in 2020 during which feedback was sought on a regulatory proposal outlined in a discussion document circulated in advance of the meetings. Seven facilitated meetings dealing with specific sectors — road transportation, air transportation, railway transportation, postal and courier, telecommunications and broadcasting, marine (pilotage, marine transportation and long-shoring) and grain (grain handling/elevators and milling) — were held with a total of 74 employer groups and 22 labour and community organizations in attendance. Written submissions were received from 46 stakeholder groups.

Industry-specific feedback

Air transportation

The Labour Program hosted consultation sessions with stakeholders from the air transportation sector in March 2020. In total, 25 stakeholder groups participated in the consultations and 13 groups provided written submissions.

Most employers requested broad exemptions from the hours of work provisions of the Code, including from the 96 hours' notice of work schedule and 24 hours' notice of shift change. They argued that the air transportation sector operates 24 hours a day, 7 days a week and requires flexibility to ensure that staffing requirements due to flight delays or other routine and schedule disrupting circumstances can be adequately filled in order to maintain service. Objections were also raised with respect to the 30-minute break provision, with employers arguing that operations cannot be interrupted to provide such breaks, and that certain classes of employees (such as pilots) are required by the *Canadian Aviation Regulations* to remain on-duty for the duration of their shift for safety reasons. Employer stakeholders operating in remote regions and those conducting charter operations also highlighted the demand-based nature of their schedules and the need for flexibility in order to maintain a Canadian charter air industry and service to remote regions of the country.

The submissions of employee representatives focused on the need to apply a common baseline of employment standards for all workers in the air transportation sector, arguing that the Code should establish a basic standard regardless of occupation or sector. They argued that poor work-life balance has contributed to labour shortages in the air transportation sector, and that many of the

Rétroaction de la deuxième ronde de consultations — printemps 2020

Une deuxième ronde de consultations a eu lieu en 2020 afin d'obtenir des commentaires sur un projet de règlement décrit dans un document de discussion distribué avant les rencontres. Sept réunions animées portant sur des secteurs spécifiques — transport routier, transport aérien, transport ferroviaire, services postaux et de messagerie, télécommunications et radiodiffusion, secteur maritime (pilotage, transport maritime et débardage) et secteur du grain (manutention/silos et mouture) — ont eu lieu, réunissant au total 74 groupes d'employeurs et 22 organisations syndicales et communautaires. Des observations écrites ont été soumises par 46 groupes d'intervenants.

Rétroaction propre à chaque industrie

Secteur du transport aérien

Le Programme du travail a tenu des séances de consultation avec des intervenants du secteur du transport aérien en mars 2020. Au total, 25 groupes d'intervenants ont participé aux consultations, et 13 groupes ont présenté des observations écrites.

La plupart des employeurs ont demandé de larges exemptions aux dispositions du Code sur la durée du travail, y compris les exigences liées au préavis de 96 heures de l'horaire de travail et au préavis de 24 heures d'une modification à un quart de travail. Ils ont fait valoir que le secteur de l'aviation mène ses activités 24 heures par jour, 7 jours par semaine, et qu'il doit disposer d'une marge de manœuvre pour s'assurer que les besoins en personnel attribuables à des retards dans les vols et à d'autres situations courantes qui perturbent les horaires puissent être comblés adéquatement pour assurer le service. Des employeurs ont aussi fait part de leur opposition concernant la disposition sur les pauses de 30 minutes, soutenant que les activités ne peuvent être interrompues afin d'accorder de telles pauses et que certaines catégories d'employés (comme les pilotes) doivent, aux termes du *Règlement de l'aviation canadien*, rester en service pendant toute la durée de leur quart, pour des raisons de sécurité. Des employeurs qui exercent leurs activités dans des régions éloignées ou qui offrent des services de vols nolisés ont également souligné que leurs horaires sont établis en fonction de la demande de services, et qu'ils doivent disposer d'une souplesse appropriée pour maintenir une industrie aérienne canadienne d'affrètement et un service vers les régions éloignées du pays.

Les observations des représentants des employés ont mis l'accent sur la nécessité d'appliquer des normes du travail de base communes pour tous les travailleurs du secteur de l'aviation, et ont fait valoir que le Code devrait établir des normes de base indépendamment de la profession ou du secteur. Ces participants étaient d'avis que la difficulté de concilier travail et vie personnelle a contribué à la pénurie

hours of work provisions are already applied in full or in part through collective agreements or industry practice. Employee groups have also highlighted the need for the hours of work provisions to apply as broadly as possible.

Rail transportation

The Labour Program hosted a consultation session with stakeholders from the federally regulated rail sector in March 2020. In total, 12 stakeholder groups participated in the consultations, and 8 provided written submissions.

Most employers requested broad exemptions from the hours of work provisions of the Code, arguing that certain new entitlements are already provided for in collective agreements or would otherwise be seriously detrimental to the ability of the rail sector to adequately staff trains and offer the supporting activities required to conduct rail operations. For example, multiple employers requested that employees in the running trades (those who operate locomotives and are responsible for train management while en route) be exempted from the 30-minute break provision, as it would not be practical, from a time standpoint, to perform the action of stopping and securing a train in order for an employee to be provided with a 30-minute break. Employers also requested exemptions from the 24 hours' notice of shift change requirement for all classes of employees who may need to rapidly address an urgent and/or emergency issue, such as railway police or employees engaged in track and signal maintenance due to weather events or mechanical failures.

The submissions of employee representatives focused on the need to apply a common baseline of employment standards for all workers in the federal jurisdiction, arguing that low compliance with collective agreements and the lack of a strong work-life balance create a need for the hours of work provisions in the Code to be applied as broadly as possible. Employee representatives were amenable to certain exemptions or modifications, such as those necessary to accommodate common practices in the industry like late notice being provided to employees performing seasonal track and signal maintenance. Overall, they argued that the provisions should be applied as broadly as possible.

de main-d'œuvre dans le secteur de l'aviation, et que bon nombre des dispositions sur la durée du travail sont déjà en application, en totalité ou en partie, aux termes des conventions collectives ou conformément aux pratiques de l'industrie. Des groupes représentant les employés ont aussi souligné la nécessité que les dispositions sur la durée du travail s'appliquent le plus largement possible.

Secteur du transport ferroviaire

Le Programme du travail a organisé une séance de consultation avec des intervenants du secteur ferroviaire sous réglementation fédérale en mars 2020. Au total, 12 groupes d'intervenants ont participé aux consultations, et 8 ont présenté des observations écrites.

La plupart des employeurs ont demandé de larges exemptions aux dispositions du Code sur la durée du travail, au motif que les mesures en question étaient déjà prévues dans les conventions collectives, ou qu'elles pouvaient causer un grave préjudice à la capacité du secteur à affecter suffisamment de personnel aux trains et aux activités de soutien requises pour mener les opérations ferroviaires. Par exemple, de nombreux employeurs ont demandé que des exemptions soient prévues dans le cas des membres du personnel roulant (ceux qui conduisent des locomotives et assurent la gestion des trains pendant les trajets) en ce qui concerne la disposition sur les pauses de 30 minutes, car il serait peu pratique de prendre le temps d'immobiliser un train en toute sécurité pour qu'un employé puisse prendre une pause de 30 minutes. Des exemptions ont aussi été demandées concernant l'exigence de préavis de 24 heures des modifications aux quarts de travail pour toutes les catégories d'employés qui pourraient avoir à intervenir rapidement pour résoudre un problème urgent, par exemple la police des chemins de fer ou les employés affectés à l'entretien des voies ferrées et de la signalisation lorsque surviennent des événements météorologiques ou des pannes mécaniques.

Les observations des représentants des employés ont mis l'accent sur la nécessité d'appliquer des normes de base du travail communes à tous les travailleurs relevant de la compétence fédérale, estimant que le respect limité des conventions collectives et l'absence de conciliation travail-vie personnelle appropriée rendent nécessaire d'assurer l'application la plus large possible des dispositions du Code sur la durée du travail. Les représentants des employés étaient ouverts à certaines exemptions ou modifications, notamment celles nécessaires en raison de certaines pratiques courantes du secteur, comme les préavis plus tardifs aux employés effectuant l'entretien saisonnier des voies ferrées et de la signalisation. En règle générale, cependant, ils ont soutenu que les dispositions devraient être appliquées le plus largement possible.

Banking

Banking sector stakeholders participated in consultation sessions hosted by the Labour Program from May to August 2019. In total, seven organizations participated in the consultations.

Stakeholders expressed concerns with respect to the application of the 30-minute break, the 8-hour rest period, the 96 hours' notice of work schedule and the 24 hours' notice of shift change. They expressed concern about a potential lack of flexibility in addressing emerging situations outside of the employer's control (such as market pressures, or information technology service and repairs). While the stakeholders understood that emergency exceptions exist, they expressed concern that these exceptions may not provide the flexibility they need. Should the emergency exceptions not apply in a given situation, an employer's inability to address the situation could have serious impacts on the organization and its clients, both nationally and internationally.

Telecommunications and broadcasting

The Labour Program held consultation sessions with stakeholders in the telecommunications and broadcasting sectors in March 2020. In total, 11 stakeholders participated in the consultation session, and 7 written submissions were received.

Several employers in the telecommunications sector requested broad exemptions based on concerns that new hours of work provisions would require significant operational adjustments and would have a significant negative impact on the essential services (i.e. Internet and telecommunications services) they provide to Canadians and the economy. Employers were concerned that, due to the limited number of skilled employees and the technical nature of on-site installations and repairs, finding replacement and/or backup employees would become even more difficult under the new Code requirements. They also expressed concern that the new provisions would not offer the high level of flexibility required to ensure that their services are continuously available to meet the needs of Canadians.

Employers in the broadcasting sector requested exemptions for journalists from the 24 hours' notice of shift change, 8-hour rest period and 30-minute break provisions on the basis that these employees need to provide news coverage of breaking events quickly and employers do not always have the required staff or ability to grant 8 hours of rest between each period of work in these circumstances.

Secteur bancaire

Des intervenants du secteur bancaire ont participé à des séances de consultation organisées par le Programme du travail de mai à août 2019. Au total, sept organisations y ont participé.

Les intervenants ont exprimé leurs préoccupations concernant la pause de 30 minutes, la période de repos de 8 heures et les préavis de 96 heures de l'horaire de travail et le préavis de 24 heures d'une modification de quart. Ils ont exprimé des inquiétudes quant à un manque potentiel de souplesse pour faire face à des situations émergentes hors du contrôle de l'employeur (comme les pressions du marché ou les réparations et services de technologie de l'information). Bien que les intervenants aient compris qu'il existe des exceptions en cas d'urgence, ils se sont dits préoccupés par le fait que ces exceptions n'offrent pas la souplesse dont ils ont besoin. Si les exceptions en cas d'urgence ne s'appliquent pas dans une situation donnée, l'incapacité d'un employeur à régler la situation pourrait avoir de graves répercussions sur l'organisation et ses clients, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion

Le Programme du travail a tenu des séances de consultation avec les intervenants des secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion en mars 2020. Au total, 11 intervenants ont participé à la séance de consultation, et 7 observations écrites ont été reçues.

Plusieurs employeurs dans le secteur des télécommunications ont demandé que de larges exemptions soient accordées. Ces intervenants ont dit craindre que les nouvelles dispositions nécessitent des ajustements importants pour les entreprises et leurs activités et qu'elles aient une incidence négative significative sur les services essentiels (c'est-à-dire services d'Internet et de télécommunications) qu'elles fournissent aux Canadiens et à l'économie. Les employeurs craignaient qu'en raison du nombre limité d'employés qualifiés et de la nature technique des installations et des réparations sur place, il soit encore plus difficile de trouver des remplaçants sous le régime des nouvelles exigences du Code. Ils se sont également dits préoccupés par le fait que les nouvelles dispositions n'offriraient pas le degré élevé de souplesse requis pour veiller à ce que leurs services soient continuellement accessibles pour répondre aux besoins des Canadiens.

Les employeurs du secteur de la radiodiffusion ont demandé à être exemptés du préavis de 24 heures pour la modification d'un quart de travail, des périodes de 8 heures de repos et des pauses de 30 minutes pour les journalistes parce que ces employés doivent fournir rapidement une couverture médiatique des événements de dernière minute, et parce que les employeurs ne disposent pas toujours dans ces circonstances du personnel requis.

The Labour Program received several submissions from unions in this sector stating that many collective agreements already offer similar or greater rights than the new provisions. These submissions also suggested that there is already enough flexibility in the industry to allow for adjustments to the new provisions without the need for exemptions or modifications.

Feedback from on-call workers

Over the course of the 2020 consultations, employer and employee groups provided feedback on the Notice regarding the application of the 96 hours' notice of work schedules and 24 hours' notice of shift change to on-call and standby employees. Although some stakeholders indicated a preference for regulations over the Notice, the Labour Program maintains that the Notice adequately addresses issues regarding the application of the new provisions to on-call and standby employees.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I – December 2021

The proposed Regulations were [prepublished](#) in Part I of the *Canada Gazette* on December 25, 2021, for a 60-day comment period. Comments were received through the *Canada Gazette's* new online commenting feature and by email.

In response to requests from stakeholders, and due to the low number of submissions initially received, an informal extension was provided to stakeholders until March 9, 2022. A further extension was granted upon request by certain stakeholders until March 23, 2022. One additional submission was received after the deadline, for a total of 28 submissions.

Some stakeholders who submitted comments by email did not provide permission to the Labour Program to publish their comments on the *Canada Gazette* using the new online commenting feature. However, the substance of those comments is provided hereafter.

Industry-specific comments

Air transportation

The Labour Program received 10 submissions from the air transportation sector (3 from employers, 6 from employee groups, and one from an individual).

ou de la capacité d'accorder une période de 8 heures de repos entre chaque période de travail.

Le Programme du travail a reçu plusieurs observations de syndicats de ce secteur affirmant que de nombreuses conventions collectives offrent déjà des droits semblables ou supérieurs aux nouvelles dispositions. Ces observations ont également laissé entendre que le secteur dispose déjà de la latitude requise pour s'adapter aux nouvelles dispositions sans que cela nécessite des exemptions ou des modifications.

Rétroaction des travailleurs sur appel

Au cours des consultations en 2020, des groupes d'employeurs et d'employés ont fait part de leurs commentaires sur l'Avis concernant l'application du préavis de 96 heures pour l'horaire de travail et du préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail aux employés sur appel et en disponibilité. Même si certains intervenants ont indiqué avoir une préférence pour un règlement plutôt que l'Avis, le Programme du travail estime que l'Avis traite de manière appropriée les questions relatives à l'application des nouvelles dispositions aux employés sur appel et en disponibilité.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* – décembre 2021

Le projet de règlement a fait l'objet d'une [publication préalable](#) le 25 décembre 2021 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 60 jours. Ceux-ci ont été transmis au moyen de la nouvelle fonction de commentaires en ligne de la *Gazette du Canada* et par courriel.

Par suite des demandes d'intervenants, et en raison du faible nombre d'observations initialement reçues, une prolongation informelle a été accordée aux parties prenantes jusqu'au 9 mars 2022. Des intervenants ont obtenu, sur demande, une prolongation supplémentaire jusqu'au 23 mars 2022. Une autre observation a été reçue après la date butoir, ce qui porte à 28 le nombre total de soumissions.

Certains intervenants qui ont commenté par courriel n'ont pas autorisé la publication de leurs commentaires par le Programme du travail dans la nouvelle fonction de commentaires en ligne de la *Gazette du Canada*. Par contre, le contenu des commentaires est fourni ci-après.

Commentaires propres à chaque industrie

Transport aérien

Le Programme du travail a reçu 10 observations du secteur du transport aérien (3 provenant d'employeurs, 6 de groupes d'employés et un d'un particulier).

Employers were generally supportive of the proposed exemptions. However, they requested additional exemptions in order to maintain the flexibility they say is needed to operate in a 24/7 industry. One employer stated that the proposed Regulations would result in the need for increased hiring and training to cover for breaks and have more employees available on short notice. However, they added that there might not be enough work to justify this increase in hiring, especially in remote areas.

All employer stakeholders in the air transportation sector noted that collective bargaining agreements have been negotiated with employee representatives in order to account for operational needs in the sector. One of these employers added that fatigue management systems for duty and rest periods have been implemented in accordance with Transport Canada's *Canadian Aviation Regulations* and suggested that the lack of exemptions would disrupt these arrangements. Two airlines also noted the increased costs and burdens that the air transportation sector is facing due to the COVID-19 pandemic.

Employee groups generally opposed the granting of new exemptions and argued that employers did not provide sufficient evidence to justify the granting of additional exemptions or modifications. They added that employers already have on-call and standby staff to account for unforeseen situations. These groups added that a broad granting of exemptions would go against the intent of the Code, and that the new hours of work provisions are important to maintain work-life balance and are also key in the management and reduction of fatigue.

Airlines requested further exemptions from the 24 hours' notice of shift changes for aircraft mechanics, aircraft line technicians, technical operations and maintenance personnel. Airlines and an individual also requested that aircraft maintenance engineers be exempted from the 24 hours' notice of shift changes. It was determined that an exemption was not required for any of these employees as they are often entitled to more than 24 hours' notice of shift changes through collective agreements. As a result, it is not possible to make a determination that it is unreasonable for employers to apply the provision to these employees. One airline also requested that employers be exempted from the need to apply the 24 hours' notice of shift change provision to customer service agents. There was insufficient evidence to demonstrate that this employee class needed an exemption.

En règle générale, les employeurs ont exprimé leur appui aux exemptions proposées. Toutefois, ils ont demandé d'autres exemptions afin de maintenir la marge de manœuvre requise, selon eux, pour fonctionner dans un secteur en perpétuelle activité. Un employeur a déclaré que le projet de règlement se traduirait par le besoin d'intensifier les embauches et la formation pour couvrir les pauses et avoir davantage d'employés disponibles à court préavis. Il a cependant ajouté qu'il risquait de ne pas y avoir suffisamment de travail pour justifier les embauches supplémentaires, notamment en milieu éloigné.

Tous les intervenants du côté patronal du secteur du transport aérien ont fait remarquer que des conventions collectives ont été négociées avec les représentants des employés, lesquelles tiennent compte des besoins opérationnels du secteur. L'un de ces employeurs a ajouté qu'on a mis en œuvre des systèmes de gestion de la fatigue relativement aux périodes de service et de repos, conformément au *Règlement de l'aviation canadien* de Transports Canada, et a laissé entendre que l'absence d'exemptions perturberait ces arrangements. De plus, deux compagnies aériennes ont relevé l'accroissement des coûts et des fardeaux avec lesquels le secteur du transport aérien doit composer à cause de la pandémie de COVID-19.

Les groupes d'employés se sont généralement opposés à l'octroi de nouvelles exemptions, faisant valoir que les employeurs n'avaient pas fourni de preuves suffisantes pour justifier de telles exemptions supplémentaires ou des modifications. Ces groupes ont ajouté que les employeurs peuvent déjà compter sur les services de personnel sur appel et en disponibilité s'il survient des situations imprévues. Ils ont également mentionné que l'octroi massif d'exemptions irait à l'encontre de l'intention du Code et que les nouvelles dispositions sur la durée du travail sont essentielles, tant en ce qui touche la conciliation travail-vie personnelle que la gestion et la réduction de la fatigue.

Les compagnies aériennes ont demandé d'autres exemptions au préavis de 24 heures en lien avec la modification des quarts de travail pour les mécaniciens d'aéronefs, les techniciens de ligne d'aéronefs, les employés des opérations techniques et le personnel d'entretien. De plus, les compagnies aériennes et un particulier ont demandé que les techniciens d'entretien d'aéronefs soient exemptés du préavis de 24 heures en lien avec la modification des quarts de travail. Il a été établi qu'aucun de ces employés n'avait besoin d'exemption, car en vertu des conventions collectives, ils ont souvent droit à un préavis de plus de 24 heures en cas d'une modification de quart de travail. De ce fait, il est impossible d'établir le caractère déraisonnable de cette disposition lorsque les employeurs l'appliquent aux employés. Une compagnie aérienne a également demandé que les employeurs soient exemptés de l'obligation d'appliquer la disposition sur le préavis de 24 heures en lien avec la modification des quarts de travail aux agents du service à la clientèle. Or, il n'y avait pas suffisamment de preuves pour démontrer la nécessité d'une exemption pour cette catégorie d'employés.

One union group supported the proposed exemption for flight attendants from the 24-hour notice of shift changes, acknowledging that this kind of notice is not feasible due to the operational nature of the sector. However, this group urged employers to provide employees with notice of shift changes as soon as possible. A different union group opposed exemptions from the 24 hours' notice of shift changes in the air transportation sector, while another union opposed exemptions of any kind.

Airlines made a number of exemption requests related to the 30-minute break provision. One airline requested that pilots, flight attendants, flight crew schedulers and flight dispatchers be exempted from the 30-minute break provision. Another airline requested flexibility from the strict application of the 30-minute break provision to pilots, flight attendants, maintenance personnel, technical operations and flight dispatchers. An individual also requested that aircraft maintenance engineers be exempted from the 30-minute break provision of the Code.

Employee representatives had mixed responses to modifications of the 30-minute break provision in the regulatory proposal. One union representing pilots supported the modification to the 30-minute break for their members. However, other unions preferred that the Code's 30-minute break for pilots, flight engineers, alternative crew members, flight instructors, pursers, flight attendants, and loadmasters apply without modification. A union also took issue with the grouping of pilots, flight engineers, alternative crew members, flight instructors, pursers, flight attendants, and loadmasters in one employee class. They stated that these occupations experience significantly different working conditions.

It was determined that due to the dynamic nature of their duties, flight attendants, pursers, alternative on-board crew members in business aviation, and loadmasters cannot always take breaks mid-flight, and must take breaks between flights and/or when it is safe to do so. While it is not always possible to take breaks on a prescriptive schedule, with enough flexibility it is possible for flight attendants, pursers, alternative on-board crew members in business aviation, and loadmasters to have some form of a break during their shift. Therefore, the regulatory modification to the 30-minute break provision will be maintained for this group of employees so that they can

Un groupe syndical a appuyé la proposition d'exemption des agents de bord quant au préavis de 24 heures en lien avec la modification des quarts de travail, reconnaissant que le caractère opérationnel du secteur rend ce genre de préavis impraticable. Il a cependant exhorté les employeurs à donner dès que possible aux employés un préavis en lien avec la modification des quarts de travail. Par ailleurs, un autre groupe syndical s'est opposé à ce que soient accordées des exemptions du préavis de 24 heures en lien avec les modifications des quarts de travail dans le secteur du transport aérien, tandis qu'un autre syndicat s'est opposé aux exemptions, quelles qu'elles soient.

Les compagnies aériennes ont présenté plusieurs demandes d'exemption liées à la disposition sur les pauses de 30 minutes. Une compagnie aérienne a demandé à ce que les pilotes, les agents de bord, les préposés à l'affectation des équipages et les agents de régulation des vols soient exemptés de la disposition sur les pauses de 30 minutes. Une autre compagnie aérienne a demandé une marge de manœuvre pour éviter une application trop stricte de la disposition sur les pauses de 30 minutes aux pilotes, aux agents de bord, aux employés des opérations techniques, au personnel d'entretien et aux agents de régulation des vols. De plus, un particulier a demandé à ce que les techniciens d'entretien d'aéronefs soient exemptés de la disposition sur les pauses de 30 minutes prévues par le Code.

Les représentants des employés ont eu des réactions mitigées aux modifications proposées à la disposition sur les pauses de 30 minutes dans le projet de règlement. Un syndicat représentant les pilotes a appuyé la modification de la pause de 30 minutes pour ses membres. Toutefois, d'autres syndicats auraient préféré que la disposition sur les pauses de 30 minutes aux termes du Code s'applique sans modification aux pilotes, aux mécaniciens de bord, aux autres membres d'équipage, aux instructeurs de vol, aux commissaires de bord, aux agents de bord et aux arrimeurs. Un syndicat a également contesté l'idée de regrouper les pilotes, les mécaniciens de bord, les autres membres d'équipage, les instructeurs de vol, les commissaires de bord, les agents de bord et les arrimeurs en une seule catégorie d'employés. Ils ont indiqué que les conditions de travail de ces professions diffèrent sensiblement les unes des autres.

Compte tenu du caractère dynamique de leurs tâches, il a été établi que les agents de bord, les commissaires de bord et les autres membres d'équipage dans l'aviation d'affaires ainsi que les arrimeurs ne peuvent pas toujours prendre de pauses pendant un vol et qu'ils doivent prendre leurs pauses entre les vols ou lorsqu'il est sécuritaire de le faire. Bien qu'il ne soit pas toujours possible de prendre des pauses selon un horaire normatif, en accordant une certaine marge de manœuvre, il est possible de permettre aux agents de bord, aux commissaires de bord et aux autres membres d'équipage dans l'aviation d'affaires, ainsi qu'aux arrimeurs, de prendre une pause pendant leur quart de

take breaks between flights, or during flights if practical. A modification in this case, rather than a full exemption, will ensure that this group's need for breaks are balanced with the sector's need for flexibility. The 30-minute break provision of the Code also allows employers to require their employees to be at their disposal during the break period. However, in that case the employee must be paid for the break.

The breaks of flight crews are already regulated by the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). The CARs define a flight crew member as a crew member assigned to act as pilot or flight engineer of an aircraft during flight time. As it would be challenging for stakeholders to comply with the Code's break provision and the break provisions in the CARs, the Regulations will exempt pilots, flight engineers, and flight instructors from the 30-minute break provision. Despite this exemption, the CARs will still entitle pilots and flight engineers to nutrition breaks and the potential for controlled rest while on the flight deck.

This change also means that the employee class of pilots, flight engineers, alternative crew members, flight instructors, pursers, flight attendants, and loadmasters will be split into two groups. One group will consist of pilots, flight engineers, and flight instructors. The other group will consist of pursers, flight attendants, alternative on-board crew members in business aviation and loadmasters. Please note that the job title of "alternative crew members" has been replaced by "alternative on-board crew members in business aviation" to provide stakeholders with more certainty about the application of these Regulations.

It was determined that an exemption from the 30-minute break was not required for flight crew schedulers as there was insufficient evidence to demonstrate how the break provision could not be reasonably applied to this employee class. In addition, some flight crew schedulers already appear to receive breaks through their collective agreements that exceed the Code provision. The modification to the 30-minute break period will be kept for flight dispatchers because it was determined that these employees cannot take breaks while at their desk during busy times, but can take breaks informally throughout their shift. An exemption from, or modification to, the 30-minute break period will not be applied to aircraft maintenance engineers, maintenance personnel and technical operations employees because the collective agreements of these employees tend to require breaks that are similar to the Code provision.

travail. Donc, la modification réglementaire à la disposition sur les pauses de 30 minutes sera maintenue pour ce groupe d'employés, de sorte qu'ils pourront prendre des pauses entre les vols ou, le cas échéant, pendant les vols. Dans ce cas-ci, une modification plutôt qu'une exemption complète permettra de concilier le besoin des employés d'avoir une pause avec la nécessité pour le secteur d'avoir de la souplesse. De plus, la disposition sur les pauses de 30 minutes aux termes du Code permet aux employeurs d'exiger de leurs employés en pause qu'ils demeurent disponibles. Toutefois, dans ce cas-ci, les employés doivent être rémunérés pendant la pause.

Les pauses des équipages de vol sont déjà régies par le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). Aux termes du RAC, on entend par membre d'équipage de conduite un membre d'équipage chargé d'agir à titre de pilote ou de mécanicien navigant à bord d'un aéronef pendant le temps de vol. Puisqu'il serait difficile pour les intervenants de se conformer à la fois à la disposition sur les pauses en vertu du Code et aux dispositions sur les pauses aux termes du RAC, le Règlement soustraira les pilotes, les mécaniciens de bord et les instructeurs de vol à la disposition sur les pauses de 30 minutes. Malgré cette exemption, en vertu du RAC, les pilotes et les mécaniciens de bord conserveront le droit de prendre une pause-repas et la possibilité d'un repos aux commandes lorsqu'ils sont au poste de pilotage.

Ce changement signifie également que la catégorie d'employés composée des pilotes, des mécaniciens de bord, des membres d'équipage de remplacement, des instructeurs de vol, des commissaires de bord, des agents de bord et des arrimeurs sera divisée en deux groupes distincts. D'une part, il y aura un groupe formé des pilotes, des mécaniciens de bord et des instructeurs de vol. D'autre part, il y aura un groupe formé des commissaires de bord, des agents de bord, des autres membres d'équipage dans l'aviation d'affaires et des arrimeurs. Fait à souligner, le titre de poste de « membres d'équipage de remplacement » a été remplacé par celui d'« autres membres d'équipage dans l'aviation d'affaires » afin de rendre plus clair, pour les parties prenantes, à qui s'applique le Règlement.

Il a été établi que les préposés à l'affectation des équipages aériens n'avaient pas besoin d'être soustraits à l'application de la pause de 30 minutes, car il n'y avait pas suffisamment de preuves pour démontrer en quoi la disposition sur les pauses ne pouvait être raisonnablement appliquée à cette catégorie d'employés. De plus, certains préposés à l'affectation des équipages aériens semblent déjà bénéficier de pauses dans le cadre de leurs conventions collectives, lesquelles vont au-delà des exigences du Code. La modification de la disposition sur les pauses de 30 minutes sera maintenue pour les agents de régulation des vols, car il a été établi que ces employés ne peuvent prendre de pauses lorsqu'ils sont à leur bureau pendant les périodes de pointe, mais qu'ils peuvent les prendre de manière informelle pendant leur quart de travail. Ni une exemption ni une modification relative à la disposition sur les pauses de 30 minutes ne s'appliquera aux techniciens

One airline also suggested that airline pilots, flight attendants, flight dispatchers, maintenance personnel and technical operations should be exempt from the provision allowing employees to refuse overtime to carry out family responsibilities. Exemptions from, or modifications to, the limited right to refuse overtime in order to carry out family responsibilities will not be provided. This entitlement is limited to responsibilities related to the health or care of any family member, or the education of any family member under 18 years of age. Employees are also required to take reasonable steps to carry out their family responsibility by other means, before they can refuse overtime work. This provision is also subject to the exception for unforeseeable emergencies. Due to the narrowly prescribed nature of this entitlement, no exemptions or modifications to this provision are being considered at this time.

An employer requested exemptions to the 30-minute break for air traffic operations specialists, flight service specialists and technologists. It was determined that exemptions were not required for air traffic operations specialists or technologists because they are already entitled to breaks in their collective agreements which meet and exceed the Code provision. However, it was determined that flight service specialists should be subject to a modified 30-minute break provision in light of the key role they play in ensuring the safe functioning of aviation in Canada. The same stakeholder also asked for exemptions from the 24 hours' notice of shift changes for air traffic controllers, air traffic operations specialists, flight service specialists and technologists. It was determined that an exemption would be granted regarding these employees because it is not reasonable to apply the Code provision to these employees as they are required to support Canada's aviation system and the operation of that system is highly unpredictable. Lastly, this stakeholder requested an exemption from the application of the 8-hour rest period to technologists who are called in from standby. Following analysis of this request, it was determined that a modification requiring technologists to receive at least 8 hours of rest in a 24-hour period would ensure that technologists get sufficient rest without having serious detrimental impacts on the functioning of the industrial establishment.

d'entretien d'aéronefs, aux employés des opérations techniques ou au personnel d'entretien, car dans les conventions collectives qui visent ces employés, on a tendance à exiger des pauses semblables à celles prévues dans le Code.

Une compagnie aérienne a aussi proposé que les pilotes de ligne, les agents de bord, les agents de régulation des vols, les employés aux opérations techniques et le personnel d'entretien soient exemptés de la disposition permettant aux employés de refuser des heures supplémentaires pour s'acquitter de responsabilités familiales. Ni une exemption ni une modification en ce qui a trait au droit limité de refuser des heures supplémentaires pour s'acquitter de responsabilités familiales ne sera appliquée. Ce droit est limité aux responsabilités relatives à la santé ou aux soins d'un membre de la famille, ou à la scolarisation des membres de la famille qui ont moins de 18 ans. De plus, les employés sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de leurs responsabilités familiales par d'autres moyens avant de pouvoir refuser de faire des heures supplémentaires. Cette disposition est également assujettie à l'exception en cas d'urgence imprévisible. Étant donné le caractère étroitement réglementé de ce droit, aucune exemption ni modification à cette disposition n'est envisagée pour l'instant.

Un employeur a demandé à ce que les spécialistes d'exploitation de la circulation aérienne, les spécialistes de l'information de vol et les technologues soient soustraits à l'application de la disposition sur les pauses de 30 minutes. Il a été établi que ni les spécialistes d'exploitation de la circulation aérienne ni les technologues n'ont besoin d'une telle exemption parce que les conventions collectives les visant leur donnent déjà droit à des pauses qui respectent, ou même dépassent, les exigences du Code en la matière. Toutefois, il a également été établi que les spécialistes de l'information de vol devraient être visés par une version modifiée de la disposition sur les pauses de 30 minutes, étant donné leur rôle névralgique dans le fonctionnement sécuritaire de l'aviation au Canada. L'intervenant en question a également demandé à ce que les contrôleurs de la circulation aérienne, les spécialistes d'exploitation de la circulation aérienne, les spécialistes de l'information de vol et les technologues soient exemptés du préavis de 24 heures en lien avec la modification des quarts de travail. On a déterminé que ces employés feront l'objet d'une exemption parce qu'il serait déraisonnable de les assujettir à la disposition du Code, étant donné qu'ils sont tenus d'appuyer le système aéronautique canadien, caractérisé par un fonctionnement très imprévisible. Enfin, ce même intervenant a demandé à ce que les technologues mis en disponibilité soient exemptés de la disposition visant la période de 8 heures de repos. À la suite de l'analyse de cette requête, il a été établi qu'une modification exigeant que les technologues bénéficient d'une période d'au moins huit heures de repos sur 24 heures permettrait à ces derniers d'être suffisamment reposés sans que cela cause un grave préjudice au fonctionnement de l'établissement.

An employer expressed concern with the Government's decision to convey the application of the 24 hours' notice of shift change, and the 96 hours' notice of schedules to employees who are on call or on standby through government notice. They preferred that the matter be addressed in regulation to provide more legally binding clarity. However, the Labour Program maintains that the Notice provides workplaces with sufficient flexibility regarding the use of on-call and standby scheduling arrangements.

One union group requested an increase in the required notice period for a schedule change from 24 to 48 hours. This group also requested that the Government establish a requirement for two 15-minute breaks during a shift (i.e. one in the first 4 hours and one in the last 4 hours) in addition to a 30-minute lunch break. Another union group requested a prohibition on shifts longer than 12 hours and a mandatory 2 days off for employees after the completion of a rotation of shifts. This employee group also suggested that the Code should prohibit employers from inadequate staffing as a routine business practice. These requests are beyond the scope of this regulatory package.

Rail transportation

The Labour Program received seven submissions from the rail transportation sector (four from employers, two from employee groups, and one from an individual).

In their submissions, employers and an employer association requested further exemptions from the hours of work provisions. They argued that the continuous nature of operations in the rail sector, which operates on a 24/7 basis, requires flexibility to ensure the safety and security of passengers and employees. They add that unforeseen situations, such as emergencies and inclement weather, can cause delays that require staff to be on-hand or come into work when they have already finished a shift. Employers stated that breaks and rest periods have already been negotiated with employee representatives through their collective bargaining agreements and take into account operational needs.

A union argued that the rationale provided by employers regarding operational needs and unforeseeable circumstances could be overcome with increased staffing and the existing exceptions provided by the Code for emergency situations. They further stated that the hours of work provisions are important in maintaining safe operations by alleviating the mental and physical toll associated with

Un autre employeur a exprimé des inquiétudes en ce qui concerne la décision du gouvernement de préciser, par un avis, l'application du préavis de 24 heures d'une modification à des quarts de travail et du préavis de 96 heures de l'horaire de travail aux employés sur appel ou en disponibilité. Il aurait préféré que la question soit traitée dans un règlement afin de lui donner plus clairement un caractère juridiquement contraignant. Toutefois, le Programme du travail soutient que l'Avis procure aux milieux de travail suffisamment de flexibilité quant à l'utilisation des modalités d'établissement des horaires de mise sur appel et en disponibilité.

Un groupe syndical a demandé le prolongement du préavis exigé en lien avec la modification des quarts de travail pour le faire passer de 24 à 48 heures. Il a également demandé à ce que le gouvernement mette en place une exigence de deux pauses de 15 minutes pendant un quart de travail (c'est-à-dire l'une pendant les 4 premières heures et l'autre pendant les 4 dernières heures) en sus de la pause-repas de 30 minutes. Un autre groupe syndical a demandé l'interdiction des quarts de travail de plus de 12 heures et l'octroi obligatoire d'un congé de 2 jours aux employés après la fin d'une rotation de quarts de travail. De plus, il a proposé d'interdire en vertu du Code le recours systématique par les employeurs à la dotation en personnel inadéquate dans le cadre de leurs activités. De telles demandes se situent au-delà de la portée de la réglementation exposée ici.

Transport ferroviaire

Le Programme du travail a reçu sept présentations du secteur du transport aérien (quatre provenant d'employeurs, deux de groupes d'employés et un d'un particulier).

Dans leurs observations, les employeurs individuels et une association d'employeurs ont demandé d'autres exemptions aux dispositions sur la durée du travail. À leur sens, le caractère ininterrompu du fonctionnement du secteur ferroviaire, en perpétuelle activité, nécessite une marge de manœuvre afin de garantir la sécurité des passagers et des employés. Ils ajoutent que des situations imprévues, comme des urgences et des intempéries, peuvent occasionner des retards qui contraignent des membres du personnel à être disponibles ou à entrer au travail une fois leur quart de travail déjà terminé. Les employeurs ont indiqué que les pauses et les périodes de repos sont déjà négociées avec les représentants des employés dans le cadre des conventions collectives et que les besoins opérationnels y sont pris en compte.

Un syndicat a fait valoir qu'il y aurait moyen de résoudre les problèmes soulevés par les employeurs en ce qui a trait aux besoins opérationnels et aux circonstances imprévisibles en ayant recours à une dotation accrue et aux exceptions prévues actuellement par le Code relativement aux situations d'urgence. Ce syndicat a affirmé en outre que les dispositions sur la durée du travail jouent un rôle

the workplace. The union concluded that past collective bargaining demonstrated that employers are able to provide superior hours of work rules when required, and would therefore be able to implement changes made to the Code. A labour organization mentioned that these new provisions could help address labour shortages in the rail transportation sector as they would make the work more appealing.

Employers and an employer association stated that some employee classes are unable to interrupt their work and take a 30-minute break and requested additional exemptions. An individual also commented that it is very hard for engine conductors to take a break on a train, as they cannot just stop the train anywhere for a break. Employers requested exemptions from the application of the 30-minute break to railway police officers, and rail traffic controllers. One employer also requested that the proposed modifications to the 30-minute break be replaced by full exemptions as most collective agreements provide for paid breaks. Other employers in the rail sector told the Labour Program that many employees already receive a 20-minute paid break through their collective agreements, which would make the incorporation of a 30-minute unpaid break, or breaks split into periods of 15 minutes difficult. Another employer requested that certain unionized employees with roles in yard service should be exempted from the 30-minute break provision of the Code. An employer group added that if the requested exemptions from the 30-minute break provision could not be provided, modifications may be an alternative.

Following analysis, certain changes were made to the application of the 30-minute break provision in the rail transportation sector. A modification to the application of the 30-minute break period to locomotive engineers, conductors, brakepersons, yardmasters, assistant yardmasters, trainmasters, assistant trainmasters, hostlers, locomotive attendants, yardpersons, switch tenders and car retarder operators engaged in yard service has been added. Furthermore, it was determined that because railway police officers ensure the safety of passengers, employees, and rail property some flexibility regarding 30-minute breaks is required. Therefore, a modification to the application of the 30-minute break to railway police officers was added. An exemption or modification of the application of the 30-minute break to rail traffic controllers was not granted as this group already receives 20- to 30-minute breaks in their collective agreements. Compared to some other employees in the rail transportation

important dans la sécurité du fonctionnement, en ce sens qu'elles allègent le fardeau mental et physique en lien avec le milieu de travail. Il a conclu que les négociations collectives passées démontrent que les employeurs peuvent accorder des règles supérieures relatives à la durée du travail si nécessaire, et peuvent donc mettre en œuvre les changements apportés au Code. Une organisation syndicale a mentionné que les nouvelles dispositions pourraient aider à pallier la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du transport ferroviaire, car le travail s'y rapportant deviendrait plus attrayant qu'avant.

Des employeurs et une association d'employeurs ont demandé des exemptions supplémentaires, au motif que certaines catégories d'employés ne sont pas en mesure d'interrompre leur travail pour prendre une pause de 30 minutes. De plus, un particulier a fait remarquer qu'il est très difficile pour les chefs de train de prendre une pause en plein travail, car il leur est tout simplement impossible d'immobiliser le train n'importe où pour ce faire. Les employeurs ont demandé des exemptions à l'application de la pause de 30 minutes aux agents de police des chemins de fer et aux contrôleurs de la circulation ferroviaire. Un employeur a également demandé le remplacement des modifications proposées à la pause de 30 minutes par des exemptions intégrales, car des pauses payées sont prévues dans la plupart des conventions collectives. D'autres employeurs du secteur ferroviaire ont affirmé au Programme du travail que de nombreux employés bénéficient déjà d'une pause rémunérée de 20 minutes aux termes de leur convention collective, ce qui rendrait difficile d'intégrer une pause non rémunérée de 30 minutes ou répartie en périodes de 15 minutes. Un autre employeur a demandé à ce que certains employés syndiqués qui jouent un rôle dans le service de triage soient exemptés de la disposition sur les pauses de 30 minutes du Code. Un groupe d'employeurs a ajouté qu'on pourrait choisir de recourir à des modifications dans l'éventualité où les exemptions demandées à la disposition sur les pauses de 30 minutes ne pourraient être accordées.

À la suite de l'analyse, certains changements ont été apportés à l'application de la disposition sur les pauses de 30 minutes dans le secteur du transport ferroviaire. On a ajouté une modification à l'application de la disposition sur les pauses de 30 minutes aux mécaniciens de locomotive, aux chefs de train, aux serre-freins, aux chefs de gare de triage, aux chefs adjoints de gare de triage, aux coordonnateurs de trains, aux coordonnateurs adjoints de trains, aux mécaniciens de manœuvre, aux préposés aux locomotives, aux agents de gare de triage, aux aiguilleurs et aux préposés de rails-freins affectés au service de triage. De plus, puisque les agents de police des chemins de fer assurent la sécurité des passagers, des employés et des biens ferroviaires, on a établi la nécessité d'accorder plus de souplesse dans l'application de la disposition sur les pauses de 30 minutes. On a donc ajouté une modification quant à l'application de cette disposition aux agents de police des chemins de fer. On n'a toutefois accordé

industry, it is also easier for rail traffic controllers to remain available to work during their breaks.

In response to the concern that it is difficult to incorporate a 30-minute unpaid break, or breaks split into periods of 15 minutes when employees are already entitled to a 20-minute paid break in their collective agreements, the initially proposed modification of the 30-minute break has been altered for certain employees in rail transportation. Specified employees will therefore be entitled to at least a 30-minute break for every period of five consecutive hours of work, which may be split into periods of at least 10 minutes; however, for each period of less than 15 minutes granted, another period of at least 20 minutes must be granted. This will give employers the flexibility to continue providing the existing 20-minute paid break in addition to another break of at least 10 minutes. It will also ensure that if employees are granted a break of less than 15 minutes, they also receive an additional break of at least 20 minutes. This modification of the 30-minute break provision will apply to locomotive engineers, conductors, brakepersons, yardmasters, assistant yardmasters, trainmasters, assistant trainmasters, hostlers, locomotive attendants, yardpersons, switch tenders and car retarder operators engaged in yard service. It will also apply to maintenance of way employees, signals and communications equipment maintenance employees, and railway police officers.

One union group opposed the modification to the 30-minute break period for service employees on board passenger trains. However, this modification will be maintained as requiring employees in this class to take regularly scheduled breaks would disrupt on-board services. A modification provides flexibility while still providing employees in this class with breaks by allowing the break to be split into periods of at least 15 minutes that can be provided at any time during the work period of shift. The modification of the 30-minute break will not be changed for service employees on board passenger trains like it has been for other employees in rail transportation as these employees are not typically entitled to 20-minute paid breaks in their collective agreements.

ni exemption ni modification quant à son application aux contrôleurs de la circulation ferroviaire, car ceux-ci bénéficient déjà de pauses de 20 à 30 minutes aux termes des conventions collectives auxquelles ils sont assujettis. Contrairement à certains autres employés du secteur du transport ferroviaire, les contrôleurs de la circulation ferroviaire peuvent plus facilement demeurer disponibles pour travailler pendant leurs pauses.

Pour répondre aux inquiétudes suscitées par la difficulté d'intégration d'une pause non rémunérée de 30 minutes, ou répartie en périodes de 15 minutes, dans les cas où les employés ont déjà droit à une pause rémunérée de 20 minutes aux termes de leur convention collective, on a ajusté la modification initialement proposée aux pauses de 30 minutes à l'égard de certains employés du transport ferroviaire. Ces employés auront ainsi droit à une pause d'au moins 30 minutes par période de cinq heures consécutives de travail, laquelle peut être divisée en périodes d'au moins 10 minutes; cependant, pour chaque période de moins de 15 minutes accordée, il faut en accorder une autre d'au moins 20 minutes. Ceci fournira aux employeurs la marge de manœuvre nécessaire pour continuer d'accorder la pause rémunérée de 20 minutes en sus d'une autre pause d'au moins 10 minutes. Cette modification veillera à ce que les employés à qui on accorde une pause de moins de 15 minutes bénéficient également d'une autre pause d'au moins 20 minutes. Cette modification à la disposition sur les pauses de 30 minutes s'appliquera aux mécaniciens de locomotive, aux chefs de train, aux serre-freins, aux chefs de gare de triage, aux chefs adjoints de gare de triage, aux coordonnateurs de trains, aux coordonnateurs adjoints de trains, aux mécaniciens de manœuvre, aux préposés aux locomotives, aux agents de gare de triage, aux aiguilleurs et aux préposés de rails-freins affectés au service de triage. Elle s'appliquera également aux employés à l'entretien de la voie, aux employés à l'entretien de l'équipement de signalisation et de communication et aux agents de police des chemins de fer.

Un groupe syndical s'est opposé à ce que la période de pause de 30 minutes des préposés au service travaillant à bord des trains de voyageurs soit modifiée. Par contre, cette modification sera maintenue, car s'il fallait exiger des employés de cette catégorie qu'ils prennent des pauses selon un horaire régulier, les services à bord s'en trouveraient perturbés. Une modification donnera de la souplesse, tout en accordant quand même des pauses aux employés de cette catégorie; il sera possible de diviser une pause en deux périodes d'au moins 15 minutes, lesquelles peuvent être offertes à tout moment durant le quart ou la période de travail. Il n'y aura pas d'ajustement supplémentaire à la pause de 30 minutes pour les préposés au service travaillant à bord des trains de voyageurs comme ce fut le cas pour les autres employés du transport ferroviaire, car ces employés n'ont généralement pas droit à des pauses rémunérées de 20 minutes dans leur convention collective.

A number of requests were also made by stakeholders regarding the 8-hour rest period. Employers requested that railway police officers, maintenance of way employees, signals and communications employees, and rail traffic controllers be exempted from the application of the 8-hour rest period.

After analysis, it was determined that the application of the 8-hour rest period to maintenance of way employees, rail traffic controllers, and railway police officers should be modified such that these employees are entitled to a rest period of 8 consecutive hours within each 24-hour period in which they work a work period or shift in order to ensure proper operation of tracks while still providing rest to these employees. This modification is also being made in recognition that these employees may work multiple shifts during a work day. However, because 8 hours of rest between periods of duty are already provided for in the collective agreements of signals and communications equipment maintenance employees, the 8-hour rest period provision will not be modified.

One employer requested that an exemption or modification to the 8-hour rest period be provided for those employees that are governed by a collective agreement that addresses periods of rest between shifts or expressly excludes the application of the provision. Unlike the 96 hours' notice of work schedules provision, the 8-hour rest provision cannot be negated due to the presence of a collective agreement that already addresses said provision. In this case, exemptions can only be made if the provisions cannot reasonably be applied to a class of employees.

One union group opposed the proposed modification of the 8-hour rest period for service employees on board passenger trains for longer than 24 hours. The proposed modification would have entitled these employees to a rest period of at least 6 consecutive hours within each 24-hour period in which they work a work period or shift. However, it has been determined that while these employees are only entitled to 6 hours of rest in a 24-hour period in their collective agreements and must be available to work during rest, employees in this class are often still able to obtain at least 8 hours total rest in a 24-hour period. Therefore, in the final Regulations, a different regulatory modification entitles these employees to 8 hours of rest, 6 of which must be consecutive, in a 24-hour period in which they work a work period or shift. This will ensure that a sufficient number of service employees are available on trains while employees are able to get more rest.

Les intervenants ont également formulé plusieurs demandes à propos de la disposition visant la période de 8 heures de repos. Les employeurs ont demandé à ce que les agents de police des chemins de fer, les employés à l'entretien de la voie, les employés à l'entretien de l'équipement de signalisation et de communication et les contrôleurs de la circulation ferroviaire soient soustraits à l'application de la disposition concernant la période de 8 heures de repos.

Après analyse, on a établi qu'il y avait lieu de modifier l'application de la disposition visant la période de 8 heures de repos aux employés à l'entretien de la voie, aux contrôleurs de la circulation ferroviaire et aux agents de police des chemins de fer, de manière à ce qu'ils aient droit à une période de 8 heures de repos consécutives par période de 24 heures durant laquelle ils travaillent une période de travail ou un quart de travail. Cela permettra d'assurer que le fonctionnement des voies ferrées soit adéquat et que, parallèlement, les employés puissent bénéficier d'une période de repos. Cette modification reconnaît également que ces employés peuvent travailler plusieurs quarts de travail au cours d'une même journée. Cependant, la disposition concernant la période de 8 heures de repos ne sera pas modifiée à l'égard des employés à l'entretien de l'équipement de signalisation et de communication, car ces derniers bénéficient déjà d'une période de huit heures de repos consécutives entre chaque période de service aux termes de leur convention collective.

Un employeur a demandé qu'une exemption ou une modification relative à la période de repos de 8 heures soit accordée en ce qui a trait aux employés régis par une convention collective qui traite des périodes de repos entre les quarts de travail ou qui exclut expressément l'application de la disposition. Contrairement à la disposition relative au préavis de 96 heures de l'horaire de travail, celle visant la période de 8 heures de repos ne peut être annulée parce qu'une convention collective traite déjà de cette question. Dans ce cas-ci, des exemptions ne peuvent être accordées que si l'application de la disposition à l'égard d'une catégorie d'employés ne se justifie pas dans leur cas.

Un groupe syndical s'est opposé à la modification proposée quant à la disposition concernant la période de 8 heures de repos pour les préposés au service travaillant à bord des trains de voyageurs pour une période de plus de 24 heures. La modification proposée leur aurait accordé une période d'au moins 6 heures de repos consécutives par période de 24 heures pendant laquelle ils travaillent une période ou un quart de travail. Toutefois, il a été déterminé que même s'ils n'ont droit qu'à une période de 6 heures de repos par période de 24 heures aux termes de leur convention collective et qu'ils doivent être disponibles pour travailler pendant la période de repos, les préposés demeurent souvent en mesure d'obtenir une période totale d'au moins 8 heures de repos par période de 24 heures. Donc, dans la version finale du Règlement, les préposés, suivant une modification réglementaire différente, ont droit à 8 heures de repos, dont au moins

One employer requested an exemption for service attendants working on board passenger trains from the application of the 24 hours' notice of shift changes. It was determined that this exemption was required because employers are required to staff a minimum number of service employees on trains. If they are unable to properly staff trains, those trains cannot operate. Therefore, to deal with any changes to train schedules with less than 24 hours' notice, an exemption from the 24 hours' notice of shift changes has been granted.

A union group opposed what they viewed as too many exemptions from the 24 hours' notice of shift changes in the rail transportation sector. However, due to the unpredictability of train schedules, it was determined that applying the 24 hours' notice of shift changes to many employees in this sector would not be reasonable.

Employer stakeholders indicated that the groupings of employee classes in Table 4 of the Regulatory Impact Analysis Statement in Part I of the *Canada Gazette* were not clear. They stated that similar employee classes seemed to be receiving different exemptions and modifications. They requested clarification on how to apply the provisions to these employee classes. This was addressed by more clearly delineating between those classes of employees in road and passenger service versus those in yard service in Table 4.

One employer also requested that all of the exemptions provided with regard to locomotive engineers, conductors, and brakepersons engaged in road or passenger service should be extended to the employees included in yard service. It was determined that these employees in yard service required a modification to the 30-minute break provision because these employees ensure that locomotives are switched, stored, and moved to the proper tracks, and are vital in the efficient movement of trains. Prescribing 30-minute break periods every five hours could be seriously detrimental to this industrial establishment because of train delays and changes to scheduled arrivals. However, it was determined that there was insufficient evidence to demonstrate that these yard service employees required an exemption from the 8-hour rest period provision of the Code. These employees work

6 heures consécutives, au cours de chaque période de 24 heures durant laquelle ils travaillent une période ou un quart de travail. Cela garantira qu'un nombre suffisant de préposés au service sont disponibles dans les trains tout en s'assurant que les employés peuvent bénéficier de plus de repos.

Un employeur a demandé à ce que les préposés au service travaillant à bord des trains de voyageurs soient exemptés de l'application du préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail. On a établi que cette exemption était requise parce que les employeurs doivent affecter un nombre minimal de préposés au service à bord des trains. Faute d'affecter un nombre convenable de préposés à bord des trains, ceux-ci ne peuvent être mis en service. On a donc accordé une exemption relativement au préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail afin de pouvoir composer avec les changements aux horaires des trains effectués avec moins de 24 heures de préavis.

Un groupe syndical s'est opposé à ce qu'il considérait comme trop d'exemptions au préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail dans le secteur du transport ferroviaire. Toutefois, en raison de l'imprévisibilité des horaires des trains, on a déterminé qu'il ne serait pas raisonnable d'appliquer ce préavis de 24 heures à de nombreux employés de ce secteur.

Les intervenants représentant les employeurs ont indiqué que les regroupements de catégories d'employés qui figurent au tableau 4 du résumé de l'étude d'impact de la réglementation dans la publication préalable de la Partie I de la *Gazette du Canada* n'étaient pas clairs. Ils ont déclaré que des catégories semblables d'employés semblaient faire l'objet d'exemptions et de modifications différentes. Ils ont demandé des éclaircissements sur la façon d'appliquer les dispositions à ces catégories d'employés. Cette question a été résolue en délimitant plus clairement dans le tableau 4 les catégories d'employés du service routier et du service voyageur par rapport à celles des services de triage.

Un employeur a également demandé que les exemptions prévues à l'égard des mécaniciens de locomotive, des chefs de train et des serre-freins affectés au service routier ou au service voyageur soient étendues aux employés inclus dans le service de triage. On a déterminé que ces employés affectés au service de triage nécessitent une modification à la disposition sur les pauses de 30 minutes parce qu'ils veillent à ce que les locomotives soient commutées, entreposées et déplacées vers les voies appropriées et qu'ils jouent un rôle essentiel dans le déplacement efficace des trains. Imposer des périodes de pause de 30 minutes toutes les cinq heures risquerait de causer un grave préjudice au fonctionnement de l'établissement en raison des retards des trains et des changements aux arrivées prévues. Toutefois, il a été déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour démontrer la nécessité d'une

at a fixed location, are provided with rest between shifts under their collective agreements, and tend to work regular shifts.

An employer and employer association suggested that some of the job titles used in the employee classes were outmoded and could be replaced with more modern job titles. One employer noted that the references to yardpersons, yardmasters and assistant yardmasters may be outdated. The employer argued that these job titles are no longer used by some railways in Canada and added that the majority of duties performed by these classifications are now encompassed within the trainmaster and assistant trainmaster classification. They added that hostlers may be an outdated job title. An employer group agreed that the hostler occupation title is no longer used by all railways and some have changed this occupation title to locomotive attendant. As a result of these comments, the job titles of trainmasters, assistant trainmasters, and locomotive attendants have been added to the grouping of employees in yard service. The occupation titles of hostler, yardperson, yardmaster and assistant yardmaster will remain in case any employers still use these titles. The job title locomotive fireperson has been removed because this job title is no longer used in the rail transportation sector. For added clarity, a separate row for baggage handlers has also been created in Table 4. However, the treatment of baggage handlers has not changed from the proposed Regulations.

One employer asked for clarification regarding the application of the 8-hour rest period to employees who start their shift early or work beyond the end of their shift. Section 169.2 of the Code states that employees are entitled to and shall be granted 8 consecutive hours of rest between work periods or shifts. If an employee is asked to stay late beyond a regularly scheduled shift, they will still be entitled to 8 consecutive hours of rest between the end of the extended shift and the beginning of their next shift. If an employee is asked to start a work period or shift earlier than normal, the employee still must have received at least 8 consecutive hours of rest before the early start of the shift. This assumes that the employee in question is not subject to any of the exemptions and modifications outlined in the Regulations. The 8-hour rest period may also be pre-empted if the employee is required to deal with an unforeseeable emergency as described in subsection 169.2(2) of the Code.

exemption pour les employés du service de triage quant à la disposition visant la période de 8 heures de repos du Code. Ces employés travaillent à un endroit fixe, bénéficient de périodes de repos entre les quarts de travail en vertu de leurs conventions collectives, et ont tendance à travailler par quarts réguliers.

Un employeur et une association d'employeurs ont avancé que certains des titres de postes employés pour les catégories d'employés étaient désuets et qu'on pourrait les remplacer par des titres de poste mis à jour. Un employeur a fait remarquer que les références aux agents de gare de triage, aux chefs de gare de triage et aux chefs adjoints de gare de triage pourraient être désuètes. Il a soutenu que ces titres de postes ne sont plus d'usage chez certaines compagnies de chemin de fer au Canada et a ajouté que la majorité des tâches associées à ces catégories d'employés sont désormais englobées dans la classification des coordonnateurs de trains et des coordonnateurs adjoints de trains. Il a dit également que le titre de poste de mécanicien de manœuvre est peut-être désuet. Un groupe d'employeurs a convenu que le titre de poste de mécanicien de manœuvre n'est plus utilisé par toutes les compagnies de chemin de fer et qu'on l'a remplacé, dans certains cas, par celui de préposé aux locomotives. À la suite de ces commentaires, les titres de poste de coordonnateurs de trains, de coordonnateurs adjoints de trains et de préposés aux locomotives ont été ajoutés au regroupement des employés du service de triage. Les titres de poste de mécanicien de manœuvre, d'agent de gare de triage, de chef de gare de triage et de chef adjoint de gare de triage ont été conservés dans l'éventualité où ils seraient encore d'usage par un employeur. On a retiré le titre de poste de pompier de train parce qu'il n'est plus d'usage dans le secteur du transport ferroviaire. Par souci de clarté, on a également créé dans le tableau 4 une rangée distincte pour les bagagistes. Toutefois, le traitement des bagagistes demeure le même que dans le projet de règlement.

Un employeur a demandé à ce que l'on clarifie l'application de la période de 8 heures de repos aux employés dont le quart de travail commence plus tôt ou qui travaillent au-delà de la fin de leur quart de travail. En vertu de l'article 169.2 du Code, les employés ont droit à une période de repos de 8 heures consécutives entre chaque quart de travail ou chaque période de travail. Si on demande à un employé de continuer à travailler au-delà du quart de travail régulier prévu à son horaire, il aura tout de même droit à une période de 8 heures consécutives de repos entre la fin du quart de travail prolongé et le début de son prochain quart de travail. Si on demande à l'employé de commencer plus tôt sa période de travail ou son quart de travail, il devra tout de même avoir bénéficié d'une période d'au moins 8 heures consécutives de repos avant le début précède du quart de travail. Dans ce cas-ci, on présume que l'employé en question n'est visé par aucune des exemptions ou modifications énoncées dans le Règlement. De

Several stakeholders expressed concern over the existence of multiple regulations dealing with hours of work in the rail transportation sector. They indicated that this could lead to overlap or confusion and become burdensome. One employer stated that the proposed Regulations did not take into account the *Railway Running-Trades Employees Hours of Work Regulations*. This employer believed that the proposed Regulations and the *Railway Running-Trades Employees Hours of Work Regulations* should be merged into a single regulation dealing with hours of work. Furthermore, employers expressed concern that incoming rules from Transport Canada on fatigue management systems already address rest periods, and might overlap and conflict with the hours of work provisions. An employer stated that the coming into force of the hours of work provisions should be delayed until these new rules from Transport Canada are completed. This employer also requested that exemptions be granted to railways once these Transport Canada rules come into effect.

A union group stated that they initially had concerns that the hours of work provisions would conflict with Transport Canada's proposed fatigue management system rules, but ultimately did not find any significant overlap or conflict. One employee group also stated that the Transport Canada rules should be revisited to determine their compatibility with the physical and mental well-being of workers. They also noted that it may be useful for the Labour Program to clarify how the *Exemptions from and Modifications to Hours of Work Provisions Regulations* would interact with the *Railway Running-Trades Employees Hours of Work Regulations*.

The *Railway Running-Trades Employees Hours of Work Regulations* apply to specific classes of employees in rail transportation, and provide an exemption from the application of sections 169 (standard hours of work), 171 (maximum hours of work), and 173 (day of rest) of the Code. There is no overlap between the *Railway Running-Trades Employees Hours of Work Regulations* and the exemptions and modifications that are contained in these Regulations. It would also be inconsistent if exemptions and modifications to the hours of work provisions for the rail transportation sector were to be made in a different set of regulations than all of the other sectors. Therefore, the Government is not considering merging the two sets of regulations at this time.

plus, la période de 8 heures de repos peut être annulée si l'employé est tenu de composer avec une urgence imprévisible, au sens du paragraphe 169.2(2) du Code.

Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par l'existence de multiples règlements portant sur la durée du travail dans le secteur du transport ferroviaire. Ils ont indiqué que cette situation se traduise par des chevauchements ou de la confusion et qu'elle constitue un fardeau. Un employeur a déclaré que le projet de règlement faisait abstraction du *Règlement sur la durée du travail des employés des services roulants dans les chemins de fer*. Au dire de cet employeur, il conviendrait de fusionner le projet de règlement et le *Règlement sur la durée du travail des employés des services roulants des chemins de fer* en un seul règlement portant sur la durée du travail. En outre, des employeurs se sont inquiétés du fait que les règles à venir de Transports Canada sur les systèmes de gestion de la fatigue traitent déjà des périodes de repos et qu'il y a un risque de chevauchement et de conflit avec les dispositions sur la durée du travail. Selon un employeur, il conviendrait de retarder l'entrée en vigueur des dispositions sur la durée du travail jusqu'à l'achèvement des nouvelles règles de Transports Canada. Il a également demandé à ce que des exemptions soient accordées aux compagnies de chemin de fer après l'entrée en vigueur des règles de Transports Canada.

Un groupe syndical a dit s'être inquiété au début qu'il y ait incompatibilité entre les dispositions sur la durée du travail et les règles proposées par Transports Canada quant à la gestion de la fatigue, mais qu'il n'a finalement constaté aucun chevauchement ou conflit important. Un groupe d'employés a également déclaré qu'il conviendrait de revoir les règles de Transports Canada pour en déterminer la compatibilité avec le mieux-être physique et mental des travailleurs. Ce groupe a également fait remarquer qu'il serait peut-être utile pour les responsables du Programme du travail clarifier la façon dont le *Règlement d'exemption et d'adaptation de certaines dispositions sur la durée du travail* interagit avec le *Règlement sur la durée du travail des employés des services roulants dans les chemins de fer*.

Le *Règlement sur la durée du travail des employés des services roulants dans les chemins de fer* vise certaines catégories d'employés du transport ferroviaire et prévoit des exemptions à l'application des articles 169 (durée normale du travail), 171 (durée maximale du travail) et 173 (jour de repos) du Code. Il n'y a pas de chevauchement entre, d'une part, le *Règlement sur la durée du travail des employés des services roulants dans les chemins de fer* et, d'autre part, les exemptions et modifications contenues dans le présent règlement. De plus, il serait incohérent d'adopter des exemptions et des modifications aux dispositions sur la durée du travail du secteur du transport ferroviaire dans un ensemble de règlements différent de celui des autres secteurs. C'est la raison pour laquelle le gouvernement n'envisage pas la fusion des deux ensembles de règlements pour l'instant.

Telecommunications and broadcasting

The Labour Program received nine submissions from the telecommunications and broadcasting sectors (three from employers, five from employee groups, and one from an anonymous commenter).

Several employers in the telecommunications sector requested more exemptions and modifications based on concerns that the new hours of work provisions would require significant operational adjustments and would have a significant negative impact on the essential services that they provide to Canadians and the economy. Employers were concerned that, due to the limited number of skilled employees and the technical nature of on-site installations and repairs, finding replacements and/or backup employees would become even more difficult under the new Code requirements.

A union group indicated that they were pleased that the potential number of exemptions and modifications in the telecommunications sector had been reduced in the proposed Regulations. This union stated that it was incumbent on employers to manage staffing levels in order to facilitate substantive breaks by employees and to ensure that there are enough on-call employees available to fill in on short notice.

One employer in the telecommunications sector requested an exemption for customer service employees from the 96 hours' notice of work schedules and the 24 hours' notice of shift changes due to high call volumes in customer service during critical periods. Another employer requested that certain technicians in the telecommunications sector be exempted from the 24 hours' notice of shift changes. It was determined that there was insufficient evidence to support the granting of exemptions for customer service employees. It was also determined that employers should not be exempt from the application of the 24 hours' notice of shift changes with respect to technicians. Some collective agreements for technicians already require more than 24 hours' notice for certain types of schedule changes.

One employer requested that the 8-hour rest period be modified such that installation and repair workers, computer and software engineers, electrical and electronics engineering technologists and technicians, and information systems and data analysts should receive 8 hours' rest in a 24-hour period where that employee was on standby and was called into work with less than 8 hours of rest following the end of their previous work shift. When such an employee is called in during standby, the employer asserted that they could be provided with 8 hours of rest,

Télécommunications et radiodiffusion

Le Programme du travail a reçu neuf présentations des secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion (trois provenant d'employeurs, cinq de groupes d'employés et une d'une personne anonyme).

Plusieurs employeurs du secteur des télécommunications ont demandé plus d'exemptions et de modifications pour répondre à leurs préoccupations que les nouvelles dispositions sur la durée du travail exigent des rajustements opérationnels considérables et qu'elles nuisent fortement aux services essentiels qu'ils disent offrir aux Canadiens et à l'économie. Les employeurs s'inquiétaient que compte tenu du nombre limité d'employés qualifiés et du caractère technique des installations et des réparations sur place, la recherche de remplaçants ou d'employés suppléants deviendrait encore plus difficile avec les nouvelles exigences du Code.

Un groupe syndical s'est réjoui de la réduction, dans le projet de règlement, du nombre d'exemptions et de modifications potentielles ayant trait au secteur des télécommunications. Ce syndicat a déclaré qu'il appartenait aux employeurs de gérer les niveaux de dotation, afin de favoriser la prise de pauses substantielles chez les employés et de voir à ce qu'il y ait suffisamment d'employés sur appel disponibles pour remplacer à court préavis.

Un employeur du secteur des télécommunications a demandé de soustraire les employés du service à la clientèle à l'application du préavis de 96 heures pour l'horaire de travail et du préavis de 24 heures pour une modification de quarts de travail, en raison du volume élevé d'appels téléphoniques au service à la clientèle pendant les périodes critiques. Un autre employeur a demandé à ce que certains techniciens du secteur des télécommunications soient exemptés du préavis de 24 heures pour une modification de quarts de travail. Il a été déterminé que les éléments d'information disponibles ne suffisaient pas à appuyer l'octroi d'exemptions aux employés du service à la clientèle. De plus, il a été déterminé qu'il ne convient pas d'exempter les employeurs de la mise en application du préavis de 24 heures à l'égard des techniciens. Certaines conventions collectives auxquelles sont assujettis des techniciens exigent déjà un préavis de plus de 24 heures en lien avec certains types de modifications d'horaires de travail.

Un employeur a demandé à ce que la période de 8 heures de repos soit modifiée de manière à ce que les installateurs et les réparateurs, les ingénieurs informaticiens et en logiciels, les technologues et techniciens en génie électrique et électronique ainsi que les analystes des systèmes d'information et des données aient droit à 8 heures de repos par période de 24 heures lorsque l'employé en question était en disponibilité et a été appelé au travail avec moins de 8 heures de repos après la fin de son quart de travail précédent. Lorsqu'un tel employé est appelé au travail pendant

contiguous with the conclusion of their work and prior to their next shift. Another employer requested that certain technicians in telecommunications be exempted from the 8-hour rest period. It was determined that collective agreements demonstrate that employers generally already provide a minimum of 8 hours of rest for these types of employees. As such, there is insufficient evidence to demonstrate that it would be seriously detrimental to the operation of the industrial establishment to ask employers to provide 8 hours' rest between shifts or work periods to these employees.

In the prepublished Regulations, the application of the 30-minute break to technicians who install telecommunications equipment on customer property was modified such that these employees are entitled to at least a 30-minute break for every period of 5 consecutive hours of work, which can be split into periods of at least 15 minutes and provided at any time during the work period or shift. One employer stated that the modification should be changed to an exemption for certain technicians in telecommunications. From a contrasting perspective, a union group opposed the modification for this employee class and preferred that the 30-minute break provision of the Code apply without modification. In addition, an anonymous commenter also stated that the modification should not be limited to technicians who install telecommunications equipment on customer property. This individual believed that the employee class should include employees whose job is essential in supporting service to the customer more broadly.

The modification of the 30-minute break is maintained in the final Regulations, but expanding the employee class to those whose job is essential to customer service would be too broad. However, it was determined that the employee class should be broadened to technicians who install, maintain, or repair telecommunications networks or equipment rather than technicians who install telecommunications equipment on customer property. Work that is done by technicians off customer property — for example, on their own employer's property to repair or restore telecommunications services and networks — could be as urgent and time-sensitive as work done on customer property. Some technicians also do installation, maintenance, and repair work, and there is no reason that the break should only be modified for installations.

One union group submitted that the definition of commission-paid salespeople in telecommunications

qu'il était en disponibilité, l'employeur a affirmé que cet employé pouvait bénéficier d'une période de 8 heures de repos, contiguë à la fin de son quart de travail et avant son prochain quart de travail. Un autre employeur a demandé à ce que certains techniciens en télécommunications soient exemptés de la période de 8 heures de repos. Il a été déterminé que les conventions collectives démontrent que les employeurs offrent généralement déjà un minimum de 8 heures de repos à ces types d'employés. À ce titre, les éléments d'information disponibles ne permettent pas de démontrer que l'exigence d'accorder aux employés une période de 8 heures de repos entre leurs périodes ou quarts de travail causerait un grave préjudice au fonctionnement de l'établissement.

Dans la version du Règlement à l'étape de la publication préalable, l'application de la pause de 30 minutes aux techniciens qui installent de l'équipement de télécommunications sur place chez des clients a été modifiée de telle sorte que ces employés aient droit à une pause d'au moins 30 minutes par période de 5 heures consécutives de travail, laquelle pourrait être divisée en périodes d'au moins 15 minutes, prises à n'importe quel moment pendant le quart de travail. Un employeur a déclaré qu'il conviendrait de remplacer cette modification par une exemption en ce qui concerne certains techniciens en télécommunications. À l'opposé, un groupe syndical s'est prononcé contre la modification en lien avec cette catégorie d'employés et a soutenu que la disposition sur les pauses de 30 minutes en vertu du Code devrait s'appliquer sans modification. Par ailleurs, d'après un commentateur anonyme, la modification ne devrait pas se limiter aux techniciens qui installent de l'équipement de télécommunications sur place chez des clients. Ce particulier était d'avis qu'il fallait inclure dans cette catégorie les employés qui exécutent des tâches essentielles à l'appui du service à la clientèle au sens large.

La modification de la disposition sur les pauses de 30 minutes a été maintenue dans la version finale du Règlement, mais la catégorie d'employés serait trop étendue s'il fallait y inclure ceux dont l'emploi est essentiel au service à la clientèle. En revanche, on a déterminé qu'il conviendrait d'y inclure les techniciens qui installent, entretiennent ou réparent des réseaux ou de l'équipement de télécommunications plutôt que ceux qui installent de l'équipement de télécommunications sur place chez des clients. Le travail effectué par des techniciens hors de la propriété d'un client, comme sur la propriété de leur propre employeur pour réparer ou restaurer les services et réseaux de télécommunications, pourrait se révéler aussi urgent et subordonné au facteur temps que celui qu'ils effectuent sur place chez des clients. Certains techniciens effectuent à la fois des travaux d'installation, d'entretien et de réparation; il n'y a aucune raison pour laquelle la disposition ne devrait être modifiée que pour les techniciens qui effectuent des travaux d'installation.

Un groupe syndical a avancé que la définition de vendeurs à commission dans les domaines des télécommunications

and broadcasting should be limited to employees who work exclusively on a commission basis and set their own hours. It was determined that if these Regulations were to narrow the definition of commission-paid salespeople as requested, an inconsistency with the *Broadcasting Industry Commission Salesmen Hours of Work Regulations* and the *Banking Industry Commission-paid Salespeople Hours of Work Regulations* would be created. Neither of those regulations narrow the definition of commission-paid salespeople in the way requested by the stakeholder. The Labour Program acknowledges that there may be a need to re-evaluate how the hours of work provisions apply to all commission-paid salespeople in the future. However, that would require additional consultation and potential amendments to other regulations. Therefore, it was determined that these Regulations would not be the appropriate vehicle for this review.

One employer requested that the Government create regulations to clarify and expand the definition of “threat of serious interference with the ordinary working of the employer’s industrial establishment” as found in subsections 173.01(3) and 173.1(2) of the Code. More specifically, the stakeholder stated that it would be important to explicitly clarify that such a threat of serious interference applies to interference with both employer assets and operations as well as the employer’s customers’ assets and operations for which the employer is responsible.

To learn more about the factors that the Labour Program applies in determining if a serious interference with the ordinary working of the employer’s industrial establishment has occurred, please consult the IPG entitled [Serious interference with the operation of the establishment – Exceptions – Canada Labour Code, Part III – Division I – 802-1-IPG-094](#). IPG-094 seeks to clarify the definition of “serious interference with the ordinary working of the employer’s industrial establishment” as it appears in sections 169.1, 169.2, 173.01, 173.1 and 174.1 of the Code.

It should be noted that the legislation also allows for exceptions to sections 169.1, 169.2, 173.01, 173.1 and 174.1 of the Code should there be a situation which an employer could not have reasonably foreseen and which presents (or could present) an imminent or serious threat of damage to or loss of property. To learn more about the Labour Program’s interpretation of the expression “threat of damage to or loss of property” please see the IPG entitled [Threat of damage to or loss of property – Exceptions – Canada Labour Code, Part III – Division I – 802-1-IPG-093](#).

Employers in the broadcasting sector requested additional exemptions. Such requests cited a need for increased flexibility based on the nature of the work. The main argument

et de la radiodiffusion devrait s’appliquer seulement aux employés qui travaillent exclusivement à commission et fixent la durée de leur travail. Il a été déterminé que si le Règlement devait restreindre la définition de vendeurs à commission pour donner suite à cette demande, cette définition entrerait en contradiction avec le *Règlement sur la durée du travail des vendeurs à commission dans l’industrie de la radiodiffusion* et le *Règlement sur la durée du travail des vendeurs à commission dans l’industrie bancaire au Canada*. Ni l’un ni l’autre de ces règlements ne restreint la définition des vendeurs à commission comme le demande la partie prenante. Le Programme du travail reconnaît qu’il pourrait être nécessaire de revoir ultérieurement le mode d’application des dispositions sur la durée du travail à l’ensemble des vendeurs à commission. Pour ce faire, il faudrait toutefois mener d’autres consultations et peut-être apporter des modifications à d’autres règlements. Par conséquent, il a été déterminé que le présent règlement ne serait pas le véhicule approprié pour cette révision.

Un employeur a demandé à ce que le gouvernement crée un règlement pour clarifier et élargir ce que l’on entend par « menace d’atteinte grave au fonctionnement normal de l’établissement de l’employeur » aux paragraphes 173.01(3) et 173.1(2) du Code. Plus précisément, cet intervenant a affirmé qu’il importe de préciser expressément que cette menace d’atteinte grave recoupe l’atteinte aux actifs et aux activités de l’employeur ainsi qu’aux actifs et aux activités de la clientèle dont l’employeur est responsable.

Pour en savoir plus sur les facteurs que le Programme du travail évalue afin de déterminer s’il y a eu atteinte grave au fonctionnement normal de l’établissement de l’employeur, consultez le document IPG intitulé [Atteinte grave au fonctionnement de l’établissement – Exceptions – Code canadien du travail, Partie III – Section I – 802-1-IPG-094](#). L’IPG-094 vise à clarifier ce que l’on entend par « atteinte grave au fonctionnement de l’établissement de l’employeur » aux articles 169.1, 169.2, 173.01, 173.1 et 174.1 du Code.

Il convient de souligner que la législation autorise aussi des exceptions aux articles 169.1, 169.2, 173.01, 173.1 et 174.1 du Code relativement à une situation que l’employeur ne pouvait raisonnablement prévoir et qui présente (ou pourrait présenter) une menace imminente ou sérieuse de dommages à des biens ou de perte de biens. Pour en savoir plus sur l’interprétation de l’expression « menace de dommages à des biens ou de perte de biens » par le Programme du travail, consultez le document IPG intitulé [Menace de dommages à des biens ou de perte de biens – Exceptions – Code canadien du travail, Partie III – Section I – 802-1-IPG-093](#).

Les employeurs du secteur de la radiodiffusion ont demandé d’autres exemptions. Ces demandes faisaient état d’un besoin de flexibilité accrue, étant donné la nature

from employers is that it is impossible to predict, with any accuracy, the number of staff that they may require on any given day.

Employee groups in the broadcasting sector opposed further exemptions and modifications related to the break and rest provisions. They were generally concerned with maintaining a minimum labour standard to support employees' health and well-being.

Employers requested an exemption or modification to the 30-minute break for journalists and content production staff. In contrast, two union groups opposed the proposed modification for producers, technicians, and journalists who are working on live broadcast events, including sporting events. One employee group shared that live broadcasts are typically staffed with rotations or a second crew to provide reprieve for on-air staff.

The application of the 30-minute break provision was modified in the prepublished regulatory proposal such that producers, technicians and journalists who are working in the production of events that are broadcast live (including sporting events) are entitled to at least a 30-minute break for every period of 5 consecutive hours of work, which can be split into periods of at least 15 minutes and provided at any time during the work period or shift. It was determined that this modification will be kept due to the operational requirements of producing live events while still giving employees the right to take breaks.

With respect to the 8-hour rest period, one employer requested that journalists and content production staff should be exempt as these employees are required to provide rapid media coverage of breaking new events and that employers do not always have the required staff or the ability to provide 8 hours of rest between each work period under these circumstances. Two union groups took the opposite position and indicated that producers, technicians and journalists who are working in the production of sporting events that are broadcast live should not be exempted from the 8-hour rest provision. They argued that this was unnecessary because existing practices provide enough coverage to balance operational demands against an employee's need for predictable scheduling, safe and healthy working conditions and adequate rest.

du travail dans ce secteur. À titre d'argument principal, les employeurs ont avancé l'impossibilité de prévoir avec certitude le nombre d'employés potentiellement requis au cours d'une journée donnée.

Des groupes d'employés du secteur de la radiodiffusion se sont opposés à ce qu'il y ait des exemptions et modifications additionnelles en lien avec les dispositions sur les pauses et le temps de repos. Ces groupes étaient globalement soucieux de maintenir une norme minimale du travail pour soutenir la santé et du mieux-être des employés.

Les employeurs ont demandé une exemption ou une modification en ce qui a trait aux pauses de 30 minutes pour les journalistes et le personnel de production de contenu. En revanche, deux groupes syndicaux se sont opposés à la modification proposée relativement aux producteurs, aux techniciens et aux journalistes qui travaillent à la production d'événements radiodiffusés en direct, y compris des événements sportifs. Au dire d'un groupe d'employés, dans les diffusions en direct, on affecte habituellement du personnel en rotation ou une deuxième équipe pour donner un répit au personnel en ondes.

Le projet de règlement présenté lors de la publication préalable proposait une modification de la disposition sur les pauses de 30 minutes de façon à ce que les producteurs, les techniciens et les journalistes qui travaillent à la production d'événements radiodiffusés en direct (y compris des événements sportifs) aient droit à une pause d'au moins 30 minutes par période de 5 heures consécutives de travail; cette pause pourrait être divisée en périodes d'au moins 15 minutes et accordée à tout moment pendant la période de travail ou le quart de travail. Il a été déterminé que cette modification sera conservée en raison des exigences opérationnelles liées à la production d'événements en direct, sans pour autant priver les employés de leur droit de prendre des pauses.

En ce qui concerne la période de 8 heures de repos, un employeur a demandé à ce que les journalistes et le personnel de production de contenu soient exemptés, car ces employés sont tenus d'assurer une couverture médiatique rapide des sujets brûlants d'actualité et qu'en de telles circonstances, les employeurs ne disposent pas forcément du personnel requis ni de la capacité d'accorder 8 heures de repos entre chaque période de travail. À l'opposé, deux groupes syndicaux ont mentionné que ni les producteurs, ni les techniciens, ni les journalistes affectés à la production d'événements sportifs diffusés en direct ne devraient être exemptés de la disposition sur la période de 8 heures de repos. À leur sens, une telle mesure est superflue parce que dans la pratique actuelle, il est possible de concilier les exigences opérationnelles avec la nécessité de fournir aux employés un horaire de travail prévisible, de conditions de travail saines et sécuritaires ainsi que des périodes adéquates de repos.

After review, it was determined that the separate employee class for producers, technicians and journalists who are working in the production of sporting events that are broadcast live should be removed. There was insufficient evidence to treat this employee class differently than those producers, technicians and journalists who are working in the production of other events that are broadcast live (e.g. live news). In the regulatory proposal at prepublication, employees involved in the production of live sporting events were to be given a full exemption from the 8-hour rest period whereas other employees involved in the production of live events did not. Live news coverage faces the same pressures as those employees covering sporting events. In addition, the provision of live news coverage, more so than sports, is seen as an essential service for Canadians. Despite the removal of the employee class addressing sporting events, those employees will still be captured under the larger employee class of producers, technicians and journalists who are working in the production of events that are broadcast live and will receive a modified 8-hour rest period.

Employers also requested exemptions from the application of the 24 hours' notice of shift changes to journalists, producers, technicians, announcers, other broadcasters, film and video camera operators, and other content production staff in radio and television, including events that are broadcast live and sporting events. It was determined that due to operational requirements during live events, producers, technicians and journalists who are working in the production of events that are broadcast live will be exempted from the 24 hours' notice of shift changes. This is a new exemption that was not included in the prepublication.

One employer in the telecommunications and broadcasting sector asked that the application of the Interim Measure be made permanent. However, exemptions and modifications are being provided in this regulatory package based on whether or not they meet the regulatory authority provided by the Code. The Interim Measure stated that the regulatory process is independent of the Interim Measure and there was no guarantee that the same classes of employees would be the subject of exemptions or modifications in the second phase of the Regulations.

An employer in telecommunications and broadcasting stated that the least prejudicial impact on employees would be to allow employees to choose whether or not to

Après examen, il a été déterminé qu'il fallait éliminer la distinction dont faisait l'objet la catégorie d'employés constituée des producteurs, techniciens et journalistes qui travaillent à la production d'événements sportifs diffusés en direct. Il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier de traiter cette catégorie d'employés différemment des producteurs, techniciens et journalistes qui travaillent à la production d'autres événements diffusés en direct (par exemple les nouvelles en direct). Dans le projet de règlement ayant fait l'objet de la publication préalable, les employés impliqués dans la production d'événements sportifs en direct devaient être soustraits complètement de la disposition sur la période de 8 heures de repos, tandis que ce n'était pas le cas pour les autres employés impliqués dans la production d'événements en direct. Les employés affectés à la couverture médiatique en direct sont soumis aux mêmes pressions que ceux affectés à la couverture des événements sportifs. De plus, la prestation d'une couverture médiatique en direct est, davantage que la couverture des événements sportifs, perçue comme un service essentiel à la population canadienne. Malgré la suppression de la catégorie d'employés traitant d'événements sportifs, ces employés feront néanmoins partie de la catégorie plus large des producteurs, techniciens et journalistes qui travaillent à la production d'événements diffusés en direct et qui bénéficieront d'une période modifiée de 8 heures de repos.

Les employeurs ont également demandé à ce que les journalistes, les producteurs, les techniciens, les annonceurs, les autres radiodiffuseurs, les cadresurs de films, les cadresurs vidéo et les autres membres du personnel affectés à la production de contenu à la radio et à la télévision, notamment des événements diffusés en direct et des événements sportifs, soient soustraits à l'application du préavis de 24 heures en lien avec la modification des quarts de travail. Selon ce qui a été établi, en raison des exigences opérationnelles pendant les événements en direct, les producteurs, les techniciens et les journalistes qui travaillent à la production d'événements diffusés en direct seront exemptés de l'application du préavis de 24 heures en lien avec la modification des quarts de travail. Ceci est une nouvelle exemption qui n'était pas incluse dans la publication préalable.

Un employeur du secteur des télécommunications et de la radiodiffusion a demandé à ce que l'application de la Mesure provisoire devienne permanente. Par contre, des exemptions et des modifications figurent dans ce paquet réglementaire selon qu'elles s'inscrivent ou non à l'autorité réglementaire prévue par le Code. Il est indiqué dans la Mesure provisoire que le processus de réglementaire est indépendant de celle-ci et que rien ne garantit que les mêmes catégories d'employés fassent l'objet d'exemptions ou de modifications à la deuxième phase du Règlement.

Selon un employeur des télécommunications et de la radiodiffusion, l'effet le moins préjudiciable aux employés serait de leur permettre de choisir de travailler ou non

work a new or changed shift regardless of the length of the notice provided to the employee about such a change. The Code gives employees the right to refuse any work period or shift in their schedule that starts within 96 hours from the time that the schedule is provided to them. The Code also prohibits reprisals based on an employees' decision to refuse such a shift. However, the Code does not have similar provisions for shift changes made with less than 24 hours' notice. Therefore, such a regulation is outside the scope of this regulatory package.

An employer in telecommunications and broadcasting also requested an exemption from the 30-minute break period, 24 hours' notice of shift changes, and the 8-hour rest period provision if the employees are governed by a collective agreement. Unlike the 96 hours' notice of work schedules provision, these provisions are not negated by the presence of a collective agreement that already addresses that provision. In the case of the 30-minute break, 24 hours' notice of shift changes, and 8-hour rest period, exemptions can only be made if the provisions cannot reasonably be applied to a class of employees.

An employer suggested that the Government should adopt a regulation that stipulates that 24 hours' written advance notice to an employee that they must remain available to work on a certain day, meets the requirement of section 173.1 (24 hours' notice of shift changes) of the Code. The Labour Program maintains that the government Notice provides workplaces with sufficient flexibility regarding the use of on-call and standby scheduling arrangements.

One employer argued that it was unclear whether or not the 24 hours' notice of shift changes applies to overtime hours and requested that a regulation be created which states that the provision only applies to regular hours, not to overtime hours. It was determined that such a regulation is not required and would be beyond the scope of this regulatory package.

Banking

The Labour Program received one submission from an employer group in the banking sector.

This employer group supported the proposed exemption from the new hours of work provisions for commission-paid salespeople, and requested additional exemptions from these provisions for employees whose role meets a job duties and salary test. This stakeholder also supported the proposed 5-month implementation period for this

un quart de travail nouveau ou modifié, quelle que soit la durée du préavis qui leur est donné à propos d'une telle modification. En vertu du Code, un employé a le droit de refuser de travailler un quart de travail ou une période de travail qui commence moins de 96 heures après qu'on lui a donné son horaire. Le Code interdit également d'exercer des représailles contre un employé sur la base de sa décision de refuser de travailler un quart de travail ou une période de travail. Toutefois, il n'y a pas dans le Code de dispositions semblables qui touchent les modifications des quarts de travail effectuées à moins de 24 heures de préavis. Donc, un tel règlement se situe au-delà de la portée du paquet réglementaire exposé ici.

Un employeur du secteur des télécommunications et de la radiodiffusion a également demandé une exemption à la disposition concernant les pauses de 30 minutes, au préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail et à la disposition relative à la période de 8 heures de repos si les employés sont régis par une convention collective. Contrairement à la disposition sur le préavis de 96 heures pour l'horaire de travail, ces dispositions ne sont pas annulées s'il y a une convention collective qui en traite déjà. On peut accorder des exemptions aux dispositions sur les pauses de 30 minutes, le préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail et la période de 8 heures de repos seulement si l'application de celles-ci ne se justifie pas à l'égard d'une catégorie d'employés.

Un employeur a suggéré que le gouvernement adopte un règlement stipulant qu'un préavis écrit de 24 heures à un employé l'informerait qu'il doit demeurer disponible pour travailler un certain jour respecte les exigences de l'article 173.1 (préavis de 24 heures d'une modification à un quart de travail). Le Programme du travail soutient que l'Avis donné par le gouvernement offre aux milieux de travail une flexibilité suffisante en ce qui concerne l'utilisation des horaires de garde et de disponibilité.

Un employeur a fait valoir qu'il n'était pas clair si le préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail s'appliquait ou non aux heures supplémentaires et a demandé qu'un règlement soit adopté stipulant que la disposition ne s'applique qu'aux heures régulières et non aux heures supplémentaires. On a déterminé qu'un tel règlement n'est pas nécessaire et dépasserait la portée de cet ensemble de mesures réglementaires.

Secteur bancaire

Le Programme du travail a reçu une présentation d'un groupe d'employeurs du secteur bancaire.

Le groupe d'employeurs a appuyé la proposition de soustraire à l'application des nouvelles dispositions sur la durée du travail les vendeurs à commission; il a par ailleurs demandé d'autres exemptions à ces dispositions en ce qui touche les employés dont le rôle satisfait à un critère relatif aux obligations professionnelles et au salaire. Ce

sector. The provisions of the Regulations for the banking sector will come into force 5 months following registration of the Regulations.

Creating a job duties and salary test at this stage of regulatory development would not allow sufficient consultation with stakeholders. In addition, the stakeholder did not provide evidence to demonstrate that the banking industry has the type of continuous operations or unique scheduling practices that would merit additional exemptions or modifications. However, Division I (Hours of Work) of Part III of the Code does not apply in respect of employees who are managers or superintendents, or employees who exercise management functions as per paragraph 167(2)(a) of the Code.

Comments from student interns

An employer group recommended that the scheduling and rest arrangements of student interns be determined by educational institutions and employers rather than be prescribed by the new hours of work provisions. This group argued that the new provisions could have a negative impact on the number of employers who employ interns, interfere with the learning process, and make it more difficult for students to complete their educational pursuits.

The *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations* states that the following subsections of Part III of the Code do apply to student interns:

- subsection 169.1(1): 30-minute break;
- subsection 169.2(1): 8-hour rest period;
- subsections 173.01(1), (2) and (5): 96 hours' notice of work schedule; and
- subsection 173.1(1): 24 hours' notice of shift changes.

As a result, student interns are entitled to 30-minute breaks, 8-hour rest periods, 96 hours' notice of work schedules, and 24 hours' notice of shift changes. The various subsections containing exceptions for unforeseen emergencies do not apply to student interns. In other words, an employer cannot postpone or cancel the 30-minute break, interrupt the rest period, or forego the notice period before the start of a work schedule or a shift change to require a student intern to deal with an unforeseen emergency.

groupe a également appuyé la proposition d'une période de mise en œuvre de 5 mois pour ce secteur. Les dispositions qui touchent le secteur bancaire dans le Règlement entreront en vigueur 5 mois après son enregistrement.

La création d'un critère relatif aux obligations professionnelles et au salaire à ce stade-ci de la mise au point de la réglementation ne permettrait pas de mener des consultations suffisantes auprès des parties prenantes. De plus, l'intervenant n'a pas fourni de preuves démontrant que le secteur bancaire a le type d'opérations ininterrompues ou de pratiques uniques d'établissement des horaires qui justifierait d'autres exemptions ou modifications. Quoi qu'il en soit, la section I (Durée du travail) de la partie III du Code ne s'applique pas aux employés qui occupent un poste de directeur ou de chef ni à ceux qui exercent des fonctions de direction conformément à l'alinéa 167(2)a) du Code.

Commentaires des stagiaires aux études

Un groupe d'employeurs a recommandé que les modalités d'établissement des horaires et de repos des stagiaires aux études soient déterminées par les établissements d'enseignement et les employeurs plutôt que prescrites par les nouvelles dispositions sur la durée du travail. Ce groupe a fait valoir que les nouvelles dispositions risquent d'avoir un effet négatif sur le nombre d'employeurs qui emploient des stagiaires, de nuire au processus d'apprentissage et de compliquer la vie des personnes aux études qui cherchent à mener à bien leurs activités éducatives.

En vertu du *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail*, les paragraphes suivants de la partie III du Code s'appliquent aux stagiaires aux études :

- le paragraphe 169.1(1) : pause de 30 minutes;
- le paragraphe 169.2(1) : période de 8 heures de repos;
- les paragraphes 173.01(1), (2) et (5) : préavis de 96 heures pour l'horaire de travail;
- le paragraphe 173.1(1) : préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail.

C'est donc dire que les stagiaires aux études ont droit à des pauses de 30 minutes, à des périodes de 8 heures de repos, à un préavis de 96 heures pour l'horaire de travail et à un préavis de 24 heures en lien avec une modification des quarts de travail. Les divers paragraphes comportant des exceptions relatives aux urgences imprévues ne s'appliquent pas aux stagiaires aux études. Autrement dit, un employeur ne peut reporter ou annuler la pause de 30 minutes, interrompre la période de repos ou s'abstenir de donner le préavis requis avant le début d'un horaire de travail ou d'une modification de quart pour exiger du stagiaire aux études qu'il compose avec une urgence imprévue.

The objectives of the *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations* are to foster an environment where employers, students and educational institutions can leverage work-integrated learning opportunities more confidently while ensuring that students in work-integrated learning receive certain labour standards protections. The exemption of student interns from the hours of work provisions listed above would unnecessarily limit this group's access to important entitlements which provide them with scheduling predictability, and allow them to get sufficient breaks, and rest. Student interns are expected to be performing activities mainly for the benefit of their own education, not taking on the same responsibilities as other employees in the workplace.

Other interns that are not classified as student interns are covered under Part III of the Code, and they are treated in the same way as employees for the purposes of all provisions. Should one of these interns be part of a class of employees that are subject to a modification or exemption, the intern would also be subject to that modification or exemption.

General comments

The Labour Program received a number of comments that were not specific to a certain sector.

A labour organization stated that they wished to see the new hours of work provisions applied as broadly as possible. This group also stated that exemptions and modifications should not be provided to address customer demand or to avoid additional costs. The group also asserted that federally regulated employers have faced fewer hours of work regulations than provincially regulated employers, and therefore a period of adjustment to the new rules was likely.

This labour organization also noted that exemptions and modifications that go beyond what is necessary could have disproportionately negative impacts on women, new immigrants, and workers of colour, as they are more likely to work in precarious or non-standard forms of work. They noted that while men outnumber women in many federally regulated sectors, exemptions and modifications may nonetheless disproportionately harm women given that their positions tend to be lower hierarchically in many businesses.

Les objectifs du *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail* sont de favoriser un environnement dans lequel les employeurs, les étudiants et les établissements d'enseignement peuvent tirer parti des possibilités d'apprentissage intégré au travail avec plus d'assurance, tout en veillant à ce que les étudiants en apprentissage intégré au travail puissent bénéficier de certaines protections liées aux normes du travail. Le fait d'exempter les stagiaires aux études des dispositions susmentionnées en ce qui touche la durée du travail limiterait inutilement leur accès à des droits importants qui leur offrent un horaire de travail prévisible et des périodes adéquates de pause et de repos. On s'attend à ce que les stagiaires aux études exercent des activités principalement au bénéfice de leur propre éducation, sans assumer les mêmes responsabilités que les autres employés en milieu de travail.

Les autres stagiaires qui n'entrent pas dans la catégorie des stagiaires aux études sont visés par la partie III du Code et traités sur le même pied que les employés en ce qui touche l'ensemble des dispositions. Si l'un de ces stagiaires fait partie d'une catégorie d'employés visée par une modification ou une exemption, il sera également visé par la même modification ou exemption.

Commentaires d'ordre général

Le Programme du travail a reçu plusieurs commentaires qui ne se rapportaient pas à un secteur particulier.

Une organisation syndicale a affirmé qu'elle souhaitait voir les nouvelles dispositions sur la durée du travail appliquées aussi largement que possible. Elle a également déclaré que les exemptions et les modifications ne devraient pas servir à répondre aux demandes des clients ni à éviter des coûts supplémentaires. De plus, elle a affirmé que les employeurs sous réglementation fédérale ont composé avec un nombre moindre de règlements sur la durée du travail comparativement aux employeurs sous réglementation provinciale, de sorte qu'il faudra vraisemblablement une période pour s'ajuster aux nouveaux règlements.

La même organisation syndicale a également souligné que les exemptions et les modifications qui se situent au-delà de ce qui est nécessaire risquent de comporter des effets négatifs démesurés sur les femmes, les nouveaux immigrants et les travailleurs de couleur, car ces groupes ont davantage tendance à occuper des postes précaires ou atypiques. Elle a fait remarquer que même s'il y a plus d'hommes que de femmes dans de nombreux secteurs sous réglementation fédérale, les exemptions et les modifications risquent néanmoins de nuire de façon démesurée aux femmes, car les postes qu'elles occupent ont tendance à se situer à des niveaux hiérarchiques inférieurs dans de nombreuses entreprises.

A number of comments were received from individuals. Some individuals expressed a desire to see employee entitlements expanded. For example, one individual wanted to expand the rest period provision from 8 to 10 hours to account for things like commute times. Another individual wanted employers to tie rates of pay to the inflation rate. Both of these requests are beyond the scope of the regulatory package.

Other individuals asserted that employees should be able to waive entitlements when it better suits the employee. Another individual thought that the hours of work provisions should not be changed as some employees need more hours of work and not further regulation of existing hours. This individual suggested instead that the Government should require higher pay, and expanded benefits and vacation entitlements. These requests are also beyond the scope of this regulatory package.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts on modern treaties have been identified in relation to the Regulations. However, as many on-reserve Indigenous employers and employees may be impacted by these Regulations, Indigenous partners were invited to participate in the engagement/information sessions held in summer 2019. The Labour Program received one submission from an Indigenous organization, the Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres. This submission focused mainly on aspects of the new legislation other than the hours of work provisions.

Instrument choice

Pursuant to section 175 of the Code, the Governor in Council has the authority to make regulations exempting classes of employees from the new hours of work provisions and modifying these provisions for application to certain classes of employees. No other instrument is appropriate to provide for exemptions from and modifications to the Code's provisions.

Regulatory analysis

This section presents an analysis of the anticipated incremental differences between two scenarios: (1) a baseline scenario that reflects the implementation of the hours of work provisions; and (2) the regulatory scenario in which exemptions from and modifications to the provisions are in place for certain classes of employees. The baseline takes into consideration operational realities faced by employers and employees in the implementation of the new hours of work provisions, particularly in businesses

Des particuliers ont formulé plusieurs commentaires. Certains d'entre eux ont exprimé le souhait que les droits des employés soient élargis. Par exemple, un particulier aimerait faire passer la période de repos de 8 à 10 heures pour tenir compte d'éléments comme le temps de déplacement. Un autre particulier voulait que les employeurs lient les taux de rémunération au taux d'inflation. Ces deux demandes se situent au-delà de la portée de la réglementation exposée ici.

D'autres personnes ont affirmé que les employés devraient être en mesure de renoncer à leurs droits lorsque cela leur convient mieux. D'après un autre particulier, il serait préférable de ne pas modifier les dispositions sur la durée du travail, au motif que certains employés ont besoin de plus d'heures de travail plutôt que d'une réglementation accrue en la matière. Selon cette personne, le gouvernement devrait plutôt exiger une hausse de la rémunération ainsi qu'un élargissement des avantages sociaux et des droits aux congés annuels. Ces demandes se situent également au-delà de la portée de l'ensemble des mesures réglementaires exposé ici.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence sur les traités modernes n'a été mise en lumière relativement au Règlement. Cependant, étant donné que de nombreux employeurs dans les réserves et employés autochtones sont touchés par le Règlement, des intervenants autochtones ont été invités à participer à des séances de consultation et d'information qui ont eu lieu à l'été 2019. Le Programme du travail a reçu des observations d'un organisme autochtone, l'Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres. Ces observations portaient principalement sur des éléments de la nouvelle législation autres que les dispositions sur la durée du travail.

Choix de l'instrument

En vertu de l'article 175 du Code, le gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre des règlements exemptant des catégories d'employés des nouvelles dispositions sur la durée du travail et modifiant leur application à certaines catégories d'employés. Aucun autre instrument n'est approprié pour prévoir des exemptions et des modifications en ce qui a trait aux dispositions du Code.

Analyse de la réglementation

Cette section présente une analyse des écarts différentiels prévus entre deux scénarios : (1) un scénario de référence qui reflète la mise en œuvre des dispositions sur la durée du travail; (2) le scénario réglementaire selon lequel les exemptions et les modifications aux dispositions sont en place pour certaines catégories d'employés. Ce scénario de référence tient compte des réalités opérationnelles des employeurs et des employés dans le contexte de la mise en œuvre des nouvelles dispositions sur la durée du

that operate on a continuous, 24/7 basis. The implementation of these new provisions may create negative impacts, such as creating difficulties for continuous operations employers and those with unique scheduling needs to replace employees in critical operations with less than 24 hours' notice. The Regulations will resolve those issues and provide greater clarity and certainty for both employers and employees in federally regulated workplaces. The impacts of these Regulations on employers and employees may be limited in instances where current industry practices reflect the application of the new provisions, as outlined in the Interim Measure.

The analysis of the impacts of the Regulations is based primarily on observations and feedback conveyed by employer and employee groups throughout the regulatory development process, including two rounds of stakeholder consultations. This information is supplemented by research undertaken by the Labour Program, including an analysis of existing labour standards and related exemptions as well as research regarding similar provisions in collective agreements (length and frequency of break periods, advance notice of work shifts, etc.).

The impacts of the Regulations have been assessed in qualitative terms. The benefits of the Regulations (such as continued employment due to more viable workplaces and the ability to maintain continuous business operations) and their costs (such as the loss of predictability regarding breaks and rest periods for certain employees) are difficult to measure in quantitative terms.

Affected stakeholders

The Regulations will apply to approximately 513 000 federally regulated employees and their employers in the air and rail transportation, banking and telecommunications and broadcasting sectors, based on the 2015 Federal Jurisdiction Workplace Survey with adjustments to the volumes estimated for November 2021 based on the Survey of Employment, Payrolls and Hours. Compared to the Canadian labour force of 20.6 million, the employees affected represent about 2.8% of the Canadian workforce.

travail, particulièrement pour les entreprises qui mènent leurs activités de façon ininterrompue, 24 heures par jour, 7 jours par semaine. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions pourrait avoir des répercussions négatives, comme créer des difficultés pour remplacer les employés dans les opérations critiques avec un préavis de moins de 24 heures, pour les employeurs aux activités ininterrompues ou qui ont des besoins uniques en matière d'établissement des horaires. Le Règlement résoudra ces problèmes et offrira plus de clarté et de certitude aux employeurs et aux employés des milieux de travail sous réglementation fédérale. Les répercussions du Règlement sur les employeurs et employés peuvent être limitées dans les cas où les pratiques actuelles d'un secteur particulier reflètent l'application des nouvelles dispositions telles que décrites dans la Mesure provisoire.

L'analyse des répercussions du Règlement repose principalement sur les observations et les commentaires des groupes d'employeurs et d'employés tout au long du processus réglementaire, y compris les deux rondes de consultation auprès des intervenants. Cette information est complétée par l'expertise en la matière du Programme du travail, dont une analyse des normes du travail actuelles et des exemptions connexes, ainsi que des recherches sur des dispositions similaires des conventions collectives (durée et fréquence des pauses, préavis d'horaire de travail, etc.).

Les répercussions du Règlement ont été évaluées sur le plan qualitatif. Les avantages de celui-ci (comme le maintien de l'emploi en raison de milieux de travail plus viables et la capacité de maintenir la continuité des activités commerciales) et ses coûts (par exemple la perte de prévisibilité concernant les pauses et les périodes de repos pour certains employés) sont difficiles à mesurer en termes quantitatifs.

Intervenants touchés

Le Règlement s'appliquera aux employés et aux employeurs sous réglementation fédérale dans les secteurs du transport aérien, du transport ferroviaire, du secteur bancaire, des télécommunications et de la radiodiffusion, soit environ 513 000 employés, selon l'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale de 2015 et les ajustements aux volumes estimés pour novembre 2021 à partir de l'Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail. Par rapport à une population active canadienne de 20,6 millions, les employés touchés représentent environ 2,8 % de la main-d'œuvre canadienne.

Benefits and costs

Benefits

Benefits to employers

Lower operational costs to business

The Regulations benefit employers by addressing their need to maintain the continuity of business operations through relief from the requirements of the hours of work provisions. Employers with continuous operations and unique scheduling practices asserted that the new hours of work requirements would impede their ability to respond to fluctuating customer demands and other conditions over which they have little control (e.g. weather, market pressures, customer demand), while also challenging their ability to remain competitive due to the upward pressure on costs. The Regulations will bring relief to employers from legislative obligations, with respect to targeted classes of employees, through exemptions or modifications in situations where the provisions cannot reasonably be applied or would cause serious adverse effects to business operations or employees.

Benefits to employees

Employment security because of increased viability of businesses

Industrial establishments that remain operational offer employees continued employment. Employees would benefit from the higher viability of employers, which is afforded by the regulatory flexibility created by the exemptions and modifications. As the Regulations reduce possible negative impacts of the legislation on employers, employees will benefit from employers not needing to institute cost-saving measures to meet new hours of work requirements that have the potential to cause detriment to the industrial establishment.

Preserved flexibility and predictability

The implementation of the hours of work provisions would impact commission-paid salespeople who set their own hours, making them work prescriptive hours rather than setting their own schedules. In some cases, this could result in a loss of commission income, and would likely have a detrimental impact on their work-life balance. As exemptions are included to address these industry-specific situations, employees will benefit from not having a reduction in flexibility or income.

Avantages et coûts

Avantages

Avantages pour les employeurs

Coûts opérationnels plus faibles pour les entreprises

Le Règlement est avantageux pour les employeurs, car il répond à leur besoin de maintenir la continuité des activités commerciales par un allègement des exigences liées aux dispositions sur la durée du travail. Les employeurs ayant des activités ininterrompues et aux pratiques d'établissement des horaires uniques ont affirmé que les nouvelles exigences relatives à la durée du travail nuiraient à leur capacité à répondre aux demandes fluctuantes des clients et à d'autres conditions qui échappent à leur contrôle (par exemple conditions météorologiques, pressions du marché, demandes de la clientèle), et limiteraient leur capacité de demeurer concurrentiels en raison des pressions à la hausse sur les coûts. Le Règlement offrira aux employeurs un allègement de ces obligations législatives, à l'égard de catégories d'employés ciblées, par le biais d'exemptions ou des modifications dans des situations où l'application de ces exigences ne se justifie pas ou entraînerait de graves répercussions sur les activités commerciales ou les employés.

Avantages pour les employés

Sécurité d'emploi grâce à une viabilité accrue des entreprises

Les établissements qui demeurent opérationnels permettent aux employés de conserver leur emploi. Les employés tireraient avantage d'une plus grande viabilité des employeurs, rendue possible grâce à la souplesse réglementaire créée par les exemptions et les modifications. Étant donné que le Règlement réduit les répercussions négatives possibles pour les employeurs, les employés bénéficieront du fait que les employeurs n'ont pas à mettre en place des mesures de réduction des coûts pour respecter les nouvelles exigences relatives à la durée du travail susceptibles de causer un préjudice à l'établissement.

Souplesse et prévisibilité maintenues

La mise en œuvre des dispositions sur la durée du travail aurait une incidence sur les vendeurs rémunérés à la commission qui fixent leurs propres heures de travail, car ils devraient faire des heures de travail prescrites au lieu d'établir eux-mêmes leur horaire. Dans certains cas, l'application d'une telle exigence pourrait entraîner une perte de revenus de commission; de plus, cela aurait probablement des répercussions négatives sur la conciliation travail-vie personnelle. Étant donné que des exemptions sont incluses pour faire face à ce genre de situations propres à des secteurs donnés, les employés tireront parti du fait qu'on ne réduit ni leur flexibilité ni leurs revenus.

Additionally, during consultations, some stakeholders stated that they rely on casual and temporary employees to fill last-minute staffing needs to maintain operations. Stakeholders voiced concern that, without exemptions or modifications allowing for flexible scheduling adjustments, there could be an increase in on-call work in order to meet industry needs. By developing a set of clear exemption and modification regulations offering flexibility to meet industry-specific scheduling needs, the Regulations mitigate the risk of employers increasing their reliance on on-call scheduling, thus preserving overall access to scheduled hours of work.

Reduction in work-life balance benefits

Although employees are expected to benefit from continuity of employment and preserved flexibility and predictability, they may experience a reduction in the work-life balance benefits associated with the Code's new hours of work provisions. Exemptions to the 24 hours' notice of shift change will decrease scheduling certainty for employees. Employees will have to be more flexible in managing unpredictable scheduling changes. In the case of modifications to break and rest provisions, employees would also have less certainty about when breaks and rest can be taken, as modifications allow for the postponement of breaks to another time during the work period or shift and allows rest periods to be provided within a 24-hour period in which an employee works a work period or shift. As the Regulations create exemptions and modifications to the Code's hours of work provisions for certain classes of employees, employees in those classes will not receive the full benefit of increased predictability of scheduling and improved work-life balance associated with these provisions.

Costs

The costs of the Regulations, which are expected to be minimal and have not been monetized, include costs associated with adapting behaviour to new scheduling practices and costs to the Government of Canada to communicate the regulatory changes.

De plus, lors des consultations, certains intervenants ont déclaré qu'ils comptent souvent sur des employés occasionnels et temporaires pour combler les besoins en personnel de dernière minute qui sont nécessaires au maintien des opérations. Les intervenants ont exprimé des soucis qu'en l'absence d'exemptions ou de modifications permettant plus de souplesse pour ajuster les horaires, il pourrait y avoir une augmentation du travail sur appel afin de répondre aux besoins de l'industrie. En élaborant un ensemble clair de modifications et d'exemptions réglementaires qui offre de la souplesse pour répondre aux besoins en matière de planification de secteurs précis, le Règlement atténue le risque que des employeurs aient davantage recours à un système de travail sur appel, préservant globalement l'accès à des horaires de travail préétablis.

Diminution des avantages liés à la conciliation travail-vie personnelle

Bien que l'on s'attende à ce que les employés bénéficient de la préservation de leur emploi ainsi que du maintien d'une certaine souplesse et prévisibilité, ils pourraient subir une réduction des avantages liés à la conciliation travail-vie personnelle associés aux nouvelles dispositions du Code relatives à la durée du travail. Les exemptions dans le Règlement concernant le préavis de 24 heures en cas de modification à des quarts de travail réduiront le degré de certitude relativement aux horaires pour les employés concernés. Ces derniers devront faire preuve de plus de flexibilité pour gérer les changements d'horaire imprévisibles. Dans le cas des modifications aux dispositions relatives aux pauses et aux périodes de repos, les employés auraient également moins de certitude quant au moment où les pauses et les périodes de repos peuvent être prises, car les modifications permettent de reporter les pauses à un autre moment pendant la période de travail ou le quart de travail et permettent de prévoir des périodes de repos dans une période de 24 heures au cours de laquelle un employé travaille une période de travail ou un quart de travail. Étant donné que le Règlement prévoit des exemptions et des modifications aux dispositions du Code relatives aux heures de travail pour certaines catégories d'employés, ces derniers ne bénéficieront pas pleinement de la prévisibilité accrue des horaires et de l'amélioration de la conciliation travail-vie personnelle associées à ces dispositions.

Coûts

Les coûts du Règlement, qui devraient être minimes et n'ont pas été monétisés, comprennent les coûts associés à l'adaptation aux nouvelles pratiques d'établissement des horaires et les coûts pour le gouvernement du Canada liés à la communication des modifications réglementaires.

Costs to employers

Human resource scheduling costs

Minor costs may be associated with adjusting business operations as they relate to human resources and systems management to develop employee schedules based on the criteria and to adapt breaks and rest periods accordingly. These costs are anticipated to be negligible, with implementation being secured through well-established and existing administrative and human resources procedures. There is no anticipated increase in the number of work hours or the number of employees for employers to maintain existing operations.

Costs to the Government of Canada

Communications

Costs associated with communication activities and the development of operational guidance by the Government of Canada are estimated to be approximately \$20,000, which will be incurred entirely in the first year following the coming into force of these Regulations.

Stakeholder comments on the cost-benefit analysis during prepublication

Prepublication of the proposed Regulations drew comments from stakeholders related to potential costs and reduction of benefits. In general, employers expressed concerns about potential costs of the legislative provisions if exemptions and modifications were not granted, while employee groups cautioned that exemptions and modifications would reduce the benefits that the new hours of work provisions provide to employees.

Air transportation

In the air transportation sector, several employers argued that the new hours of work provisions would create new costs unless certain exemptions and modifications were included. One employer in the air transportation sector noted that the application of certain provisions to air traffic controllers, air traffic operations specialists, flight service specialists and technologists would require an immediate increase in staffing levels or decreased services to customers. They argued that a decrease in service could increase fuel costs for their customers and have adverse impacts on passengers. They added that increased staffing levels would have cost and training requirements, which would be higher for isolated posts. The stakeholder added that their ability to train new employees was already at capacity. They also concluded that increased staffing levels would be inefficient as there may not be sufficient work to

Coûts pour les employeurs

Coûts liés à la planification des horaires des ressources humaines

L'ajustement des activités opérationnelles en ce qui a trait aux ressources humaines et à la gestion des systèmes pour établir les horaires des employés en fonction des critères et d'adapter les pauses et les périodes de repos en conséquence pourrait entraîner des coûts mineurs. Ces coûts devraient être négligeables, la mise en œuvre étant assurée par des procédures administratives et des ressources humaines bien établies et existantes. On ne prévoit pas d'augmentation du nombre d'heures de travail ou du nombre d'employés pour permettre aux employeurs de maintenir leurs activités existantes.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Communications

Les coûts associés aux activités de communication et à l'élaboration de documents d'orientation opérationnelle par le gouvernement du Canada sont estimés à environ 20 000 \$, et seront entièrement engagés au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du Règlement.

Commentaires des intervenants sur l'analyse coûts-avantages au stade de la publication préalable

La publication préalable du projet de règlement a suscité chez les intervenants des commentaires à propos des coûts potentiels et de l'amoindrissement des avantages. En général, les employeurs se sont dits inquiets des coûts potentiels des dispositions législatives si on n'accordait ni exemptions ni modifications, tandis que les groupes d'employés ont formulé des mises en garde selon lesquelles les exemptions et les modifications risquent d'amoindrir les avantages que les employés peuvent tirer des nouvelles dispositions sur la durée du travail.

Transport aérien

Dans le secteur du transport aérien, plusieurs employeurs ont avancé que les nouvelles dispositions sur la durée du travail seraient source de nouveaux coûts, sauf si certaines exemptions et modifications sont incluses. Selon ce qu'un employeur du secteur du transport aérien a relevé, l'application de certaines dispositions aux contrôleurs de la circulation aérienne, aux spécialistes d'exploitation de la circulation aérienne, aux spécialistes de l'information de vol et aux technologues se traduirait forcément dans l'immédiat par la croissance des niveaux de dotation ou la décroissance des services à la clientèle. Il a avancé que la décroissance du service risque d'occasionner une hausse des coûts du carburant pour sa clientèle et de comporter des retombées défavorables aux passagers. Il a ajouté que la croissance des niveaux de dotation se traduirait par des coûts supplémentaires et des besoins accrus de formation,

occupy additional employees. An analysis determined that certain exemptions or modifications would be applied to the occupations of concern identified by this stakeholder. However, exemptions and modifications were deemed unnecessary where the entitlements of a collective agreement already exceeded the Code provision. As a result, the costs of the new provisions projected by this stakeholder are not expected to be incurred.

Two other employers in the air transportation sector expressed concern that the hours of work provisions would lead to frequent flight schedule disruptions and inconveniences to travellers. They worried that this could result in employers needing to absorb the costs of potential delays and cancellations. They noted that these delays and cancellations could trigger compensation costs as a result of the *Air Passenger Protection Regulations*. These two employers asked for more flexibility regarding the 30-minute break period for pilots, flight attendants, flight dispatchers, flight crew schedulers and technical operations. These employers also requested exemptions from the application of the 24-hour notice of shift changes to technical operations and maintenance personnel, pilots, flight attendants, customer service agents, baggage handlers, and airport employees responsible for emergency response and preparedness.

Unions in the air transportation sector had a different perspective. One union who represents pilots argued that the 30-minute break would not impose undue hardship on employers. They contended that if the break provision requires employers to staff additional pilots, it would be required of all airlines and would therefore not create any competitive advantages. A union that represents flight attendants wrote that the modified break provision would help their members get some form of break and ensure payment should they need to work through their shift. Another union was concerned that exemptions and modifications could have a physical and mental toll on employees.

Ultimately, it was determined that a number of exemptions or modifications would be applied to the occupations in air transportation for which employers made requests, thereby reducing the cost impacts of the provisions. In the final Regulations, pilots are exempted from

lesquels seraient encore plus élevés dans le cas des postes isolés. L'intervenant a ajouté que sa capacité à former de nouveaux employés avait déjà atteint la limite. De plus, l'intervenant a conclu que la croissance des niveaux de dotation serait inefficace parce qu'il pourrait ne pas y avoir suffisamment de travail pour occuper les employés supplémentaires. Une analyse a déterminé que certaines exemptions ou modifications s'appliqueraient aux professions pour lesquelles cet intervenant a exprimé des préoccupations. Par contre, des exemptions et des modifications n'ont pas été jugées nécessaires lorsque les droits prévus dans une convention collective sont déjà supérieurs à la disposition du Code. Donc, les coûts projetés par cet employeur quant aux nouvelles dispositions ne seront vraisemblablement pas engagés.

Deux autres employeurs du secteur du transport aérien ont exprimé des préoccupations que les dispositions sur la durée du travail perturberaient fréquemment les horaires de vol et causeraient des désagréments aux voyageurs. Ils se sont inquiétés que les employeurs aient subséquemment à absorber les coûts dans l'éventualité de retards et d'annulations. Ils ont souligné que ces retards et annulations risquent d'engendrer des coûts d'indemnisation en raison du *Règlement sur la protection des passagers aériens*. Ces deux employeurs ont demandé plus de souplesse quant à la période de pause de 30 minutes accordée aux pilotes, aux agents de bord, aux agents de régulation des vols, aux préposés à l'affectation des équipages et au personnel des opérations techniques. De plus, ils ont demandé des exemptions à l'application du préavis de 24 heures en cas de modification de quart de travail au personnel de l'entretien et des opérations techniques, aux pilotes, aux agents de bord, aux agents du service à la clientèle, aux bagagistes et aux employés des aéroports responsables des interventions d'urgence et de la préparation aux situations d'urgence.

Pour leur part, les syndicats du secteur du transport aérien voyaient les choses d'un autre œil. Un syndicat qui représente les pilotes a avancé que la pause de 30 minutes n'imposerait pas de contraintes excessives aux employeurs. À son sens, si la disposition sur la pause exigeait des employeurs une dotation supplémentaire en pilotes, pareille exigence toucherait chaque ligne aérienne et aucun avantage concurrentiel ne s'en trouverait créé. Un syndicat qui représente les agents de bord a écrit que la disposition modifiée relative aux pauses aiderait ses membres à obtenir une forme de pause et assurerait qu'ils soient rémunérés s'ils doivent travailler sans interruption pendant leur quart de travail. Un autre syndicat s'est dit inquiet de l'effet éventuel des exemptions et modifications sur la santé physique et mentale des employés.

Au bout du compte, il a été déterminé qu'un certain nombre d'exemptions ou modifications seront appliquées aux professions du transport aérien pour lesquelles des employeurs ont présenté des demandes, ce qui amoindrirait les coûts liés aux dispositions en question. Dans la

the application of the 30-minute break. In addition, the 30-minute break provision was modified for flight attendants and flight dispatchers such that the 30-minute break could be split into two 15-minute periods and provided at any time during the work period or shift. This modification was included in the prepublished Regulations and is being maintained in the final Regulations. The added flexibility of this modification should significantly reduce costs associated with this provision. With regard to flight crew schedulers, it was determined that there was a lack of evidence to demonstrate that the 30-minute break provision could not be reasonably applied. In addition, the flight crew schedulers of another air transportation company already receive breaks (albeit with some exceptions) that exceed the provisions of the Code. With regard to the 24-hour notice of shift changes, pilots, flight attendants, and employees responsible for emergency response and preparedness were already provided an exemption in the prepublished Regulations, which will be maintained in the final Regulations. There was a lack of evidence to demonstrate that technicians, customer service agents and baggage handlers required an exemption from the 24-hour notice provision. In addition, another air transportation employer already entitles these types of employees to notice of shift changes that meet or exceed the Code provision.

Rail transportation

Employers and an employer group in the rail transportation sector requested additional exemptions and modifications. However, they did not directly comment on the potential costs and benefits of the provisions or these Regulations. A union in the rail transportation sector noted that the erosion of breaks and rest periods increases the mental and physical toll on employees and urged the Labour Program to resist granting additional flexibility in the sector.

Banking

There were no comments regarding costs and benefits from stakeholders in the banking sector.

Broadcasting and telecommunications

In broadcasting and telecommunications, employers expressed concern related to the cost of implementing the new legislative provisions. Employers worried that complying with the provisions could lead to increased costs

version finale du Règlement, les pilotes sont exemptés de l'application de la pause de 30 minutes. De plus, la disposition sur la pause de 30 minutes en ce qui touche les agents de bord et les agents de régulation des vols a été modifiée, afin que cette pause puisse être scindée en deux pauses de 15 minutes accordées à tout moment pendant la période ou le quart de travail. Cette modification qui était incluse dans le Règlement au stade de la publication préalable est demeurée dans la version finale du Règlement. La flexibilité supplémentaire que confère cette modification devrait réduire considérablement les coûts associés à cette disposition. En ce qui concerne les préposés à l'affectation des équipages, il a été déterminé que la disposition concernant la pause de 30 minutes peut être raisonnablement appliquée, faute de preuve du contraire. De plus, les préposés à l'affectation des équipages d'une autre entreprise de transport aérien bénéficient déjà de pauses (avec quelques exceptions) qui dépassassent les exigences des dispositions du Code. Pour ce qui est du préavis de 24 heures en cas de modification de quarts de travail, les pilotes, les agents de bord et les employés des aéroports responsables des interventions d'urgence et de la préparation aux situations d'urgence se voyaient déjà accorder une exemption dans le projet de règlement au stade de la publication préalable et celle-ci demeurera dans la version finale du Règlement. Faute d'éléments d'information suffisants pour témoigner du contraire, il a été établi que ni les techniciens, ni les agents du service à la clientèle, ni les bagagistes n'ont besoin d'être exemptés de la disposition relative au préavis de 24 heures. De plus, un autre employeur du transport aérien leur accorde déjà un préavis en cas de modification de quart équivalent ou supérieur à la disposition du Code.

Transport ferroviaire

Des employeurs ainsi qu'un groupe d'employeurs du secteur du transport ferroviaire ont demandé des exemptions et des modifications supplémentaires. Toutefois, leurs commentaires n'ont porté directement ni sur les coûts ni sur les avantages potentiels des dispositions du Règlement. Après avoir souligné que l'effritement des pauses et des périodes de repos a pour effet d'empirer la santé mentale et physique des employés, un syndicat du secteur du transport ferroviaire a exhorté les responsables du Programme du travail à ne pas consentir à ce que soit accordée encore plus de flexibilité dans le secteur.

Services bancaires

Les parties prenantes du secteur bancaire n'ont pas émis de commentaires à l'égard des coûts ou des avantages.

Radiodiffusion et télécommunications

Dans le secteur de la radiodiffusion et des télécommunications, des employeurs ont exprimé des préoccupations à l'égard du coût de mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives. Ils ont dit craindre que le respect des

and overstaffing. One employer suggested the costs may be prohibitive, while another employer suggested the costs may be exacerbated in rural and remote communities. An employer also expressed concern about their ability to train the replacement employees needed to meet the new provisions of the Code while continuing to provide the same level of service to customers. One employer asserted that these costs may also impact employees, as employers may seek to reduce operating expenses in other areas, such as benefit and compensation programs. This employer noted that requiring 24 hours' notice of shift changes and additions could also have negative impacts on the earning potential of employees. Another employer worried that a lack of exemptions to the 8-hour rest period would require new 24/7 scheduling, which they argued would be disruptive to employee work-life balance.

Meanwhile, unions representing employees in the telecommunications and broadcasting sectors noted that unmodified breaks and 8-hour rest periods benefit the mental and physical well-being of employees.

The Regulations recognize that the broadcasting sector needs some flexibility from the application of the new hours of work provisions when it comes to the production of live events. Producers, technicians and journalists who are working in the production of events that are broadcast live will be exempt from the application of the 24 hours' notice of shift changes. The 8-hour rest period will also be modified such that these employees are entitled to 8 hours' consecutive rest in any 24-hour period in which they work, rather than 8 consecutive hours of rest between each work period or shift. Lastly, the application of the 30-minute break will be modified for these employees such that the break can be split into two 15-minute periods and provided at any time during the work period or shift. Additional flexibility is also required in the telecommunications sector where the application of the 30-minute break period to technicians who install, maintain, or repair telecommunications networks or equipment will be modified such that they are entitled to at least a 30-minute break for every period of 5 consecutive hours of work, which can be split into periods of at least 15 minutes and provided at any time during the work period or shift. The added flexibility of modifications and exemptions should significantly reduce any new costs associated with the legislative provisions projected by employers in the telecommunications and broadcasting sectors.

dispositions n'entraîne une augmentation des coûts et un effectif excédentaire. Un employeur a avancé que les coûts risquent d'être prohibitifs, tandis qu'un autre a laissé entendre que les coûts pourraient être exacerbés en milieu rural et éloigné. Un autre employeur s'est également inquiété de son aptitude à donner de la formation aux employés de remplacement requis pour satisfaire aux nouvelles dispositions du Code tout en maintenant le même niveau de service offert à la clientèle. Un employeur a déclaré que ces coûts risquent aussi d'affecter les employés, car les employeurs pourraient chercher à réduire leurs dépenses d'exploitation dans d'autres domaines, comme les programmes d'avantages sociaux et d'indemnisation. Ce même employeur a fait remarquer que l'exigence d'un préavis de 24 heures en cas de modification et d'ajouts aux quarts de travail risque également de nuire au potentiel de gain des employés. Un autre employeur craignait que l'absence d'une exemption à la période de 8 heures de repos se traduise par de nouveaux horaires 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ce qui, selon lui, perturberait la conciliation travail-vie personnelle des employés.

Pendant ce temps, les syndicats représentant les employés des secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion ont souligné que les pauses non modifiées et les périodes de 8 heures de repos sont bénéfiques pour le bien-être mental et physique des employés.

Dans le Règlement, il est admis que le secteur de la radiodiffusion nécessite une certaine marge de manœuvre dans l'application des nouvelles dispositions sur la durée du travail en ce qui concerne la production d'événements en direct. Les producteurs, techniciens et journalistes qui travaillent à la production d'événements diffusés en direct seront exemptés de l'application du préavis de 24 heures en cas de modification de quarts de travail. De plus, la période de 8 heures de repos sera modifiée de manière à ce que ces employés aient droit à 8 heures consécutives de repos au cours de chaque période de 24 heures où ils travaillent un quart de travail, plutôt qu'à 8 heures consécutives de repos entre leurs périodes ou quarts de travail. Enfin, l'application de la disposition sur la pause de 30 minutes sera modifiée pour ces employés afin que cette pause puisse être scindée en deux pauses de 15 minutes accordées à tout moment pendant la période ou le quart de travail. Plus de souplesse est également requise dans le secteur des télécommunications, où l'application de la disposition sur la pause de 30 minutes aux techniciens qui installent, entretiennent ou réparent des réseaux ou de l'équipement de télécommunications sera modifiée de manière à ce qu'ils aient droit à une pause d'au moins 30 minutes lorsqu'ils travaillent pendant 5 heures consécutives, laquelle peut être scindée en deux pauses de 15 minutes accordées à tout moment pendant la période ou le quart de travail. La marge de manœuvre accrue liée aux modifications et aux exemptions devrait réduire passablement tout nouveau coût découlant des dispositions législatives qu'entrevoient les employeurs des secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion.

Employer groups

The costs identified by employers and employer associations were related to the implementation of the legislative provisions rather than the Regulations, which create exemptions and modifications to those provisions. Even so, several exemptions, modifications and clarifications have been added to the Regulations that will have the impact of providing relief to employers from the cost impacts of the provisions. In some cases, where exemptions or modifications requested by stakeholders were not granted, it was determined that employers must already provide similar entitlements to their employees through collective agreements or to comply with other rules and regulations. As a result, few of the costs identified by employers associated with the provisions should be incurred. Moreover, these Regulations provide certainty to all stakeholders on the application of the legislative provisions.

Labour organizations

Comments from union groups on the regulatory analysis emphasized that additional exemptions and modifications could reduce benefits to employees. Commenting about the federally regulated private sector in general, one labour organization argued that a period of adjustment to the new provisions was likely and that new costs related to the provisions would be minimal. It added that the provisions could benefit employers in sectors experiencing chronic labour shortages by making the work more appealing, and that exemptions and modifications are not a benefit to employees even when interpreted as contributing to business viability and should be kept to a minimum. This labour organization concluded by opposing exemptions and modifications that are primarily based on addressing customer demand or avoiding additional costs.

The Labour Program was sensitive to the concerns from both employer and employee stakeholders. Correspondingly, these Regulations sought a careful balance between the intent of improving work-life balance and scheduling predictability with the need to provide some operational flexibility in sectors with continuous 24/7 operations or unique scheduling arrangements. Where possible, modifications rather than full exemptions were granted to preserve the ability of employees to take breaks and rest periods at appropriate times.

Groupes d'employeurs

Les coûts soulevés par les employeurs et les associations d'employeurs se rapportaient à la mise en œuvre des dispositions législatives plutôt qu'au Règlement, lequel prévoit des exemptions et modifications à ces dispositions. Malgré tout, le Règlement ajoute des exemptions, modifications et éclaircissements pour soulager les employeurs des répercussions financières liées à ces dispositions. Dans certains cas, lorsque des exemptions ou modifications demandées par les parties prenantes n'ont pas été accordées, il a été établi que les employeurs doivent déjà accorder des droits semblables à leurs employés aux termes de conventions collectives ou conformément à d'autres règles et règlements. Par conséquent, peu des coûts identifiés par les employeurs à l'égard des dispositions devraient être encourus. Qui plus est, le Règlement apporte une certitude aux intervenants relativement à l'application des dispositions législatives.

Organisations syndicales

Les commentaires des groupes syndicaux au sujet de l'analyse de la réglementation ont mis l'accent sur le fait que des exemptions et modifications supplémentaires pourraient amoindrir les avantages pour les employés. Dans ses commentaires portant sur le secteur privé sous réglementation fédérale en général, une organisation syndicale a avancé qu'il y aurait vraisemblablement une période pour s'ajuster aux nouvelles dispositions et que les nouveaux coûts liés à celles-ci seraient minimes. Elle a ajouté que les dispositions pourraient être bénéfiques aux employeurs en rendant plus attrayant le travail dans les secteurs aux prises avec des pénuries chroniques de main-d'œuvre. En outre, d'après elle, les exemptions et les modifications n'apportent pas d'avantage aux employés, même lorsqu'on les conçoit comme contribuant à la viabilité de l'entreprise, et il conviendrait de les réduire au minimum. Elle a conclu en s'opposant aux exemptions et aux modifications qui visent principalement à répondre aux demandes de la clientèle ou à éviter des coûts supplémentaires.

Le Programme du travail a été sensible aux préoccupations des intervenants, tant chez les employeurs que les employés. Conséquemment, le Règlement vise à trouver le juste équilibre entre, d'une part, l'intention d'améliorer la conciliation travail-vie personnelle et la prévisibilité des horaires et, d'autre part, la nécessité de donner une certaine marge de manœuvre opérationnelle aux secteurs caractérisés par un fonctionnement ininterrompu ou des modalités exceptionnelles dans l'établissement des horaires. Dans la mesure du possible, des modifications ont été accordées plutôt que des exemptions complètes afin que les employés demeurent en mesure de prendre des pauses et des périodes de repos à des moments propices.

Small business lens

The Regulations will provide relief to small businesses in the form of cost reduction, by creating exemptions and modifications that address industry-specific scheduling needs and operational realities respecting shifts, breaks and rest periods. Without these exemptions and modifications, certain business operations would face significant negative effects (such as unsustainable costs to cover employee overlap or an inability to maintain operations due to low staffing numbers). In some cases, this would result in negative impacts on the working conditions of employees as small businesses would be unable to replace absent staff in work settings where team size is already small. Any costs associated with the Regulations are related to the need to adjust certain internal human resources and scheduling systems and are expected to be minimal. It is therefore expected that small businesses will generally benefit from the introduction of the Regulations.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

It should be noted that new record-keeping requirements supporting compliance and enforcement of the hours of work requirements that came into effect on September 1, 2019, were included in amendments to subsection 24(2) of the *Canada Labour Standards Regulations* published in the [Canada Gazette, Part II, on June 12, 2019](#). An additional set of consequential amendments to address record-keeping requirements supporting compliance and enforcement of the new hours of work provisions, which include an amendment to subsection 24(2) of the *Canada Labour Standards Regulations* were published in the [Canada Gazette, Part II, on March 16, 2022](#), and came into force on June 2, 2022.

Regulatory cooperation and alignment

Transport Canada is responsible for various regulations that stipulate hours of service rules for certain sectors, including the air and rail (running trades) transportation sectors. Whereas Transport Canada rules and regulations are generally aimed at ensuring public safety, hours of work provisions under the Code are intended to ensure employee work-life balance and well-being. Employers must comply with both the Code and Transport Canada rules and regulations. Throughout the development of the

Lentille des petites entreprises

Le Règlement offrira un allègement aux petites entreprises, sous la forme d'une diminution des coûts, en établissant des exemptions et des modifications qui répondent aux besoins de secteurs particuliers, en ce qui a trait à l'établissement des horaires, et aux réalités opérationnelles concernant les quarts de travail, les pauses et les périodes de repos. Sans ces exemptions et modifications, certaines activités commerciales subiraient des effets négatifs importants (tels que des coûts insoutenables pour couvrir le chevauchement des employés ou une incapacité à maintenir les opérations en raison d'un manque d'effectifs). Dans certains cas, cela entraînerait des répercussions négatives sur les conditions de travail des employés de petites entreprises, lorsque ces dernières sont incapables de remplacer des employés absents dans des milieux de travail où la taille de l'équipe est déjà petite. Les coûts associés au Règlement sont liés à la nécessité d'adapter certains systèmes internes de ressources humaines et de planification; ils devraient être minimales. On s'attend donc à ce que les petites entreprises bénéficient généralement de la mise en place du Règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises et aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Il convient de noter que de nouvelles exigences de tenue de dossiers à l'appui de la conformité et de l'application des exigences relatives à la durée du travail qui sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2019 étaient incluses dans les modifications au paragraphe 24(2) du *Règlement du Canada sur les normes du travail* publiées dans la [Partie II de la Gazette du Canada le 12 juin 2019](#). Une autre série de modifications corrélatives pour répondre aux exigences en matière de tenue des dossiers à l'appui de la conformité et de l'application des nouvelles dispositions sur la durée du travail, dont une modification au paragraphe 24(2) du *Règlement du Canada sur les normes du travail*, ont été publiées dans la [Partie II de la Gazette du Canada le 16 mars 2022](#) et sont entrées en vigueur le 2 juin 2022.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Transports Canada est responsable de divers règlements prévoyant des règles sur les heures de service pour certains secteurs, y compris le transport aérien et le transport ferroviaire (personnel des services roulants). Si les règles et les règlements de Transports Canada visent généralement à assurer la sécurité du public, les dispositions du Code sur la durée du travail ont pour objet d'assurer la conciliation travail-vie personnelle et le mieux-être des employés. Les employeurs doivent se conformer à la fois

Regulations, the Labour Program has consulted Transport Canada officials responsible for administering regulations pertaining to work rest rules and safe staffing assignments for the rail running trades and the air transportation sector. The Regulations have resolved minor misalignments identified between requirements under the Code and rules and regulations administered by Transport Canada.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The policy goal of the legislative provisions is to improve work-life balance, which is of particular importance to women working in non-traditional jobs, immigrants who are more commonly working in part-time or temporary work, and men who are becoming increasingly engaged in family responsibilities. As the Regulations provide exemptions from and modifications to the legislation, the proposal has the potential to have a larger impact on those groups. While many groups are likely to be impacted by measures affecting work-life balance, data is currently only available relating to gender. The 2015 Federal Jurisdiction Workplace Survey shows that employees working in the air and rail transportation, telecommunications and broadcasting sectors are predominately male, as has traditionally been the case throughout the history of these sectors. For this reason, these Regulations will proportionally have more of an impact, which is expected to be positive, on men. Women will also experience a positive impact, albeit of a lower proportion.

These Regulations have two key benefits for employees:

- employment security (as workplaces will have the flexibility to meet industry needs and remain competitive); and
- the preservation of key elements of the new hours of work provisions while maintaining levels of pay and hours of work for employees that would otherwise have been decreased or lost due to inflexibility in scheduling.

aux dispositions du Code et aux règles et règlements administrés par Transports Canada. Tout au long de l'élaboration du Règlement, le Programme du travail a consulté les fonctionnaires de Transports Canada chargés d'appliquer la réglementation en matière de temps de travail et de repos et les affectations de personnel sécuritaires pour les secteurs du transport ferroviaire et du transport aérien. Le Règlement a réglé des problèmes mineurs d'harmonisation entre les exigences du Code et celles prévues dans les règles et les règlements administrés par Transports Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

L'objectif politique des dispositions législatives consiste à améliorer la conciliation travail-vie personnelle, un aspect particulièrement important pour les femmes qui occupent des emplois non traditionnels, les immigrants qui ont plus souvent tendance à occuper un emploi à temps partiel ou temporaire, et les hommes qui assument de plus en plus de responsabilités familiales. Comme le Règlement prévoit des exemptions et des modifications à la législation, il est susceptible d'avoir une incidence plus importante sur ces groupes. Bien que de nombreux groupes seront vraisemblablement touchés par les mesures ayant une incidence sur la conciliation travail-vie personnelle, les données disponibles actuellement ne concernent que le genre. L'Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale menée en 2015 montre que les employés des secteurs du transport aérien, du transport ferroviaire, des télécommunications et de la radiodiffusion sont principalement des hommes, comme cela a toujours été le cas dans l'histoire de ces secteurs. Pour cette raison, le Règlement aura proportionnellement plus d'impact, qui devrait être positif, sur les hommes. Les femmes connaîtront également un impact positif, quoique dans une proportion moindre.

Le Règlement présente deux avantages clés pour les employés :

- la sécurité d'emploi (étant donné que les milieux de travail offriront la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins de l'industrie et demeurer compétitifs);
- la préservation d'éléments clés des nouvelles dispositions relatives à la durée du travail, tout en maintenant les niveaux de rémunération et les heures de travail des employés qui auraient autrement été réduits ou perdus en raison de la rigidité entourant l'établissement des horaires.

The Regulations are expected to decrease benefits to employees in two ways:

- decreased work-life balance; and
- decreased certainty about breaks, rest periods and schedules for classes of employees for which a modification or exemption has been granted.

The decreased benefits will have a proportionally higher impact on men in the workforce, but individually this may have a higher impact on women. A recent Statistics Canada publication demonstrated that while men were more likely to contribute to household duties during the COVID-19 pandemic, women still manage the majority of household duties.¹ The inability to balance work and family duties acts as a barrier to women entering certain workplaces. Women who are not able to pursue careers in male dominated workplaces are economically disadvantaged, since these jobs typically offer better remuneration than those requiring similar skills in other workplaces. Labour standards that foster more reliable work schedules may allow more women to enter non-traditional workplaces.

Rationale

Air transportation

Employees such as pilots, flight engineers, alternative on-board crew members in business aviation, flight instructors, pursers, flight attendants, loadmasters, flight followers and dispatchers are responsible for operating aircraft, providing services to aircraft passengers, providing real-time information to flight crews and managing cargo and weight distribution in-flight. Aircraft schedules are highly dynamic in Canada, with approximately 25% of scheduled flights being delayed or cancelled due to weather conditions, maintenance requirements, or other factors (such as the volume of airport activity). Alternative mechanisms for filling last-minute shift vacancies are not practical or sufficient for these classes of employees. Reserve (on-call) employees are available in some cases, but operators still rely on voluntary short-notice shift changes to staff a significant number of remaining vacancies. Overstaffing would be cost-prohibitive and impractical due to limited space availability on aircraft. Under the *Air Passenger Protection Regulations*, flight cancellations or delays due to lack of staff may have significant financial consequences for airlines. Provisions concerning the 24 hours'

Le Règlement devrait réduire les avantages pour les employés de deux façons :

- un recul de la conciliation travail-vie personnelle;
- une plus grande incertitude concernant les pauses, les périodes de repos et les horaires pour les catégories d'employés à l'égard desquelles une modification ou une exemption a été proposée.

La diminution des avantages aura des répercussions proportionnellement plus élevées sur les hommes dans la population active; toutefois, sur le plan individuel, elle pourrait avoir une incidence plus importante sur les femmes. Une publication récente de Statistique Canada montre que même si les hommes étaient plus susceptibles de contribuer aux tâches ménagères pendant la pandémie de la COVID-19, les femmes continuent de gérer la majorité des tâches domestiques¹. L'incapacité de concilier les obligations professionnelles et familiales constitue un obstacle à l'accès des femmes à certains milieux de travail. Celles qui ne sont pas en mesure de faire carrière dans des milieux de travail à prédominance masculine sont économiquement désavantagées, car ces emplois offrent généralement une meilleure rémunération que ceux qui nécessitent des compétences similaires dans d'autres milieux de travail. Les normes du travail qui favorisent des horaires de travail plus fiables peuvent permettre à un plus grand nombre de femmes d'accéder à des milieux de travail non traditionnels.

Justification

Transport aérien

Les employés tels que les pilotes, les mécaniciens de bord, les autres membres d'équipage dans l'aviation d'affaires, les instructeurs de vol, les commissaires de bord, les agents de bord, les arrimeurs, les agents de régulation des vols et les préposés au suivi des vols sont responsables d'exploiter les aéronefs, d'offrir des services aux passagers, de fournir des informations en temps réel aux équipages et de gérer le fret et la distribution du poids pendant les vols. Les horaires de vol sont très variables au Canada; environ 25 % des vols prévus sont retardés ou annulés en raison des conditions météorologiques, d'exigences liées à l'entretien ou d'autres facteurs (comme le volume d'activités aéroportuaires). Des mécanismes alternatifs pour pourvoir les postes qui deviennent vacants à la dernière minute ne sont pas pratiques ou suffisants pour ces catégories d'employés. Des employés de réserve (sur appel) sont disponibles dans certains cas, mais les opérateurs dépendent toujours sur des changements de quarts volontaires à court préavis pour pourvoir un nombre important de postes qui demeurent vacants. Faire usage d'un sur-effectif serait à la fois très coûteux et pas pratique en raison

¹ Statistics Canada. [ARCHIVED] [Sharing household tasks: Teaming up during the COVID-19 pandemic](#). February 2021.

¹ Statistique Canada. [ARCHIVÉE] [Partage des tâches domestiques : faire équipe pendant la pandémie de COVID-19](#). Février 2021.

notice of shift change cannot reasonably be applied to these classes of employees as they are required for the aircraft to operate. Furthermore, the existing exception in the Code for unforeseeable emergencies generally does not apply to routine schedule modifications and shift cancellations due to weather, technical issues, and illness. In addition, due to the dynamic nature of their duties, unless relief staff are available, employees in these classes cannot take breaks mid-flight or mid-shift, and must take breaks between flights and/or when safe to do so. While it is not possible for pursers, flight attendants, alternative on-board crew members in business aviation, loadmasters, flight followers and flight dispatchers to take breaks on a prescriptive schedule, with enough flexibility it is possible for them to have some form of a break during their shift. Therefore, a regulatory modification to the 30-minute break provision has been created to ensure flexibility for these employees to take breaks between flights, or during flights if practical (e.g. if relief personnel are available). A modification in this case, rather than a full exemption, ensures that employees' need for work-life balance and rest are balanced with the sectoral need for flexibility.

However, the breaks of flight crews are already regulated by the *Canadian Aviation Regulations* (CARs). As it would not be reasonable for employers to apply the Code's break provision and the break provisions in the CARs, the Regulations will exempt pilots, flight engineers, and flight instructors from the 30-minute break provision.

Air navigation services are particularly impacted by the unpredictability of the sector as they are highly dependent on other actors. When something unexpected happens in air transportation, an airline may be able to adjust their flying schedules, or an airport could reduce traffic in certain terminals. However, air navigation service employees must always be present to support the safe functioning of Canada's aviation system. As a result, it is not reasonable to apply the 24 hours' notice of shift change to air traffic controllers, air traffic operations specialists, flight service specialists, and technologists who are working in air navigation services and they must be exempted. It was also determined that the 30-minute break should be modified for flight service specialists due to the key role that they

de l'espace limité à bord des aéronefs. En vertu du *Règlement sur la protection des passagers aériens*, les annulations ou retards de vols à cause d'un manque de personnel peuvent avoir d'importantes conséquences financières pour les lignes aériennes. L'application des dispositions concernant le préavis de 24 heures d'une modification de quart ne peut se justifier à l'égard de ces catégories d'employés, car ces dernières sont requises pour que les avions puissent fonctionner. Par ailleurs, l'exception concernant les urgences imprévisibles qui se trouve actuellement dans le Code ne s'applique normalement pas aux modifications d'horaires et aux annulations de quarts routinières en raison de conditions météorologiques, de problèmes techniques et de maladies. En outre, à cause du caractère dynamique de leurs fonctions, les employés de ces catégories ne peuvent prendre de pause en plein vol ou au milieu de leur quart en l'absence de personnel de relève; les pauses doivent généralement être prises entre les vols ou quand il est sécuritaire de le faire. Bien qu'il ne soit pas possible pour les commissaires de bord, agents de bord, autres membres d'équipage dans l'aviation d'affaires, arri-meurs, préposés au suivi des vols et agents de régulation des vols de prendre des pauses selon un horaire normatif, avec suffisamment de flexibilité il est possible de leur accorder une certaine forme de pause pendant leur quart de travail. Conséquemment, une modification réglementaire à la disposition relative à la pause de 30 minutes a été établie afin de donner la souplesse nécessaire pour que ces employés puissent prendre une pause entre deux vols, ou pendant les vols lorsque cela est possible (par exemple si du personnel de relève est disponible). Une modification dans ce cas, plutôt qu'une exemption complète, permettra d'atteindre un équilibre entre les besoins des employés en matière de conciliation travail-vie personnelle et de repos, d'une part, et les besoins de souplesse de ce secteur, d'autre part.

Cependant, les pauses des équipages de vol sont déjà réglementées par le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). Comme il ne serait pas raisonnable pour les employeurs d'appliquer à la fois les dispositions relatives aux pauses du Code et du RAC, le Règlement exemptera les pilotes, mécaniciens de bord et instructeurs de vol de la disposition relative aux pauses de 30 minutes.

Les services de navigation aérienne sont particulièrement touchés par l'imprévisibilité du secteur, car ils dépendent grandement d'autres acteurs. Lorsqu'un événement inattendu se produit dans le transport aérien, une compagnie aérienne peut être en mesure d'ajuster ses horaires de vol, ou un aéroport peut réduire le trafic dans certains terminaux. Cependant, les employés des services de navigation aérienne doivent toujours être présents pour soutenir le fonctionnement sécuritaire du système d'aviation du Canada. Par conséquent, il n'est pas raisonnable d'appliquer l'exigence de préavis de 24 heures pour une modification à des quarts de travail aux contrôleurs de la circulation aérienne, aux spécialistes d'exploitation de la circulation aérienne, aux spécialistes de l'information de

play in ensuring the continued safe functioning of Canada's aviation system. To ensure that there is no interruption in air navigation services, the application of the 8-hour rest period to technologists working in air navigation services was modified such that these employees are entitled to at least 8 hours of consecutive rest in a 24-hour period in which they work a work period or shift. Absent these modifications, the provisions could be seriously detrimental to the industrial establishment.

Employees such as airfield operations specialists, airfield supervisors, airfield operations emergency response specialists, firefighters, millwrights, electricians, heavy-duty mechanics, HVAC specialists, and information technology employees are responsible for airspace management, wild-life control, runway operations, passenger and crew safety and emergency response, as well as maintenance and control of the systems (IT, electrical, HVAC, machines, etc.) that enable airport operations. These employees must be present in order for an airport to function safely and effectively. As part of routine operations, they may need to be brought in or have the timing of their shift changed with limited notice. When this occurs, scheduling mechanisms such as leaving the vacancy unfilled or using on-call staff would not be feasible in this sector. A lack of flexibility could also lead to a significant increase in the number of employees classified as on-call, to the detriment of their work-life balance. The inability to make required schedule changes or replace absent employees could pose significant risks to safety and to the normal operation of the industrial establishment. The requirement to provide 24 hours' notice of shift changes cannot reasonably be applied to these employees as they are essential in ensuring the safety of individuals and emergency preparedness at airports, and ongoing repairs and maintenance.

As the majority of events impacting the timing of flights and staffing needs in this industry are unpredictable and outside of the employer's control, flexibility in terms of scheduling, rest and breaks is required. Without such flexibility, there would be significant negative impacts on flight operations, resulting in the grounding of flights, and the inability of the employer to provide vital customer service and ensure safety for crews and passengers.

vol et aux technologues affectés aux services de navigation aérienne. Il a également été déterminé que la pause de 30 minutes devrait être modifiée pour les spécialistes de l'information de vol en raison du rôle clé qu'ils jouent pour assurer le fonctionnement continu et sécuritaire du système d'aviation du Canada. Pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'interruption des services de navigation aérienne, l'application de la période de repos de 8 heures aux technologues affectés aux services de navigation aérienne a été modifiée de sorte que ces employés ont droit à au moins 8 heures de repos consécutives à l'intérieur de chaque période de 24 heures au cours de laquelle ils travaillent une période ou un quart de travail.

Les employés tels que les spécialistes de l'exploitation des aéroports, les surveillants des aéroports, les spécialistes de l'exploitation des aéroports et des interventions d'urgence, les pompiers, les mécaniciens de chantier, les électriciens, les mécaniciens de machinerie lourde, les spécialistes CVC et les employés du domaine des technologies de l'information sont responsables de la gestion de l'espace aérien, du contrôle de la faune, de l'opération des pistes, de la sécurité des passagers et des équipages et des mesures d'intervention d'urgence, ainsi que de l'entretien et du contrôle des systèmes (TI, électricité, CVC, machines, etc.) qui sous-tendent les opérations aéroportuaires. Ces employés doivent être présents afin qu'un aéroport puisse fonctionner de manière sécuritaire et efficace. Dans le cadre des opérations courantes, il peut être nécessaire de les faire entrer au travail ou de modifier leur quart de travail avec peu de préavis. Lorsque cela se produit, des mécanismes de planification, comme le fait de ne pas pourvoir un poste ou d'utiliser du personnel sur appel, ne seraient pas envisageables pour ce secteur. Un manque de souplesse pourrait aussi entraîner une augmentation significative du nombre d'employés classés comme étant sur appel, aux dépens de l'équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie personnelle. L'incapacité d'effectuer des changements d'horaire nécessaires ou de remplacer des employés qui sont absents pourrait présenter des risques importants pour la sécurité et le fonctionnement normal de l'établissement. L'exigence de donner un préavis de 24 heures pour une modification de quart ne peut se justifier dans le cas de ces employés puisqu'ils sont essentiels pour assurer la sécurité des personnes et la préparation aux situations d'urgence dans les aéroports, ainsi que pour effectuer les réparations et l'entretien continus.

Étant donné que la majorité des événements qui ont une incidence sur le calendrier des vols et les besoins en personnel dans cette industrie sont imprévisibles et échappent au contrôle de l'employeur, une certaine souplesse en matière d'établissement des horaires et au niveau des pauses est requise. L'absence d'une telle souplesse nuirait grandement à l'exploitation aérienne, entraînant l'immobilisation des vols et l'incapacité de l'employeur de fournir un service essentiel à la clientèle et d'assurer la sécurité des équipages et des passagers.

Rail transportation

Relevant employees in this sector are responsible for various duties — the operation of trains, the maintenance of trains, communications and signals equipment, the maintenance of rail infrastructure, the direction of traffic, the maintenance of safety, the handling of cargo and customer service — all of which are critically important to the operations of the rail industry. In this highly interconnected sector, scheduling is unpredictable and based on factors outside of the employer's control (such as weather, customer demands, and other regulatory frameworks). To address this challenge, the rail industry, through decades of collective bargaining has developed a specialized scheduling system.

Maintenance of way, signals and communications equipment employees must respond to unexpected breakdowns of the equipment and infrastructure needed to keep rail operations running. This often results in unplanned changes to work schedules. In those cases, this type of unexpected work cannot be planned. In the case of both unplanned and planned maintenance work, any employee absences must be filled on an urgent basis, as work cannot be delayed or postponed. In order to maintain safe operations, employers require flexibility for scheduling, breaks and rest periods.

Additionally, as trains run continuously, often in remote locations, it is impractical to have a rigid set of rules with respect to when breaks and rest periods can be taken. On average, a train will take 90 minutes to fully stop and have individual car brakes properly and manually applied, and then subsequently released each time. This type of stop would be required to give breaks to any on-board members of the running trades, as all members of a rail operation team are required for safe operations. Additionally, in some cases, compensation for running trades is based on a pay-for-mileage model, meaning that in those cases a break would extend the employee's duty without increasing pay. With these factors in mind, it would be impractical to stop a train in order to provide rest periods and breaks for on-board employees in the way prescribed by the legislation. Where possible, a modification, rather than a full exemption to the 30-minute break provision, has been granted to ensure that employees' need for work-life balance and rest are balanced with the sectoral need for flexibility.

Customer service staff are responsible for ensuring passenger safety and providing services aboard passenger

Transport ferroviaire

Les employés concernés de ce secteur sont responsables de diverses tâches — l'exploitation et l'entretien des trains, l'entretien de l'équipement de communication et de signalisation, l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, la direction de la circulation, le maintien de la sécurité, la manutention du fret et le service à la clientèle — qui sont toutes d'une importance cruciale pour les activités de l'industrie ferroviaire. Dans ce secteur hautement interconnecté, les horaires sont imprévisibles et fondés sur des facteurs hors du contrôle des employeurs (comme les conditions météorologiques, la demande des clients ainsi que d'autres cadres réglementaires). Pour remédier à cette difficulté, l'industrie ferroviaire, au fil de décennies de négociations collectives, a mis au point un système spécialisé d'établissement des horaires.

Les employés chargés de l'entretien des voies, de l'équipement de signalisation et de communication doivent réagir aux pannes imprévues de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires au bon fonctionnement des opérations ferroviaires. Cela entraîne souvent des changements imprévus aux horaires de travail. Dans ces cas, ce type de travail inattendu ne peut être planifié. Dans le cas des travaux d'entretien, qu'ils soient planifiés ou non, les absences des employés doivent être comblées de façon urgente, car le travail ne peut être retardé ou reporté. Afin que les activités demeurent sécuritaires, les employeurs ont besoin de souplesse en ce qui a trait à l'établissement des horaires, aux pauses et aux périodes de repos.

De plus, comme des trains circulent en tout temps, souvent dans des endroits éloignés, il n'est pas pratique d'avoir un ensemble rigide de règles concernant les pauses et les périodes de repos. En moyenne, il faut 90 minutes pour arrêter complètement un train, activer les freins de chaque voiture correctement de façon manuelle, puis les désactiver. Ce type d'arrêt serait nécessaire pour accorder des pauses à tous les employés des services roulants à bord, car tous les membres d'une équipe d'exploitation ferroviaire sont nécessaires pour assurer la sécurité des opérations. De plus, dans certains cas, la rémunération des employés des services roulants est basée sur un modèle de rémunération au kilométrage, ce qui signifie que dans ces situations une pause prolongerait le service de l'employé sans augmenter son salaire. Compte tenu de ces facteurs, il ne serait pas pratique d'arrêter un train pour offrir aux employés à bord des périodes de repos et des pauses de la manière prescrite par la législation. Lorsque c'est possible, une modification plutôt qu'une dérogation complète à la disposition relative à la pause de 30 minutes a été accordée afin d'atteindre un équilibre entre les besoins des employés en matière de conciliation travail-vie personnelle et de repos, d'une part, et les besoins de souplesse de ce secteur, d'autre part.

Le personnel du service à la clientèle est chargé d'assurer la sécurité des passagers et de fournir des services à

trains, from serving food to providing cleaning services. Throughout their shift, these employees are focused on addressing passenger needs and maintaining the safety of passengers. Due to space concerns as well as concerns around cost and the availability of trained personnel, there is a limited number of customer service personnel on board each train, particularly for extended trips spanning multiple days. With this in mind, as well as the unpredictable nature of customer demand, it is often impractical for these employees to take breaks and rest periods in the way prescribed by the Code. In order to address unique situations while meeting customers' needs and maintaining safe operations, employers require flexibility around how the 30-minute break and 8-hour rest provisions are applied to this class of employees.

As presented above, the rail industry is unique and operates continuously, and has specific safety and customer service requirements. These exemptions and modifications were developed to create flexibility in cases where the new Code provisions cannot be reasonably applied to relevant classes of employees, would be unduly prejudicial to the interest of employees and/or where they pose a serious detriment to the operations of the industrial establishment.

Banking

Some employees in this sector (e.g. financial advisors, mortgage specialists, investment specialists) work on commission-based compensation models. They control their own schedules and are compensated based on sales, not the number of hours worked. They are highly mobile, working most of the time away from the employer's premises and supervision. As they are not tied to their employer's hours of operation or subject to scheduling from the employer, they make themselves available when their customers need them. This means that they routinely work long and irregular hours (oftentimes in the evenings and on weekends). Additionally, the [Banking Industry Commission-paid Salespeople Hours of Work Regulations](#) already include exemptions related to the Code's hours of work provisions for these employees (such as exemptions from maximum hours and overtime). Any prescriptive hours of work requirements would limit their wages and work-life balance and therefore cannot reasonably be applied to this class of employees.

bord des trains de voyageurs, allant de servir de la nourriture à fournir des services de nettoyage. Tout au long de leur quart de travail, les employés de cette catégorie s'efforcent de combler les besoins et d'assurer la sécurité des passagers. En raison des préoccupations liées à l'espace ainsi qu'aux coûts et à la disponibilité du personnel formé, le nombre de membres du personnel du service à la clientèle à bord de chaque train est limité, particulièrement dans le cas des longs trajets de plusieurs jours. Dans cette optique et compte tenu de la nature imprévisible des demandes des clients, il est souvent peu pratique pour ces employés de prendre des pauses et des périodes de repos de la manière prescrite par le Code. Afin de tenir compte de situations uniques tout en répondant aux besoins des clients et en assurant la sécurité des activités, les employeurs ont besoin de souplesse quant à la façon dont la pause de 30 minutes et la période de repos de 8 heures sont appliquées à cette catégorie d'employés.

Comme mentionné auparavant, l'industrie ferroviaire est unique et fonctionne de façon ininterrompue; elle a des exigences particulières en matière de sécurité et de service à la clientèle. Les exemptions et les modifications ont été élaborées pour offrir une certaine souplesse dans les cas où les nouvelles dispositions du Code ne peuvent être raisonnablement appliquées à des catégories d'employés, porteraient atteinte aux intérêts des employés ou causeraient un grave préjudice au fonctionnement d'un établissement.

Secteur bancaire

Certains employés de ce secteur (par exemple conseillers financiers, spécialistes en prêts hypothécaires, spécialistes en placement) travaillent selon des modèles de rémunération à la commission. Ils établissent leurs propres horaires et sont rémunérés en fonction des ventes, et non du nombre d'heures travaillées. Très mobiles, ils travaillent la plupart du temps en dehors des bureaux de l'employeur et échappent à sa supervision. Puisque leur travail n'est pas lié aux heures d'ouverture de leur employeur et que ce dernier n'établit pas leur horaire, ils se rendent disponibles lorsque leurs clients ont besoin d'eux. Il leur arrive donc régulièrement de travailler de longues heures de travail et d'avoir un horaire irrégulier (souvent le soir et les fins de semaine). De plus, le [Règlement sur la durée du travail des vendeurs à commission dans l'industrie bancaire au Canada](#) précise déjà des exemptions relatives aux dispositions sur la durée du travail du Code à l'égard de ces employés (comme celles relatives au nombre maximal d'heures et aux heures supplémentaires). Les exigences normatives en matière de durée du travail limiteraient leur salaire et la capacité de concilier travail et vie personnelle; leur application ne se justifie donc pas à l'égard de cette catégorie d'employés.

Telecommunications and broadcasting

Employees in this industry fall under two key categories: (1) those working as commission-paid employees; and (2) those working wage or salary work. Commission-paid employees set their own schedules and work on a commission-based compensation model. These employees are already exempt from existing hours of work provisions under the Code, such as maximum hours and overtime provisions through the *Broadcasting Industry Commission Salesmen Hours of Work Regulations*. Employees in this class arrange their schedules in an autonomous manner, taking into account their client and personal scheduling needs. Therefore, the prescriptive nature of the new provisions would diminish employees' ability to manage their work-life flexibility. Being a salesperson is a competitive high demand client-driven profession; prescriptive scheduling would not allow employees to adjust their schedules to their individual client needs, which could result in an overall loss of sales and income. Such outcomes are contrary to the intent of the new provisions of the Code. Any prescriptive hours of work requirements would limit their wages and work-life balance and therefore cannot reasonably be applied to this class of employees.

For employees working as journalists, technicians and/or producers of live broadcast events, flexibility is required. Due to the "just-in-time" nature of the work, notice of shift changes, breaks and rest periods cannot be provided in a prescribed way, as production needs are unpredictable and often cannot be paused. In the case of live broadcasting, not only is production time-sensitive but it is also unpredictable as the employer cannot predict things such as the length of sporting events or the timing of breaking news. Overall, there would be a direct impact on the quality of live broadcasts should breaks and rest periods have a mandated schedule. This would be seriously detrimental to the operation of the industrial establishment. It is also not reasonable to apply the 24 hours' notice of shift change provision to these employees. The Regulations include modifications for breaks and rest periods and an exemption to notice of shift changes.

It was also determined that flexibility is required for employees working as technicians who install, maintain, or repair telecommunications networks or equipment. These employees need flexibility, since they cannot always take a break when they are with clients and may also be

Télécommunications et radiodiffusion

Les employés de cette industrie appartiennent à deux grandes catégories : (1) ceux qui sont employés et rémunérés à la commission; (2) ceux qui travaillent moyennant salaire. Les employés rémunérés à la commission établissent leurs propres horaires et travaillent selon un modèle de rémunération à la commission. Ils sont déjà exemptés des dispositions existantes sur la durée du travail du Code, comme les heures maximales et les heures supplémentaires, par le biais du *Règlement sur la durée du travail des vendeurs à commission dans l'industrie de la radiodiffusion*. Les employés de cette catégorie organisent leurs horaires de façon autonome en tenant compte de leurs besoins personnels et de ceux de leurs clients. Par conséquent, la nature normative des nouvelles dispositions réduirait la capacité des employés de gérer leur flexibilité professionnelle et personnelle. Le métier de vendeur est une profession axée sur le client où la concurrence et les demandes sont élevées; des règles normatives entourant l'établissement des horaires ne permettraient pas aux employés d'ajuster leur horaire en fonction des besoins de leurs clients, ce qui pourrait entraîner une perte globale de ventes et de revenus. De tels résultats sont contraires à l'intention des nouvelles dispositions du Code. Les exigences normatives en matière de durée du travail limiteraient leur salaire et la capacité de concilier travail et vie personnelle; leur application ne se justifie donc pas à l'égard de cette catégorie d'employés.

Pour les employés travaillant comme journalistes, techniciens ou producteurs d'événements diffusés en direct, il convient de faire preuve de souplesse. En raison de la nature « juste à temps » du travail, les préavis pour une modification des quarts de travail, les pauses et les périodes de repos ne peuvent pas être offertes de façon normative, car les besoins de production sont imprévisibles et ne peuvent souvent pas être mis en pause. Dans le cas de la diffusion en direct, non seulement la production doit se faire dans de courts délais, mais elle est également imprévisible, car l'employeur ne peut pas prévoir des choses comme la durée des événements sportifs ou lorsque surviendront les nouvelles de dernière heure. Dans l'ensemble, il y aurait une incidence directe sur la qualité du service et les diffusions produites si les pauses et les périodes de repos suivaient un calendrier normatif. Cela causerait un grave préjudice au fonctionnement de l'établissement. Il n'est pas non plus raisonnable d'appliquer à ces employés la disposition relative au préavis de 24 heures d'un changement de quart de travail. Le Règlement comprend des modifications aux pauses et aux périodes de repos et une exemption au préavis d'une modification des quarts de travail.

Il a également été déterminé qu'une certaine flexibilité était nécessaire pour les employés travaillant comme techniciens qui installent, entretiennent ou réparent des réseaux et des équipements de télécommunications. Ces employés ont besoin de flexibilité, car ils ne peuvent pas

called upon to work on urgent network and connection issues. Applying the 30-minute break provision to these employees without modification would be seriously detrimental to the industrial establishment. As such, the break provision was modified for these employees.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The classes of employees to whom the exemptions or modifications apply are easily identifiable (on the basis of occupation), which should prevent potential confusion and misapplication. When the new hours of work provisions were added to the Code, outreach and education activities were undertaken with stakeholders to inform them of the changes. Also, the Labour Program published [several IPGs](#) to support employers and employees in understanding the new hours of work provisions of the Code. As the Regulations come into force, additional outreach and education activities will be carried out. There will be opportunities for stakeholders to ask questions and seek clarification from the Labour Program in advance of the coming-into-force dates including at meetings of the Labour Standards Advisory Committee. Technical briefings may also be provided. Stakeholders will be informed by Labour Program communications of the publication of these Regulations and be given notice when the Regulations come into force for the different sectors. Additional IPGs can be developed as needed to ensure that stakeholders understand their rights and responsibilities under the new regulatory framework. Government of Canada web pages that discuss hours of work will also be updated.

Compliance and enforcement

Compliance with the Code's hours of work provisions, as modified by these Regulations, will be achieved using a variety of approaches along a compliance continuum. This may include educating and counselling employers on their obligations, seeking an Assurance of Voluntary Compliance from the employer, or issuing a compliance order to cease the contravention and take steps to prevent its reoccurrence. To address more serious or repeated violations, an AMP under Part IV of the Code may be issued. To learn more about how AMPs may be issued, please consult the IPG entitled [Administrative Monetary Penalties — Canada Labour Code, Part IV — IPG-106](#).

toujours prendre une pause lorsqu'ils sont avec des clients et peuvent également être appelés à travailler sur des problèmes urgents de réseau et de connexion. L'application sans modification de la disposition relative à la pause de 30 minutes à ces employés serait gravement préjudiciable à l'établissement. Pour cette raison, la disposition relative aux pauses a été modifiée pour ces employés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les catégories d'employés auxquelles les exemptions ou les modifications s'appliqueront sont facilement identifiables (en fonction de la profession), ce qui devrait éviter de la confusion et une mauvaise application des dispositions réglementaires. Des activités de sensibilisation et d'éducation ont été menées pour informer les employeurs et les employés des nouvelles dispositions sur la durée du travail lorsque celles-ci ont été ajoutées au Code. De plus, le Programme du travail a publié [plusieurs IPG](#) pour aider les employeurs et les employés à comprendre les nouvelles dispositions du Code relatives à la durée du travail. Lorsque le Règlement entrera en vigueur, d'autres activités de sensibilisation et d'éducation seront menées. Les intervenants auront l'occasion de poser des questions et de demander des clarifications au Programme du travail avant les dates d'entrée en vigueur, notamment lors des réunions du Comité consultatif sur les normes du travail. Des séances d'information technique pourraient également être fournies. Les intervenants seront informés par les communications du Programme du travail de la publication du Règlement et avisés de l'entrée en vigueur pour les différents secteurs. Des IPG supplémentaires peuvent être élaborés, s'il y a lieu, pour s'assurer que les intervenants comprennent leurs droits et responsabilités en vertu du nouveau cadre réglementaire. Les sites Web du gouvernement du Canada qui traitent de la durée du travail seront également mis à jour.

Conformité et application

Le respect des dispositions du Code sur la durée du travail, telles que modifiées par le Règlement, se fera au moyen de diverses approches dans un continuum de conformité. Il pourrait notamment s'agir d'éduquer et de conseiller les employeurs au sujet de leurs obligations, de demander à un employeur une promesse de conformité volontaire ou de donner un ordre de conformité pour mettre fin à la contravention et prendre des mesures pour éviter qu'elle se reproduise. En cas de violations plus graves ou répétées, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée en vertu de la partie IV du Code. Pour en savoir plus sur la façon dont les SAP peuvent être émises, veuillez consulter l'IPG intitulé [Sanctions administratives pécuniaires — Partie IV du Code canadien du travail — IPG-106](#).

Coming into force

The provisions of the Regulations have a delayed coming into force of five months following registration for the rail transportation, banking, telecommunications and broadcasting sectors. The provisions in the Regulations for the air transportation sector will come into force 10 months following registration. The repeal of Division 6 of Part 2 of Schedule 2 of the AMPs Regulations will occur immediately upon registration.

Contact

Annic Plouffe
Acting Executive Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Employment and Social Development Canada —
Labour Program
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: [EDSCDMTConsultationNTModernes
ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.
gc.ca](mailto:EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca)

Entrée en vigueur

Les dispositions du Règlement qui concernent les secteurs du transport ferroviaire, des télécommunications et de la radiodiffusion, ainsi que le secteur bancaire, n'entreront en vigueur que cinq mois après leur enregistrement. Les dispositions du Règlement visant le secteur du transport aérien entreront en vigueur 10 mois après leur enregistrement. L'abrogation de la section 6 de la partie 2 de l'annexe 2 du Règlement des SAP entrera en vigueur immédiatement après l'enregistrement.

Personne-ressource

Annic Plouffe
Directrice exécutive par intérim
Normes du travail et Programme de protection des
salariés
Emploi et Développement social Canada —
Programme du travail
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : [EDSCDMTConsultationNTModernes
ConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.
gc.ca](mailto:EDSCDMTConsultationNTModernesConsultationModernLSWDESDC@labour-travail.gc.ca)

Registration
SOR/2023-181 August 4, 2023

BROADCASTING ACT

P.C. 2023-802 August 4, 2023

Whereas the Minister of Canadian Heritage has, in accordance with subsection 27(2)^a of the *Broadcasting Act*^b, consulted with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, makes the annexed *Direction Amending the Direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Respecting the Implementation of the Canada–United States–Mexico Agreement* under paragraph 27(1)(a)^a of the *Broadcasting Act*^b.

Direction Amending the Direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Respecting the Implementation of the Canada–United States–Mexico Agreement

Amendment

1 Section 2 of the *Direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Respecting the Implementation of the Canada–United States–Mexico Agreement*¹ is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:

Direction — home shopping television programming services

(2) To implement paragraph 4 of Annex 15-D of the Agreement, the Commission is directed to place United States home shopping television programming services based in the United States, including modified versions of those programming services for the Canadian market, on the *List of non-Canadian programming services and stations authorized for distribution* and to ensure that those programming services may negotiate affiliation agreements with distribution undertakings.

Coming into Force

2 This Direction comes into force on the day on which it is registered.

^a S.C. 2020, c. 1, s. 152

^b S.C. 1991, c. 11

¹ SOR/2020-77

Enregistrement
DORS/2023-181 Le 4 août 2023

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

C.P. 2023-802 Le 4 août 2023

Attendu que, en application du paragraphe 27(2)^a de la *Loi sur la radiodiffusion*^b, le ministre du Patrimoine canadien a consulté le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'alinéa 27(1)a)^a de la *Loi sur la radiodiffusion*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil donne les *Instructions modifiant les Instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant la mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*, ci-après.

Instructions modifiant les Instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant la mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique

Modification

1 L'article 2 des *Instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant la mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*¹ devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Instructions — services de programmation de téléachat

(2) Pour mettre en œuvre ce paragraphe 4, il est ordonné au Conseil d'inscrire les services de programmation américains de téléachat basés aux États-Unis, y compris leurs versions modifiées pour le marché canadien, sur la *Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution*, et de veiller à ce qu'ils puissent faire l'objet de négociations d'ententes d'affiliation avec les entreprises de distribution.

Entrée en vigueur

2 Les présentes instructions entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

^a L.C. 2020, ch. 1, art. 152

^b L.C. 1991, ch. 11

¹ DORS/2020-77

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Direction.)

Issues

The Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA) entered into force on July 1, 2020. In paragraph 4 of Annex 15-D of CUSMA (Annex 15-D.4), Canada agreed to “. . . ensure that U.S. programming services specializing in home shopping, including modified versions of these U.S. programming services for the Canadian market, are authorized for distribution in Canada and may negotiate affiliation agreements with Canadian cable, satellite, and IPTV distributors.”

The Governor in Council issued a direction to the Canadian Radio-television Telecommunications Commission (CRTC) in 2020 (SOR/2020-77) to implement this obligation “by appropriate means.”

In [Broadcasting Decision CRTC 2020-191](#), the CRTC concluded that the addition of an unmodified non-Canadian teleshopping service would not be appropriate under its policy governing the addition of non-Canadian programming services to the *List of non-Canadian programming services and stations authorized for distribution* (the List). However, the CRTC authorized the distribution of unmodified United States (U.S.) home shopping services by adding them to the List “in light of the Direction to the Commission issued by the Governor in Council.”

With respect to modified home shopping services, the CRTC explained that “if a foreign service is modified for the Canadian market . . . , it is ineligible for addition to the List and requires a licence or other authority pursuant to an exemption.”¹ and consequentially did not allow modified teleshopping services on the List. The CRTC noted that Canadian home shopping programming undertakings operate under the *Exemption Order Respecting Teleshopping Programming Service Undertakings* (the Exemption Order). It amended the Exemption Order to allow modified U.S. home shopping services to be broadcast in Canada without a licence ([Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2020-192 and Broadcasting Order CRTC 2020-193](#)). The Exemption Order comprises several conditions, including that these exempt services originate their programming in Canada, and make predominant use of Canadian creative and other resources in the creation and presentation of its programming. The conditions applied to Canada, and now also to U.S. home shopping services modified for the Canadian market.

¹ [Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2020-192 and Broadcasting Order CRTC 2020-193](#), June 15, 2020.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Instructions.)

Enjeux

L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Au paragraphe 4 de l'annexe 15-D de l'ACEUM (annexe 15-D.4), le Canada a convenu de ce qui suit : « [...] fait en sorte que les services de programmation américains spécialisés dans le téléachat, y compris les versions modifiées de ces services de programmation américains destinés au marché canadien, puissent être distribués au Canada et qu'ils puissent faire l'objet de négociations d'ententes d'affiliation avec les distributeurs canadiens de télévision par câble, par satellite et par [télévision par protocole Internet]. »

En 2020, le gouverneur en conseil a donné au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) des instructions (DORS/2020-77) visant à mettre en œuvre cette obligation « par les moyens appropriés ».

Dans la [Décision de radiodiffusion CRTC 2020-191](#), le CRTC a conclu que l'ajout d'un service de téléachats non canadien non modifié ne serait pas approprié en vertu de sa politique régissant l'ajout de services de programmation non canadiens à la Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution (la Liste). Toutefois, le CRTC a autorisé la distribution de services de téléachats non modifiés américains en les ajoutant à la Liste « compte tenu des Instructions au Conseil émises par le gouverneur en conseil ».

En ce qui a trait aux services de téléachat modifiés, le CRTC a expliqué que « si un service étranger est modifié pour le marché canadien [...], il ne peut pas être ajouté à la liste et nécessite une licence ou une autre autorisation en vertu d'une exemption »¹. Par conséquent, il n'a pas approuvé de services de téléachat modifiés sur la Liste. Le CRTC a noté que les entreprises canadiennes de programmation de téléachats mènent leurs activités en vertu de l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation de téléachats* (l'*Ordonnance d'exemption*). Il a modifié l'*Ordonnance d'exemption* afin de permettre la diffusion au Canada de services de téléachats modifiés américains sans licence ([Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2020-192 et Ordonnance de radiodiffusion 2020-193](#)). L'*Ordonnance d'exemption* comprend plusieurs conditions, dont le fait que la programmation de ces services exemptés provienne du Canada et qu'ils utilisent principalement les ressources créatives et autres du Canada dans la création et la présentation de leur programmation. Les conditions s'appliquaient au Canada, et maintenant aussi aux services de téléachats américains modifiés pour le marché canadien.

¹ [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2020-192 et Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2020-193](#), 15 juin 2020.

The U.S. has expressed its dissatisfaction with Canada's implementation of Annex 15-D.4 commitments, including these conditions, which the U.S. alleges are inconsistent with the obligation. The U.S. has raised Canada's implementation of CUSMA Annex 15-D.4 repeatedly at the Ministerial level and in meetings between senior trade officials since the issuance of the 2020 Direction. Should the U.S. decide to increase pressure on Canada to address its concerns, it may decide to pursue two avenues: (1) formal dispute settlement procedure; or (2) unilateral retaliation under the terms of the cultural industries exception.

Background

CRTC's authorization of Canadian television services

The CRTC is an independent administrative tribunal whose mandate is to regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the policy objectives established in the *Broadcasting Act* (the Act).² The CRTC can authorize Canadian owned and controlled entities to broadcast conventional TV stations or discretionary programming services such as *The Sports Network* and *Réseau des sports* by issuing them a broadcasting licence or by exempting them from licensing.

Licensing

The CRTC grants licences exclusively to Canadian broadcasters, pursuant to the Direction to the CRTC (Ineligibility of non-Canadians) [SOR/97-192]. Broadcast licensees are required to contribute to the implementation of the broadcasting policy set out in subsection 3(1) of the Act and to adhere to CRTC regulations established under the Act.

Exemptions

The Act allows the CRTC to exempt classes or types of broadcasting services that do not contribute in a material manner to the implementation of broadcasting policy objectives. Exempt services are not required to hold a licence and are exempt from the requirements of Part II of the Act and regulations made by the CRTC under that Part.

Generally, the CRTC's policy is to exempt programming undertakings where it considers that they would not "significantly contribute" to the Canadian broadcasting

Les États-Unis ont exprimé leur mécontentement à l'égard de la mise en œuvre par le Canada des engagements de l'annexe 15-D.4, y compris ces conditions, qui, selon les États-Unis, sont incompatibles avec l'obligation. Les États-Unis ont soulevé la question de la mise en œuvre de l'annexe 15-D.4 de l'ACEUM par le Canada à plusieurs reprises au niveau ministériel et lors de réunions entre les hauts fonctionnaires du commerce depuis la publication des Instructions de 2020. Si les États-Unis décidaient d'accroître la pression exercée sur le Canada pour qu'il réponde à leurs préoccupations, ils pourraient décider de poursuivre deux voies : (1) une procédure officielle de règlement des différends; (2) des représailles unilatérales en vertu de l'exception relative aux industries culturelles.

Contexte

Autorisation du CRTC des services de télévision canadiens

Le CRTC est un tribunal administratif indépendant qui a pour mandat de régler et de surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue d'atteindre les objectifs stratégiques définis dans la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi)². Le CRTC peut autoriser des entités détenues et contrôlées par des Canadiens à diffuser des stations de télévision conventionnelles ou des services de programmation facultatifs comme *The Sports Network* et le *Réseau des sports* en leur délivrant une licence de radiodiffusion ou en les exemptant de licence.

Attribution de licences

Le CRTC attribue des licences exclusivement aux radiodiffuseurs canadiens, conformément aux Instructions au CRTC (inadmissibilité de non-Canadiens) [DORS/97-192]. Les titulaires de licence de radiodiffusion doivent contribuer à la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la Loi et respecter les règlements du CRTC établis en vertu de la Loi.

Exemptions

La Loi permet au CRTC d'exempter les catégories ou types de services de radiodiffusion qui ne contribuent pas de manière importante à la mise en œuvre des objectifs de la politique de radiodiffusion. Les services exemptés ne sont pas tenus de détenir une licence et sont exemptés des exigences de la partie II de la Loi et des règlements pris par le CRTC en vertu de cette partie.

En règle générale, le CRTC a comme politique d'exempter les entreprises de programmation lorsqu'il estime qu'elles ne contribueraient pas de façon significative au système

² S.C. 1991, c. 11, ss. 3 and 5.

² L.C. 1991, ch. 11, art. 3 et 5.

system and would not hinder the ability of licensed broadcasters to meet regulatory requirements.³

CRTC's authorization of foreign television services

The CRTC cannot issue licences to foreign television services. Instead, the CRTC may authorize the distribution of foreign TV stations and discretionary programming services in Canada by placing them on its List. According to its policy in the matter, the CRTC generally is only predisposed to add non-Canadian services to the List if it is satisfied that the services will not compete with a comparable Canadian programming service. The services must also provide the same signal to Canada that they provide in their home market.⁴

Foreign services apply to the CRTC for placement on the List through a Canadian entity, called a sponsor. The sponsor is usually a cable, Internet Protocol Television (IPTV) or satellite distributor who wishes to distribute the foreign programming service.

Exemption Order Respecting Teleshopping Programming Service Undertakings

Home shopping services (also called teleshopping services) are television programming services that are intended to sell or promote goods and services. In January 1995, the CRTC issued the Exemption Order which exempted Canadian home shopping television programming services from licensing requirements ([Public Notice CRTC 1995-14](#), January 26, 1995). The CRTC did so because it was of the view that teleshopping services would not compete with other Canadian programming services for viewing, and therefore they should not be required to make a direct contribution to the broadcasting system which would have been required for a licence holder.

Today's Shopping Channel (TSC) is the only Canadian home shopping programming service operating under the Exemption Order. Rogers Communications Inc. (Rogers) has owned and operated TSC for over 30 years.

Direction to the CRTC to implement the CUSMA U.S. home shopping commitment

The Act provides the Governor in Council the power to issue binding directions to the CRTC to implement obligations contained in CUSMA.

canadien de radiodiffusion et qu'elles n'entraveraient pas la capacité des radiodiffuseurs autorisés de respecter les exigences réglementaires³.

Autorisation du CRTC des services de télévision étrangers

Le CRTC ne peut pas attribuer de licences à des services de télévision étrangers. Le CRTC peut plutôt autoriser la distribution de stations de télévision étrangères et de services de programmation facultatifs au Canada en les inscrivant sur sa Liste. Selon sa politique en la matière, le CRTC est généralement disposé à ajouter des services non canadiens à la Liste uniquement s'il est convaincu que les services ne feront pas concurrence à un service canadien de programmation comparable. Les services doivent également fournir au Canada le même signal qu'ils fournissent sur leur marché intérieur⁴.

Les services étrangers demandent au CRTC de les placer sur la Liste par l'entremise d'une entité canadienne appelée parrain. Le parrain est habituellement un distributeur canadien de télévision par câble, par satellite et par télévision par protocole Internet qui désire distribuer le service de programmation étranger.

Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation de télé-achats

Les services de télé-achats sont des services de programmation de télévision qui sont destinés à vendre ou à promouvoir des biens et des services. En janvier 1995, le CRTC a émis l'Ordonnance d'exemption qui exemptait les services canadiens de programmation de télé-achats des exigences de licence ([Avis public CRTC 1995-14](#), 26 janvier 1995). Le CRTC l'a fait parce qu'il était d'avis que les services de télé-achats n'entreraient pas en concurrence avec d'autres services de programmation canadiens en termes d'audiences et qu'ils ne devraient donc pas être tenus de contribuer directement au système de radiodiffusion, ce qui aurait été requis pour un titulaire de licence.

La chaîne *Today's Shopping Channel* (TSC) est le seul service canadien de programmation de télé-achats qui mène ses activités en vertu de l'Ordonnance d'exemption. Rogers Communications Inc. (Rogers) possède et exploite TSC depuis plus de 30 ans.

Instructions au CRTC pour mettre en œuvre les exigences de l'ACEUM concernant les services de télé-achats américains

La Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de donner des instructions contraignantes au CRTC pour la mise en œuvre des obligations contenues dans l'ACEUM.

³ [Public Notice CRTC 1996-59](#), *Policy Regarding the Use of Exemption Orders*, April 26, 1996.

⁴ [Broadcasting Decision CRTC 2016-122](#), April 4, 2016; [Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2020-192 and Broadcasting Order CRTC 2020-193](#), June 15, 2020.

³ [Avis public CRTC 1996-59](#), *Politique relative aux recours aux ordonnances d'exemption*, 26 avril 1996.

⁴ [Décision de radiodiffusion CRTC 2016-122](#), 4 avril 2016; [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2020-192 et Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2020-193](#), 15 juin 2020.

In April 2020, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, directed the CRTC “to implement, by appropriate means, [paragraph] 4 of Annex 15-D of the Agreement.” The CRTC did so in June 2020 in two different ways:

- (1) For unmodified U.S. home shopping programming services: The CRTC authorized unmodified versions of U.S. home shopping programming services by way of the List. This means that once an unmodified U.S. home shopping programming service has applied to the CRTC and is added to the List, it can negotiate affiliation agreements with Canadian cable, satellite, and IPTV distributors as required by CUSMA.
- (2) For modified U.S. home shopping programming services: A modified U.S. home shopping programming service would alter the programming of its U.S. service to provide programming specific to Canada that is not provided on the U.S. service. The Canadian version would likely price items in Canadian dollars and provide delivery and contact information specific to Canada. As the CRTC noted in [Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2020-192 and Broadcasting Order CRTC 2020-193](#), a modification of the signal makes a foreign service ineligible to be added to the List.

The CRTC authorized the broadcasting of modified U.S. home shopping services by way of the Exemption Order that, as previously noted, contains conditions which require exempt services to originate their programming in Canada, and to make predominant use of Canadian creative and other resources in the creation and presentation of its programming. To be distributed in Canada, modified U.S. home shopping programming services would have to abide by this condition, among others ([Regulatory Policy CRTC 2020-192 and Broadcasting Order CRTC 2020-193](#)). Until its implementation of Annex 15-D.4, the CRTC had never before used an exemption order to authorize the distribution in Canada of any class of foreign conventional television service (i.e. discretionary programming services or TV stations).⁵

The U.S. maintains that the CRTC’s implementation of the CUSMA commitment with respect to home shopping represents a barrier to access. Since CUSMA came into effect, U.S. officials have raised the issue with Canadian officials on several occasions.

⁵ CRTC exemption orders are listed at [Broadcasting Exemption Orders](#).

En avril 2020, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre du Patrimoine canadien, a ordonné au CRTC de « mettre en œuvre, par des moyens appropriés [le paragraphe] 4 de l’annexe 15-D de l’Accord ». Le CRTC l’a fait en juin 2020 de deux façons différentes :

- (1) Pour les services de programmation de télé-achats non modifiés américains : Le CRTC a autorisé des versions non modifiées des services de programmation de télé-achats des États-Unis en utilisant la Liste. Cela signifie qu’une fois qu’un service américain de programmation de télé-achats non modifié a présenté une demande au CRTC et est ajouté à la Liste, il peut négocier des accords d’affiliation avec les distributeurs canadiens de câblodistribution, de satellite et de télévision par protocole Internet, comme l’exige l’ACEUM.
- (2) Pour les services de programmation de télé-achats modifiés américains : Un service de programmation de télé-achats américain modifié changerait la programmation de son service aux États-Unis afin d’offrir une programmation propre au Canada que le service n’offre pas aux États-Unis. La version canadienne fixerait probablement le prix des articles en dollars canadiens et fournirait des renseignements sur la livraison et les coordonnées propres au Canada. Comme le CRTC l’a fait remarquer dans la [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2020-192 et Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2020-193](#), une modification du signal rend un service étranger inadmissible à être ajouté à la Liste.

Le CRTC a autorisé la radiodiffusion de services de télé-achats modifiés américains au moyen de l’Ordonnance d’exemption qui, comme il a été mentionné précédemment, contient des conditions qui exigent que les services exonérés produisent leur programmation au Canada et qu’ils utilisent principalement les ressources créatives et autres du Canada pour la création et la présentation de leur programmation. Pour être distribués au Canada, les services de programmation de télé-achats modifiés aux États-Unis devraient entre autres respecter cette condition ([Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2020-192 et Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2020-193](#)). Jusqu’à la mise en œuvre de l’annexe 15-D.4, le CRTC n’avait jamais recouru à une ordonnance d’exemption pour autoriser la distribution au Canada d’une catégorie quelconque de services de télévision conventionnels étrangers (c’est-à-dire des services de programmation facultatifs ou les stations de télévision)⁵.

Les États-Unis soutiennent que la mise en œuvre par le CRTC de l’engagement prévue dans l’ACEUM en matière de télé-achats constitue un obstacle à l’accès. Depuis l’entrée en vigueur de l’ACEUM, des représentants américains ont soulevé la question auprès de représentants canadiens à plusieurs reprises.

⁵ Les ordonnances d’exemption du CRTC sont énumérées aux [Ordonnances d’exemption de radiodiffusion](#).

At the ministerial level, in July 2021, the U.S. Trade Representative met with Canada's Minister of International Trade, Export Promotion, Small Business and Economic Development and "stressed the importance of Canada fully meeting its home shopping commitments under the USMCA."⁶

In January 2022, the Chair and Ranking Member of the Senate Committee on Finance wrote to the U.S. Trade Representative with a list of trade concerns, including that "Canada continues to deny authorization to U.S. programming services for home shopping, despite making explicit commitments to do so."⁷

The U.S. has also flagged the issue in three successive annual editions of the *USTR National Trade Estimate Report on Foreign Trade Barriers*. The [2023 report \(PDF\)](#) noted that "the United States continues to raise concerns with Canada about its implementation of USMCA commitments to allow for the cross-border supply of U.S. home-shopping programming."

Quality Value Convenience

Prior to CUSMA coming into force, the only U.S. service that had expressed an interest in providing an unmodified service to Canada was Quality Value Convenience (QVC), owned by Qurate Retail Inc. It [applied to the CRTC](#) through its Canadian sponsor, VMedia Inc., in September 2015 to be added to the List to enable its unmodified U.S. service to be distributed in Canada. The CRTC denied the application in April 2016 ([Broadcasting Decision CRTC 2016-122](#)).

VMedia Inc. successfully appealed the denial to the Federal Court of Appeal. The Court referred the matter back to the CRTC in September 2017 for reconsideration. In June 2020, the CRTC confirmed, with additional reasons, its previous denial of QVC/VMedia's application. Yet, because of the 2020 Direction to the CRTC that was recently issued at the time, it ultimately authorized the distribution of QVC (the unmodified version) by placing it on the List ([Broadcasting Decision CRTC 2020-191](#)).

⁶ USTR, [Readout of Ambassador Katherine Tai's Meeting with Canada's Minister of Small Business, Export Promotion and International Trade Mary Ng](#), July 6, 2021. See also [Readout of Ambassador Jayme White's Virtual Meeting with Canada's Deputy Minister of International Trade David Morrison](#), January 12, 2022, and [Readout of Ambassador Katherine Tai's Meeting with Canadian Minister of International Trade, Export Promotion, Small Business and Economic Development Mary Ng](#), May 5, 2022.

⁷ [Letter of January 12, 2022](#), from Chair Ron Wyden and Ranking Member Mike Crapo.

Au niveau ministériel, en juillet 2021, la représentante américaine au commerce a rencontré la ministre du Commerce international, de la Promotion des exportations, de la Petite Entreprise et du Développement économique du Canada et a [traduction] « insisté sur l'importance pour le Canada de respecter pleinement ses engagements en matière de télé-achats en vertu de l'ACEUM »⁶.

En janvier 2022, le président et membre haut placé du Comité sénatorial des finances a écrit à la représentante américaine du commerce afin de lui présenter une liste de préoccupations commerciales, y compris que [traduction] « le Canada continue de refuser l'autorisation de services de programmation de télé-achats américains, malgré des engagements explicites à cet égard »⁷.

Les États-Unis ont également signalé cet enjeu dans trois éditions annuelles successives du *USTR National Trade Estimate Report on Foreign Trade Barriers*. Le [rapport de 2023 \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) indiquait que [traduction] « les États-Unis continuent de soulever des préoccupations auprès du Canada au sujet de la mise en œuvre des engagements de l'ACEUM visant à permettre l'offre transfrontalière de programmation américaine de télé-achats ».

Quality Value Convenience

Avant l'entrée en vigueur de l'ACEUM, le seul service américain qui avait exprimé son intérêt à fournir un service non modifié au Canada était *Quality Value Convenience* (QVC), propriété de Qurate Retail Inc. Il a [présenté une demande au CRTC](#), par l'intermédiaire de son parrain canadien, VMedia Inc., d'être ajouté à la Liste en septembre 2015 afin de permettre sa distribution non modifiée au Canada. Le CRTC a rejeté la demande en avril 2016 ([Décision de radiodiffusion CRTC 2016-122](#)).

VMedia Inc. a interjeté appel avec succès du refus devant la Cour d'appel fédérale. La Cour a renvoyé l'affaire au CRTC en septembre 2017 afin de réexaminer la demande. En juin 2020, le CRTC a confirmé, en présentant des motifs supplémentaires, son refus antérieur de la demande présentée par QVC/VMedia. Pourtant, en raison des Instructions de 2020 au CRTC qui venaient d'être publiées à l'époque, le CRTC a finalement autorisé la distribution de QVC (la version non modifiée) en la plaçant sur la Liste ([Décision de radiodiffusion CRTC 2020-191](#)).

⁶ USTR, [extrait de la rencontre de l'ambassadrice Katherine Tai avec la ministre canadienne de la Petite Entreprise, de la Promotion des exportations et du Commerce international Mary Ng](#) (disponible en anglais seulement), le 6 juillet 2021. Voir aussi l'[extrait de la rencontre virtuelle de l'ambassadeur Jayme White avec le sous-ministre canadien du Commerce international David Morrison](#) (disponible en anglais seulement), le 12 janvier 2022, et l'[extrait de la rencontre de l'ambassadrice Katherine Tai avec la ministre canadienne du Commerce international, de la Promotion des exportations, de la Petite Entreprise et du Développement économique Mary Ng](#) (disponible en anglais seulement), le 5 mai 2022.

⁷ [Lettre du 12 janvier 2022](#) (disponible en anglais seulement) du président Ron Wyden et du membre haut placé Mike Crapo.

Objective

The objective of the amended Direction is to make certain that the CRTC will authorize both unmodified and modified U.S. home shopping programming services based in the U.S. for distribution in Canada and make certain that they may negotiate affiliation agreements with Canadian cable, satellite, and IPTV service distributors. U.S. home shopping services modified for the Canadian market would not be required to originate in Canada or use Canadian creative and other resources in the presentation of its programming. The CRTC would not be able to impose any content or operational requirements. The CRTC's Exemption Order would no longer have an effect on these services.

Description

The amended Direction directs the CRTC to place both unmodified and modified U.S. home shopping programming services based in the U.S. on the List. The amended Direction includes both "modified" and "unmodified" signals to clarify that any unmodified signal of U.S. home shopping programming services would remain on the List or, on application to the CRTC, be added to the List.

Regulatory development

Consultation

The CRTC was consulted on the amended Direction and is prepared to implement it when it comes into force.

Rogers Communications Inc. is the primary stakeholder affected by the amended Direction. Rogers was the only broadcasting and cultural industries stakeholder to intervene during the two QVC application processes to be added to the List. It opposed the application noting that the List is not the appropriate mechanism to authorize the distribution of a foreign home shopping programming service. Rogers stated that the 2003 Exemption Order was the more appropriate means to allow QVC to enter Canada.

During the CRTC public processes in 2016 and 2018 considering the QVC application, no comments were expressed by broadcasting, creative, program production, or other cultural stakeholders, other than Rogers. Cultural stakeholders know that contributions to the broadcasting system is neither required nor can be required of foreign conventional television services (i.e. TV stations and discretionary programming services).

Objectif

Les Instructions modifiées visent à garantir que le CRTC autorisera la distribution de services américains de programmation de télé-achats américains non modifiés ainsi que modifiés aux fins de distribution au Canada et à garantir qu'ils peuvent négocier des accords d'affiliation avec des distributeurs canadiens de services de câblodistribution, de satellite et de télévision par protocole Internet. Les services de télé-achats américains modifiés pour le marché canadien ne seraient pas tenus d'avoir été créés au Canada ou d'utiliser des ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la présentation de leur programmation. Le CRTC ne serait pas en mesure d'imposer des exigences opérationnelles ou des exigences relatives au contenu. L'Ordonnance d'exemption du CRTC n'aurait plus d'effet sur ces services.

Description

Les Instructions modifiées ordonnent au CRTC de mettre sur la Liste les services de programmation de télé-achats américains non modifiés et modifiés. Les Instructions modifiées comprennent à la fois des signaux « modifiés » et « non modifiés » afin de préciser que tout signal non modifié de services de programmation de télé-achats américains demeurerait sur la Liste ou serait ajouté à la Liste, sur présentation d'une demande au CRTC.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le CRTC a été consulté au sujet des Instructions modifiées et est prêt à les mettre en œuvre dès leur entrée en vigueur.

Rogers Communications Inc. est le principal intervenant touché par les Instructions modifiées. Rogers était le seul intervenant des industries de la radiodiffusion et de la culture à intervenir au cours des deux processus de demande de QVC en vue d'être ajouté à la Liste. Il s'est opposé à la demande en indiquant que la Liste n'est pas le mécanisme approprié pour autoriser la distribution d'un service de programmation de télé-achats étranger. Rogers a déclaré que l'Ordonnance d'exemption de 2003 était le moyen le plus approprié pour permettre à QVC d'entrer au Canada.

Au cours des processus publics du CRTC en 2016 et 2018 concernant la demande de QVC, aucun commentaire n'a été exprimé par des intervenants de l'industrie de la radiodiffusion, de la création, de la production d'émission ou d'autres intervenants du secteur culturel, autres que Rogers. Les intervenants du secteur culturel savent que les services de télévision conventionnels étrangers (c'est-à-dire les stations de télévision et les services de programmation facultatifs) ne sont pas tenus et ne peuvent pas être tenus de contribuer au système de radiodiffusion.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No implications have been identified.

Instrument choice

No action/continued engagement with the U.S.

If Canada took no action, the CRTC would continue to use the Exemption Order as the means to authorize U.S. modified home shopping services. However, since CUSMA was implemented, the U.S. has maintained that the CRTC's implementation of the home shopping represents a barrier to access. The U.S. has raised the issue repeatedly with Canadian trade officials without resolution. Should the U.S. decide to increase pressure on Canada to address its concerns, it may decide to pursue two avenues: (1) formal dispute settlement procedure; or (2) unilateral retaliation under the terms of the cultural industries exception. Either avenue could have economic consequences for Canada.

CRTC changing its authorization voluntarily

The CRTC has indicated that changing the way it implemented the Governor in Council's June 2020 Direction would need to be undertaken through an open, public and transparent manner by making a ruling on an application or by being directed to do so by the Governor in Council. No U.S. home shopping programming service has applied to the CRTC for authorization to provide a modified service nor is one expected to apply because of lack of interest or because of the conditions presently required in the Exemption Order.

Amending the Direction to the CRTC was determined to be the optimal means to achieve the objective. It ensures that both unmodified and modified U.S. home shopping programming services are placed on the List in a timely, certain, and direct manner, thus enabling these services to negotiate affiliation agreements with Canadian cable, satellite, and IPTV distributors.

Regulatory analysis***Benefits and costs******Benefits***

The amended Direction is expected to address U.S. concerns with Canada's implementation of one of its trade commitments and mitigate the economic risk associated

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune conséquence n'a été cernée.

Choix de l'instrument

Aucune mesure ou consultation continue avec les États-Unis

Si le Canada ne prenait aucune mesure, le CRTC continuerait d'utiliser l'Ordonnance d'exemption afin d'autoriser les services de télé-achats modifiés américains. Toutefois, depuis la mise en œuvre de l'ACEUM, les États-Unis ont soutenu que la mise en œuvre par le CRTC des programmations de télé-achats constitue un obstacle à l'accès. Les États-Unis ont soulevé la question à plusieurs reprises auprès de représentants du commerce canadien sans parvenir à un règlement. Si les États-Unis décidaient d'accroître la pression exercée sur le Canada pour qu'il réponde à leurs préoccupations, ils pourraient décider de poursuivre deux voies : (1) une procédure officielle de règlement des différends; (2) des représailles unilatérales en vertu de l'exception pour les industries culturelles. Les deux options pourraient avoir des conséquences économiques pour le Canada.

Modification volontaire du CRTC de son autorisation

Le CRTC a indiqué qu'il faudrait modifier la façon dont il a mis en œuvre les Instructions du gouverneur en conseil de juin 2020 de façon ouverte, publique et transparente en rendant une décision sur une demande ou en recevant l'ordre de le faire du gouverneur en conseil. Aucun service de programmation de télé-achats américain n'a demandé au CRTC l'autorisation de fournir un service modifié et on ne s'attend pas à ce qu'il s'applique à cause d'un manque d'intérêt ou des conditions actuellement requises dans l'Ordonnance d'exemption.

Il a été déterminé que la modification des Instructions au CRTC était le moyen optimal d'atteindre l'objectif. On garantit ainsi que les services de programmation de télé-achats américains non modifiés et modifiés soient placés sur la Liste en temps opportun, de manière certaine et directe, ce qui permettra à ces services de négocier des ententes d'affiliation avec des distributeurs canadiens de câblodistribution, de satellite et de télévision par protocole Internet.

Analyse de la réglementation***Avantages et coûts******Avantages***

Les Instructions modifiées devraient répondre aux préoccupations des États-Unis quant à la mise en œuvre par le Canada d'un de ses engagements commerciaux et atténuer

with a potential U.S. challenge under CUSMA's dispute settlement provisions or other unilateral retaliatory action.

Canadian consumers may benefit from additional access to consumer goods offered by a U.S. home shopping programming service entering the Canadian market. Increased competition in the Canadian market may also lead to lower prices for Canadian consumers.

Costs

The cost to the CRTC to implement the amended Direction will be less than \$1 million per year as only a single U.S. home programming service has expressed interest in providing a modified service for Canada. The cost will be covered by the CRTC and will not differ significantly from normal operations or impose operational limitations.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amended Direction will not materially impact Canadian small businesses. Some small businesses may sell similar products as those offered by QVC, but this would not be a direct outcome of the amended Direction.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as the amended Direction does not impose or change any administrative costs to businesses, and no regulatory titles are being repealed.

Regulatory cooperation and alignment

The amended Direction is unrelated to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum to which Canada is subject. The amended Direction is the means to implement Canada's commitment in Annex 15-D.4 of CUSMA regarding the authorization of U.S. home shopping programming services.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan or Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

le risque économique associé à une contestation éventuelle aux États-Unis en vertu des dispositions de règlement des différends de l'ACEUM ou d'autres mesures de représailles unilatérales.

Les consommateurs canadiens peuvent bénéficier d'un accès additionnel aux biens de consommation offerts par un service américain de programmation de télé-achats qui pénètre sur le marché canadien. Une concurrence accrue sur le marché canadien pourrait aussi entraîner une baisse des prix pour les consommateurs canadiens.

Coûts

Le coût pour le CRTC de la mise en œuvre des Instructions modifiées sera inférieur à 1 million de dollars par année, étant donné qu'un seul service de programmation de télé-achats américain a exprimé son intérêt à fournir un service modifié pour le Canada. Le coût sera couvert par le CRTC; il ne différera pas sensiblement des opérations normales et n'imposera pas de limites opérationnelles.

Lentille des petites entreprises

Une analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises permet de conclure que les Instructions modifiées n'auraient pas un impact considérable sur les petites entreprises canadiennes. Certaines petites entreprises peuvent vendre des produits similaires à ceux offerts par QVC, mais cela ne résulterait pas directement des Instructions modifiées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné que les Instructions modifiées n'imposent et ne modifient aucun coût administratif pour les entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les Instructions modifiées ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation auquel le Canada est soumis. Les Instructions modifiées sont le moyen de mettre en œuvre l'engagement du Canada à l'annexe 15-D.4 de l'ACEUM concernant l'autorisation des services de programmation de télé-achats américains.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the amended Direction.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amended Direction would come into force upon registration. The CRTC is aware of Canada's commitments in the CUSMA to provide U.S. home shopping services, including modified versions of those services, access to the Canadian market. The CRTC has been consulted on the amended Direction and is prepared to implement it.

Compliance and enforcement

The amended Direction is binding. The CRTC's compliance with the amended Direction will be assessed through Canadian Heritage's ongoing monitoring of the CRTC's operations.

Contact

Amy Awad
Director General
Digital and Creative Marketplace Frameworks (DCMF)
Department of Canadian Heritage
25 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Email: amy.awad@pch.gc.ca

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour les Instructions modifiées.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les Instructions modifiées entreraient en vigueur au moment de l'enregistrement. Le CRTC est au courant des engagements pris par le Canada dans l'ACEUM d'offrir aux services de télé-achats américains, y compris des versions modifiées de ces services, un accès au marché canadien. Le CRTC a été consulté au sujet des Instructions modifiées et est prêt à les mettre en œuvre.

Conformité et application

Les Instructions modifiées sont contraignantes. La conformité du CRTC aux Instructions modifiées sera évaluée dans le cadre de la surveillance continue des activités du CRTC par Patrimoine canadien.

Personne-ressource

Amy Awad
Directrice générale
Cadres de politiques pour les marchés numériques et créatifs
Ministère du Patrimoine canadien
25, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Courriel : amy.awad@pch.gc.ca

Registration

SI/2023-28 August 16, 2023

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Terminating the Assignment of Certain Ministers of State

P.C. 2023-753 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b,

(a) terminates the assignment of the Honourable Mary F.Y. Ng made by Order in Council P.C. 2019-1351 of November 20, 2019^c;

(b) terminates the assignment of the Honourable Kamal Khera made by Order in Council P.C. 2021-916 of October 26, 2021^d;

(c) terminates the assignment of the Honourable William Sterling Blair made by Order in Council P.C. 2021-919 of October 26, 2021^e;

(d) terminates the assignment of the Honourable Ginette Petitpas Taylor made by Order in Council P.C. 2021-920 of October 26, 2021^f;

(e) terminates the assignment of the Honourable Karina Gould made by Order in Council P.C. 2021-921 of October 26, 2021^g; and

(f) terminates the assignment of the Honourable Randy Paul Andrew Boissonnault made by Order in Council P.C. 2021-922 of October 26, 2021^h.

Enregistrement

TR/2023-28 Le 16 août 2023

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret mettant fin à la délégation de certains ministres d'État

C.P. 2023-753 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) met fin à la délégation de l'honorable Mary F.Y. Ng, faite par le décret C.P. 2019-1351 du 20 novembre 2019^c;

b) met fin à la délégation de l'honorable Kamal Khera, faite par le décret C.P. 2021-916 du 26 octobre 2021^d;

c) met fin à la délégation de l'honorable William Sterling Blair, faite par le décret C.P. 2021-919 du 26 octobre 2021^e;

d) met fin à la délégation de l'honorable Ginette Petitpas Taylor, faite par le décret C.P. 2021-920 du 26 octobre 2021^f;

e) met fin à la délégation de l'honorable Karina Gould, faite par le décret C.P. 2021-921 du 26 octobre 2021^g;

f) met fin à la délégation de l'honorable Randy Paul Andrew Boissonnault, faite par le décret C.P. 2021-922 du 26 octobre 2021^h.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

^b R.S., c. M-8

^c SI/2019-113

^d SI/2021-68

^e SI/2021-71

^f SI/2021-72

^g SI/2021-73

^h SI/2021-74

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

^b L.R., ch. M-8

^c TR/2019-113

^d TR/2021-68

^e TR/2021-71

^f TR/2021-72

^g TR/2021-73

^h TR/2021-74

Registration
SI/2023-29 August 16, 2023

SALARIES ACT

Order Repealing an Order Made Under the Salaries Act (Minister of Housing and Diversity and Inclusion)

P.C. 2023-754 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under subsections 5(1)^a and (3)^a of the *Salaries Act*^b, repeals Order in Council P.C. 2022-28 of January 13, 2022^c.

Enregistrement
TR/2023-29 Le 16 août 2023

LOI SUR LES TRAITEMENTS

Décret abrogeant le décret pris en vertu de la Loi sur les traitements (ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion)

C.P. 2023-754 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu des paragraphes 5(1)^a et (3)^a de la *Loi sur les traitements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil abroge le décret C.P. 2022-28 du 13 janvier 2022^c.

^a S.C. 2018, c. 18, s. 3

^b R.S., c. S-3

^c SI/2022-4

^a L.C. 2018, ch. 18, art. 3

^b L.R., ch. S-3

^c TR/2022-4

Registration

SI/2023-30 August 16, 2023

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Minister of State (Emergency Preparedness) to Assist the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

P.C. 2023-755 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b, assigns the Honourable Harjit Singh Sajjan, Minister of State (Emergency Preparedness) to be styled President of the King's Privy Council for Canada and Minister of Emergency Preparedness and Minister responsible for the Pacific Economic Development Agency of Canada, to assist the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement

TR/2023-30 Le 16 août 2023

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant le ministre d'État (Protection civile) auprès du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin de lui prêter son concours

C.P. 2023-755 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Harjit Singh Sajjan, ministre d'État (Protection civile) devant porter le titre de président du Conseil privé du Roi pour le Canada, ministre de la Protection civile et ministre responsable de l'Agence de développement économique du Pacifique Canada, auprès du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin de lui prêter son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)^b R.S., c. M-8^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)^b L.R., ch. M-8

Registration

SI/2023-31 August 16, 2023

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Minister of State (Official Languages) to Assist the Minister of Canadian Heritage

P.C. 2023-756 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b, assigns the Honourable Randy Paul Andrew Boissonnault, Minister of State (Official Languages) to be styled Minister of Employment, Workforce Development and Official Languages, to assist the Minister of Canadian Heritage in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement

TR/2023-31 Le 16 août 2023

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant le ministre d'État (Langues officielles) auprès du ministre du Patrimoine canadien afin de lui prêter son concours

C.P. 2023-756 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Randy Paul Andrew Boissonnault, ministre d'État (Langues officielles) devant porter le titre de ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et des Langues officielles, auprès du ministre du Patrimoine canadien afin de lui prêter son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)^b R.S., c. M-8^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)^b L.R., ch. M-8

Registration

SI/2023-32 August 16, 2023

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Minister of State (Seniors) to Assist the Minister of Employment and Social Development

P.C. 2023-757 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b, assigns the Honourable Seamus Thomas Harris O'Regan, Minister of State (Seniors) to be styled Minister of Labour and Seniors, to assist the Minister of Employment and Social Development in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement

TR/2023-32 Le 16 août 2023

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant le ministre d'État (Aînés) auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social afin de lui prêter son concours

C.P. 2023-757 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Seamus Thomas Harris O'Regan, ministre d'État (Aînés) devant porter le titre de ministre du Travail et des Aînés, auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social afin de lui prêter son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)^b R.S., c. M-8^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)^b L.R., ch. M-8

Registration

SI/2023-33 August 16, 2023

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities) to Assist the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Employment and Social Development

P.C. 2023-758 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b, assigns the Honourable Kamal Khera, Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities) to be styled Minister of Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities, to assist the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Employment and Social Development in the carrying out of those Ministers' responsibilities.

Enregistrement

TR/2023-33 Le 16 août 2023

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant la ministre d'État (Diversité, Inclusion et personnes en situation de handicap) auprès du ministre du Patrimoine canadien et du ministre de l'Emploi et du Développement social afin de leur prêter son concours

C.P. 2023-758 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Kamal Khera, ministre d'État (Diversité, Inclusion et personnes en situation de handicap) devant porter le titre de ministre de la Diversité, de l'Inclusion et des personnes en situation de handicap, auprès du ministre du Patrimoine canadien et du ministre de l'Emploi et du Développement social afin de leur prêter son concours dans l'exercice de leurs responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)^b R.S., c. M-8^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)^b L.R., ch. M-8

Registration

SI/2023-34 August 16, 2023

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Minister of State (Tourism) to Assist the Minister of Industry

P.C. 2023-759 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b, assigns the Honourable Soraya Martinez Ferrada, Minister of State (Tourism) to be styled Minister of Tourism and Minister responsible for the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec, to assist the Minister of Industry in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement

TR/2023-34 Le 16 août 2023

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant la ministre d'État (Tourisme) auprès du ministre de l'Industrie afin de lui prêter son concours

C.P. 2023-759 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Soraya Martinez Ferrada, ministre d'État (Tourisme) devant porter le titre de ministre du Tourisme et ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, auprès du ministre de l'Industrie afin de lui prêter son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)^b R.S., c. M-8^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)^b L.R., ch. M-8

Registration
SI/2023-35 August 16, 2023

SALARIES ACT

Order Designating the Department of Employment and Social Development to Provide Support to the Minister of Citizens' Services

P.C. 2023-760 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under subsection 5(1)^a of the *Salaries Act*^b, designates the Department of Employment and Social Development to provide support to the Minister of Citizens' Services in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement
TR/2023-35 Le 16 août 2023

LOI SUR LES TRAITEMENTS

Décret désignant le ministère de l'Emploi et du Développement social pour fournir un soutien au ministre des Services aux citoyens

C.P. 2023-760 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur les traitements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministère de l'Emploi et du Développement social pour fournir un soutien au ministre des Services aux citoyens pour l'exercice par ce dernier des responsabilités qui lui incombent.

^a S.C. 2018, c. 18, s. 3

^b R.S., c. S-3

^a L.C. 2018, ch. 18, art. 3

^b L.R., ch. S-3

Registration
SI/2023-36 August 16, 2023

SALARIES ACT

Order Designating the Department of Industry to Provide Support to the Minister of Small Business and Tourism

P.C. 2023-761 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under subsection 5(1)^a of the *Salaries Act*^b, designates the Department of Industry to provide support to the Minister of Small Business and Tourism in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement
TR/2023-36 Le 16 août 2023

LOI SUR LES TRAITEMENTS

Décret désignant le ministère de l'Industrie pour fournir un soutien au ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme

C.P. 2023-761 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur les traitements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministère de l'Industrie pour fournir un soutien au ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme pour l'exercice par ce dernier des responsabilités qui lui incombent.

^a S.C. 2018, c. 18, s. 3

^b R.S., c. S-3

^a L.C. 2018, ch. 18, art. 3

^b L.R., ch. S-3

Registration

SI/2023-37 August 16, 2023

SALARIES ACT

Order Designating the Department of Health and the Department of Canadian Heritage to Provide Support to the Minister of Sport and Persons with Disabilities

P.C. 2023-762 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under subsections 5(1)^a and (3)^a of the *Salaries Act*^b,

- (a)** repeals Order in Council P.C. 2021-925 of October 26, 2021^c;
- (b)** designates the Department of Health to provide support to the Minister of Sport and Persons with Disabilities in the carrying out of that Minister's responsibilities relating to physical activity; and
- (c)** designates the Department of Canadian Heritage to provide support to the Minister of Sport and Persons with Disabilities in the carrying out of all of the other responsibilities of that Minister.

Enregistrement

TR/2023-37 Le 16 août 2023

LOI SUR LES TRAITEMENTS

Décret désignant le ministère de la Santé et le ministère du Patrimoine canadien pour fournir un soutien au ministre des Sports et des Personnes handicapées

C.P. 2023-762 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu des paragraphes 5(1)^a et (3)^a de la *Loi sur les traitements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a)** abroge le décret C.P. 2021-925 du 26 octobre 2021^c;
- b)** désigne le ministère de la Santé pour fournir un soutien au ministre des Sports et des Personnes handicapées pour l'exercice par ce dernier des responsabilités qui lui incombent en ce qui a trait à l'activité physique;
- c)** désigne le ministère du Patrimoine canadien pour fournir un soutien au ministre des Sports et des Personnes handicapées pour l'exercice par ce dernier de toutes les autres responsabilités qui lui incombent.

^a S.C. 2018, c. 18, s. 3^b R.S., c. S-3^c SI/2021-77^a L.C. 2018, ch. 18, art. 3^b L.R., ch. S-3^c TR/2021-77

Registration

SI/2023-38 August 16, 2023

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Order Transferring from the Minister for
International Development to the President
of the King's Privy Council for Canada the
Powers, Duties and Functions in Relation to
the Pacific Economic Development Agency
of Canada**

P.C. 2023-763 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Minister for International Development to the President of the King's Privy Council for Canada the powers, duties and functions of the Minister for International Development in relation to the Pacific Economic Development Agency of Canada.

Enregistrement

TR/2023-38 Le 16 août 2023

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret transférant du ministre du
Développement international au président
du Conseil privé du Roi pour le Canada les
attributions prévues à l'égard de l'Agence de
développement économique du Pacifique
Canada**

C.P. 2023-763 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministre du Développement international au président du Conseil privé du Roi pour le Canada les attributions du ministre du Développement international à l'égard de l'Agence de développement économique du Pacifique Canada.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34

Registration

SI/2023-39 August 16, 2023

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Order Transferring from the Minister of
Infrastructure and Communities to the
Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness the Control and Supervision of
the Canadian Intergovernmental Conference
Secretariat**

P.C. 2023-765 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Minister of Infrastructure and Communities to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the control and supervision of the portion of the federal public administration known as the Canadian Intergovernmental Conference Secretariat.

Enregistrement

TR/2023-39 Le 16 août 2023

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret transférant du ministre de
l'Infrastructure et des Collectivités au
ministre de la Sécurité publique et de la
Protection civile la responsabilité à l'égard
du Secrétariat des conférences
intergouvernementales canadiennes**

C.P. 2023-765 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministre de l'Infrastructure et des Collectivités au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu sous le nom de Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34

Registration

SI/2023-40 August 16, 2023

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Order Transferring from the Minister of
State (Tourism and Associate Minister of
Finance) to the Minister of State (Tourism)
the Powers, Duties and Functions Under the
Canadian Tourism Commission Act**

P.C. 2023-769 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Minister of State (Tourism and Associate Minister of Finance) to the Minister of State (Tourism) the powers, duties and functions of the Minister of State (Tourism and Associate Minister of Finance) under the *Canadian Tourism Commission Act*^c that were transferred to that Minister by Order in Council P.C. 2021-945 of October 26, 2021^d.

Enregistrement

TR/2023-40 Le 16 août 2023

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret transférant du ministre d'État
(Tourisme et ministre associé des Finances)
au ministre d'État (Tourisme) les attributions
prévues sous le régime de la Loi sur la
Commission canadienne du tourisme**

C.P. 2023-769 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministre d'État (Tourisme et ministre associé des Finances) au ministre d'État (Tourisme) les attributions du ministre d'État (Tourisme et ministre associé des Finances) prévues sous le régime de la *Loi sur la Commission canadienne du tourisme*^c qui lui ont été transférées par le décret C.P. 2021-945 du 26 octobre 2021^d.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^c S.C. 2000, c. 28^d SI/2021-90^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34^c L.C. 2000, ch. 28^d TR/2021-90

Registration

SI/2023-41 August 16, 2023

CANADIAN MULTICULTURALISM ACT

Order Designating the Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities) as the Minister for the Purposes of the Canadian Multiculturalism Act

P.C. 2023-771 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under the definition *Minister* in section 2 of the *Canadian Multiculturalism Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2021-950 of October 26, 2021^b; and

(b) designates the Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities), a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2023-41 Le 16 août 2023

LOI SUR LE MULTICULTURALISME CANADIEN

Décret chargeant le ministre d'État (Diversité, Inclusion et personnes en situation de handicap) de l'application de la Loi sur le multiculturalisme canadien

C.P. 2023-771 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et au titre de la définition de *ministre* à l'article 2 de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2021-950 du 26 octobre 2021^b;

b) charge le ministre d'État (Diversité, Inclusion et personnes en situation de handicap), membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a R.S., c. 24 (4th Supp.)

^b SI/2021-95

^a L.R., ch. 24 (4e suppl.)

^b TR/2021-95

Registration

SI/2023-42 August 16, 2023

CANADA MORTGAGE AND HOUSING
CORPORATION ACT**Order Designating the Minister of
Infrastructure and Communities as the
Minister for the Purposes of the Canada
Mortgage and Housing Corporation Act**

P.C. 2023-772 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under the definition *Minister* in section 2 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2021-947 of October 26, 2021^b; and

(b) designates the Minister of Infrastructure and Communities, a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2023-42 Le 16 août 2023

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**Décret chargeant le ministre de
l'Infrastructure et des Collectivités de
l'application de la Loi sur la Société
canadienne d'hypothèques et de logement**

C.P. 2023-772 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et au titre de la définition de *ministre* à l'article 2 de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2021-947 du 26 octobre 2021^b;

b) charge le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a R.S., c. C-7^b SI/2021-92^a L.R., ch. C-7^b TR/2021-92

Registration

SI/2023-43 August 16, 2023

NATIONAL HOUSING STRATEGY ACT

Order Designating the Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the National Housing Strategy Act

P.C. 2023-773 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 3 of the *National Housing Strategy Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2021-948 of October 26, 2021^b; and

(b) designates the Minister of Infrastructure and Communities, a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2023-43 Le 16 août 2023

LOI SUR LA STRATÉGIE NATIONALE SUR LE LOGEMENT

Décret désignant le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre visé par le terme « ministre » figurant dans la Loi sur la stratégie nationale sur le logement

C.P. 2023-773 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2021-948 du 26 octobre 2021^b;

b) désigne le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, à titre de ministre visé par le terme *ministre* figurant dans cette loi.

^a S.C. 2019, c. 29, s. 313

^b SI/2021-93

^a L.C. 2019, ch. 29, art. 313

^b TR/2021-93

Registration
SI/2023-44 August 16, 2023

NATIONAL HOUSING ACT

Order Designating the Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the National Housing Act

P.C. 2023-774 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under the definition *Minister* in section 2 of the *National Housing Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2021-949 of October 26, 2021^b; and

(b) designates the Minister of Infrastructure and Communities, a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2023-44 Le 16 août 2023

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Décret chargeant le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités de l'application de la Loi nationale sur l'habitation

C.P. 2023-774 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et au titre de la définition de *ministre* à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2021-949 du 26 octobre 2021^b;

b) charge le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a R.S., c. N-11
^b SI/2021-94

^a L.R., ch. N-11
^b TR/2021-94

Registration

SI/2023-45 August 16, 2023

PROHIBITION ON THE PURCHASE OF RESIDENTIAL
PROPERTY BY NON-CANADIANS ACT**Order Designating the Minister of
Infrastructure and Communities as the
Minister for the Purposes of the Prohibition
on the Purchase of Residential Property by
Non-Canadians Act**

P.C. 2023-775 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 3 of the *Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2022-1104 of October 19, 2022^b; and

(b) designates the Minister of Infrastructure and Communities, who is a federal minister, to be the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2023-45 Le 16 août 2023

LOI SUR L'INTERDICTION D'ACHAT D'IMMEUBLES
RÉSIDENTIELS PAR DES NON-CANADIENS**Décret désignant le ministre de
l'Infrastructure et des Collectivités à titre de
ministre chargé de l'application de la Loi sur
l'interdiction d'achat d'immeubles
résidentiels par des non-Canadiens**

C.P. 2023-775 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2022-1104 du 19 octobre 2022^b;

b) désigne le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, ministre fédéral, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 235^b SI/2022-53^a L.C. 2022, ch. 10, art. 235^b TR/2022-53

Registration

SI/2023-46 August 16, 2023

CANADIAN FREE TRADE AGREEMENT
IMPLEMENTATION ACT**Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Canadian Free Trade Agreement Implementation Act**

P.C. 2023-776 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 8 of the *Canadian Free Trade Agreement Implementation Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2022-25 of January 13, 2022^b; and

(b) designates the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2023-46 Le 16 août 2023

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**Décret désignant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à titre de ministre chargé de l'application de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien**

C.P. 2023-776 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 8 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2022-25 du 13 janvier 2022^b;

b) désigne le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2017, c. 33, s. 219^b SI/2022-2^a L.C. 2017, ch. 33, art. 219^b TR/2022-2

Registration
SI/2023-47 August 16, 2023

REFERENDUM ACT

Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Referendum Act

P.C. 2023-777 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

(a) repeals Order in Council P.C. 2021-940 of October 26, 2021^a; and

(b) designates the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, a member of the King's Privy Council for Canada, as the responsible minister for the purposes of the *Referendum Act*^b.

Enregistrement
TR/2023-47 Le 16 août 2023

LOI RÉFÉRENDAIRE

Décret chargeant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi référendaire

C.P. 2023-777 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2021-940 du 26 octobre 2021^a;

b) charge le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, de l'application de la *Loi référendaire*^b.

^a SI/2021-85
^b S.C. 1992, c. 30

^a TR/2021-85
^b L.C. 1992, ch. 30

Registration
SI/2023-48 August 16, 2023

CANADA ELECTIONS ACT

Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Canada Elections Act

P.C. 2023-778 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under the definition *Minister* in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2021-941 of October 26, 2021^b; and

(b) designates the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2023-48 Le 16 août 2023

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Décret désignant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile pour l'application de la Loi électorale du Canada

C.P. 2023-778 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et au titre de la définition de *ministre* au paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2021-941 du 26 octobre 2021^b;

b) désigne le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, pour l'application de cette loi.

^a S.C. 2000, c. 9
^b SI/2021-86

^a L.C. 2000, ch. 9
^b TR/2021-86

Registration

SI/2023-49 August 16, 2023

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Act

P.C. 2023-779 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under the definition *Minister* in subsection 2(1) of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2021-942 of October 26, 2021^b; and

(b) designates the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2023-49 Le 16 août 2023

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Décret chargeant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

C.P. 2023-779 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et au titre de la définition de *ministre* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2021-942 du 26 octobre 2021^b;

b) charge le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a R.S., c. E-3^b SI/2021-87^a L.R., ch. E-3^b TR/2021-87

Registration

SI/2023-50 August 16, 2023

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT
SUSPENSION ACT, 1994**Order Designating the Minister of Public
Safety and Emergency Preparedness as the
Minister for the Purposes of the Electoral
Boundaries Readjustment Suspension
Act, 1994**

P.C. 2023-780 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on
the recommendation of the Prime Minister,

(a) repeals Order in Council P.C. 2021-943 of Octo-
ber 26, 2021^a; and

(b) designates the Minister of Public Safety and
Emergency Preparedness, a member of the King's
Privy Council for Canada, as the responsible minis-
ter for the purposes of *Electoral Boundaries
Readjustment Suspension Act, 1994*^b.

Enregistrement

TR/2023-50 Le 16 août 2023

LOI DE 1994 SUR LA SUSPENSION DE LA RÉVISION
DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**Décret chargeant le ministre de la Sécurité
publique et de la Protection civile de
l'application de la Loi de 1994 sur la
suspension de la révision des limites des
circonscriptions électorales**

C.P. 2023-780 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre, Son Excel-
lence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2021-943 du 26 octobre
2021^a;

b) charge le ministre de la Sécurité publique et de
la Protection civile, membre du Conseil privé du Roi
pour le Canada, de l'application de la *Loi de 1994
sur la suspension de la révision des limites des cir-
conscriptions électorales*^b.

^a SI/2021-88^b S.C. 1994, c. 19^a TR/2021-88^b L.C. 1994, ch. 19

Registration

SI/2023-51 August 16, 2023

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Order Designating the Minister of Small Business and Tourism as the Minister for the Purposes of the Canada Small Business Financing Act

P.C. 2023-781 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under the definition *Minister* in section 2 of the *Canada Small Business Financing Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2021-939 of October 26, 2021^b; and

(b) designates the Minister of Small Business and Tourism, a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2023-51 Le 16 août 2023

LOI SUR FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

Décret chargeant le ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme de l'application de la Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

C.P. 2023-781 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et au titre de la définition de *ministre* à l'article 2 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2021-939 du 26 octobre 2021^b;

b) charge le ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a S.C. 1998, c. 36^b SI/2021-84^a L.C. 1998, ch. 36^b TR/2021-84

Registration

SI/2023-52 August 16, 2023

PHYSICAL ACTIVITY AND SPORT ACT

Order Designating the Minister of Sport and Persons with Disabilities as the Minister for the Purposes of the Physical Activity and Sport Act

P.C. 2023-782 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 2 of the *Physical Activity and Sport Act*^a,

(a) repeals Order in Council P.C. 2018-1014 of July 18, 2018^b and Order in Council P.C. 2021-944 of October 26, 2021^c; and

(b) designates the Minister of Sport and Persons with Disabilities, a member of the King's Privy Council for Canada, for the purposes of that Act.

Enregistrement

TR/2023-52 Le 16 août 2023

LOI SUR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE SPORT

Décret chargeant le ministre des Sports et des Personnes handicapées de l'application de la Loi sur l'activité physique et le sport

C.P. 2023-782 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'activité physique et le sport*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) abroge le décret C.P. 2018-1014 du 18 juillet 2018^b et le décret C.P. 2021-944 du 26 octobre 2021^c;

b) charge le ministre des Sports et des Personnes handicapées, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, de l'application de cette loi.

^a S.C. 2003, c. 2

^b SI/2018-70

^c SI/2021-89

^a L.C. 2003, ch. 2

^b TR/2018-70

^c TR/2021-89

Registration

SI/2023-53 August 16, 2023

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Order Transferring from the Department of
Canadian Heritage to the Department of
Employment and Social Development the
Control and Supervision of the Anti-Racism
Secretariat**

P.C. 2023-783 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b transfers from the Department of Canadian Heritage to the Department of Employment and Social Development the control and supervision of the portion of the federal public administration in the Department of Canadian Heritage known as the Anti-Racism Secretariat.

Enregistrement

TR/2023-53 Le 16 août 2023

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret transférant du ministère du
Patrimoine canadien au ministère de
l'Emploi et du Développement social la
responsabilité à l'égard du Secrétariat de la
lutte contre le racisme**

C.P. 2023-783 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministère du Patrimoine canadien au ministère de l'Emploi et du Développement social la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein du ministère du Patrimoine canadien connu sous le nom de Secrétariat de la lutte contre le racisme.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34

Registration

SI/2023-54 August 16, 2023

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Order Transferring from the Treasury Board
Secretariat to the Department of
Employment and Social Development the
Control and Supervision of the Canadian
Digital Service**

P.C. 2023-784 July 26, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Treasury Board Secretariat to the Department of Employment and Social Development the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Treasury Board Secretariat known as the Canadian Digital Service.

Enregistrement

TR/2023-54 Le 16 août 2023

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret transférant du Secrétariat du Conseil
du Trésor au ministère de l'Emploi et du
Développement social la responsabilité à
l'égard de Service numérique canadien**

C.P. 2023-784 Le 26 juillet 2023

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du Secrétariat du Conseil du Trésor au ministère de l'Emploi et du Développement social la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor connu sous le nom de Service numérique canadien.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34

Registration

SI/2023-55 August 16, 2023

SELF-GOVERNMENT TREATY RECOGNIZING THE
WHITECAP DAKOTA NATION / WAPAHA SKA
DAKOTA OYATE ACT**Order Fixing September 1, 2023 as the Day
the Self-Government Treaty Recognizing the
Whitecap Dakota Nation / Wapaha Ska
Dakota Oyate Act Comes into Force**

P.C. 2023-803 August 4, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations, under section 25 of the *Self-Government Treaty Recognizing the Whitecap Dakota Nation / Wapaha Ska Dakota Oyate Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2023, fixes September 1, 2023 as the day on which the Act comes into force, other than section 16, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order fixes September 1, 2023, as the day the *Self-Government Treaty Recognizing the Whitecap Dakota Nation / Wapaha Ska Dakota Oyate Act* (the Act) comes into force, other than section 16, which came into force on assent.

Objective

The objective of the Order is to fix a date for the coming into force of the Act, other than section 16, which came into force on assent. The Act gives effect to the Governance Treaty between Whitecap Dakota First Nation (Whitecap Dakota) and His Majesty in right of Canada (Canada). This establishes the Whitecap Dakota Nation as a self-governing entity, with jurisdiction and authority over a broad range of matters related to the community's governance and administration, reserve lands, membership, and programs and services. The Governance Treaty also affirms Whitecap Dakota's inherent right of self-government as a right under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Enregistrement

TR/2023-55 Le 16 août 2023

LOI SUR LE TRAITÉ CONCERNANT L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE ET LA RECONNAISSANCE DE
LA NATION DAKOTA DE WHITECAP / WAPAHA SKA
DAKOTA OYATE**Décret fixant au 1^{er} septembre 2023 la date
d'entrée en vigueur de la Loi sur le traité
concernant l'autonomie gouvernementale et
la reconnaissance de la Nation dakota de
Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate**

C.P. 2023-803 Le 4 août 2023

Sur recommandation du ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu de l'article 25 de la *Loi sur le traité concernant l'autonomie gouvernementale et la reconnaissance de la Nation dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate*, chapitre 22 des Lois du Canada (2023), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} septembre 2023 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 16, lequel est entré en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret fixe au 1^{er} septembre 2023 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le traité concernant l'autonomie gouvernementale et la reconnaissance de la Nation dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate* (la Loi), à l'exception de l'article 16, qui est entré en vigueur à la date de la sanction.

Objectif

L'objectif du Décret est de fixer une date pour l'entrée en vigueur de la Loi, à l'exception de l'article 16, qui est entré en vigueur au moment de la sanction. Cette loi donne effet au traité sur la gouvernance entre la Première Nation dakota de Whitecap (Nation dakota de Whitecap) et Sa Majesté du chef du Canada (Canada). Ce traité établit la Nation dakota de Whitecap en tant qu'entité autonome dotée de la compétence et de l'autorité sur un large éventail de sujets liés à la gouvernance et à l'administration de la communauté, aux terres de réserves, à l'appartenance, ainsi qu'aux programmes et services. Le traité sur la gouvernance affirme également le droit inhérent de la Nation dakota de Whitecap à l'autonomie gouvernementale en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Background

Since 2009, Canada and Whitecap Dakota have worked in partnership to complete a comprehensive self-governance treaty that is responsive to the community's expressed desire to move out from under the *Indian Act*. The Governance Treaty recognizes the Whitecap Dakota Nation as a self-governing entity and its jurisdiction related to core governance; membership; language and culture; lands management; emergencies, public order, peace and safety; taxation; environment; resource management; agriculture; public works and infrastructure; local traffic and transportation; wills and estates; education; health; licensing, regulation and operation of businesses and economic development; alcohol, gaming and intoxicants; landlord and tenant matters; and the administration and enforcement of Whitecap Dakota laws. The Governance Treaty will affirm Whitecap Dakota's inherent right of self-government and establish a new government-to-government relationship and practical mechanisms for intergovernmental cooperation.

The Governance Treaty is a bilateral agreement between Canada and Whitecap Dakota, but complements existing agreements between Whitecap Dakota and the Government of Saskatchewan. Although the Government of Saskatchewan is not a party to the Governance Treaty, it has attended several meetings regarding the self-governance negotiations as an observer. The Governance Treaty does not address Whitecap Dakota jurisdiction or authority in areas of provincial jurisdiction. As such, provincial laws continue to apply in the same manner and to the same extent as they did before the Governance Treaty comes into effect.

Discussions between Canada and Whitecap Dakota have been highly productive and culminated with the initialing of the Governance Treaty in April 2023. Following the conclusion of the negotiations, the Governance Treaty was approved by the Whitecap Dakota membership on April 27, 2023. The Governance Treaty was signed by Canada and Whitecap Dakota on May 2, 2023. The Act was introduced in Parliament to give effect to the Governance Treaty on June 16, 2023.

The Act received royal assent on June 22, 2023. Section 16 of the Act sets out that Chapter 33 and Schedule B of the Governance Treaty have retroactive effect as of August 22, 2022. Chapter 33 refers to the community approval process of the Governance Treaty and Schedule B is the ratification process. The Act gives effect to those processes on the date that the community approval process began (August 22, 2022). The remaining sections of the Act will come into force on September 1, 2023, which give effect to

Contexte

Depuis 2009, le Canada et la Nation dakota de Whitecap ont travaillé en partenariat pour conclure un traité global d'autonomie gouvernementale qui répond au souhait exprimé par la communauté de ne plus être assujettie à la *Loi sur les Indiens*. Le traité sur la gouvernance reconnaît la Nation dakota de Whitecap en tant qu'entité autonome ainsi que ses compétences en matière de : gouvernance de base; appartenance; langue et culture; gestion des terres; urgences, ordre public, paix et sécurité; fiscalité; environnement; gestion des ressources; agriculture; travaux publics et infrastructures; circulation locale et transports; testaments et successions; éducation; santé; licences, réglementation et fonctionnement des entreprises, et développement économique; alcool, jeux de hasard et intoxicants; questions relatives aux propriétaires et aux locataires; administration et applications des lois de la Nation dakota de Whitecap. Le traité sur la gouvernance affirmera le droit inhérent de la Nation dakota de Whitecap à l'autonomie gouvernementale et établira une nouvelle relation de gouvernement à gouvernement ainsi que des mécanismes pratiques de coopération intergouvernementale.

Le traité sur la gouvernance est un accord bilatéral entre le Canada et la Nation dakota de Whitecap, mais il complète les accords existants entre la Nation dakota de Whitecap et le gouvernement de la Saskatchewan. Bien que le gouvernement de la Saskatchewan ne soit pas partie au traité sur la gouvernance, il a assisté à plusieurs réunions concernant les négociations sur l'autonomie gouvernementale en tant qu'observateur. Le traité sur la gouvernance ne traite pas de la compétence ou de l'autorité de la Nation dakota de Whitecap dans les domaines de compétences provinciales. Ainsi, les lois provinciales continuent de s'appliquer de la même manière et dans la même mesure qu'avant l'entrée en vigueur du traité sur la gouvernance.

Les discussions entre le Canada et la Nation dakota de Whitecap ont été très productives et ont abouti au paraphe du traité sur la gouvernance en avril 2023. À l'issue des négociations, le traité sur la gouvernance a été approuvé par les membres de la Nation dakota de Whitecap le 27 avril 2023. Le traité sur la gouvernance a été signé le 2 mai 2023 par le Canada et la Nation dakota de Whitecap. La Loi a été déposée au Parlement pour donner effet au traité sur la gouvernance le 16 juin 2023.

La Loi a reçu la sanction royale le 22 juin 2023. L'article 16 de la Loi stipule que le chapitre 33 et l'annexe B du traité sur la gouvernance ont un effet rétroactif à compter du 22 août 2022. Le chapitre 33 fait référence au processus d'approbation communautaire du traité sur la gouvernance et l'annexe B au processus de ratification. La Loi donne effet à ces processus à la date à laquelle le processus d'approbation communautaire a commencé (22 août 2022). Les autres articles de la Loi entreront en vigueur le

the law-making powers and jurisdictions of the Whitecap Dakota Nation, as outlined in the Governance Treaty.

Implications

This Governance Treaty will mark the first stand-alone self-government treaty with a First Nation in Saskatchewan, serving as a model for the region and beyond.

Under the Governance Treaty, Whitecap Dakota will be recognized as a self-governing First Nation within the framework of the Canadian Constitution.

This Order makes it clear when the remaining provisions of the Governance Treaty come into force.

There are no implications associated with the Governance Treaty beyond the obligations that have been set out in the Governance Treaty.

Consultation

Whitecap Dakota leadership regularly engaged community members throughout self-governance negotiations through various information sessions and communication methods. Extensive community consultations were also undertaken in the engagement period leading up to the community approval vote and subsequent amendments prior to the signing of the Governance Treaty.

Canada and Whitecap Dakota have agreed to an effective date of September 1, 2023, as the day on which the Governance Treaty comes into force, other than Chapter 33 and Schedule B, which came into force in August 2022.

Contact

For more information, please contact

Aayah Shadad
Federal Negotiations Manager
Negotiations Central Branch
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Telephone: 819-639-2885
Email: aayah.shadad@rcaanc-cirnac.gc.ca

1^{er} septembre 2023 et donneront effet aux pouvoirs législatifs et aux compétences de la Nation dakota de Whitecap, tels qu'ils sont définis dans le traité sur la gouvernance.

Répercussions

Ce traité sur la gouvernance constituera le premier traité indépendant d'autonomie gouvernementale conclu avec une Première Nation de la Saskatchewan et servira de modèle pour la région et au-delà.

En vertu du traité sur la gouvernance, la Nation dakota de Whitecap sera reconnue comme une Première Nation autonome dans le cadre de la Constitution canadienne.

Ce décret indique clairement la date d'entrée en vigueur des autres dispositions du traité sur la gouvernance.

Le traité sur la gouvernance n'a pas d'autres implications que les obligations qui y sont énoncées.

Consultation

Les dirigeants de la Nation dakota de Whitecap ont régulièrement mobilisé les membres de la communauté tout au long des négociations sur l'autonomie gouvernementale par le biais de diverses séances d'information et méthodes de communication. De vastes consultations communautaires ont également été menées au cours de la période d'engagement qui a précédé le vote d'approbation de la communauté et les modifications ultérieures avant la signature du traité sur la gouvernance.

Le Canada et la Nation dakota de Whitecap ont convenu de fixer au 1^{er} septembre 2023 la date d'entrée en vigueur du traité sur la gouvernance, à l'exception du chapitre 33 et de l'annexe B qui sont entrés en vigueur en août 2022.

Personne-ressource

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Aayah Shadad
Gestionnaire des négociations fédérales
Direction générale des Négociations - Centre
Relations couronne-autochtones et Affaires du nord
Téléphone : 819-639-2885
Courriel : aayah.shadad@rcaanc-cirnac.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-167		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	2407
SOR/2023-168		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	2410
SOR/2023-169	2023-764	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act (Pacific Economic Development Agency of Canada)	2413
SOR/2023-170	2023-766	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act (Canadian Intergovernmental Conference Secretariat)	2414
SOR/2023-171	2023-767	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act (Office of the Chief Electoral Officer)	2415
SOR/2023-172	2023-768	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act (Leaders' Debates Commission)	2416
SOR/2023-173		Agriculture and Agri-Food	Regulations Repealing the Regulations Amending the Canada Grain Regulations	2417
SOR/2023-174	2023-787	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	2423
SOR/2023-175	2023-788	Global Affairs	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Special Economic Measures Act	2429
SOR/2023-176	2023-789	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	2439
SOR/2023-177	2023-790	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	2447
SOR/2023-178	2023-791	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations	2455
SOR/2023-179	2023-792	Global Affairs	Regulations Amending the Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations	2465
SOR/2023-180	2023-801	Employment and Social Development	Regulations Amending the Exemptions from and Modifications to Hours of Work Provisions Regulations and the Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations	2472
SOR/2023-181	2023-802	Canadian Heritage	Direction Amending the Direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Respecting the Implementation of the Canada–United States–Mexico Agreement	2540
SI/2023-28	2023-753	Prime Minister	Order Terminating the Assignment of Certain Ministers of State	2550
SI/2023-29	2023-754	Prime Minister	Order Repealing an Order Made Under the Salaries Act (Minister of Housing and Diversity and Inclusion)	2551
SI/2023-30	2023-755	Prime Minister	Order Assigning the Minister of State (Emergency Preparedness) to Assist the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness	2552
SI/2023-31	2023-756	Prime Minister	Order Assigning the Minister of State (Official Languages) to Assist the Minister of Canadian Heritage	2553
SI/2023-32	2023-757	Prime Minister	Order Assigning the Minister of State (Seniors) to Assist the Minister of Employment and Social Development	2554
SI/2023-33	2023-758	Prime Minister	Order Assigning the Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities) to Assist the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Employment and Social Development	2555

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2023-34	2023-759	Prime Minister	Order Assigning the Minister of State (Tourism) to Assist the Minister of Industry	2556
SI/2023-35	2023-760	Prime Minister	Order Designating the Department of Employment and Social Development to Provide Support to the Minister of Citizens' Services	2557
SI/2023-36	2023-761	Prime Minister	Order Designating the Department of Industry to Provide Support to the Minister of Small Business and Tourism	2558
SI/2023-37	2023-762	Prime Minister	Order Designating the Department of Health and the Department of Canadian Heritage to Provide Support to the Minister of Sport and Persons with Disabilities	2559
SI/2023-38	2023-763	Prime Minister	Order Transferring from the Minister for International Development to the President of the King's Privy Council for Canada the Powers, Duties and Functions in Relation to the Pacific Economic Development Agency of Canada	2560
SI/2023-39	2023-765	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Infrastructure and Communities to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the Control and Supervision of the Canadian Intergovernmental Conference Secretariat	2561
SI/2023-40	2023-769	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of State (Tourism and Associate Minister of Finance) to the Minister of State (Tourism) the Powers, Duties and Functions Under the Canadian Tourism Commission Act	2562
SI/2023-41	2023-771	Prime Minister	Order Designating the Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities) as the Minister for the Purposes of the Canadian Multiculturalism Act	2563
SI/2023-42	2023-772	Prime Minister	Order Designating the Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the Canada Mortgage and Housing Corporation Act	2564
SI/2023-43	2023-773	Prime Minister	Order Designating the Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the National Housing Strategy Act	2565
SI/2023-44	2023-774	Prime Minister	Order Designating the Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the National Housing Act	2566
SI/2023-45	2023-775	Prime Minister	Order Designating the Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act	2567
SI/2023-46	2023-776	Prime Minister	Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Canadian Free Trade Agreement Implementation Act	2568
SI/2023-47	2023-777	Prime Minister	Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Referendum Act	2569
SI/2023-48	2023-778	Prime Minister	Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Canada Elections Act	2570
SI/2023-49	2023-779	Prime Minister	Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Act	2571
SI/2023-50	2023-780	Prime Minister	Order Designating the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994	2572

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2023-51	2023-781	Prime Minister	Order Designating the Minister of Small Business and Tourism as the Minister for the Purposes of the Canada Small Business Financing Act	2573
SI/2023-52	2023-782	Prime Minister	Order Designating the Minister of Sport and Persons with Disabilities as the Minister for the Purposes of the Physical Activity and Sport Act	2574
SI/2023-53	2023-783	Prime Minister	Order Transferring from the Department of Canadian Heritage to the Department of Employment and Social Development the Control and Supervision of the Anti-Racism Secretariat	2575
SI/2023-54	2023-784	Prime Minister	Order Transferring from the Treasury Board Secretariat to the Department of Employment and Social Development the Control and Supervision of the Canadian Digital Service	2576
SI/2023-55	2023-803	Crown-Indigenous Relations	Order Fixing September 1, 2023 as the Day the Self-Government Treaty Recognizing the Whitecap Dakota Nation / Wapaha Ska Dakota Oyate Act Comes into Force	2577

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assignment of Certain Ministers of State — Order Terminating the Ministries and Ministers of State Act	SI/2023-28	16/08/23	2550	
Canada Grain Regulations — Regulations Repealing the Regulations Amending the Canada Grain Act	SOR/2023-173	31/07/23	2417	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2023-167	26/07/23	2407	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2023-168	26/07/23	2410	
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Respecting the Implementation of the Canada–United States– Mexico Agreement — Direction Amending the Direction to the Broadcasting Act	SOR/2023-181	04/08/23	2540	
Department of Canadian Heritage to the Department of Employment and Social Development the Control and Supervision of the Anti-Racism Secretariat — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2023-53	16/08/23	2575	n
Department of Employment and Social Development to Provide Support to the Minister of Citizens' Services — Order Designating the Salaries Act	SI/2023-35	16/08/23	2557	n
Department of Health and the Department of Canadian Heritage to Provide Support to the Minister of Sport and Persons with Disabilities — Order Designating the Salaries Act	SI/2023-37	16/08/23	2559	n
Department of Industry to Provide Support to the Minister of Small Business and Tourism — Order Designating the Salaries Act	SI/2023-36	16/08/23	2558	n
Exemptions from and Modifications to Hours of Work Provisions Regulations and the Administrative Monetary Penalties (Canada Labour Code) Regulations — Regulations Amending the Canada Labour Code	SOR/2023-180	04/08/23	2472	
Financial Administration Act (Canadian Intergovernmental Conference Secretariat) — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	SOR/2023-170	26/07/23	2414	
Financial Administration Act (Leaders' Debates Commission) — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	SOR/2023-172	26/07/23	2416	
Financial Administration Act (Office of the Chief Electoral Officer) — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	SOR/2023-171	26/07/23	2415	
Financial Administration Act (Pacific Economic Development Agency of Canada) — Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	SOR/2023-169	26/07/23	2413	
Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations — Regulations Amending the Justice For Victims Of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)	SOR/2023-179	04/08/23	2465	

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Minister for International Development to the President of the King's Privy Council for Canada the Powers, Duties and Functions in Relation to the Pacific Economic Development Agency of Canada — Order Transferring from the..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2023-38	16/08/23	2560	n
Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the Canada Mortgage and Housing Corporation Act — Order Designating the..... Canada Mortgage and Housing Corporation Act	SI/2023-42	16/08/23	2564	n
Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the National Housing Act — Order Designating the..... National Housing Act	SI/2023-44	16/08/23	2566	n
Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the National Housing Strategy Act — Order Designating the..... National Housing Strategy Act	SI/2023-43	16/08/23	2565	n
Minister of Infrastructure and Communities as the Minister for the Purposes of the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act — Order Designating the..... Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act	SI/2023-45	16/08/23	2567	n
Minister of Infrastructure and Communities to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the Control and Supervision of the Canadian Intergovernmental Conference Secretariat — Order Transferring from the..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2023-39	16/08/23	2561	n
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Canada Elections Act — Order Designating the..... Canada Elections Act	SI/2023-48	16/08/23	2570	n
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Canadian Free Trade Agreement Implementation Act — Order Designating the..... Canadian Free Trade Agreement Implementation Act	SI/2023-46	16/08/23	2568	n
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Act — Order Designating the..... Electoral Boundaries Readjustment Act	SI/2023-49	16/08/23	2571	n
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994 — Order Designating the..... Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994	SI/2023-50	16/08/23	2572	n
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness as the Minister for the Purposes of the Referendum Act — Order Designating the..... Referendum Act	SI/2023-47	16/08/23	2569	n
Minister of Small Business and Tourism as the Minister for the Purposes of the Canada Small Business Financing Act — Order Designating the..... Canada Small Business Financing Act	SI/2023-51	16/08/23	2573	n
Minister of Sport and Persons with Disabilities as the Minister for the Purposes of the Physical Activity and Sport Act — Order Designating the..... Physical Activity and Sport Act	SI/2023-52	16/08/23	2574	n
Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities) as the Minister for the Purposes of the Canadian Multiculturalism Act — Order Designating the..... Canadian Multiculturalism Act	SI/2023-41	16/08/23	2563	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities) to Assist the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Employment and Social Development — Order Assigning the..... Ministries and Ministers of State Act	SI/2023-33	16/08/23	2555	n
Minister of State (Emergency Preparedness) to Assist the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness — Order Assigning the Ministries and Ministers of State Act	SI/2023-30	16/08/23	2552	n
Minister of State (Official Languages) to Assist the Minister of Canadian Heritage — Order Assigning the Ministries and Ministers of State Act	SI/2023-31	16/08/23	2553	n
Minister of State (Seniors) to Assist the Minister of Employment and Social Development — Order Assigning the..... Ministries and Ministers of State Act	SI/2023-32	16/08/23	2554	n
Minister of State (Tourism) to Assist the Minister of Industry — Order Assigning the Ministries and Ministers of State Act	SI/2023-34	16/08/23	2556	n
Minister of State (Tourism and Associate Minister of Finance) to the Minister of State (Tourism) the Powers, Duties and Functions Under the Canadian Tourism Commission Act — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2023-40	16/08/23	2562	n
Salaries Act (Minister of Housing and Diversity and Inclusion) — Order Repealing an Order Made Under the Salaries Act	SI/2023-29	16/08/23	2551	
Self-Government Treaty Recognizing the Whitecap Dakota Nation / Wapaha Ska Dakota Oyate Act Comes into Force — Order Fixing September 1, 2023 as the Day the..... Self-Government Treaty Recognizing the Whitecap Dakota Nation / Wapaha Ska Dakota Oyate Act	SI/2023-55	16/08/23	2577	n
Special Economic Measures (Belarus) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-178	04/08/23	2455	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-177	04/08/23	2447	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-174	04/08/23	2423	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-176	04/08/23	2439	
Special Economic Measures Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... Special Economic Measures Act	SOR/2023-175	04/08/23	2429	
Treasury Board Secretariat to the Department of Employment and Social Development the Control and Supervision of the Canadian Digital Service — Order Transferring from the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2023-54	16/08/23	2576	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-167		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	2407
DORS/2023-168		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	2410
DORS/2023-169	2023-764	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (Agence de développement économique du Pacifique Canada)	2413
DORS/2023-170	2023-766	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes)	2414
DORS/2023-171	2023-767	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (Bureau du directeur général des élections)	2415
DORS/2023-172	2023-768	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (Commission des débats des chefs)	2416
DORS/2023-173		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement abrogeant le Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada	2417
DORS/2023-174	2023-787	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	2423
DORS/2023-175	2023-788	Affaires mondiales	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les mesures économiques spéciales	2429
DORS/2023-176	2023-789	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	2439
DORS/2023-177	2023-790	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	2447
DORS/2023-178	2023-791	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus	2455
DORS/2023-179	2023-792	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus	2465
DORS/2023-180	2023-801	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement d'exemption et d'adaptation de certaines dispositions sur la durée du travail et le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail)	2472
DORS/2023-181	2023-802	Patrimoine canadien	Instructions modifiant les Instructions au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant la mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique	2540
TR/2023-28	2023-753	Premier ministre	Décret mettant fin à la délégation de certains ministres d'État	2550
TR/2023-29	2023-754	Premier ministre	Décret abrogeant le décret pris en vertu de la Loi sur les traitements (ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion)	2551
TR/2023-30	2023-755	Premier ministre	Décret déléguant le ministre d'État (Protection civile) auprès du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin de lui prêter son concours	2552
TR/2023-31	2023-756	Premier ministre	Décret déléguant le ministre d'État (Langues officielles) auprès du ministre du Patrimoine canadien afin de lui prêter son concours	2553
TR/2023-32	2023-757	Premier ministre	Décret déléguant le ministre d'État (Aînés) auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social afin de lui prêter son concours	2554

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2023-33	2023-758	Premier ministre	Décret déléguant la ministre d'État (Diversité, Inclusion et personnes en situation de handicap) auprès du ministre du Patrimoine canadien et du ministre de l'Emploi et du Développement social afin de leur prêter son concours	2555
TR/2023-34	2023-759	Premier ministre	Décret déléguant la ministre d'État (Tourisme) auprès du ministre de l'Industrie afin de lui prêter son concours	2556
TR/2023-35	2023-760	Premier ministre	Décret désignant le ministère de l'Emploi et du Développement social pour fournir un soutien au ministre des Services aux citoyens	2557
TR/2023-36	2023-761	Premier ministre	Décret désignant le ministère de l'Industrie pour fournir un soutien au ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme	2558
TR/2023-37	2023-762	Premier ministre	Décret désignant le ministère de la Santé et le ministère du Patrimoine canadien pour fournir un soutien au ministre des Sports et des Personnes handicapées	2559
TR/2023-38	2023-763	Premier ministre	Décret transférant du ministre du Développement international au président du Conseil privé du Roi pour le Canada les attributions prévues à l'égard de l'Agence de développement économique du Pacifique Canada	2560
TR/2023-39	2023-765	Premier ministre	Décret transférant du ministre de l'Infrastructure et des Collectivités au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile la responsabilité à l'égard du Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	2561
TR/2023-40	2023-769	Premier ministre	Décret transférant du ministre d'État (Tourisme et ministre associé des Finances) au ministre d'État (Tourisme) les attributions prévues sous le régime de la Loi sur la Commission canadienne du tourisme	2562
TR/2023-41	2023-771	Premier ministre	Décret chargeant le ministre d'État (Diversité, Inclusion et personnes en situation de handicap) de l'application de la Loi sur le multiculturalisme canadien	2563
TR/2023-42	2023-772	Premier ministre	Décret chargeant le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités de l'application de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement	2564
TR/2023-43	2023-773	Premier ministre	Décret désignant le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre visé par le terme « ministre » figurant dans la Loi sur la stratégie nationale sur le logement	2565
TR/2023-44	2023-774	Premier ministre	Décret chargeant le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités de l'application de la Loi nationale sur l'habitation	2566
TR/2023-45	2023-775	Premier ministre	Décret désignant le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens	2567
TR/2023-46	2023-776	Premier ministre	Décret désignant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à titre de ministre chargé de l'application de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien	2568
TR/2023-47	2023-777	Premier ministre	Décret chargeant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi référendaire	2569
TR/2023-48	2023-778	Premier ministre	Décret désignant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile pour l'application de la Loi électorale du Canada	2570
TR/2023-49	2023-779	Premier ministre	Décret chargeant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales	2571

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2023-50	2023-780	Premier ministre	Décret chargeant le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales	2572
TR/2023-51	2023-781	Premier ministre	Décret chargeant le ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme de l'application de la Loi sur le financement des petites entreprises du Canada	2573
TR/2023-52	2023-782	Premier ministre	Décret chargeant le ministre des Sports et des Personnes handicapées de l'application de la Loi sur l'activité physique et le sport	2574
TR/2023-53	2023-783	Premier ministre	Décret transférant du ministère du Patrimoine canadien au ministère de l'Emploi et du Développement social la responsabilité à l'égard du Secrétariat de la lutte contre le racisme	2575
TR/2023-54	2023-784	Premier ministre	Décret transférant du Secrétariat du Conseil du Trésor au ministère de l'Emploi et du Développement social la responsabilité à l'égard de Service numérique canadien	2576
TR/2023-55	2023-803	Relations Couronne-Autochtones	Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2023 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le traité concernant l'autonomie gouvernementale et la reconnaissance de la Nation dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate	2577

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Autonomie gouvernementale et la reconnaissance de la Nation dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate — Décret fixant au 1 ^{er} septembre 2023 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le traité concernant l'..... Autonomie gouvernementale et la reconnaissance de la Nation dakota de Whitecap / Wapaha Ska Dakota Oyate (Loi sur le traité concernant l')	TR/2023-55	16/08/23	2577	n
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-167	26/07/23	2407	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-168	26/07/23	2410	
Délégation de certains ministres d'État — Décret mettant fin à la..... Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2023-28	16/08/23	2550	
Exemption et d'adaptation de certaines dispositions sur la durée du travail et le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Code canadien du travail) — Règlement modifiant le Règlement d'..... Code canadien du travail	DORS/2023-180	04/08/23	2472	
Gestion des finances publiques (Agence de développement économique du Pacifique Canada) — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2023-169	26/07/23	2413	
Gestion des finances publiques (Bureau du directeur général des élections) — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2023-171	26/07/23	2415	
Gestion des finances publiques (Commission des débats des chefs) — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2023-172	26/07/23	2416	
Gestion des finances publiques (Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes) — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	DORS/2023-170	26/07/23	2414	
Grains du Canada — Règlement abrogeant le Règlement modifiant le Règlement sur les..... Grains du Canada (Loi sur les)	DORS/2023-173	31/07/23	2417	
Justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus — Règlement modifiant le Règlement relatif à la..... Justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski) (Loi sur la)	DORS/2023-179	04/08/23	2465	
Mesures économiques spéciales — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-175	04/08/23	2429	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-174	04/08/23	2423	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-176	04/08/23	2439	
Mesures économiques spéciales visant le Bélarus — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-178	04/08/23	2455	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-177	04/08/23	2447	

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Ministère de la Santé et le ministère du Patrimoine canadien pour fournir un soutien au ministre des Sports et des Personnes handicapées — Décret désignant le..... Traitements (Loi sur les)	TR/2023-37	16/08/23	2559	n
Ministère de l'Emploi et du Développement social pour fournir un soutien au ministre des Services aux citoyens — Décret désignant le..... Traitements (Loi sur les)	TR/2023-35	16/08/23	2557	n
Ministère de l'Industrie pour fournir un soutien au ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme — Décret désignant le Traitements (Loi sur les)	TR/2023-36	16/08/23	2558	n
Ministère du Patrimoine canadien au ministère de l'Emploi et du Développement social la responsabilité à l'égard du Secrétariat de la lutte contre le racisme — Décret transférant du Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2023-53	16/08/23	2575	n
Ministre de la Petite Entreprise et du Tourisme de l'application de la Loi sur le financement des petites entreprises du Canada — Décret chargeant le..... Financement des petites entreprises du Canada (Loi sur le)	TR/2023-51	16/08/23	2573	n
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à titre de ministre chargé de l'application de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien — Décret désignant le Accord de libre-échange canadien (Loi de mise en œuvre de l')	TR/2023-46	16/08/23	2568	n
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi de 1994 sur la suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales — Décret chargeant le Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales (Loi de 1994 sur la)	TR/2023-50	16/08/23	2572	n
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi référendaire — Décret chargeant le Référendaire (Loi)	TR/2023-47	16/08/23	2569	n
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales — Décret chargeant le..... Révision des limites des circonscriptions électorales (Loi sur la)	TR/2023-49	16/08/23	2571	n
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile pour l'application de la Loi électorale du Canada — Décret désignant le..... Électorale du Canada (Loi)	TR/2023-48	16/08/23	2570	n
Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur l'interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens — Décret désignant le..... Interdiction d'achat d'immeubles résidentiels par des non-Canadiens (Loi sur l')	TR/2023-45	16/08/23	2567	n
Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités à titre de ministre visé par le terme « ministre » figurant dans la Loi sur la stratégie nationale sur le logement — Décret désignant le..... Stratégie nationale sur le logement (Loi sur la)	TR/2023-43	16/08/23	2565	n
Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile la responsabilité à l'égard du Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes — Décret transférant du..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2023-39	16/08/23	2561	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités de l'application de la Loi nationale sur l'habitation — Décret chargeant le..... Habitation (Loi nationale sur l')	TR/2023-44	16/08/23	2566	n
Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités de l'application de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement — Décret chargeant le..... Société canadienne d'hypothèques et de logement (Loi sur la)	TR/2023-42	16/08/23	2564	n
Ministre des Sports et des Personnes handicapées de l'application de la Loi sur l'activité physique et le sport — Décret chargeant le... Activité physique et le sport (Loi sur l')	TR/2023-52	16/08/23	2574	n
Ministre d'État (Aînés) auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social afin de lui prêter son concours — Décret déléguant le Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2023-32	16/08/23	2554	n
Ministre d'État (Diversité, Inclusion et personnes en situation de handicap) auprès du ministre du Patrimoine canadien et du ministre de l'Emploi et du Développement social afin de leur prêter son concours — Décret déléguant la..... Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2023-33	16/08/23	2555	n
Ministre d'État (Diversité, Inclusion et personnes en situation de handicap) de l'application de la Loi sur le multiculturalisme canadien — Décret chargeant le..... Multiculturalisme canadien (Loi sur le)	TR/2023-41	16/08/23	2563	n
Ministre d'État (Langues officielles) auprès du ministre du Patrimoine canadien afin de lui prêter son concours — Décret déléguant le Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2023-31	16/08/23	2553	n
Ministre d'État (Protection civile) auprès du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin de lui prêter son concours — Décret déléguant le Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2023-30	16/08/23	2552	n
Ministre d'État (Tourisme) auprès du ministre de l'Industrie afin de lui prêter son concours — Décret déléguant la..... Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2023-34	16/08/23	2556	n
Ministre d'État (Tourisme et ministre associé des Finances) au ministre d'État (Tourisme) les attributions prévues sous le régime de la Loi sur la Commission canadienne du tourisme — Décret transférant du Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2023-40	16/08/23	2562	n
Ministre du Développement international au président du Conseil privé du Roi pour le Canada les attributions prévues à l'égard de l'Agence de développement économique du Pacifique — Décret transférant du Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2023-38	16/08/23	2560	n
Radiodiffusion et des télécommunications canadiennes concernant la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique — Instructions modifiant les Instructions au Conseil de la Radiodiffusion (Loi sur la)	DORS/2023-181	04/08/23	2540	
Secrétariat du Conseil du Trésor au ministère de l'Emploi et du Développement social la responsabilité à l'égard de Service numérique canadien — Décret transférant du Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi sur les)	TR/2023-54	16/08/23	2576	n
Traitements (ministre du Logement et de la Diversité et de l'Inclusion) — Décret abrogeant le décret pris en vertu de la Loi sur les Traitements (Loi sur les)	TR/2023-29	16/08/23	2551	